

CONFÉRENCE DU DÉSARMEMENT

CD/1173
Appendice I/Volume IV
3 septembre 1992

FRANCAIS
Original : ANGLAIS

RAPPORT DE LA CONFERENCE DU DESARMEMENT

APPENDICE I

VOLUME IV

Texte des documents publiés par
la Conférence du désarmement

GE.92-71405

FRANCE

FOURNITURE DE DONNEES INTERESSANT LA CONVENTION SUR LES ARMES CHIMIQUES

1. Introduction

A mesure que s'approche l'échéance de la négociation chimique, la fourniture des données liées à la Convention apparaît de plus en plus indispensable à la mise en place de l'Organisation internationale chargée de la vérification de l'interdiction des armes chimiques.

La France présente ci-après les données concernant la fabrication et l'utilisation des produits inscrits aux tableaux 1, 2 et 3.

2. Modalités de recueil des données sur l'industrie

L'Union des industries chimiques a été sollicitée pour conduire une enquête auprès de quelque 1 200 sociétés adhérant à cette association qui représente l'ensemble de l'industrie chimique française. Elles reflètent la situation de l'industrie au milieu de l'année 1991.

Les données ont été fournies sur une base volontaire, ce qui implique que l'exhaustivité ne puisse être absolument garantie; cependant, les informations recueillies ont été estimées suffisamment précises et complètes pour l'objectif recherché.

Les tableaux de produits 1, 2 et 3 contenus dans le document CD/1046 du 18 janvier 1991 ont servi de base au recueil de ces informations.

3. Informations concernant les utilisations à des fins de protection

L'état actuel de la production globale est donné à l'appendice 1.

Des produits du tableau 1 sont fabriqués à des fins de recherches de défense et de protection dans une installation de production à petite échelle, dont la capacité totale maximale est de 300 kg/an.

Ces produits sont consommés, soit dans le centre d'études où se trouve cette installation, soit dans un service de mesures et d'études de la décontamination (quelques kg/an), soit enfin dans un centre militaire d'entraînement à la protection (quelques kg/an).

4. Informations concernant l'industrie

Parmi les sociétés ayant répondu à l'enquête, la répartition s'établit comme suit :

- Tableau 1: une société utilise un type de produit (moutardes à l'azote)
- Tableau 2A : neuf sociétés fabriquent ou utilisent certains produits
- Tableau 3 : 35 sociétés fabriquent ou utilisent certains produits.

Au total, on recense 15 sites de production et 58 sites de transformation/consommation.

L'appendice 2 fait état des données globales sur le nombre d'installations fabriquant ou utilisant les produits des tableaux.

L'appendice 3, pour la fabrication, et 4, pour la transformation/consommation, indiquent, en regard des noms des produits, dans quelle gamme de tonnage ils sont fabriqués.

Appendice 1

- | | | |
|----|--|----------------------------------|
| 1. | - Présence d'armes chimiques sur le territoire national | Non |
| | - Détention d'armes chimiques sur le territoire d'un autre Etat | Non |
| 2. | - Installations de fabrication des armes chimiques | Aucune |
| | - Nombre total de sites où sont fabriquées, transformées ou consommées des substances des tableaux 1, 2 et 3 | 74 |
| 3. | - Types et noms d'agents chimiques de guerre produits */ | Ypérite, Tabun, Sarin, Soman, VX |
| | - Types de munitions chimiques stockées; armes chimiques en vrac | Sans objet |
| | - Nom des produits chimiques inscrits **/ aux tableaux 1, 2 et 3 fabriqués par l'industrie chimique | |
| 4. | - Plans et méthodes de destruction, installations de destruction des armes chimiques | Sans objet |

*/ Dans l'installation de production à petite échelle.

**/ Cf. appendice 3.

Appendice 2

DONNEES GLOBALES DE L'INDUSTRIE CHIMIQUE

Tableau 1		Tableau 2A					Tableau 3							
Installations de production	Installations de transformation/ consommation		Installations de production		Installations de transformation/ consommation			Installations de production			Installations de transformation/ consommation			
	<1T	>1T	0-10T	10-30T	>30T	<10T	10-30T	>30T	0-30T	30-100T	>100T	0-30T	30-100T	>100T
0	1	0	0	0	3	1	1	7	2	1	13	16	11	24

Appendice 3

FABRICATION DANS L'INDUSTRIE CHIMIQUE

	0-10T	10-30T	>30T
<u>TABLEAU 2A</u>			
1 Produits chimiques contenant un atome de phosphore auquel est lié un groupe P - méthyl/éthyl ou propyl (normal ou iso)			X
7 Chlorure de N, N-dialkyl (méthyl/éthyl/propyl ou isopropyl) amino-2 éthyl			X
8 N, N-dialkyl (methyl-/éthyl/propyl ou isopropyl) amino-2 éthanol			X
9 N, N-dialkyl (methyl-/éthyl/propyl ou isopropyl)-éthanethiol			X
10 Sulfure de bis (hydroxy-2-éthyle)			X

	0-30T	30-100T	>100T
<u>TABLEAU 3</u>			
1 Phosgène			X
2 Chlorure de cyanogène		X	X
3 Cyanure d'hydrogène			X
4 Trichloronitrométhane		X	X
5 Oxychlorure de phosphore	X		
6 Trichlorure de phosphore			X
8 Esters de l'acide phosphoreux			X
9 "			
10 "			
12 Monochlorure de soufre			X
13 Dichlorure de soufre	X		X
14 Chlorure de thionyle	X	X	X

Appendice 4

TRANSFORMATION/CONSOMMATION DANS L'INDUSTRIE CHIMIQUE

<u>TABLEAU 1</u>	0-1T	>1T
6 Moutardes à l'azote	X(kg)	

<u>TABLEAU 2A</u>	0-10T	10-30T	>30T
1 Produits chimiques contenant un atome de phosphore auquel est lié un groupe P - méthyl/éthyl ou propyl (normal ou iso)			X
6 Quinuclidinol-3	X(kg)		
7 Chlorure de N, N-dialkyl (méthyl/éthyl/propyl ou isopropyl) amino-2 éthyl			X
8 N, N-dialkyl (methyl-/éthyl/propyl ou isopropyl) amino-2 éthanol	X	X	X
9 N, N-dialkyl (methyl-/éthyl/propyl ou isopropyl)-éthanethiol			X
10 Sulfure de bis (hydroxy-2-éthyle)		X	
11 Dimethyl-3-3-butanol-2 (alcool pinacolique)	X(kg)		

<u>TABLEAU 3</u>	0-30T	30-100T	>100T
1 Phosgène			X
2 Chlorure de cyanogène		X	X
3 Cyanure d'hydrogène	X		X
4 Trichloronitrométhane		X	X
5 Oxychlorure de phosphore	X	X	X
6 Trichlorure de phosphore	X	X	X
7 Pentachlorure de phosphore	X	X	
8/9/10 Esters de l'acide phosphoreux	X		X
11 Monochlorure de soufre		X	X
12 Dichlorure de soufre			X
13 Chlorure de thionyle	X	X	X

CONFÉRENCE DU DÉSARMEMENT

CD/1142
12 mars 1992

FRANCAIS
Original : ANGLAIS

LETTRE DATEE DU 11 MARS 1992, ADRESSEE AU SECRETAIRE GENERAL DE LA CONFERENCE
DU DESARMEMENT PAR LE REPRESENTANT PERMANENT DU CANADA QUI TRANSMET
DES RECUEILS SUR L'ESPACE EXTRA-ATMOSPHERIQUE CONTENANT LE TEXTE
DES DECLARATIONS FAITES EN SEANCE PLENIERE ET DES DOCUMENTS
DE TRAVAIL PRESENTES A LA SESSION DE 1991
DE LA CONFERENCE DU DESARMEMENT 1/

Dans une brève déclaration qui sera faite en séance plénière le 12 mars, nous annoncerons que nous allons mettre de nouveau à la disposition des délégations les derniers en date de notre série de recueils sur l'espace extra-atmosphérique contenant le texte des déclarations faites en séance plénière et des documents de travail présentés à la session de 1991 de la Conférence du désarmement. Comme vous le savez, des documents similaires ont été distribués chaque année depuis 1985 et, avec les additions récentes, ces recueils rassemblent la documentation couvrant la période qui va de 1962 à 1991.

Je vous serais obligé de bien vouloir prendre les dispositions nécessaires pour que ces recueils soient distribués aux membres de la Conférence du désarmement.

L'Ambassadeur,
Représentant permanent,

(Signé) Gerald E. Shannon

1/ Un nombre limité d'exemplaires de ces recueils, en anglais seulement, a été distribué aux membres de la Conférence du désarmement et aux Etats non membres invités à participer aux travaux de la Conférence. Des exemplaires supplémentaires sont disponibles à la Mission permanente du Canada à Genève.

GE.92-60621/0038C

CONFÉRENCE DU DÉSARMEMENT

CD/1143
12 mars 1992

FRANCAIS
Original : ANGLAIS

AUSTRALIE

Proposition de convention sur l'interdiction de la mise au point,
de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques
et sur leur destruction

GE.92-60692/0733C/1214C

TABLE DES MATIERES

	<u>Page</u>
<u>Article</u>	
Préambule	3
I. Définitions et critères	4
II. Obligations générales	7
III. Déclarations	8
IV. Armes chimiques	10
V. Installations de fabrication d'armes chimiques	13
VI. Activités non interdites par la Convention	15
VII. Mesures d'application nationales	17
VIII. L'Organisation	18
IX. Consultations, coopération et établissement des faits	25
X. Assistance et protection contre les armes chimiques	29
XI. Développement économique et technologique	31
XII. Mesures propres à redresser une situation et à garantir le respect, y compris les sanctions	32
XIII. Privilèges et immunités	33
XIV. Rapports avec d'autres accords internationaux	34
XV. Amendements et modifications	35
XVI. Règlement des différends	37
XVII. Durée et dénonciation	38
XVIII. Annexes	39
XIX. Signature	39
XX. Ratification	39
XXI. Adhésion	39
XXII. Dépositaire	39
XXIII. Entrée en vigueur	40
XXIV. Langues et textes faisant foi	40
 <u>Annexes</u> 	
1. Annexe sur la vérification	41
2. Annexe sur les produits chimiques	129
3. Annexe sur la confidentialité	139
4. Annexe sur la Commission préparatoire	147
5. Annexe sur la composition du Conseil exécutif	151

PREAMBULE

Les Etats parties à la présente Convention,

Résolus à agir en vue de réaliser des progrès effectifs vers un désarmement général et complet sous un contrôle international strict et efficace, y compris l'interdiction et l'élimination de tous les types d'armes de destruction massive,

Désireux de contribuer à la réalisation des buts et principes de la Charte des Nations Unies,

Rappelant que l'Assemblée générale des Nations Unies a maintes fois condamné tous les actes contraires aux principes et aux objectifs du Protocole concernant la prohibition d'emploi à la guerre de gaz asphyxiants, toxiques ou similaires et de moyens bactériologiques, signé à Genève le 17 juin 1925 (Protocole de Genève de 1925),

Reconnaissant que la Convention réaffirme les principes et les objectifs du Protocole de Genève de 1925 et de la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction, signée à Londres, Moscou et Washington le 10 avril 1972, ainsi que les obligations assumées en vertu de ces instruments,

Ayant présent à l'esprit l'objectif énoncé dans l'article IX de la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction,

Résolus, dans l'intérêt de toute l'humanité, à exclure complètement la possibilité de l'utilisation des armes chimiques, grâce à l'application des dispositions de la présente Convention, complétant ainsi les obligations assumées en vertu du Protocole de Genève de 1925,

Considérant que les progrès dans le domaine de la chimie devraient être utilisés exclusivement au profit de l'humanité,

Convaincus que l'interdiction complète et efficace de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et leur destruction représentent une étape nécessaire vers la réalisation de ces objectifs communs,

Sont convenus de ce qui suit :

ARTICLE PREMIER

DEFINITIONS ET CRITERES

Aux fins de la présente Convention :

1. L'expression "armes chimiques" désigne les éléments ci-après, pris ensemble ou séparément :

a) Les produits chimiques toxiques et leurs précurseurs, à l'exception de ceux qui sont destinés à des fins non interdites par la Convention, aussi longtemps que les types et quantités en jeu sont compatibles avec de telles fins;

b) Les munitions et dispositifs spécifiquement conçus pour provoquer la mort ou d'autres dommages par l'action toxique des produits chimiques toxiques mentionnés ci-dessus, libérés du fait de l'emploi de ces munitions ou dispositifs;

c) Tout matériel spécifiquement conçu pour être utilisé directement en liaison avec l'emploi des munitions ou dispositifs définis à l'alinéa b) du présent paragraphe.

2. L'expression "armes chimiques" ne s'applique pas aux éléments ci-après :

a) Les autres munitions et dispositifs toxiques tels que définis au paragraphe 3 du présent article;

b) Les produits chimiques qui ne sont pas des produits chimiques létaux et qui sont utilisés par l'Etat partie à des fins de maintien de l'ordre public sur le plan intérieur et de lutte antiémeute, tels que les agents CS (o-chlorobenzylidène-malonitrile), CN (chloro-2 acétophénone) et CR (dibenz (b,f) (1,4) oxazépine); ou

c) Les herbicides, pour autant qu'ils soient utilisés comme tels.

3. On entend par "autres munitions et dispositifs toxiques" les munitions et dispositifs spécifiquement conçus pour provoquer la mort ou d'autres dommages par l'action des produits chimiques toxiques libérés du fait de l'emploi de ces munitions ou dispositifs, et qui ont été :

a) Fabriqués avant 1925;

b) Récupérés accidentellement dans un lieu d'immersion; ou

c) Trouvés par un Etat partie sur son territoire ou en tout autre lieu placé sous sa juridiction ou son contrôle, où ils ont été abandonnés par un autre Etat partie ou par une ou plusieurs autres personnes entre 1925 et la date d'entrée en vigueur de la Convention.

4. On entend par "produit chimique toxique" :

Tout produit chimique qui, par son action chimique sur des processus biologiques, peut provoquer la mort, une incapacité temporaire ou des dommages permanents à l'homme et aux animaux. Cela inclut tous les produits chimiques de ce type, quelle que soit leur origine ou leur mode de fabrication. Les produits chimiques toxiques qui ont une importance particulière sont énumérés dans les tableaux de l'Annexe sur les produits chimiques.

5. On entend par "précurseur" :

Un réactif chimique qui entre dans la fabrication d'un produit chimique toxique. Les précurseurs qui ont une importance particulière sont énumérés dans les tableaux de l'Annexe sur les produits chimiques.

6. L'expression "installation de fabrication d'armes chimiques"

a) Désigne tout matériel, ainsi que tout bâtiment abritant ce matériel, qui a été conçu, construit ou utilisé à un moment quelconque depuis le 1er janvier 1946, soit :

i) Pour la fabrication de produits chimiques au stade ("stade technologique final") où le flux de matières contient, quand le matériel est en service

1) Un produit chimique inscrit au tableau 1 de l'Annexe sur les produits chimiques (ci-après dénommé un "produit chimique du tableau 1");

2) Un autre produit chimique qui, sur le territoire de l'Etat partie ou en tout autre lieu placé sous sa juridiction ou son contrôle, n'a pas d'utilisation à des fins non interdites par la présente Convention au-dessus d'une tonne par an, mais qui peut être utilisé à des fins d'armes chimiques;

soit

ii) Pour le remplissage d'armes chimiques qui comprend, entre autres, le chargement de produits chimiques du tableau 1 dans des munitions, dispositifs ou récipients de stockage en vrac; le chargement de produits chimiques inscrits dans des récipients qui font partie de munitions et de dispositifs binaires assemblés et dans des sous-munitions chimiques qui font partie de munitions et de dispositifs unitaires assemblés; et le chargement des récipients et des sous-munitions chimiques dans les munitions et dispositifs correspondants.

b) Ne vise pas :

i) Une installation dont la capacité de synthèse des produits chimiques visés à l'alinéa a) i) du présent paragraphe est inférieure à une tonne;

- ii) Une installation dans laquelle l'un des produits chimiques visés à l'alinéa a) i) du présent paragraphe est obtenu inévitablement comme sous-produit d'activités menées à des fins non interdites par la présente Convention, pour autant que la quantité de ce sous-produit ne soit pas supérieure à 3 % de la quantité totale du produit et que l'installation soit soumise à déclaration et à inspection en vertu de l'Annexe sur la vérification;
- iii) L'installation unique à petite échelle servant à la fabrication de produits chimiques du tableau 1 à des fins non interdites par la présente Convention.

7. On entend par "fins non interdites par la présente Convention" :

a) Des fins industrielles, agricoles, de recherche, des fins médicales, pharmaceutiques ou toutes autres fins pacifiques, des fins de maintien de l'ordre public sur le plan intérieur et de lutte antiémeute ou des fins militaires non liées à l'utilisation d'armes chimiques; ou

b) Des fins directement en rapport avec la protection contre les armes chimiques, ci-après dénommées des "fins de protection".

8. On entend par "capacité de production" la quantité d'une substance déterminée qui pourrait être produite annuellement à l'aide du procédé technique que l'installation visée utilise effectivement ou qu'elle a l'intention d'utiliser, si ce procédé n'est pas encore opérationnel; la capacité de production est considérée comme étant égale à la capacité nominale de plaque ou, si celle-ci n'est pas disponible, à la capacité prévue. Par capacité nominale de plaque, on entend la quantité de substance produite dans des conditions optimisées pour que l'installation de fabrication produise une quantité maximale, quantité établie après un ou plusieurs essais d'exploitation. Par capacité prévue, on entend la quantité de substance correspondante produite, telle qu'elle a été déterminée par des calculs théoriques.

9. On entend par "Organisation" l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques dont porte création l'article VIII de la présente Convention.

10. On entend par "fabrication" d'un produit chimique l'obtention d'un corps par réaction chimique, y compris par réarrangement.

11. On entend par "traitement" d'un produit chimique une opération physique, telle que préparation, extraction et purification, où le produit n'est pas transformé en une autre espèce chimique.

12. On entend par "consommation" d'un produit chimique la transformation de ce corps par réaction chimique en une autre espèce chimique.

ARTICLE II

OBLIGATIONS GENERALES

1. Chaque Etat partie à la présente Convention s'engage à ne jamais, en aucune circonstance :

a) Mettre au point, fabriquer, acquérir d'une autre manière, stocker ou conserver des armes chimiques, ou transférer directement ou indirectement des armes chimiques à qui que ce soit;

b) Employer des armes chimiques;

c) Aider, encourager ou inciter quiconque, de quelque manière que ce soit, à entreprendre des activités interdites aux parties en vertu de la présente Convention.

2. Chaque Etat partie s'engage à détruire toutes armes chimiques qu'il détiendrait ou posséderait en quelque lieu que ce soit et toutes armes chimiques qui se trouveraient en des lieux placés sous sa juridiction ou son contrôle, conformément aux dispositions de la présente Convention.

3. Chaque Etat partie s'engage à détruire toutes installations d'armes chimiques qu'il détiendrait ou posséderait en quelque lieu que ce soit et toutes installations de fabrication d'armes chimiques qui se trouveraient en des lieux placés sous sa juridiction ou son contrôle, conformément aux dispositions de la présente Convention.

ARTICLE III

DECLARATIONS

1. Chaque Etat partie présente à l'Organisation, au plus tard 30 jours après l'entrée en vigueur de la Convention à son égard, des déclarations indiquant :

a) En ce qui concerne les armes chimiques :

- i) S'il détient ou possède des armes chimiques et s'il s'en trouve en des lieux placés sous sa juridiction ou son contrôle;
- ii) S'il a sur son territoire des armes chimiques que détiennent ou possèdent d'autres Etats et des armes chimiques se trouvant en des lieux placés sous la juridiction ou le contrôle d'autres Etats;
- iii) S'il a transféré ou reçu directement ou indirectement des armes chimiques depuis le 1er janvier 1946;
- iv) L'emplacement exact, la quantité globale et l'inventaire détaillé des armes chimiques qu'il détient ou possède et de toutes armes chimiques qui se trouveraient en des lieux placés sous sa juridiction ou son contrôle;
- v) Son plan général de destruction des armes chimiques qu'il détient ou possède et de toutes armes chimiques qui se trouveraient en des lieux placés sous sa juridiction ou son contrôle.

b) En ce qui concerne les autres munitions et dispositifs toxiques :

- i) S'il détient ou possède d'autres munitions et dispositifs toxiques et s'il s'en trouve sur son territoire ou en tout autre lieu placé sous sa juridiction ou son contrôle; et
- ii) Le nombre et le type de ces autres munitions et dispositifs toxiques, si ces données sont connues au moment de la déclaration.

c) En ce qui concerne les installations de fabrication d'armes chimiques, l'Etat partie spécifie :

- i) Toutes installations de fabrication d'armes chimiques qu'il aurait détenues ou possédées et toutes installations de fabrication d'armes chimiques qui se seraient trouvées en des lieux placés sous sa juridiction ou son contrôle, à n'importe quel moment depuis le 1er janvier 1946;
- ii) Toutes installations de fabrication d'armes chimiques qui se seraient trouvées sur son territoire en des lieux placés sous la juridiction ou le contrôle d'autres Etats, à n'importe quel moment depuis le 1er janvier 1946;

- iii) Tout transfert direct ou indirect, ou toute réception directe ou indirecte par l'Etat partie de tout matériel de fabrication d'armes chimiques depuis le 1er janvier 1946;
 - iv) Les actions à entreprendre pour fermer toutes installations de fabrication d'armes chimiques qu'il détiendrait ou posséderait en quelque lieu que ce soit et toutes installations de fabrication d'armes chimiques qui se trouveraient en des lieux placés sous sa juridiction ou son contrôle;
 - v) Son plan général de destruction de toutes installations de fabrication d'armes chimiques qu'il détiendrait ou posséderait en quelque lieu que ce soit, et de toutes installations de fabrication d'armes chimiques qui se trouveraient en des lieux placés sous sa juridiction ou son contrôle;
 - vi) Son plan général pour toute conversion temporaire d'une installation de fabrication d'armes chimiques en installation de destruction d'armes chimiques.
- d) En ce qui concerne les autres installations :
- i) L'emplacement exact, la nature et la portée générale des activités de toute installation ou établissement qui, à n'importe quel moment depuis le 1er janvier 1946, aurait été conçu, construit ou utilisé principalement pour mettre au point des armes chimiques, y compris, entre autres, tout laboratoire ainsi que tout site d'essai et d'évaluation, et qu'il aurait détenu ou possédé à n'importe quel moment depuis le 1er janvier 1946. Chaque Etat partie fournit en outre les mêmes renseignements pour toute installation ou établissement de ce genre qui se serait trouvé en des lieux placés sous sa juridiction ou son contrôle à n'importe quel moment depuis le 1er janvier 1946; et
 - ii) S'il se trouve sur son territoire ou en tout autre lieu placé sous sa juridiction ou son contrôle des installations qui doivent être déclarées au titre de l'article VI; le cas échéant, l'Etat partie fournit en ce qui concerne ces dernières les renseignements requis conformément aux dispositions dudit article et de l'Annexe sur la vérification.

2. Les déclarations soumises par chaque Etat partie au titre du présent article sont présentées sous la forme indiquée dans l'Annexe sur la vérification.

ARTICLE IV

ARMES CHIMIQUES

1. Les dispositions du présent article s'appliquent sans exception à toutes armes chimiques que détiendrait ou posséderait un Etat partie en quelque lieu que ce soit et à toutes armes chimiques qui se trouveraient en des lieux placés sous sa juridiction ou son contrôle; ces armes sont dénommées ci-après les "armes chimiques déclarées".

2. Les procédures d'application du présent article, ci-après dénommées les "procédures convenues", sont détaillées dans l'Annexe sur la vérification.

3. Tous les lieux dans lesquels des armes chimiques déclarées sont stockées ou détruites sont soumis à la vérification internationale systématique sur place, par des inspections sur place et une surveillance au moyen d'instruments installés sur place, conformément aux dispositions du présent article et aux procédures convenues. Les plans et les renseignements remis par chaque Etat partie au titre du présent article sont également établis conformément aux procédures convenues.

4. Chaque Etat partie, immédiatement après avoir présenté la déclaration prévue au paragraphe 1, alinéa a), de l'article III de la Convention, donne accès aux armes chimiques déclarées, aux fins de la vérification internationale systématique sur place de la déclaration par une inspection sur place. Ensuite, l'Etat partie n'enlève les armes chimiques déclarées que pour les transporter dans des installations de destruction d'armes chimiques. Il donne accès à ces armes, aux fins de la vérification internationale systématique sur place.

5. Chaque Etat partie donne accès à toutes installations de destruction d'armes chimiques qu'il détiendrait ou posséderait et aux zones de stockage que comporteraient ces installations, ainsi qu'à toutes installations de destruction d'armes chimiques qui se trouveraient en des lieux placés sous sa juridiction ou son contrôle et aux zones de stockage que comporteraient ces dernières, aux fins de la vérification systématique sur place.

6. Chaque Etat partie remet des plans détaillés de destruction des armes chimiques déclarées au plus tard 180 jours avant le début de chaque période annuelle de destruction, conformément aux procédures convenues.

7. Chaque Etat partie :

a) Détruit toutes les armes chimiques déclarées, conformément aux procédures convenues, au rythme et dans l'ordre convenus, qui sont fondés sur le principe du nivellement. Leur destruction commence au plus tard un an après l'entrée en vigueur de la Convention à l'égard de l'Etat partie et s'achève au plus tard dix ans après l'entrée en vigueur de la Convention. Rien n'empêche qu'un Etat partie détruise ces armes chimiques à un rythme plus rapide;

b) Fournit annuellement des renseignements concernant la mise en oeuvre de ses plans de destruction des armes chimiques déclarées; et

c) Certifie, au plus tard 30 jours après l'achèvement du processus de destruction, que toutes les armes chimiques déclarées ont été détruites.

8. S'il ratifie la Convention ou y adhère après la période de dix ans prévue pour la destruction, aux termes du paragraphe 7 du présent article, l'Etat partie détruit les armes chimiques déclarées dès que possible, au rythme et dans l'ordre que lui fixe le Conseil exécutif.

9. Toutes armes chimiques que découvrirait un Etat partie ou dont l'existence lui serait révélée après la déclaration initiale sont signalées, mises en lieu sûr puis détruites, conformément aux procédures convenues.

10. Chaque Etat partie accorde, pendant le transport, l'échantillonnage, le stockage et la destruction des armes chimiques déclarées, la plus haute priorité à la sécurité des personnes et à la protection de l'environnement. Chaque Etat partie transporte, échantillonne, stocke et détruit ces armes en respectant les normes nationales en matière de sûreté et d'émissions.

11. Tout Etat partie ayant sur son territoire des armes chimiques que détient ou possède un Etat non partie à la présente Convention ou des armes chimiques se trouvant en des lieux placés sous la juridiction ou le contrôle d'un Etat qui n'est pas partie à la présente Convention, soit s'assure que ces armes chimiques sont enlevées de son territoire au plus tard 30 jours après l'entrée en vigueur de la Convention à son égard, soit détruit ces armes chimiques en appliquant les dispositions du présent article.

12. Les dispositions du présent article et les procédures convenues, y compris le paragraphe 1, s'appliquent également à la déclaration, à l'inspection et à la destruction des autres munitions et dispositifs toxiques visés au paragraphe 3, alinéa b) ou c), de l'article premier de la présente Convention, excepté que le Conseil exécutif peut, à la demande d'un Etat partie, modifier ou suspendre l'application desdites dispositions s'il établit que cela ne présenterait pas un risque pour les objectifs de la Convention.

13. Chaque Etat partie autorise l'Organisation à effectuer une inspection sur place afin de déterminer si les autres munitions et dispositifs toxiques visés au paragraphe 3, alinéa a), de l'article premier de la présente Convention, qu'il aurait déclarés ou signalés, ont été fabriqués avant 1925. Cette inspection est autorisée au plus tard 30 jours après l'entrée en vigueur de la Convention à l'égard dudit Etat partie ou, si ces munitions et dispositifs ont été découverts après l'entrée en vigueur de la Convention à son égard, au plus tard un an après leur découverte. L'Etat partie s'engage à détruire en tant que déchets toxiques les autres munitions et dispositifs toxiques dont l'Organisation a déterminé qu'ils ont été fabriqués avant 1925, et fournit annuellement des renseignements sur les mesures prises en vue de les détruire. Les dispositions du présent article et les procédures convenues, y compris le paragraphe 1, s'appliquent à la déclaration, à l'inspection et à la destruction des autres munitions et dispositifs toxiques visés au paragraphe 3, alinéas b) et c), de l'article premier de la présente Convention, dont on n'a pas déterminé qu'ils ont été fabriqués avant 1925.

14. Lorsque :

a) Il est établi, par la voie de consultations entre un Etat partie et l'Organisation ou entre un Etat partie et d'autres Etats, qu'un Etat partie a abandonné d'autres munitions et dispositifs toxiques visés au paragraphe 3, alinéa c), de l'article premier de la présente Convention sur le territoire ou en tout autre lieu placé sous la juridiction ou le contrôle d'un autre Etat partie ("l'autre Etat partie"), et que

b) L'autre Etat partie demande au premier de détruire ces autres munitions et dispositifs toxiques,

cet Etat partie fournit une assistance à l'autre Etat partie, par la voie bilatérale ou par l'intermédiaire du Secrétariat, en vue de la destruction de ces autres munitions et dispositifs toxiques.

15. Chaque Etat partie prend à sa charge les coûts afférents à la destruction de ses armes chimiques. Lorsque des arrangements bilatéraux ou multilatéraux ont déjà été pris en vue de la destruction d'armes chimiques déclarées et de la vérification de leur destruction, les activités de vérification menées par l'Organisation complètent ce que prévoient ces accords.

16. Chaque Etat partie s'engage à coopérer avec d'autres Etats parties qui demandent des renseignements ou une assistance à l'échelon bilatéral ou par l'intermédiaire du Secrétariat concernant des méthodes et des techniques de destruction sûres et efficaces des armes chimiques.

17. Les dispositions des articles III et IV ne s'appliquent pas aux armes chimiques qui ont été éliminées par enfouissement ou par rejet à la mer avant le 1er janvier 1975.

ARTICLE V

INSTALLATIONS DE FABRICATION D'ARMES CHIMIQUES

1. Les dispositions du présent article s'appliquent sans exception à toutes installations de fabrication d'armes chimiques que détiendrait ou posséderait un Etat partie et à toutes installations de fabrication d'armes chimiques qui se trouveraient en des lieux placés sous sa juridiction ou son contrôle; ces installations sont dénommées ci-après les "installations de fabrication d'armes chimiques déclarées".

2. Les procédures d'application du présent article, ci-après dénommées les "procédures convenues", sont détaillées à l'Annexe sur la vérification.

3. Toutes les installations de fabrication d'armes chimiques déclarées sont soumises à la vérification internationale systématique sur place par une surveillance sur place, conformément aux dispositions du présent article et aux procédures convenues. Les plans et les renseignements remis par chaque Etat partie au titre du présent article sont également établis conformément aux procédures convenues.

4. Chaque Etat partie met immédiatement fin à toute activité dans les installations de fabrication d'armes chimiques déclarées, excepté à celle qui est requise pour les fermer.

5. Aucun Etat partie ne construit de nouvelles installations de fabrication d'armes chimiques ni ne modifie des installations existantes aux fins de la fabrication d'armes chimiques ou à toute autre fin interdite par la présente Convention.

6. Chaque Etat partie, immédiatement après avoir présenté la déclaration prévue au paragraphe 1, alinéa c), de l'article III, donne accès aux installations de fabrication d'armes chimiques déclarées, aux fins de la vérification internationale systématique sur place.

7. Chaque Etat partie :

a) Ferme, au plus tard 90 jours après l'entrée en vigueur de la Convention à son égard, toutes les installations de fabrication d'armes chimiques déclarées, de manière à rendre chaque installation inexploitable, puis porte leur fermeture à la connaissance de l'Organisation; et

b) Donne accès aux installations de fabrication d'armes chimiques déclarées, après leur fermeture aux fins de la vérification internationale systématique sur place, laquelle a pour but de s'assurer que les installations restent fermées et sont par la suite détruites.

8. Chaque Etat partie remet des plans détaillés de destruction des installations de fabrication d'armes chimiques déclarées au plus tard 180 jours avant que la destruction de chaque installation ne commence.

9. Chaque Etat partie :

a) Détruit toutes les installations de fabrication d'armes chimiques déclarées ainsi que les installations et le matériel connexes, conformément aux procédures convenues, au rythme et dans l'ordre convenus, qui sont fondés sur le principe du nivellement; leur destruction commence au plus tard un an après l'entrée en vigueur de la Convention à l'égard de l'Etat partie et s'achève au plus tard dix ans après l'entrée en vigueur de la Convention. Rien n'empêche qu'un Etat partie détruise ces installations à un rythme plus rapide;

b) Fournit annuellement des renseignements concernant la mise en oeuvre de ses plans de destruction de toutes les installations de fabrication d'armes chimiques déclarées;

c) Certifie, au plus tard 30 jours après l'achèvement du processus de destruction, que toutes les installations de fabrication d'armes chimiques déclarées ont été détruites.

10. S'il ratifie la Convention ou y adhère après la période de dix ans prévue pour la destruction, aux termes du paragraphe 9 du présent article, l'Etat partie détruit les installations de fabrication d'armes chimiques déclarées dès que possible, au rythme et dans l'ordre que lui fixe le Conseil exécutif.

11. Chaque Etat partie accorde, pendant la destruction de ses installations de fabrication d'armes chimiques déclarées, la plus haute priorité à la sécurité des personnes et à la protection de l'environnement. Chaque Etat partie détruit ses installations en respectant les normes nationales en matière de sûreté et d'émissions.

12. Les installations de fabrication d'armes chimiques déclarées peuvent être temporairement converties pour la destruction d'armes chimiques conformément aux procédures convenues. L'installation ainsi convertie doit être détruite, aussitôt qu'elle n'est plus utilisée pour la destruction d'armes chimiques et, en tout état de cause, au plus tard dix ans après l'entrée en vigueur de la Convention.

13. Chaque Etat partie prend à sa charge les coûts afférents à la destruction de ses installations de fabrication d'armes chimiques. Lorsque des arrangements bilatéraux ou multilatéraux ont déjà été pris en vue de la destruction d'installations de fabrication d'armes chimiques déclarées et de la vérification de leur destruction, les activités de vérification menées par l'Organisation complètent ce que prévoient ces accords.

ARTICLE VI

ACTIVITES NON INTERDITES PAR LA CONVENTION

1. Chaque Etat partie :

a) A le droit, sous réserve des dispositions de la présente Convention, de mettre au point, fabriquer, acquérir d'une autre manière, conserver, transférer et utiliser des produits chimiques toxiques et leurs précurseurs à des fins non interdites par la Convention;

b) Adopte les mesures nécessaires pour que ne soient pas mis au point, fabriqués, acquis d'une autre manière, conservés, transférés ni utilisés à des fins interdites par la Convention des produits chimiques toxiques et leurs précurseurs sur son territoire ou en tout autre lieu placé sous sa juridiction ou son contrôle.

2. Chaque Etat partie soumet les produits chimiques toxiques et leurs précurseurs qui sont inscrits aux tableaux 1, 2, parties A et B, et 3 de l'Annexe sur les produits chimiques ainsi que les installations qui fabriquent, traitent ou consomment ces produits chimiques toxiques ou leurs précurseurs et les autres installations visées à l'Annexe sur la vérification qui sont situées sur son territoire ou en tout lieu placé sous sa juridiction ou son contrôle, à une surveillance internationale selon les dispositions prévues dans cette annexe, afin d'établir que les activités sont conformes aux obligations découlant de la Convention.

3. Chaque Etat partie fournit, au plus tard 30 jours après l'entrée en vigueur de la Convention à son égard, des données sur les produits chimiques et les installations pertinents, conformément à l'Annexe sur la vérification.

4. Chaque Etat partie fait des déclarations annuelles touchant les produits chimiques et les installations pertinents, conformément à l'Annexe sur la vérification.

5. Chaque Etat partie soumet les produits chimiques inscrits au tableau 1 et les installations qu'il déclare conformément à l'Annexe sur la vérification aux mesures énoncées dans cette annexe.

6. Chaque Etat partie soumet les produits chimiques inscrits aux tableaux 2, parties A et B, et 3 et les installations qu'il déclare conformément à l'Annexe sur la vérification à une surveillance par le biais de la communication de données et d'une vérification internationale sur place effectuée conformément à cette annexe.

7. En exécutant ses activités de vérification, le Secrétariat évite toute intrusion injustifiée dans les activités chimiques que mène l'Etat partie à des fins non interdites par la Convention, conformément à ce que nécessite l'obligation générale énoncée au paragraphe 1 de l'article XI de la présente Convention.

8. Aux fins de la vérification sur place, chaque Etat partie donne accès à ses installations aux inspecteurs comme le stipulent l'Annexe sur la vérification et l'Annexe sur la confidentialité.

9. Pour accroître la transparence des programmes nationaux menés à des fins de protection, chaque Etat partie fournit annuellement au Secrétariat des renseignements concernant son programme, selon les procédures qui seront élaborées par la Commission préparatoire et approuvées par la Conférence des Etats parties.

ARTICLE VII

MESURES D'APPLICATION NATIONALES

Engagements d'ordre général

1. Chaque Etat partie adopte, conformément aux procédures prévues par sa Constitution, les mesures nécessaires pour s'acquitter de ses obligations au titre de la présente Convention et, en particulier :

a) Pour interdire aux personnes physiques et juridiques se trouvant sur son territoire ou en d'autres lieux placés sous sa juridiction telle qu'elle est reconnue par le droit international, d'entreprendre toutes activités interdites à un Etat partie par la présente Convention;

b) Pour n'autoriser aucune des activités mentionnées à l'alinéa a) ci-dessus en quelque lieu qui soit placé sous son contrôle; et

c) Pour promulguer une législation pénale relative aux activités mentionnées à l'alinéa a) ci-dessus, qui seraient entreprises en quelque lieu que ce soit par des personnes physiques possédant sa nationalité, conformément au droit international.

2. Chaque Etat partie coopère avec les autres Etats parties et apporte, sous la forme appropriée, une assistance juridique pour faciliter l'exécution des obligations découlant du présent article.

3. Chaque Etat partie accorde, en s'acquittant de ses obligations au titre de la présente Convention, la plus haute priorité à la sécurité des personnes et à la protection de l'environnement et coopère, selon que de besoin, avec d'autres Etats parties dans ce domaine.

Rapports entre l'Etat partie et l'Organisation

4. Pour s'acquitter des obligations qu'il a contractées en vertu de la Convention, chaque Etat partie désigne ou met en place une autorité nationale, qui sert de centre national en vue d'assurer une liaison efficace avec l'Organisation et les autres Etats parties, et en informe l'Organisation au moment où la Convention entre en vigueur à son égard.

5. Les Etats parties informent l'Organisation des mesures législatives et administratives qu'ils ont prises pour appliquer la Convention, notamment de leur système de surveillance des transferts de produits chimiques inscrits aux tableaux de l'Annexe sur les produits chimiques, ainsi que du matériel et des procédés de fabrication de ces produits chimiques.

6. Les Etats parties traitent de façon confidentielle et particulière l'information qu'ils reçoivent en confiance de l'Organisation eu égard à l'application de la Convention. Ils traitent cette information dans le cadre exclusif de leurs droits et obligations aux termes de la Convention et conformément aux dispositions prévues dans l'Annexe sur la confidentialité.

7. Chaque Etat partie s'engage à coopérer avec l'Organisation dans l'exercice de toutes ses fonctions et, en particulier, à prêter son concours au Secrétariat.

ARTICLE VIII

L'ORGANISATION

Dispositions générales

1. Est créée, par les présentes, l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques, afin de réaliser les objectifs de la Convention, de veiller à l'application de ses dispositions, y compris celles qui concernent la vérification internationale du respect de cet instrument, et de fournir aux Etats parties un cadre dans lequel ils puissent se consulter et coopérer entre eux.

2. Tous les Etats parties à la présente Convention sont membres de l'Organisation. Un Etat partie ne peut pas être privé de son droit d'être membre de l'Organisation.

3. Sont créés, par les présentes, la Conférence des Etats parties, le Conseil exécutif et le Secrétariat, qui constituent les organes de l'Organisation.

4. Les activités de vérification décrites dans la présente Convention sont effectuées de sorte que leurs objectifs soient atteints de la façon la moins intrusive possible dans les délais et avec l'efficacité voulus. L'Organisation ne demande que les informations et données qui lui sont nécessaires pour s'acquitter de ses responsabilités aux termes de la présente Convention.

5. L'Organisation prend toutes les précautions qui s'imposent pour protéger la confidentialité des informations relatives à des activités et des installations civiles et militaires dans le cadre de l'application de la Convention et, en particulier, elle se conforme aux dispositions énoncées dans l'Annexe sur la confidentialité. Les informations relatives au maintien du respect de la Convention par les Etats parties, dont la diffusion a été autorisée par le Directeur général, compte tenu des principes généraux régissant le traitement de l'information confidentielle tels qu'énoncés dans l'Annexe sur la confidentialité, sont communiquées régulièrement par l'Organisation à tous les Etats parties.

6. L'Organisation étudie les mesures qui pourraient être prises afin d'éviter tout chevauchement inutile de ses activités de vérification et d'arrangements bilatéraux ou multilatéraux qui visent à donner l'assurance que la Convention est respectée et de tirer parti des progrès scientifiques et techniques. De telles mesures ne doivent amoindrir en rien les obligations contractées par les Etats parties en vertu de la présente Convention.

7. Les coûts des activités de l'Organisation sont couverts par les Etats parties conformément au barème des quotes-parts adopté par l'Organisation des Nations Unies pour son budget ordinaire, ajusté compte tenu des différences entre le nombre des Membres de l'Organisation des Nations Unies et celui des Etats parties à la présente Convention, et sous réserve des dispositions des articles IV et V de la présente Convention. Les contributions financières des Etats parties à la Commission préparatoire sont déduites de manière appropriée de leurs contributions au budget ordinaire.

La Conférence des Etats parties

Composition, procédure et prise de décisions

8. La Conférence des Etats parties se compose de tous les Etats parties à la présente Convention. Chaque Etat partie a, à la Conférence des Etats parties, un représentant qui peut être accompagné de suppléants et de conseillers.

9. La première session de la Conférence des Etats parties est convoquée par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies au plus tard 30 jours après l'entrée en vigueur de la Convention.

10. La Conférence des Etats parties se réunit en sessions ordinaires qui doivent avoir lieu chaque année, à moins qu'elle n'en décide autrement. Des sessions extraordinaires sont convoquées :

- a) Sur décision de la Conférence des Etats parties;
- b) A la demande du Conseil exécutif; ou
- c) A la demande de tout Etat partie appuyée par un tiers des Etats parties.

La session extraordinaire est convoquée au plus tard 30 jours après réception de la demande par le Directeur général du Secrétariat, sauf indication contraire figurant dans la demande.

11. Les sessions ont lieu au siège de l'Organisation, à moins que la Conférence des Etats parties n'en décide autrement.

12. La Conférence des Etats parties adopte son règlement intérieur sur la base d'un projet élaboré par la Commission préparatoire.

13. Le quorum est constitué par la majorité des membres de la Conférence des Etats parties.

14. Chaque membre de la Conférence des Etats parties dispose d'une voix.

15. La Conférence des Etats parties prend les décisions relatives aux questions de procédure, y compris la décision de convoquer une session extraordinaire, à la majorité simple des membres présents et votants. Les décisions sur les questions de fond devraient être prises dans la mesure du possible par consensus. S'il ne se dégage aucun consensus lorsqu'il faut se prononcer sur une question, le Président ajourne le vote pendant 24 heures, ne ménage aucun effort entre-temps pour faciliter l'obtention du consensus et fait rapport à la Conférence avant l'expiration du délai d'ajournement. S'il est impossible de parvenir au consensus au terme de ces 24 heures, la Conférence prend la décision à la majorité des deux tiers des membres présents et votants, à moins que la Convention n'en dispose autrement. En cas de doute sur le point de savoir s'il s'agit ou non d'une question de fond, la question visée est traitée comme une question de fond, à moins que la Conférence n'en décide autrement à la majorité requise pour les décisions sur les questions de fond.

Pouvoirs et fonctions

16. La Conférence des Etats parties est le principal organe de l'Organisation. Elle supervise l'application de la Convention et favorise la réalisation de ses objectifs. Elle examine dans quelle mesure la Convention est respectée. Elle examine tous éléments, questions ou affaires entrant dans le cadre de la Convention, y compris ceux qui ont un rapport avec les pouvoirs et fonctions du Conseil exécutif et du Secrétariat. Elle peut faire des recommandations et se prononcer sur tous éléments, questions ou affaires entrant dans le cadre de la Convention qui seraient soulevés par un Etat partie ou portés à son attention par le Conseil exécutif.

17. La Conférence des Etats parties supervise également les activités du Conseil exécutif et du Secrétariat et peut adresser des directives, qui sont conformes aux dispositions de la Convention, à l'un ou l'autre organe pour l'exercice de ses fonctions.

18. En outre, la Conférence des Etats parties :

a) Examine et adopte, lors des sessions ordinaires, le rapport de l'Organisation, étudie d'autres rapports et examine et adopte le budget-programme de l'Organisation, soumis par le Conseil exécutif;

b) Facilite la coopération internationale à des fins pacifiques dans le domaine des activités chimiques;

c) Passe en revue les innovations scientifiques et techniques qui pourraient avoir des répercussions sur l'application de la Convention, et, à cette fin, charge le Directeur général du Secrétariat de créer un Conseil scientifique consultatif pour lui permettre, dans l'exercice de ses fonctions, de fournir à la Conférence des Etats parties, au Conseil exécutif ou aux Etats parties des avis indépendants et spécialisés dans des domaines scientifiques et techniques intéressant la Convention;

d) Examine les propositions de révision du barème des quotes-parts revenant aux Etats parties;

e) Elit les membres du Conseil exécutif;

f) Nomme le Directeur général du Secrétariat;

g) Approuve le règlement intérieur du Conseil exécutif soumis par ce dernier;

h) Crée les organes subsidiaires qu'elle estime nécessaires pour exercer ses fonctions en vertu de la présente Convention.

Le Conseil exécutif

Composition, procédure et prise de décisions

19. Le Conseil exécutif se compose de 30 Etats parties à la Convention élus selon les formules exposées à l'Annexe sur la composition du Conseil exécutif. Chaque Etat partie a le droit de siéger au Conseil exécutif.

20. Le Conseil exécutif :

a) Se réunit en session ordinaire. Entre les sessions ordinaires, il se réunit aussi souvent que l'exige l'accomplissement de ses fonctions;

b) Elit son président;

c) Elabore son règlement intérieur et le soumet à l'approbation de la Conférence des Etats parties;

d) Prend les dispositions nécessaires pour l'organisation des sessions de la Conférence des Etats parties et notamment pour l'établissement de l'ordre du jour provisoire;

e) Examine et présente à la Conférence des Etats parties le projet de budget-programme de l'Organisation;

f) Etudie et présente à la Conférence des Etats parties le projet de rapport de l'Organisation sur l'application de la Convention, le rapport sur l'exécution de ses propres activités et les rapports spéciaux qu'il juge nécessaires ou que la Conférence des Etats parties demanderait;

g) Conclut des accords avec les Etats et les organisations internationales au nom de l'Organisation, sous réserve de l'approbation de la Conférence des Etats parties, et approuve les accords relatifs aux activités de vérification négociés par le Directeur général du Secrétariat avec les Etats parties;

h) Conclut des accords avec les Etats parties en ce qui concerne l'article X et supervise le fonds de contributions volontaires créé aux fins de cet article.

21. Le Conseil exécutif peut demander la convocation d'une session extraordinaire de la Conférence des Etats parties.

22. Chaque membre du Conseil exécutif dispose d'une voix.

23. Le Conseil exécutif prend les décisions sur les questions de procédure à la majorité simple de tous ses membres. A moins que la Convention n'en dispose autrement, les décisions sur les questions de fond devraient être prises dans la mesure du possible par consensus. S'il ne se dégage aucun consensus lorsqu'il faut se prononcer sur une question, le Conseil exécutif prend la décision à la majorité des deux tiers de tous ses membres. En cas de doute sur le point de savoir s'il s'agit ou non d'une question de fond, la question visée est traitée comme une question de fond à moins que le Conseil exécutif n'en décide autrement à la majorité requise pour les décisions sur les questions de fond.

Pouvoirs et fonctions

24. Le Conseil exécutif est l'organe exécutif de la Conférence des Etats parties et relève de la Conférence. Il exerce les pouvoirs et fonctions qui lui sont conférés par la Convention, de même que les fonctions qui lui sont

déléguées par la Conférence des Etats parties. Ce faisant, il agit en conformité avec les recommandations, les décisions et les directives de la Conférence des Etats parties et veille à ce qu'elles soient appliquées comme il se doit et de manière suivie.

25. Le Conseil exécutif :

- a) Oeuvre à l'application effective et au respect de la Convention;
- b) Supervise les activités du Secrétariat;
- c) Coopère avec l'autorité nationale compétente de chaque Etat partie et facilite la consultation et la coopération entre Etats parties, à leur demande;
- d) Examine toute question ou affaire relevant de sa compétence qui a trait à la Convention et à son application, y compris les inquiétudes quant au respect de l'instrument et les cas de non-respect, et, selon qu'il conviendra, informe les Etats parties de la question ou de l'affaire visée et la porte à l'attention de la Conférence des Etats parties;
- e) Lorsqu'il examine des doutes ou des inquiétudes quant au respect de la Convention et des cas de non-respect, y compris un usage abusif des droits énoncés dans la Convention, le Conseil exécutif consulte les Etats parties intéressés et, selon qu'il conviendra, demande à l'Etat partie de prendre, dans des délais fixés, des mesures pour redresser la situation. Pour autant que le Conseil exécutif juge nécessaire de poursuivre l'affaire, il prend entre autres une ou plusieurs des mesures suivantes :
 - i) Il informe tous les Etats parties de l'affaire;
 - ii) Il porte l'affaire à l'attention de la Conférence des Etats parties;
 - iii) Il fait des recommandations à la Conférence des Etats parties touchant les mesures à prendre pour remédier à la situation et assurer le respect de la Convention.

Si la situation est particulièrement grave et urgente, le Conseil exécutif porte directement l'affaire, y compris les informations et les conclusions pertinentes, à l'attention de l'Assemblée générale des Nations Unies et du Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies. Il informe en même temps tous les Etats parties de cette démarche.

Le Secrétariat

26. Le Secrétariat aide la Conférence des Etats parties et le Conseil exécutif dans l'exécution de leurs fonctions. Le Secrétariat exerce les fonctions qui lui sont conférées par la Convention et ses annexes, de même que les fonctions qui lui sont déléguées par la Conférence des Etats parties et le Conseil exécutif.

27. Le Secrétariat est composé d'un directeur général, qui en est le chef et en dirige l'administration, d'inspecteurs et de collaborateurs scientifiques, techniques et autres, selon les besoins. Le Directeur général du Secrétariat est nommé par la Conférence des Etats parties sur recommandation du Conseil exécutif.

28. Le Secrétariat :

a) Adresse et reçoit au nom de l'Organisation des communications destinées aux Etats parties ou émanant de ceux-ci et portant sur des questions concernant l'application de la Convention;

b) Négocie avec les Etats parties les accords sur des arrangements subsidiaires relatifs à la vérification internationale systématique sur place et soumet ces accords à l'approbation du Conseil exécutif;

c) Exécute les mesures de vérification internationale prévues par la Convention;

d) Etablit et soumet au Conseil exécutif le projet de rapport de l'Organisation sur l'application de la Convention et tous autres rapports que le Conseil exécutif et/ou la Conférence des Etats parties demanderaient;

e) Informe le Conseil exécutif des problèmes qu'il a pu rencontrer dans l'exercice de ses fonctions, y compris des doutes, des ambiguïtés ou des incertitudes quant au respect de la Convention qu'il a constatés dans l'exécution de ses activités de vérification et qu'il n'a pas pu lever ou éclaircir par des consultations avec l'Etat partie intéressé;

f) Fournit une assistance technique et une évaluation technique aux Etats parties en application des dispositions de la Convention, y compris des évaluations sur des produits chimiques inscrits et non inscrits;

g) Etablit et soumet au Conseil exécutif le projet de budget-programme de l'Organisation;

h) Fournit un appui administratif et technique à la Conférence des Etats parties, au Conseil exécutif et aux autres organes subsidiaires;

i) En ce qui concerne le paragraphe 6 de l'article X, administre le fonds de contributions volontaires, recueille les déclarations faites par les Etats parties et enregistre sur demande les accords bilatéraux conclus entre des Etats parties ou entre un Etat partie et l'Organisation aux fins de l'article X.

29. L'Inspectorat fait partie du Secrétariat et est placé sous la supervision du Directeur général du Secrétariat.

30. Le Directeur général est nommé pour quatre ans et son mandat peut être renouvelé une seule fois. Le Directeur général est chargé de la nomination des membres du personnel ainsi que de l'organisation et du fonctionnement du Secrétariat, et en répond auprès de la Conférence des Etats parties et du Conseil exécutif. La considération dominante dans le recrutement du personnel

et la définition de ses conditions d'emploi est la nécessité d'assurer les plus hautes qualités de travail, de compétence et d'intégrité. Seuls des nationaux des Etats parties peuvent être engagés comme directeur général, comme inspecteurs, ou comme cadres ou employés d'administration. Est dûment prise en considération l'importance que revêt un recrutement effectué sur une base géographique aussi large que possible. Aux fins du recrutement, il est tenu compte du principe suivant lequel les effectifs doivent être maintenus au minimum nécessaire pour que le personnel puisse s'acquitter convenablement de ses responsabilités.

31. Comme suite au paragraphe 18 c) ci-dessus, le Directeur général est chargé de l'organisation et du fonctionnement du Conseil scientifique consultatif. Il nomme, en consultant les Etats parties, les membres du Conseil scientifique consultatif, qui siègent à titre personnel. Les membres du Conseil sont nommés sur la base de leurs compétences dans les domaines scientifiques particuliers ayant un rapport avec l'application de la Convention. Le Directeur général peut aussi, en consultant les membres du Conseil, établir à titre temporaire, selon que de besoin, des groupes de travail d'experts scientifiques pour faire des recommandations sur des questions spécifiques. Dans ce contexte, les Etats parties peuvent soumettre des listes d'experts au Directeur général.

32. Dans l'exercice de leurs fonctions, le Directeur général du Secrétariat, les inspecteurs et les autres membres du personnel ne demandent ni ne reçoivent d'instructions d'aucun gouvernement ni d'aucune autre source extérieure à l'Organisation. Ils s'abstiennent de tout acte qui pourrait nuire à leur statut de fonctionnaires internationaux relevant uniquement de la Conférence des Etats parties et du Conseil exécutif.

33. Chaque Etat partie s'engage à respecter la nature exclusivement internationale des responsabilités confiées au Directeur général du Secrétariat, aux inspecteurs et aux autres membres du personnel et à ne pas chercher à les influencer dans l'exercice de leurs fonctions.

ARTICLE IX

CONSULTATIONS, COOPERATION ET ETABLISSEMENT DES FAITS

1. Les Etats parties se consultent et coopèrent, directement entre eux ou par l'intermédiaire de l'Organisation ou encore suivant d'autres procédures internationales appropriées, y compris des procédures dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies et conformément à sa Charte, sur toute question qui pourrait être soulevée touchant les objectifs ou l'application des dispositions de la présente Convention.

2. Les Etats parties font tout leur possible pour clarifier et régler, par un échange d'informations et par des consultations entre eux, toute question qui pourrait susciter des doutes quant au respect de la présente Convention ou des inquiétudes au sujet d'une question connexe qui serait jugée ambiguë. La partie qui reçoit d'une autre partie une demande de clarification d'une question dont la partie requérante croit qu'elle suscite de tels doutes ou inquiétudes fournit à cette partie, au plus tard sept jours après réception de la demande, des informations suffisantes pour répondre aux doutes ou aux inquiétudes suscités ainsi qu'une explication de la façon dont les informations fournies règlent la question. Aucune disposition de la présente Convention ne porte atteinte au droit de deux ou de plusieurs Etats parties d'organiser par consentement mutuel des inspections ou de prendre entre eux tous autres arrangements pour clarifier et régler toute question qui pourrait susciter des doutes quant au respect de la Convention ou des inquiétudes au sujet d'une question connexe qui serait jugée ambiguë. De tels arrangements n'affectent pas les droits et les obligations de tout Etat partie en vertu d'autres dispositions de la présente Convention.

Procédure de demande d'éclaircissements

3. Un Etat partie a le droit de demander au Conseil exécutif de l'aider à clarifier toute situation qui serait jugée ambiguë ou qui susciterait des doutes quant au respect de la Convention par un autre Etat partie. Le Conseil exécutif fournit, au sujet de la situation considérée, les informations et données pertinentes qu'il possède.

4. Un Etat partie a le droit de demander au Conseil exécutif d'obtenir d'un autre Etat partie des éclaircissements au sujet de toute situation qui serait jugée ambiguë ou qui susciterait des doutes quant au respect de la Convention. En pareil cas, les dispositions suivantes s'appliquent :

a) Le Conseil exécutif transmet à l'Etat partie intéressé la demande d'éclaircissements au plus tard 24 heures après sa réception;

b) L'Etat partie requis fournit des éclaircissements au Conseil exécutif au plus tard sept jours après la réception de la demande;

c) Le Conseil exécutif transmet ces éclaircissements à l'Etat partie requérant au plus tard 24 heures après leur réception;

d) Si l'Etat partie requérant juge ces éclaircissements insuffisants, il a le droit de demander au Conseil exécutif d'obtenir de l'Etat partie requis des précisions supplémentaires;

e) Pour obtenir les éclaircissements supplémentaires demandés en vertu de l'alinéa d) du présent paragraphe, le Conseil exécutif peut constituer un groupe d'experts chargé d'examiner toutes les informations et données disponibles se rapportant à la situation qui suscite des doutes. Le groupe d'experts présente au Conseil exécutif un rapport dans lequel il reprend les faits et apporte ses conclusions;

f) Si l'Etat partie requérant estime que les éclaircissements obtenus en vertu des alinéas d) et e) du présent paragraphe sont insuffisants, il a le droit de demander une réunion extraordinaire du Conseil exécutif, à laquelle les Etats parties intéressés qui ne sont pas membres du Conseil exécutif sont habilités à participer. A cette réunion extraordinaire, le Conseil exécutif examine la question et peut recommander toute mesure qu'il jugerait appropriée pour régler la situation.

5. Un Etat partie a aussi le droit de demander au Conseil exécutif de clarifier toute situation qui aurait été jugée ambiguë ou aurait suscité des doutes quant à son respect de la Convention. Le Conseil exécutif répond à une telle demande en fournissant l'assistance appropriée.

6. Le Conseil exécutif informe les Etats parties de toute demande d'éclaircissements prévue dans le présent article.

7. Si les doutes ou les inquiétudes d'un Etat partie quant au respect de la Convention n'ont pas été dissipés au plus tard 60 jours après la remise de la demande d'éclaircissements au Conseil exécutif, ou si cet Etat estime que ses doutes justifient un examen urgent, il peut, sans nécessairement exercer son droit à une inspection par mise en demeure, demander la convocation d'une session extraordinaire de la Conférence des Etats parties, conformément à l'article VIII. A cette session extraordinaire, la Conférence des Etats parties examine la question et peut recommander toute mesure qu'elle jugerait appropriée pour régler la situation.

Procédure de demande de missions d'enquête

8. Chaque Etat partie a le droit de demander une inspection sur place par mise en demeure de toute installation ou de tout lieu dans tout autre Etat partie afin d'élucider et de résoudre toutes questions concernant le respect des dispositions de la Convention, et de faire effectuer cette inspection sans retard en quelque lieu que ce soit par une équipe que désigne le Directeur général du Secrétariat et en conformité avec l'Annexe sur la vérification. Les demandes faites par les Etats parties ne sortent pas du cadre de la Convention et ont pour seul but d'établir les faits se rapportant au respect de la Convention.

9. Aux fins de vérifier le respect des dispositions de la présente Convention, chaque Etat partie autorise le Secrétariat à effectuer des inspections sur place par mise en demeure en application du paragraphe 8 du présent article.

10. A la suite d'une mise en demeure visant une installation ou un lieu lui appartenant, et conformément aux procédures prévues dans l'Annexe sur la vérification, un Etat partie a :

a) Le droit et l'obligation de faire tout ce qui lui est raisonnablement possible pour démontrer qu'il respecte la Convention et, à cette fin, pour permettre à l'équipe d'inspection de remplir son mandat;

b) L'obligation de donner accès à l'intérieur du site requis à seule fin d'établir les faits pertinents pour la demande;

c) Le droit de prendre des mesures pour protéger les installations sensibles et empêcher la divulgation d'informations confidentielles, sans rapport avec la Convention.

11. L'Etat partie requérant a le droit d'envoyer un représentant observer le déroulement de l'inspection. L'Etat partie inspecté accorde alors à l'observateur l'accès conformément à l'Annexe sur la vérification.

12. L'Etat partie requérant présente une demande d'inspection sur place par mise en demeure au Directeur général du Secrétariat. Le Directeur général informe l'Etat partie inspecté au plus tard 12 heures avant l'arrivée prévue de l'équipe d'inspection au point d'entrée. Les membres du Conseil exécutif et tous les autres Etats parties sont en même temps informés de la demande. A la demande de l'Etat partie inspecté, le Conseil exécutif se réunit pour examiner la demande d'inspection sur place par mise en demeure. Cet examen ne doit en aucun cas retarder l'inspection.

Inspections

13. Chaque Etat partie est dans l'obligation de fournir dans sa demande tous les renseignements pertinents concernant ses inquiétudes quant au respect, tels que spécifiés à la section II.A, paragraphes 1 et 2, de la huitième partie de l'Annexe sur la vérification. Le mandat d'inspection est délivré sur la base de ces renseignements.

14. Dès réception d'une demande présentée au titre du paragraphe précédent, le Directeur général du Secrétariat délivre un mandat d'inspection. Le mandat traduit la demande de l'Etat partie requérant en termes opérationnels et est conforme à la demande.

15. L'inspection est effectuée conformément à la huitième partie de l'Annexe sur la vérification ou, dans le cas d'une allégation d'emploi, conformément à la neuvième partie de cette annexe. L'équipe d'inspection est guidée par le principe d'une inspection effectuée de la manière la moins intrusive possible, compatible avec l'accomplissement efficace et en temps utile de sa mission.

16. L'Etat partie inspecté prête son concours à l'équipe d'inspection tout au long de l'inspection et facilite sa tâche. Si l'Etat partie inspecté propose, en application de la section III.B de la huitième partie de l'Annexe sur la vérification, pour démontrer qu'il respecte la Convention, d'autres arrangements qu'un accès complet et général, il fait tout ce qui lui est

raisonnablement possible, au moyen de consultations avec l'équipe d'inspection, pour parvenir à un accord sur les modalités d'établissement des faits dans le but de démontrer qu'il respecte la Convention.

17. Le Directeur général du Secrétariat transmet promptement le rapport final de l'équipe d'inspection à l'Etat partie requérant, à l'Etat partie inspecté, au Conseil exécutif et à tous les autres Etats parties. Le rapport final reprend les faits constatés portant uniquement sur le mandat d'inspection et contient aussi une évaluation par l'équipe d'inspection du degré et de la nature de l'accès et de la coopération accordés aux inspecteurs et de la mesure dans laquelle ils leur ont permis de remplir leur mandat. Le Directeur général transmet en outre sans tarder au Conseil exécutif l'évaluation de l'Etat partie requérant, et de l'Etat partie inspecté, et les vues d'autres Etats parties qui ont pu lui être indiquées pour les besoins de la cause, et les communique ensuite à tous les Etats parties.

18. Le Conseil exécutif se réunit dans les 48 heures suivant la présentation du rapport final de l'équipe d'inspection pour examiner la situation et étudier toute autre suite qu'il conviendrait de donner pour redresser la situation et assurer le respect de la Convention, y compris des propositions précises à la Conférence des Etats parties. Le Conseil exécutif peut aussi donner son avis sur la question de savoir si l'obligation de faire que la demande d'inspection ne sorte pas du cadre de la Convention a été respectée, et si l'inspection a été effectuée conformément aux dispositions du paragraphe 15 ci-dessus. L'Etat partie requérant et l'Etat partie inspecté ont le droit de participer à cette réunion. Le Conseil exécutif informe les Etats parties du résultat de celle-ci.

ARTICLE X

ASSISTANCE ET PROTECTION CONTRE LES ARMES CHIMIQUES

1. Aux fins du présent article, l'assistance signifie la coordination et la fourniture aux Etats parties d'une protection contre les armes chimiques, qui porte notamment sur les éléments suivants : matériel de détection et systèmes d'alarme, matériel de protection, matériel de décontamination et décontaminants, antidotes et traitements médicaux ainsi que conseils sur chacune de ces mesures de protection.

2. Aucune disposition de la présente Convention ne doit être interprétée comme portant atteinte au droit de tout Etat partie de se livrer à des recherches sur des moyens de protection contre les armes chimiques et de mettre au point, de fabriquer, d'acquérir, de transférer ou d'utiliser de tels moyens à des fins non interdites par la Convention.

3. Chaque Etat partie s'engage à faciliter l'échange le plus complet possible de matériel, de matières et d'informations scientifiques et techniques concernant les moyens de protection contre les armes chimiques, et a le droit de participer à un tel échange.

4. Le Secrétariat crée, au plus tard dans les 180 jours qui suivent l'entrée en vigueur de la Convention, une banque de données contenant des informations librement disponibles sur divers moyens de protection contre les armes chimiques, ainsi que des informations que fourniraient les Etats parties, et exploite cette banque de données à l'usage de tout Etat partie demandeur.

Dans la limite des ressources dont il dispose, et à la demande d'un Etat partie, le Secrétariat fournit également des conseils d'experts et aide cet Etat à trouver les moyens d'exécuter ses programmes concernant la mise en place et l'amélioration d'une capacité de protection contre les armes chimiques.

5. Aucune disposition de la présente Convention ne doit être interprétée comme portant atteinte au droit des Etats parties de demander et de fournir une assistance à titre bilatéral et de conclure des accords individuels avec d'autres Etats parties en ce qui concerne la fourniture d'urgence d'une assistance.

6. Chaque Etat partie s'engage à fournir une assistance par l'intermédiaire de l'Organisation et choisit à cette fin :

a) De contribuer au fonds de contributions volontaires pour l'assistance que la Conférence des Etats parties créera lors de sa première session; et/ou

b) De conclure avec l'Organisation, si possible dans les 180 jours suivant l'entrée en vigueur de la Convention à son égard, des accords concernant la fourniture sur demande d'une assistance; et/ou

c), De déclarer, au plus tard dans les 180 jours suivant l'entrée en vigueur de la Convention à son égard, le type d'assistance qu'il pourrait fournir si l'Organisation lui en faisait la demande. Cependant, si l'Etat partie n'est pas à même par la suite de fournir l'assistance indiquée dans sa déclaration, il reste soumis à l'obligation de prêter son concours conformément aux dispositions du présent paragraphe.

7. Chaque Etat partie a le droit de demander et, sous réserve des modalités énoncées aux paragraphes 8, 9 et 10 du présent article, de recevoir une assistance et une protection contre l'emploi ou la menace d'armes chimiques s'il estime :

a) Que des armes chimiques ont été employées contre lui;

b) Qu'il est menacé par des actes ou des activités d'un autre Etat qui sont interdits aux Etats parties en vertu de l'article II de la présente Convention.

8. La demande, étayée par des renseignements pertinents, est adressée au Directeur général du Secrétariat, qui la transmet au Conseil exécutif et à tous les Etats parties.

Le Directeur général ouvre, au plus tard dans les 24 heures qui suivent la réception de la demande, une enquête sur laquelle reposeront les mesures à prendre par la suite, l'achève dans les 72 heures et remet un rapport au Conseil exécutif. Si davantage de temps est nécessaire pour achever l'enquête, un rapport intérimaire est présenté dans les mêmes délais. La prolongation accordée pour les besoins de l'enquête ne dépasse pas 72 heures et peut être reportée d'une ou plusieurs périodes de même durée. Un rapport est présenté au Conseil exécutif à l'expiration de chaque délai supplémentaire. Selon que de besoin, et conformément à la demande et aux renseignements qui l'accompagnent, l'enquête établit les faits pertinents pour la demande ainsi que la nature et la portée de l'assistance et de la protection requises.

9. Le Conseil exécutif se réunit, 24 heures au plus tard après avoir reçu le premier rapport sur les résultats de l'enquête, afin d'examiner la situation et prend, dans les 24 heures qui suivent, une décision à la majorité simple afin de déterminer si le Secrétariat doit être chargé de fournir une assistance. Le Secrétariat transmet immédiatement à tous les Etats parties et aux organisations internationales pertinentes le rapport d'enquête final et la décision prise par le Conseil exécutif. S'il en est ainsi décidé par le Conseil exécutif, le Directeur général du Secrétariat fournit immédiatement une assistance. A cet effet, le Directeur général peut coopérer avec l'Etat partie requérant, d'autres Etats parties et les organisations internationales pertinentes. Les Etats parties font tout leur possible pour fournir une assistance.

10. Si les informations recueillies pendant l'enquête ou provenant d'autres sources dignes de foi donnent la preuve suffisante de l'existence de victimes d'un emploi d'armes chimiques et qu'il est indispensable d'agir immédiatement, le Directeur général du Secrétariat le fait savoir à tous les Etats parties et prend des mesures d'assistance d'urgence en utilisant les ressources que la Conférence des Etats parties a mises à la disposition du Directeur général pour de tels cas d'urgence. Le Directeur général tient le Conseil exécutif informé des mesures prises conformément au présent paragraphe.

ARTICLE XI

DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE ET TECHNOLOGIQUE

1. Les dispositions de la présente Convention sont appliquées de manière à éviter, dans la mesure du possible, d'entraver le développement économique ou technologique des Etats parties à la Convention et la coopération internationale dans le domaine des activités chimiques à des fins non interdites par la Convention, y compris l'échange international d'informations scientifiques et techniques, de produits chimiques et de matériel pour la fabrication, le traitement ou l'emploi de produits chimiques à des fins non interdites par la Convention. En conséquence, les Etats parties :

a) Conformément au paragraphe 1, alinéa a), de l'article VI, ont le droit, individuellement ou collectivement, de se livrer à des recherches sur des produits chimiques et de mettre au point, de fabriquer, d'acquérir, de conserver, de transférer et d'utiliser de tels produits, y compris des produits chimiques toxiques et leurs précurseurs, et, dans l'exercice de ce droit, prennent toutes les mesures qui s'imposent pour pouvoir s'acquitter des obligations énoncées au paragraphe 1, alinéa c), de l'article II;

b) S'engagent à faciliter l'échange le plus complet possible de produits chimiques, de matériel et d'informations scientifiques et techniques touchant le développement et l'application de la chimie, et ont le droit de participer à un tel échange;

c) N'appliquent entre eux aucune restriction visant à faire obstacle au développement et à la promotion des connaissances scientifiques et techniques dans le domaine de la chimie;

d) S'engagent à s'assurer que les restrictions nationales dans le domaine de la chimie ont été rendues compatibles avec l'objet et les fins de la présente Convention.

2. Les dispositions du présent article sont sans effet sur les principes généralement reconnus et les règles applicables du droit international.

ARTICLE XII

MESURES PROPRES A REDRESSER UNE SITUATION ET A GARANTIR
LE RESPECT, Y COMPRIS LES SANCTIONS

1. La Conférence des Etats parties prend, ainsi qu'il est prévu aux paragraphes 2, 3 et 4 du présent article, les mesures nécessaires pour assurer le respect de la Convention et pour redresser et corriger toute situation contrevenant aux dispositions de la Convention. Lorsqu'elle examine l'action à entreprendre au titre du présent paragraphe, la Conférence des Etats parties tient compte de toutes les informations et recommandations en la matière qui ont été soumises par le Conseil exécutif.
2. Si un Etat partie auquel le Conseil exécutif a demandé, conformément au paragraphe 25, alinéa e), de l'article VIII, de prendre des mesures pour régler des problèmes concernant le respect ne satisfait pas à cette demande dans les délais fixés, la Conférence des Etats parties peut - entre autres, et sur la recommandation du Conseil exécutif - restreindre ou suspendre les droits et privilèges de cet Etat partie au titre de la Convention jusqu'à ce qu'il fasse le nécessaire pour se conformer aux obligations qui lui incombent en vertu de la Convention.
3. Dans les cas où un préjudice grave peut être porté aux objectifs et aux fins de la Convention du fait d'actes interdits par la Convention, en particulier par l'article II, la Conférence des Etats parties peut recommander aux Etats parties des mesures collectives, y compris des sanctions, conformément au droit international.
4. Si la situation est particulièrement grave, la Conférence des Etats parties porte l'affaire, y compris les informations et les conclusions pertinentes, à l'attention de l'Assemblée générale des Nations Unies et du Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies.

ARTICLE XIII

PRIVILEGES ET IMMUNITES

1. L'Organisation jouit, sur le territoire et en tous autres lieux placés sous la juridiction ou le contrôle d'un Etat partie, de la capacité juridique et des privilèges et immunités qui lui sont nécessaires pour exercer ses fonctions.

2. Les délégués des Etats parties, ainsi que leurs suppléants et conseillers, les représentants nommés au Conseil exécutif ainsi que leurs suppléants et conseillers, le Directeur général et, sous réserve des dispositions du paragraphe 4 du présent article, le personnel de l'Organisation, jouissent des privilèges et immunités qui leur sont nécessaires pour exercer en toute indépendance leurs fonctions dans le cadre de l'Organisation.

3. Sous réserve des dispositions du paragraphe 4 du présent article, la capacité juridique et les privilèges et immunités mentionnés dans le présent article sont définis dans un accord distinct entre l'Organisation et les Etats parties. La Commission préparatoire élaborera cet accord.

4. Les dispositions de la section III de la première partie de l'Annexe sur la vérification s'appliquent au Directeur général et au personnel du Secrétariat de l'Organisation.

ARTICLE XIV

RAPPORTS AVEC D'AUTRES ACCORDS INTERNATIONAUX

Aucune disposition de la présente Convention ne doit être interprétée comme restreignant ou amoindrissant de quelque façon que ce soit les obligations contractées par un Etat en vertu du Protocole concernant la prohibition d'emploi à la guerre de gaz asphyxiants, toxiques ou similaires et de moyens bactériologiques, signé à Genève le 17 juin 1925, et en vertu de la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction, signée à Londres, Moscou et Washington, le 10 avril 1972.

ARTICLE XV

AMENDEMENTS ET MODIFICATIONS

1. Tout Etat partie peut proposer des amendements ou des modifications à la présente Convention conformément aux dispositions du présent article.

2. Le texte d'une proposition d'amendement est soumis au Directeur général du Secrétariat, qui le fait tenir à tous les Etats parties. Il ne peut être examiné que par une conférence d'amendement. Cette conférence est convoquée à 60 jours au moins après la distribution de la proposition d'amendement si un tiers des Etats parties notifie au Directeur général, au plus tard 30 jours après la distribution du texte, qu'ils sont favorables à la poursuite de l'examen de la proposition. La conférence d'amendement se tient immédiatement après une session ordinaire de la Conférence des Etats parties, à moins que les Etats parties ne demandent la convocation d'une réunion dans un délai plus rapproché.

3. Un amendement entre en vigueur si la conférence d'amendement l'adopte par un vote positif d'une majorité de tous les Etats parties à la Convention sans vote négatif d'aucun Etat partie et que tous les Etats parties ayant exprimé un vote positif à la conférence d'amendement le ratifient ou l'acceptent. Pareil amendement entre en vigueur à l'égard de tous les Etats parties 30 jours après le dépôt des instruments de ratification ou d'acceptation par tous les Etats qui ont exprimé un vote positif à la conférence d'amendement.

4. Nonobstant les dispositions des paragraphes 2 et 3 du présent article, des changements qui ont seulement trait à des questions mineures de nature administrative ou technique et qui visent à améliorer la viabilité et l'efficacité de la Convention, peuvent être apportés aux dispositions des annexes de la présente Convention dont il est expressément spécifié qu'elles peuvent faire l'objet d'une telle modification. Pareille modification est apportée selon la procédure énoncée au paragraphe 5 du présent article et n'est pas considérée comme un amendement sujet à la ratification ou à l'acceptation des Etats parties.

5. Une proposition de modification se fait selon la procédure suivante :

a) Le texte de la proposition de modification est transmis, assorti des informations nécessaires, au Directeur général du Secrétariat. Un Etat partie et le Directeur général peuvent fournir un complément d'information en vue de l'examen de la proposition. Le Directeur général transmet sans retard cette proposition et ces informations à tous les Etats parties et au Conseil exécutif;

b) Le Conseil exécutif examine la proposition à la lumière de toutes les informations dont il dispose. Au plus tard 90 jours après la réception de cette proposition, il communique sa recommandation à tous les Etats parties pour examen. Les Etats parties en accusent réception dans un délai de dix jours;

c) Si le Conseil exécutif recommande à tous les Etats parties d'adopter la proposition, elle est considérée comme approuvée si aucun Etat partie ne s'oppose à ladite proposition dans les 90 jours qui suivent la réception de la recommandation. Si le Conseil exécutif recommande de rejeter la proposition, elle est considérée comme rejetée si aucun Etat partie ne s'oppose au rejet de la proposition au plus tard 90 jours après la réception de la recommandation;

d) Si une recommandation du Conseil exécutif ne recueille pas l'approbation requise aux termes de l'alinéa c) du présent paragraphe, la Conférence des Etats parties se prononce à sa session suivante sur cette proposition quant au fond;

e) Le Conseil exécutif peut lui-même proposer une modification, en se servant des informations qui lui ont été communiquées par le Directeur général. En pareil cas, les alinéas c) et d) du présent paragraphe s'appliquent;

f) Le Directeur général notifie à tous les Etats parties toute décision prise en vertu du présent paragraphe;

g) Une modification approuvée conformément à cette procédure lie tous les Etats parties et entre en vigueur 60 jours après la date de sa notification par le Directeur général, à moins que le Conseil exécutif ne recommande de procéder autrement ou que la Conférence des Etats parties n'en décide autrement.

ARTICLE XVI

REGLEMENT DES DIFFERENDS

1. Les différends qui peuvent naître au sujet de l'application ou de l'interprétation de la présente Convention sont réglés en vertu des dispositions pertinentes de cette Convention et d'une manière conforme aux dispositions de la Charte des Nations Unies.

2. En cas de différend entre deux ou plusieurs Etats parties se rapportant à l'interprétation ou à l'application de la présente Convention, les Etats parties intéressés se consultent en vue de régler rapidement ce différend par voie de négociation ou par tout autre moyen pacifique de leur choix, y compris en ayant recours aux organes appropriés de la Convention et/ou, par consentement mutuel, en saisissant la Cour internationale de Justice conformément au Statut de cette dernière. Les Etats parties en cause tiennent le Conseil exécutif informé des mesures prises.

3. Le Conseil exécutif peut contribuer au règlement d'un différend par tous les moyens qu'il juge appropriés, y compris en offrant ses bons offices.

4. La Conférence des Etats parties examine les questions se rapportant à des différends qui sont soulevées par des Etats parties ou qui sont portées à son attention par le Conseil exécutif. Si elle le juge nécessaire, la Conférence des Etats parties crée, conformément au paragraphe 18, alinéa h), de l'article VIII, des organes chargés du règlement de ces différends ou confie cette tâche à des organes existants.

5. La Conférence des Etats parties et/ou le Conseil exécutif peuvent prier le Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies ou l'Assemblée générale des Nations Unies de demander à la Cour internationale de Justice de donner un avis consultatif sur toute question juridique entrant dans le cadre des activités de l'Organisation.

6. Les dispositions du présent article s'appliquent sans préjudice de celles de l'article IX ou des dispositions relatives aux mesures propres à redresser une situation et à garantir le respect, y compris les sanctions.

ARTICLE XVII

DUREE ET DENONCIATION

1. La présente Convention a une durée illimitée.
2. Chaque Etat partie, dans l'exercice de sa souveraineté nationale, a le droit de dénoncer la Convention s'il juge que des événements extraordinaires, en rapport avec l'objet de la Convention, ont compromis les intérêts suprêmes de son pays. Il notifie cette dénonciation, avec un préavis de 90 jours, à tous les autres Etats parties, au Dépositaire et au Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies. Il expose dans cette notification les événements extraordinaires qu'il considère comme ayant compromis ses intérêts suprêmes.
3. La dénonciation de la présente Convention ne modifie en rien le devoir des Etats de continuer à remplir les obligations assumées en vertu des normes générales du droit international, en particulier de celles qui découlent du Protocole de Genève de 1925.

ARTICLE XVIII

ANNEXES

Les annexes font partie intégrante de la présente Convention et, sauf disposition contraire expresse, une référence à la Convention renvoie également à ses annexes.

ARTICLE XIX

SIGNATURE

La présente Convention est ouverte à la signature de tous les Etats avant son entrée en vigueur.

ARTICLE XX

RATIFICATION

La présente Convention est soumise à la ratification, à l'acceptation ou à l'approbation des Etats signataires suivant les procédures prévues par leurs constitutions.

ARTICLE XXI

ADHESION

Tout Etat qui n'a pas signé la présente Convention avant son entrée en vigueur a le droit d'y adhérer à tout moment.

ARTICLE XXII

DEPOSITAIRE

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies est désigné par la présente disposition comme dépositaire de la Convention.

ARTICLE XXIII

ENTREE EN VIGUEUR

1. La présente Convention entre en vigueur deux ans après la date de son ouverture à la signature ou 30 jours après la date du dépôt du soixantième instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation, la date postérieure à l'autre étant retenue.
2. Pour les Etats dont les instruments de ratification ou d'adhésion sont déposés après l'entrée en vigueur de la Convention, celle-ci entre en vigueur 30 jours après la date du dépôt de ces instruments.

ARTICLE XXIV

LANGUES ET TEXTES FAISANT FOI

La présente Convention, dont les textes anglais, arabe, chinois, espagnol, français et russe font également foi, est déposée auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

ANNEXE 1 : ANNEXE SUR LA VERIFICATION

ANNEXE SUR LA VERIFICATION

Table des matières

	<u>Page</u>
PREMIERE PARTIE : DISPOSITIONS GENERALES	
I. Définitions	49
II. Désignation des inspecteurs et des assistants d'inspection	53
III. Privilèges et immunités	54
IV. Arrangements permanents	56
A. Points d'entrée	56
B. Arrangements concernant l'utilisation d'appareils effectuant des vols non réguliers	57
C. Arrangements administratifs	58
D. Matériel approuvé	58
V. Activités précédant l'inspection	59
A. Notifications	59
B. Entrée sur le territoire de l'Etat partie inspecté ou de l'Etat hôte et transfert jusqu'au site d'inspection	59
C. Exposé d'information précédant l'inspection	60
VI. Conduite des inspections	60
A. Règles générales	60
B. Sécurité	60
C. Communications	61
D. Droits de l'équipe d'inspection et de l'Etat partie inspecté	61
E. Prélèvement, manipulation et analyse des échantillons..	62
F. Prolongation de l'inspection	63
G. Rapport de fin d'inspection	63
VII. Départ	63
VIII. Rapports	63
IX. Application des dispositions générales	64
DEUXIEME PARTIE : INSPECTIONS DE ROUTINE EFFECTUEES CONFORMEMENT AUX ARTICLES IV, V et VI : DISPOSITIONS GENERALES	
I. Inspections initiales et accords d'installation	65

Table des matières (suite)

	<u>Page</u>
II. Arrangements permanents	66
III. Activités précédant l'inspection	66
TROISIEME PARTIE : INSPECTIONS DE ROUTINE EFFECTUEES CONFORMEMENT A L'ARTICLE IV : ARMES CHIMIQUES	
I. Déclarations	67
. Quantité globale, emplacement et composition détaillée des armes chimiques se trouvant sous la juridiction ou le contrôle de l'Etat partie	
. Armes chimiques se trouvant sur le territoire de l'Etat partie en des lieux placés sous la juridiction ou le contrôle d'autrui	
II. Transferts et réceptions antérieurs	69
III. Plans généraux de destruction des armes chimiques	69
IV. Description de l'installation de stockage	70
V. Mesures en vue de verrouiller et de préparer l'installation de stockage	70
VI. Destruction	71
A. Principes et méthodes de destruction des armes chimiques	71
B. Ordre de destruction	71
C. Plans de destruction détaillés	73
VII. Vérification	75
A. Vérification internationale des déclarations d'armes chimiques par des inspections sur place	75
B. Surveillance systématique des installations de stockage	75
C. Inspections et visites	76
D. Notification	76
E. Vérification internationale de la destruction des armes chimiques	77
F. Examen des plans détaillés de vérification de la destruction des armes chimiques	77
G. Installations de stockage d'armes chimiques situées dans les installations de destruction d'armes chimiques	78
H. Vérification internationale systématique sur place de la destruction des armes chimiques	78

Table des matières (suite)

	<u>Page</u>
QUATRIEME PARTIE : INSPECTIONS DE ROUTINE EFFECTUEES CONFORMEMENT A L'ARTICLE V : INSTALLATIONS DE FABRICATION D'ARMES CHIMIQUES	
I. Définitions	80
II. Déclarations	80
A. Déclaration d'installations de fabrication d'armes chimiques	80
B. Déclaration de transferts	81
C. Plans généraux	82
D. Déclarations annuelles relatives à la destruction	82
E. Déclarations d'installations de fabrication d'armes chimiques qui se trouvent sur le territoire de l'Etat partie en des lieux placés sous la juridiction ou le contrôle d'autrui	83
III. Destruction	83
A. Principes et méthodes de fermeture, d'entretien, de conversion temporaire et de destruction des installations de fabrication d'armes chimiques	83
B. Ordre de destruction	86
C. Plans de destruction détaillés	87
IV. Vérification	89
A. Vérification internationale des déclarations d'installations de fabrication d'armes chimiques par des inspections initiales sur place	89
B. Vérification internationale des installations de fabrication d'armes chimiques et de la cessation de leurs activités	90
C. Vérification internationale de la destruction des installations de fabrication d'armes chimiques	92
D. Vérification internationale de la conversion temporaire d'une installation de fabrication d'armes chimiques en installation de destruction d'armes chimiques	92
CINQUIEME PARTIE : INSPECTIONS DE ROUTINE EFFECTUEES CONFORMEMENT A L'ARTICLE VI : REGIME APPLICABLE AUX PRODUITS CHIMIQUES DU TABLEAU 1	
I. Dispositions générales	94
II. Transferts	94

Table des matières (suite)

	<u>Page</u>
III. Fabrication	95
A. Installation unique à petite échelle	95
B. Autres installations	95
IV. Installation unique à petite échelle	95
A. Déclarations	95
B. Vérification	97
V. "Autres installations" visées au paragraphe 2 de la Section III.B sur la fabrication	98
A. Déclarations	98
B. Vérification	99
VI. Notification des inspections	100
 SIXIEME PARTIE : INSPECTIONS DE ROUTINE EFFECTUEES CONFORMEMENT A L'ARTICLE VI : REGIME APPLICABLE AUX PRODUITS CHIMIQUES DU TABLEAU 2, PARTIES A ET B, ET AUX INSTALLATIONS LIEES A CES PRODUITS CHIMIQUES	
I. Déclarations	101
A. Déclaration de données nationales globales	101
B. Déclaration d'usines	101
C. Dispositions de procédure	103
D. Renseignements à transmettre aux Etats parties	103
II. Vérification	104
A. Dispositions générales	104
B. Inspections initiales	104
C. Inspections de routine	104
D. Objectifs de l'inspection	105
E. Procédures d'inspection	105
III. Notification des inspections	106
 SEPTIEME PARTIE : INSPECTIONS DE ROUTINE EFFECTUEES CONFORMEMENT A L'ARTICLE VI : REGIME APPLICABLE AUX PRODUITS CHIMIQUES DU TABLEAU 3, AUX INSTALLATIONS LIEES A CES PRODUITS CHIMIQUES ET A D'AUTRES INSTALLATIONS AYANT UN RAPPORT AVEC LES OBJECTIFS DE LA CONVENTION	
I. Déclarations	107
A. Déclaration de données nationales globales	107
B. Déclarations de sites d'usines	107

Table des matières (suite)

	<u>Page</u>
C. Dispositions de procédure	109
D. Renseignements à transmettre aux Etats parties	109
II. Vérification	109
A. Dispositions générales	109
B. Objectifs de l'inspection	110
C. Procédures d'inspection	111
III. Notification des inspections	111
HUITIEME PARTIE : INSPECTIONS PAR MISE EN DEMEURE EFFECTUEES CONFORMEMENT A L'ARTICLE IX	
I. Désignation et sélection des inspecteurs et des assistants d'inspection	112
II. Activités précédant l'inspection	112
A. Notification	112
B. Entrée sur le territoire de l'Etat partie inspecté ou de l'Etat hôte	114
C. Détermination du périmètre final par le biais d'un périmètre de rechange	114
D. Vérification de l'emplacement	115
E. Verrouillage du site	115
F. Activités de périmètre	117
G. Exposé d'information précédant l'inspection et plan d'inspection	117
III. Conduite des inspections	118
A. Règles générales	118
B. Accès réglementé	119
C. Observateur	120
D. Extension du site d'inspection	121
E. Durée d'une inspection	121
IV. Départ	121
V. Rapports	121
A. Teneur	121
B. Procédures	122
VI. Nombre et fréquence des inspections	122

Table des matières (suite)

	<u>Page</u>
NEUVIEME PARTIE : PROCEDURES A SUIVRE EN CAS D'ALLEGATION D'EMPLOI D'ARMES CHIMIQUES	
I. Dispositions générales	123
II. Activités précédant l'inspection	123
A. Demande d'enquête	123
B. Notification	123
C. Affectation d'une équipe d'inspection	124
D. Envoi sur place de l'équipe d'inspection	124
E. Exposés d'information	124
III. Conduite des inspections	125
A. Accès	125
B. Echantillonnage	125
C. Extension du site d'inspection	125
D. Prolongation de l'inspection	125
E. Entretiens	126
IV. Rapports	126
A. Procédure	126
B. Teneur	126
V. Etats non parties	127
DIXIEME PARTIE : MODIFICATIONS	128

PREMIERE PARTIE : DISPOSITIONS GENERALES

I. DEFINITIONS

On entend par "inspecteur" une personne désignée par le Directeur général du Secrétariat selon la procédure énoncée dans la section II de la première partie de la présente Annexe pour effectuer une inspection comme il est prévu dans la Convention et la présente Annexe.

On entend par "assistant d'inspection" une personne désignée par le Directeur général du Secrétariat conformément à la section II de la première partie de la présente Annexe pour aider les inspecteurs à effectuer une inspection (par exemple le personnel médical, les agents de sécurité, le personnel administratif, les interprètes).

On entend par "équipe d'inspection" le groupe des inspecteurs et des assistants d'inspection désignés par le Directeur général du Secrétariat pour effectuer une inspection donnée.

On entend par "Etat partie inspecté" l'Etat partie à la Convention sur le territoire duquel ou dont la juridiction ou le contrôle s'étend sur le lieu dans lequel une inspection est effectuée conformément à la Convention et à ses annexes, ou l'Etat partie à la Convention dont les installations situées sur le territoire d'un Etat hôte sont soumises à une telle inspection.

On entend par "site d'inspection" toute zone ou installation dans laquelle l'inspection est effectuée et qui est spécifiquement définie dans l'accord relatif à l'installation dont il s'agit, ou dans le mandat ou la demande d'inspection augmentée du périmètre de rechange ou final.

On entend par "périmètre", dans le cas d'une inspection par mise en demeure, la limite extérieure du site d'inspection, définie par des coordonnées géographiques ou tracée sur une carte.

On entend par "périmètre demandé" le périmètre du site d'inspection tel que spécifié dans la demande d'inspection; il est conforme à ce que nécessitent les dispositions du paragraphe 3 de la section II.A de la huitième partie.

On entend par "périmètre de rechange" le périmètre du site d'inspection tel que spécifié par l'Etat partie inspecté comme solution de remplacement au périmètre demandé; il est conforme à ce que nécessitent les dispositions du paragraphe 2 de la section II.C de la huitième partie.

On entend par "périmètre final" le périmètre final du site d'inspection tel que convenu au besoin par la voie de négociations entre l'équipe d'inspection et l'Etat partie mis en demeure; si ces négociations n'aboutissent pas à un accord, le périmètre de rechange constitue aussi le périmètre final.

On entend par "période d'inspection" la période de temps comprise entre l'arrivée de l'équipe d'inspection sur le site d'inspection et son départ de ce lieu, à l'exclusion du temps consacré aux réunions d'information précédant ou suivant les activités de vérification.

On entend par "point d'entrée" le lieu ou les lieux désignés pour l'entrée dans le pays des équipes d'inspection chargées d'effectuer des inspections prévues conformément à la Convention, et pour leur sortie, lorsqu'elles ont achevé leur mission.

On entend par "période passée dans le pays" la période comprise entre l'arrivée de l'équipe d'inspection à un point d'entrée et sa sortie de l'Etat à ce même point.

On entend par "Etat hôte" l'Etat sur le territoire duquel sont situées les installations des Etats parties soumises à une inspection en vertu de la Convention.

On entend par "personnel d'accompagnement dans le pays" les personnes spécifiées par l'Etat partie inspecté et, le cas échéant, par l'Etat hôte, s'ils le souhaitent, pour accompagner et seconder l'équipe d'inspection pendant la période passée dans le pays.

On entend par "inspections de routine" les inspections internationales sur place entreprises dans des installations conformément aux articles IV, V et VI.

On entend par "inspection initiale" la première inspection sur place réalisée dans une installation pour vérifier les données déclarées conformément aux articles IV, V, VI et à la présente Annexe.

On entend par "inspection par mise en demeure" l'inspection d'un Etat partie demandée par un autre Etat partie conformément à l'article IX.

On entend par "Etat partie requérant" l'Etat partie qui a demandé une inspection par mise en demeure conformément à l'article IX.

On entend par "observateur" le représentant d'un Etat partie requérant désigné par cet Etat partie pour observer une inspection par mise en demeure.

On entend par "matériel approuvé" les appareils et/ou les instruments nécessaires à l'exécution des tâches de l'équipe d'inspection qui ont été homologués par le Secrétariat conformément à des procédures convenues. Cette expression vise également les fournitures administratives ou les appareils d'enregistrement qui pourraient être utilisés par l'équipe d'inspection.

On entend par "accord d'installation" l'accord conclu entre un Etat partie et l'Organisation concernant une installation spécifique soumise à des inspections de routine.

On entend par "mandat d'inspection" les instructions données par le Directeur général du Secrétariat à l'équipe d'inspection en vue de la conduite d'une inspection donnée.

On entend par "manuel d'inspection" les procédures d'inspection supplémentaires que le Directeur général élaborera compte tenu des principes directeurs formulés par la Commission préparatoire.

On entend par "matériel spécialisé" :

a) Le train de production principal, y compris tout réacteur ou matériel pour la synthèse, la séparation ou la purification de produits, tout matériel utilisé directement pour le transfert de chaleur au stade technologique final (par exemple, dans des réacteurs ou dans la séparation de produits), ainsi que tout autre matériel qui a été en contact avec un produit chimique du tableau 1, ou tout autre produit chimique qui n'a pas d'utilisation à des fins non interdites par la Convention au-dessus d'une tonne par an mais qui peut être utilisé à des fins d'armes chimiques, ou le serait si l'installation était exploitée;

b) Toute machine de remplissage d'armes chimiques;

c) Tout autre matériel spécialement conçu, construit ou installé pour faire fonctionner l'installation en tant qu'installation de fabrication d'armes chimiques, par opposition à une installation construite selon les normes qui ont cours dans l'industrie commerciale pour des installations ne fabriquant pas de produits chimiques létaux supertoxiques ou corrosifs. (Par exemple du matériel fabriqué avec des alliages à haute teneur en nickel ou d'autres matériaux spéciaux résistant à la corrosion; du matériel spécial de maîtrise des déchets, de traitement des déchets, de filtrage d'air, ou de récupération de solvants; des enceintes de confinement spéciales et des boucliers de sécurité; du matériel de laboratoire non standard utilisé pour analyser des toxiques aux fins d'armes chimiques; des tableaux de commande de procédé fabriqués sur mesure; des pièces de rechange destinées exclusivement à du matériel spécialisé.)

On entend par "matériel courant" :

a) Du matériel de fabrication qui est généralement utilisé dans l'industrie chimique et ne figure pas parmi les types de matériel spécialisé;

b) D'autres matériels couramment utilisés dans l'industrie chimique, tels que du matériel de lutte contre l'incendie, du matériel de surveillance pour le gardiennage et la sécurité/sûreté, des installations médicales, des installations de laboratoire et du matériel de télécommunications.

Les bâtiments visés à l'article premier par la définition d'une installation de fabrication d'armes chimiques comprennent les bâtiments spécialisés et les bâtiments du type courant.

On entend par "bâtiment spécialisé" :

a) Tout bâtiment, y compris les structures souterraines, contenant du matériel spécialisé dans une configuration de fabrication ou de remplissage;

b) Tout bâtiment, y compris les structures souterraines, ayant des caractéristiques propres qui le distinguent des bâtiments normalement utilisés pour des activités de fabrication ou de chargement de produits chimiques non interdites par la Convention.

On entend par "bâtiment du type courant" tout bâtiment, y compris les structures souterraines, construit selon les normes industrielles courantes pour des installations qui ne fabriquent pas de produits chimiques létaux supertoxiques ou corrosifs.

On entend par "accord type" un document spécifiant la forme et la teneur générales des accords conclus entre un Etat partie et l'Organisation pour appliquer les dispositions en matière de vérification spécifiées dans la présente Annexe, que le Directeur général du Secrétariat élaborera compte tenu des principes directeurs formulés par la Commission préparatoire.

On entend par "fabrication" d'un produit chimique l'obtention d'un corps par réaction chimique, y compris par réarrangement.

On entend par "traitement" d'un produit chimique une opération physique, telle que préparation, extraction et purification, où le produit n'est pas transformé en une autre espèce chimique.

On entend par "consommation" d'un produit chimique la transformation de ce corps par réaction chimique en une autre espèce chimique.

On entend par "produit chimique organique défini" tout composé chimique organique identifiable par son nom chimique, sa formule développée et son numéro de fichier du Chemical Abstracts Service s'il a été attribué.

On entend par "produit chimique organique" tout produit chimique appartenant à la classe des composés chimiques qui comprend tous les composés du carbone, à l'exception des oxydes et des sulfures de carbone ainsi que des carbonates de métaux.

On entend par "installation", dans le contexte de l'article VI, tout site industriel tel que défini ci-après ("site d'usines", "usine" et "unité").

On entend par "site d'usines" ("fabrique") un ensemble constitué d'une ou de plusieurs usines intégrées localement, avec les échelons administratifs intermédiaires, relevant d'une seule direction d'exploitation et équipées d'une infrastructure commune, comprenant entre autres les éléments suivants :

- a) Bureaux administratifs et autres;
- b) Ateliers de réparation et d'entretien;
- c) Centre médical;
- d) Equipements collectifs;
- e) Laboratoire central d'analyse;

- f) Laboratoires de recherche-développement;
- g) Station centrale de traitement des effluents et des déchets;
- h) Magasin entrepôt.

On entend par "usine" ("installation de fabrication", "atelier") une zone, une structure ou un bâtiment relativement autonome abritant une ou plusieurs unités avec l'infrastructure auxiliaire et associée qui peut comprendre, entre autres :

- a) Une petite section administrative;
- b) Une zone de stockage/de manipulation des matières de base et des produits;
- c) Une station de manipulation/de traitement des effluents/des déchets;
- d) Un laboratoire de contrôle et d'analyse;
- e) Un service de premiers secours/une section médicale connexe;
- f) Des relevés concernant les mouvements des produits chimiques déclarés et de leurs matières de base ou des produits chimiques qui en dérivent, le cas échéant, dans le site, autour du site ou à partir de celui-ci.

On entend par "unité" ("unité de fabrication", "unité de traitement") la combinaison des pièces de matériel, y compris les cuves et montages de cuves, nécessaires pour fabriquer, traiter ou consommer un produit chimique.

II. DESIGNATION DES INSPECTEURS ET DES ASSISTANTS D'INSPECTION

1. Au plus tard 30 jours après l'entrée en vigueur de la Convention, le Secrétariat communique par écrit à tous les Etats parties le nom, la nationalité et, s'il y a lieu, le rang des inspecteurs et des assistants d'inspection qu'il se propose de désigner, et indique aussi leurs qualifications et leur expérience professionnelle.

2. Chaque Etat partie accuse immédiatement réception de la liste d'inspecteurs et d'assistants d'inspection proposés qui lui a été communiquée. Tout inspecteur et assistant d'inspection figurant sur cette liste est considéré comme désigné si l'Etat partie n'a pas, dans les 30 jours suivant l'accusé de réception de cette liste, manifesté son refus.

L'inspecteur ou l'assistant d'inspection proposé ne doit pas procéder ni participer à des activités de vérification sur le territoire d'un Etat partie qui a opposé son refus, ni en aucun autre lieu placé sous la juridiction ou le contrôle de cet Etat. Le Directeur général propose, selon que de besoin, de nouveaux noms qui viennent s'ajouter à la liste initiale.

3. Les activités de vérification menées en vertu de la Convention sont exécutées exclusivement par des inspecteurs et des assistants d'inspection désignés.

4. Sous réserve des dispositions du paragraphe 5 ci-après, l'Etat partie a le droit de formuler à tout moment des objections contre un inspecteur ou un assistant d'inspection qui pourrait avoir été déjà désigné suivant la procédure énoncée au paragraphe 1 ci-dessus. Il fait connaître ses objections au Secrétariat, y compris les raisons qui les motivent. Ces objections prennent effet 30 jours après réception de l'avis par le Secrétariat. Ce dernier informe immédiatement l'Etat partie concerné du retrait du nom de l'inspecteur ou de l'assistant d'inspection visé.

5. L'Etat partie auquel une inspection a été notifiée ne cherche pas à écarter de l'équipe d'inspection désignée à cet effet l'un quelconque des inspecteurs ou des assistants d'inspection figurant sur la liste de cette équipe.

6. Le nombre d'inspecteurs ou d'assistants d'inspection désignés à un Etat partie et acceptés par lui doit être suffisant pour permettre de disposer d'un nombre approprié d'inspecteurs et d'assistants d'inspection, et pour offrir des possibilités de roulement.

7. Si le Directeur général estime que le refus d'inspecteurs ou d'assistants d'inspection proposés empêche la désignation d'un nombre suffisant d'inspecteurs ou d'assistants d'inspection, ou fait obstacle de quelque autre manière à l'accomplissement effectif de la tâche confiée à l'inspection, il saisit de la question le Conseil exécutif.

8. S'il est nécessaire ou s'il est demandé de modifier les listes considérées, d'autres inspecteurs et assistants d'inspection sont désignés de la même manière que pour l'établissement de la liste initiale.

9. Les membres de l'équipe d'inspection qui procèdent à l'inspection d'une installation d'un Etat partie située sur le territoire d'un autre Etat partie sont désignés, suivant la procédure énoncée dans la présente Annexe, tant à l'Etat partie inspecté qu'à l'Etat hôte.

III. PRIVILEGES ET IMMUNITES

1. Chaque Etat partie, dans les 30 jours suivant l'accusé de réception de la liste des inspecteurs et des assistants d'inspection ou des modifications qui lui ont été apportées, délivre des visas d'entrées/sorties multiples et/ou de transit et tout autre document permettant à chacun des inspecteurs ou des assistants d'inspection d'entrer et de séjourner sur le territoire de cet Etat partie aux fins de la réalisation des activités d'inspection. La durée de validité de ces documents est de 24 mois au moins à compter de la date où ils ont été remis au Secrétariat.

2. Afin de s'acquitter efficacement de leurs fonctions, les inspecteurs et les assistants d'inspection jouissent des privilèges et immunités énoncés aux alinéas a) à i). Les privilèges et immunités sont accordés aux membres de l'équipe d'inspection dans l'intérêt de la Convention et non à leur avantage personnel. Ils sont valables pour la période de transit dans des Etats parties non inspectés, pour toute la période passée dans le pays et, ultérieurement, pour les actes précédemment accomplis par l'inspecteur ou l'assistant d'inspection dans l'exercice de ses fonctions officielles.

a) Les membres de l'équipe d'inspection jouissent de l'inviolabilité accordée aux agents diplomatiques conformément à l'article 29 de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques, du 18 avril 1961.

b) Les lieux d'habitation et les bureaux occupés par l'équipe d'inspection qui procède à des activités de surveillance continue conformément à la Convention jouissent de l'inviolabilité et de la protection accordées aux demeures privées des agents diplomatiques conformément à l'article 30 de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques.

c) Les documents et la correspondance de l'équipe d'inspection, y compris ses dossiers, jouissent de l'inviolabilité accordée à tous les documents et à la correspondance des agents diplomatiques conformément à l'article 30 de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques. L'équipe d'inspection a le droit de faire usage de codes pour communiquer avec le Secrétariat.

d) Les échantillons et le matériel approuvé que transportent les membres de l'équipe d'inspection sont inviolables conformément aux dispositions contenues dans la Convention et sont exemptés de tous droits de douane. Les échantillons dangereux sont transportés conformément à la réglementation pertinente.

e) Les membres de l'équipe d'inspection jouissent des immunités accordées aux agents diplomatiques conformément aux paragraphes 1, 2 et 3 de l'article 31 de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques.

f) Les membres de l'équipe d'inspection menant les activités qui leur incombent conformément à la Convention, notamment les activités de surveillance continue, bénéficient de l'exemption de tous impôts et taxes accordée aux agents diplomatiques conformément à l'article 34 de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques.

g) Les membres de l'équipe d'inspection sont autorisés à apporter sur le territoire de l'Etat partie inspecté ou de l'Etat hôte, sans droits de douane ou autres redevances, les objets destinés à leur usage personnel, à l'exception des articles dont l'importation ou l'exportation est interdite par la loi ou régie par des règlements de quarantaine.

h) Les membres de l'équipe d'inspection bénéficient des mêmes facilités, en ce qui concerne les réglementations monétaires ou de change, que celles qui sont accordées aux représentants de gouvernements étrangers en mission officielle temporaire.

i) Les membres de l'équipe d'inspection ne doivent pas exercer d'activité professionnelle ou commerciale en vue d'un gain personnel sur le territoire de l'Etat partie inspecté ou sur celui de l'Etat hôte.

3. Sans préjudice de leurs privilèges et immunités, les membres de l'équipe d'inspection sont tenus de respecter les lois et règlements de l'Etat partie inspecté ou de l'Etat hôte et, dans la mesure où cela est compatible avec le mandat d'inspection, sont tenus de ne pas s'immiscer dans les affaires intérieures de cet Etat. Si la partie inspectée ou l'Etat partie hôte estime

qu'il y a eu abus des privilèges et immunités spécifiés dans la présente Annexe, des consultations sont engagées entre cette partie et le Directeur général du Secrétariat afin d'établir s'il y a effectivement eu abus et, si tel est le cas, d'empêcher que cela ne se reproduise.

4. Le Directeur général du Secrétariat peut lever l'immunité de juridiction accordée aux membres de l'équipe d'inspection dans tous les cas où, à son avis, cette immunité entraverait le cours de la justice et où elle peut être levée sans nuire à la mise en oeuvre des dispositions de la Convention. La levée de l'immunité doit toujours être expresse.

5. Les observateurs bénéficient des mêmes privilèges et immunités que ceux qui sont accordés aux inspecteurs conformément à la présente section, à l'exception de ceux qui sont accordés conformément à l'alinéa d) du paragraphe 2 ci-dessus.

IV. ARRANGEMENTS PERMANENTS

A. Points d'entrée

1. Chaque Etat partie fixe les points d'entrée et fournit au Secrétariat les informations nécessaires au plus tard 30 jours après l'entrée en vigueur de la Convention. Ces points d'entrée sont choisis de telle manière que l'équipe d'inspection puisse, de l'un d'entre eux au moins, atteindre tout site d'inspection dans les 12 heures. Le Secrétariat indique à tous les Etats parties où se trouvent les points d'entrée.

2. Tout Etat partie peut modifier les points d'entrée à condition d'en aviser le Secrétariat. Ces modifications prennent effet 15 jours après que le Secrétariat en a été avisé, de sorte qu'il puisse en informer dûment tous les Etats parties.

3. Si le Secrétariat estime qu'il n'y a pas suffisamment de points d'entrée pour assurer la réalisation des inspections en temps voulu ou que les modifications des points d'entrée proposées par un Etat partie risquent de gêner leur réalisation en temps voulu, il engage des consultations avec l'Etat partie concerné afin de régler le problème.

4. Lorsque des installations ou des zones d'un Etat partie inspecté se trouvent sur le territoire d'un autre Etat partie ou que, pour accéder au point d'entrée aux installations ou aux zones soumises à une inspection, il faut transiter par le territoire d'un autre Etat partie, l'Etat partie inspecté a, pour ce qui est de ces inspections, les droits et obligations prévus dans la présente Annexe. Les Etats parties sur le territoire desquels se trouvent des installations ou des zones appartenant à d'autres Etats parties qui sont soumises à des inspections facilitent l'inspection de ces installations et fournissent l'appui nécessaire pour que l'équipe d'inspection puisse accomplir sa tâche en temps voulu et efficacement. Les Etats parties par le territoire desquels il faut transiter pour inspecter les installations ou les zones d'un Etat partie inspecté facilitent ce transit.

5. Lorsque les installations ou les zones d'un Etat partie inspecté se trouvent sur le territoire d'un Etat qui n'est pas partie à la Convention, l'Etat partie soumis à l'inspection prend toutes les dispositions nécessaires pour s'assurer que l'inspection de ces installations peut être effectuée conformément aux dispositions de la présente Annexe. L'Etat partie dont une ou plusieurs installations se trouvent sur le territoire d'un Etat non partie prend toutes les dispositions nécessaires pour s'assurer que l'Etat hôte est disposé à accueillir les inspecteurs et les assistants d'inspection qui ont été désignés à l'Etat partie. Si un Etat partie inspecté n'est pas en mesure d'assurer l'accès, il donne la preuve qu'il a pris toutes les dispositions nécessaires pour l'assurer.

6. Dans les cas où l'installation ou les zones dont l'inspection est demandée appartiennent à un Etat non partie et sont situées sur le territoire d'un Etat partie, celui-ci négocie l'accès auxdites installations ou zones avec l'Etat non partie pour que les inspections puissent s'effectuer conformément aux dispositions de la présente Annexe.

B. Arrangements concernant l'utilisation d'appareils effectuant des vols non réguliers

1. S'agissant des inspections entreprises conformément à l'article IX et d'autres inspections, si l'équipe d'inspection n'est pas en mesure de se rendre à sa destination en temps voulu par les moyens de transport commerciaux réguliers, il peut être nécessaire d'utiliser des avions appartenant au Secrétariat ou affrétés par lui. Dans les 30 jours suivant l'entrée en vigueur de la Convention, chaque Etat partie communique au Secrétariat un numéro permanent d'autorisation diplomatique pour les vols non réguliers d'appareils transportant des équipes d'inspection et le matériel nécessaire à destination ou en provenance du territoire où se trouve le site d'inspection. L'itinéraire suivi pour atteindre le point d'entrée désigné et pour repartir emprunte les routes aériennes internationales établies qui sont reconnues par les Etats parties et par le Secrétariat comme base de l'autorisation diplomatique délivrée.

2. En cas d'utilisation d'un appareil effectuant des vols non réguliers, le Secrétariat fournit à l'Etat partie inspecté, par l'intermédiaire de l'autorité nationale, un plan de vol de l'avion entre le dernier aéroport avant la pénétration dans l'espace aérien de l'Etat où se trouve le site de l'inspection et le point d'entrée au moins six heures avant l'heure prévue pour le départ de cet aéroport. Ce plan est enregistré conformément aux procédures de l'Organisation de l'aviation civile internationale s'appliquant aux aéronefs civils. Pour les appareils appartenant au Secrétariat ou affrétés par lui, figurent dans la section de chaque plan de vol consacrée aux remarques le numéro permanent d'autorisation diplomatique et l'annotation suivante : "Appareil d'inspection. Prière de dédouaner en priorité".

3. Au moins trois heures avant le départ prévu de l'équipe d'inspection du dernier aéroport avant la pénétration dans l'espace aérien du pays où l'inspection doit avoir lieu, l'Etat partie inspecté ou l'Etat partie hôte s'assure que le plan de vol déposé conformément aux dispositions du paragraphe 2 de la présente section est approuvé, de sorte que l'équipe d'inspection puisse arriver au point d'entrée à l'heure prévue.

4. S'agissant d'appareils appartenant au Secrétariat ou affrétés par lui, l'Etat partie inspecté fournit, au point d'entrée, les facilités nécessaires pour en assurer le stationnement, la sécurité, le service et le ravitaillement en carburant. Les appareils de ce type ne sont pas assujettis à des taxes d'atterrissage ou de départ et autres redevances similaires. Le coût du carburant, des services de sécurité et autres services est à la charge du Secrétariat.

C. Arrangements administratifs

L'Etat partie inspecté prend les dispositions nécessaires pour fournir à l'équipe d'inspection ce dont elle a besoin, notamment des moyens de communication, des services d'interprétation dans la mesure où l'exigent les entretiens et l'accomplissement d'autres tâches, des moyens de locomotion, des bureaux, le logement, les repas et les soins médicaux. A cet égard, l'Organisation rembourse à l'Etat partie inspecté les dépenses qui lui ont été occasionnées par l'équipe d'inspection.

D. Matériel approuvé

1. Sous réserve du paragraphe 3 de la présente section, l'Etat partie inspecté n'impose aucune restriction à l'équipe d'inspection quant à l'apport sur le site à inspecter du matériel approuvé dont le Secrétariat a déterminé qu'il était nécessaire pour mener à bien l'inspection.

2. Ce matériel est sous la garde du Secrétariat et désigné, calibré et approuvé par celui-ci. Le Secrétariat choisit, dans toute la mesure possible, du matériel spécialement conçu pour le type précis d'inspection requis. Le matériel ainsi désigné et approuvé est spécialement protégé contre toute altération illicite.

3. L'Etat partie inspecté a le droit, sans dépasser les délais prescrits, d'examiner le matériel au point d'entrée en présence de membres de l'équipe d'inspection, autrement dit de vérifier la nature du matériel apporté sur le territoire de l'Etat partie inspecté ou de l'Etat hôte, ou retiré de ce territoire. Pour faciliter cette vérification, le Secrétariat fixe ou joint à ce matériel des documents et des dispositifs qui en confirment la désignation et l'approbation. L'inspection du matériel établit aussi, à la satisfaction de l'Etat partie inspecté, que le matériel répond à la description du matériel approuvé pour le type d'inspection visé. L'Etat partie inspecté peut refuser le matériel ne répondant pas à cette description ou le matériel auquel ne seraient pas fixés ou joints les documents et dispositifs d'authentification susmentionnés. Des procédures convenues d'inspection du matériel seront élaborées par la Commission préparatoire.

4. Si l'équipe d'inspection juge nécessaire d'utiliser du matériel disponible sur place et n'appartenant pas au Secrétariat, et qu'elle demande à l'Etat partie inspecté de la laisser utiliser ce matériel, l'Etat partie inspecté accède à cette demande autant que faire se peut.

V. ACTIVITES PRECEDANT L'INSPECTION

A. Notifications

1. Le Directeur général du Secrétariat notifie à l'Etat partie son intention de mener une inspection avant l'arrivée prévue de l'équipe d'inspection au point d'entrée et dans les délais prescrits si cela est spécifié.

2. Les notifications faites par le Directeur général du Secrétariat contiennent les renseignements suivants :

- a) Type d'inspection;
- b) Point d'entrée;
- c) Date et heure prévues d'arrivée au point d'entrée;
- d) Moyen de transport emprunté pour arriver au point d'entrée;
- e) Nom des inspecteurs et des assistants d'inspection;
- f) Selon le cas, autorisations délivrées pour les avions et les vols spéciaux;
- g) Nom de l'observateur de l'Etat partie requérant, pour une inspection par mise en demeure.

3. L'Etat partie inspecté accuse immédiatement réception de la notification par laquelle le Secrétariat l'avise de son intention de procéder à une inspection.

4. Lorsqu'il s'agit d'une installation d'un Etat partie sise sur le territoire d'un autre Etat partie, les deux Etats parties sont avisés de l'inspection simultanément, conformément aux dispositions des paragraphes 1, 2 et 3 de la présente section.

B. Entrée sur le territoire de l'Etat partie inspecté ou de l'Etat hôte et transfert jusqu'au site d'inspection

1. L'Etat partie ou l'Etat partie hôte qui a été avisé de l'arrivée d'une équipe d'inspection s'assure qu'elle peut pénétrer immédiatement sur son territoire et, par l'intermédiaire d'un personnel d'accompagnement dans le pays ou par d'autres moyens, fait tout son possible pour assurer la sécurité du transport de l'équipe d'inspection ainsi que du matériel et des fournitures, du point d'entrée jusqu'au(x) site(s) d'inspection et de là jusqu'au point de départ.

2. L'Etat partie inspecté ou l'Etat partie hôte prête son concours selon que de besoin pour que l'équipe d'inspection atteigne le site d'inspection dans les 12 heures suivant son arrivée au point d'entrée ou, s'il s'agit d'une inspection effectuée conformément à la huitième partie de la présente Annexe, dans les 12 heures à compter du moment auquel un accord est intervenu sur le périmètre final du site d'inspection.

C. Exposé d'information précédant l'inspection

Dès l'arrivée sur les lieux et avant la mise en route de l'inspection, les représentants de l'installation exposent à l'équipe d'inspection, au moyen de cartes et d'autres documents appropriés, les caractéristiques de l'installation, les activités qui y sont effectuées, les mesures de sûreté et les arrangements administratifs et logistiques nécessaires pour l'inspection. La durée de la mise au courant est limitée au minimum nécessaire et ne dépasse en aucun cas trois heures.

VI. CONDUITE DES INSPECTIONS

A. Règles générales

1. Les membres de l'équipe d'inspection accomplissent leurs fonctions en se conformant aux articles de la Convention, à la présente Annexe et à ses autres annexes, aux règles établies par le Directeur général du Secrétariat ainsi qu'aux accords d'installation conclus entre les Etats parties et l'Organisation.
2. L'équipe d'inspection respecte rigoureusement le mandat d'inspection donné par le Directeur général du Secrétariat. Elle s'abstient d'activités outrepassant ce mandat.
3. Les activités de l'équipe d'inspection sont organisées, d'une part, de telle façon que ses membres puissent accomplir en temps voulu et efficacement leurs fonctions et, d'autre part, qu'elles incommovent le moins possible l'Etat visé et perturbent au minimum l'installation ou tout autre emplacement inspecté. L'équipe d'inspection évite de gêner ou de retarder plus que de besoin le fonctionnement d'une installation et de porter atteinte à sa sécurité. En particulier, l'équipe d'inspection ne fait fonctionner aucune installation et évite de porter atteinte à sa sécurité. Si les inspecteurs estiment que, pour remplir leur mandat, des opérations particulières devraient être effectuées dans l'installation, ils demandent au représentant désigné de la direction de l'installation de les faire exécuter. Le représentant répond à cette demande dans toute la mesure possible.
4. Dans l'exécution de leur tâche sur le territoire d'un Etat partie inspecté, les membres de l'équipe d'inspection sont accompagnés de représentants de cet Etat, si celui-ci le demande, mais cela ne doit pas retarder l'équipe d'inspection ni la gêner de quelque autre manière dans l'exercice de ses fonctions.
5. La Commission préparatoire élaborera des procédures d'inspection détaillées qui seront incorporées dans le manuel d'inspection.

B. Sécurité

Dans l'exercice de leurs activités, les inspecteurs et les assistants d'inspection se conforment aux règlements de sécurité en vigueur au site de l'inspection, notamment ceux qui visent la protection des zones contrôlées à l'intérieur d'une installation et la sécurité du personnel. La Commission préparatoire élaborera des procédures détaillées appropriées, afin de satisfaire à ces exigences.

C. Communications

Les inspecteurs ont le droit de communiquer avec le siège du Secrétariat pendant toute la période passée dans le pays. A cette fin, ils peuvent se servir de leur propre matériel approuvé, dûment certifié, et/ou demander à l'Etat partie inspecté ou à l'Etat partie hôte de leur donner accès à d'autres moyens de communication. L'équipe d'inspection a le droit d'utiliser son propre système de radiocommunications bidirectionnel entre le personnel patrouillant le périmètre et d'autres membres de l'équipe d'inspection.

D. Droits de l'équipe d'inspection et de l'Etat partie inspecté

1. L'équipe d'inspection, conformément aux articles et annexes pertinents de la présente Convention ainsi qu'aux accords d'installation et aux procédures énoncées dans le manuel d'inspection, a le droit d'accéder librement au site d'inspection. Les éléments à inspecter sont choisis par les inspecteurs.

2. Les inspecteurs ont le droit de s'entretenir avec tout membre du personnel de l'installation en présence de représentants de l'Etat partie inspecté dans le but d'établir les faits pertinents. Les inspecteurs ne demandent que des renseignements et des données nécessaires à la réalisation de l'inspection et l'Etat partie inspecté les leur communique sur demande. L'Etat partie inspecté a le droit de soulever des objections quant aux questions posées au personnel de l'installation si ces questions sont jugées étrangères à l'inspection. Si le chef de l'équipe d'inspection proteste et établit la pertinence des questions posées, celles-ci sont communiquées par écrit à la partie inspectée aux fins de réponse. L'équipe d'inspection peut prendre note de tout refus d'autoriser des entretiens ou de permettre qu'il soit répondu aux questions et donné des explications dans la partie du rapport d'inspection consacrée à l'esprit de coopération manifesté par l'Etat partie inspecté.

3. Les inspecteurs ont le droit d'inspecter les documents et relevés qu'ils jugent utiles pour l'accomplissement de leur mission.

4. Les inspecteurs ont le droit de faire prendre des photographies à leur demande par des représentants de l'Etat partie inspecté. Il doit y avoir à disposition des appareils permettant de prendre des photographies à développement instantané.

L'équipe d'inspection détermine si les photographies prises correspondent à ce qui a été demandé; si tel n'est pas le cas, il convient de recommencer l'opération. Aussi bien l'équipe d'inspection que l'Etat partie inspecté conservent un exemplaire de chaque photographie.

5. L'Etat partie inspecté a le droit d'accompagner l'équipe d'inspection à tout moment pendant la période passée dans le pays et d'observer toutes ses activités de vérification.

6. L'Etat partie inspecté reçoit, à sa demande, copie des informations et des données recueillies au sujet de son(s) installation(s) par le Secrétariat.

7. Les inspecteurs ont le droit de demander des éclaircissements au sujet d'ambiguïtés apparues durant l'inspection. Ces demandes sont promptement formulées par l'intermédiaire du représentant de l'Etat partie inspecté. Ce dernier fournit à l'équipe d'inspection, pendant l'inspection, les éclaircissements qui seraient nécessaires pour lever les ambiguïtés. Lorsque des questions se rapportant à un objet ou à un bâtiment à l'intérieur du site d'inspection demeurent sans réponse, l'objet ou le bâtiment en question sont photographiés afin qu'il soit possible d'en déterminer la nature et la fonction. S'il se présente des ambiguïtés qu'on ne parvient pas à lever pendant l'inspection, les inspecteurs en informent immédiatement le Secrétariat. Toute question restée sans réponse, les éclaircissements apportés et un exemplaire des photographies prises figurent dans le rapport d'inspection.

E. Prélèvement, manipulation et analyse des échantillons

1. Les représentants de l'Etat partie inspecté ou de l'installation inspectée prélèvent des échantillons à la demande de l'équipe d'inspection et en présence d'inspecteurs. S'il en est ainsi convenu au préalable avec les représentants de l'Etat partie inspecté ou de l'installation inspectée, l'équipe d'inspection peut prélever elle-même les échantillons.

2. Chaque fois que possible, l'analyse des échantillons se fait sur place. L'équipe d'inspection a le droit d'analyser sur place les échantillons à l'aide du matériel approuvé qu'elle a apporté. A la demande de l'équipe d'inspection, l'Etat partie inspecté fournit, suivant les procédures convenues, une assistance pour l'analyse des échantillons sur place.

Une autre formule consiste en ce que l'équipe d'inspection demande que les analyses appropriées soient faites sur place, en sa présence.

3. L'Etat partie inspecté a le droit de conserver une partie de tous les échantillons prélevés ou de prendre des doubles des échantillons et d'être présent lors de l'analyse sur place des échantillons.

4. Si elle le juge nécessaire, l'équipe d'inspection transfère des échantillons à l'extérieur aux fins d'analyse dans des laboratoires désignés par l'Organisation.

5. Le Directeur général du Secrétariat est responsable au premier chef de la sécurité, de l'intégrité et de la conservation des échantillons. Il lui incombe aussi de veiller à ce que soit protégée la confidentialité des échantillons transférés pour analyse à l'extérieur. A cet égard, le Directeur général se conforme aux procédures élaborées par la Commission préparatoire aux fins de leur incorporation dans le manuel d'inspection.

6. Lorsqu'il y a lieu d'effectuer une analyse hors site, les échantillons sont analysés dans au moins deux laboratoires désignés. Le Secrétariat veille au traitement rapide des résultats d'analyse. Les échantillons sont comptabilisés par le Secrétariat et tout échantillon non utilisé, ou partie d'un tel échantillon, est renvoyé au Secrétariat.

7. Le Secrétariat rassemble les résultats des analyses d'échantillons qui ont un lien avec le respect de la Convention et les incorpore au rapport d'inspection final. Il inclut dans le rapport des données détaillées concernant le matériel et les méthodes employés par les laboratoires désignés qui ont fait ces analyses.

F. Prolongation de l'inspection

Les périodes d'inspection peuvent être prolongées d'entente avec le personnel d'accompagnement dans le pays.

G. Rapport de fin d'inspection

1. Au terme d'une inspection, l'équipe d'inspection tient une réunion avec les représentants de l'Etat partie inspecté et le personnel responsable du site inspecté pour passer en revue les constatations préliminaires de l'équipe et lever toute ambiguïté qui pourrait exister. L'équipe d'inspection communique par écrit aux représentants de l'Etat partie inspecté ses constatations préliminaires, en se conformant à un modèle de présentation donné; elle leur fournit aussi une liste de tous échantillons qu'elle aurait prélevés et la copie des renseignements consignés par écrit ainsi que des données recueillies et autres éléments qui doivent être retirés du site. Ce document est signé par le chef de l'équipe d'inspection. Pour indiquer qu'il a pris note du contenu, le représentant de l'Etat partie inspecté contresigne le document. La réunion s'achève dans les 24 heures qui suivent la fin de l'inspection.

VII. DEPART

S'agissant des inspections entreprises conformément aux articles IV, V, VI et IX, une fois accompli le processus postérieur à l'inspection, l'équipe d'inspection quitte le territoire de l'Etat inspecté dans les plus brefs délais.

VIII. RAPPORTS

1. Dans un délai de 10 jours après l'inspection, les inspecteurs établissent un rapport final faisant état de leurs activités et de leurs constatations, dans lequel ils s'en tiennent aux faits. Leur rapport ne contient que des faits se rattachant au respect de la Convention, tel que le prévoit le mandat d'inspection. Le rapport fournit également des renseignements sur la manière dont l'Etat partie inspecté a coopéré avec l'équipe d'inspection. S'il y a des observations divergentes de la part des inspecteurs, elles peuvent être signalées dans une annexe du rapport. Le rapport reste confidentiel.

2. Le rapport final est immédiatement remis à l'Etat partie inspecté. Tous commentaires que l'Etat partie inspecté ferait immédiatement par écrit au sujet des constatations y figurant sont annexés au rapport. Le rapport final, accompagné des commentaires de l'Etat partie inspecté, est présenté au Directeur général du Secrétariat au plus tard 30 jours après l'inspection.

3. Si le rapport fait état d'incertitudes, ou que la coopération entre l'autorité nationale et les inspecteurs n'a pas été satisfaisante, le Directeur général du Secrétariat demande des éclaircissements à l'Etat partie.

4. Si les incertitudes ne peuvent pas être levées ou si les faits établis sont de nature à suggérer que les obligations contractées en vertu de la Convention n'ont pas été remplies, le Directeur général du Secrétariat en informe sans tarder le Conseil exécutif.

IX. APPLICATION DES DISPOSITIONS GENERALES

Les dispositions de la présente partie s'appliquent à toutes les inspections effectuées conformément à la Convention, si ce n'est que les dispositions des troisième à neuvième parties de la présente Annexe concernant des types particuliers d'inspections l'emportent lorsqu'elles diffèrent de celles de la présente partie.

**DEUXIEME PARTIE : INSPECTIONS DE ROUTINE EFFECTUEES
CONFORMEMENT AUX ARTICLES IV, V et VI**

DISPOSITIONS GENERALES

I. INSPECTIONS INITIALES ET ACCORDS D'INSTALLATION

1. Chaque installation déclarée et soumise à l'inspection sur place conformément aux articles IV, V et VI (cinquième partie de la présente Annexe) peut faire l'objet d'une inspection initiale par des inspecteurs dès que l'installation a été déclarée. L'inspection initiale de l'installation a pour but de vérifier les renseignements fournis, d'obtenir toute information supplémentaire nécessaire pour planifier les activités de vérification futures dans l'installation, y compris les inspections sur place et une surveillance continue au moyen d'instruments installés sur place, et de préparer l'accord d'installation.

2. Les Etats parties veillent à ce que la vérification des déclarations et la mise en route de la surveillance systématique puissent être effectuées par le Secrétariat dans toutes les installations conformément aux calendriers convenus, après l'entrée en vigueur de la Convention.

3. Chaque Etat partie conclut avec l'Organisation un accord concernant chacune des installations déclarées et soumises à l'inspection sur place conformément aux articles IV, V et VI (cinquième partie de la présente Annexe). Exception faite de l'installation de destruction d'armes chimiques, ces accords sont établis dans les 180 jours qui suivent l'entrée en vigueur de la Convention à l'égard de l'Etat partie ou la déclaration initiale de l'installation. Lorsqu'il s'agit d'une installation de destruction d'armes chimiques, l'accord est établi au moins 11 mois avant que les opérations ne commencent dans l'installation. Les accords d'installation s'inspirent d'accords types et contiennent des arrangements détaillés qui régissent les inspections dans chaque installation. L'accord type comprend des dispositions visant à tenir compte des progrès techniques futurs.

4. Chaque installation déclarée conformément à la sixième partie de la présente Annexe peut faire l'objet d'une inspection initiale au plus tard trois ans après l'entrée en vigueur de la Convention à l'égard de l'Etat partie visé. La question de savoir s'il est nécessaire de passer un accord d'installation distinct pour chacune des usines qui relèvent de la sixième partie de la présente Annexe sera examinée par la Commission préparatoire, et ses recommandations seront soumises à la Conférence des Etats parties pour approbation. Chaque Etat partie conclut un accord d'installation dans les 180 jours suivant la visite initiale des installations qui sont signalées comme nécessitant un accord distinct.

5. Le Secrétariat peut conserver à chaque site une boîte scellée destinée aux photographies, plans et autres informations auxquels il pourrait vouloir se référer lors d'inspections ultérieures.

II. ARRANGEMENTS PERMANENTS

1. Le cas échéant, le Secrétariat a le droit de mettre en place et d'utiliser des instruments et systèmes de surveillance continue ainsi que des scellés conformément aux dispositions pertinentes de la Convention et des accords d'installation conclus entre les Etats parties et le Secrétariat. Cette mise en place a lieu en présence des représentants de l'Etat partie inspecté.
2. L'Etat partie inspecté a le droit, selon les procédures convenues, d'examiner tout instrument utilisé ou installé par l'équipe d'inspection et de le faire essayer en présence de représentants de l'Etat partie inspecté.
3. En ce qui concerne les paragraphes 1 et 2 ci-dessus, la Commission préparatoire élaborera des procédures d'application détaillées qui seront soumises au Secrétariat pour approbation.
4. L'équipe d'inspection vérifie au cours de chaque inspection si le système de surveillance fonctionne bien et s'il n'a pas été touché aux scellés apposés. Il se peut qu'il faille en outre effectuer des visites, selon que de besoin, pour assurer l'entretien du système de surveillance, remplacer du matériel ou opérer des ajustements en ce qui concerne le champ couvert par le système.
5. Si le système de surveillance signale une anomalie, le Secrétariat agit immédiatement pour déterminer si elle découle d'un fonctionnement défectueux du matériel ou d'activités menées dans l'installation. Si, après examen, le problème n'est pas résolu, le Secrétariat s'assure immédiatement des faits, au besoin en effectuant sur-le-champ une inspection sur place ou une visite de l'installation. Sitôt le problème détecté, le Secrétariat le porte à la connaissance de l'Etat partie, qui aide à le résoudre.

III. ACTIVITES PRECEDANT L'INSPECTION

1. Notification de l'inspection de routine est donnée à l'Etat partie inspecté au moins 24 heures avant l'arrivée prévue de l'équipe d'inspection au point d'entrée.
2. Notification de l'inspection initiale est donnée à l'Etat partie inspecté au moins 72 heures avant l'heure prévue de l'arrivée de l'équipe d'inspection au point d'entrée. Cette notification comporte, en sus des renseignements énumérés au paragraphe 2 de la section V.A de la première partie, le nom du site d'inspection.

**TROISIEME PARTIE : INSPECTIONS DE ROUTINE EFFECTUEES
CONFORMEMENT A L'ARTICLE IV**

ARMES CHIMIQUES

I. DECLARATIONS

1. La déclaration d'armes chimiques que présente un Etat partie conformément à l'alinéa a) iv) du paragraphe 1 de l'article III contient les renseignements suivants :

- a) Quantité globale de chaque produit chimique déclaré;
- b) Emplacement exact de chaque installation de stockage d'armes chimiques déclarée, désignée par :
 - i) Son nom;
 - ii) Ses coordonnées géographiques;
 - iii) Un schéma détaillé du site;
- c) Inventaire détaillé de chaque installation de stockage d'armes chimiques déclarée :
 - i) Produits chimiques définis en tant qu'armes chimiques conformément à l'article premier :
 - a) Les produits chimiques sont déclarés selon les tableaux figurant à l'Annexe sur les produits chimiques;
 - b) S'il s'agit d'un produit qui n'est pas inscrit aux tableaux de ladite Annexe, les renseignements nécessaires pour pouvoir éventuellement l'inscrire au tableau approprié, y compris la toxicité des composés à l'état pur, sont fournis. S'il s'agit d'un précurseur, la toxicité et la nature du principal ou des principaux produits finals de la réaction sont indiqués;
 - c) Les produits chimiques sont identifiés par leur nom chimique selon la nomenclature en vigueur de l'UICPA (Union internationale de chimie pure et appliquée), par leur formule développée et, s'il a été attribué, par leur numéro de fichier du Chemical Abstracts Service. S'il s'agit d'un précurseur, la toxicité et la nature du principal ou des principaux produits finals de la réaction sont indiqués;
 - d) S'il s'agit d'un mélange de deux ou plusieurs produits chimiques, chaque produit est identifié et son pourcentage indiqué; le mélange est déclaré dans la catégorie du produit chimique le plus toxique. Si un composant d'une arme chimique binaire consiste en un mélange de deux produits chimiques ou davantage, chaque produit chimique est identifié et son pourcentage indiqué;

e) Les armes chimiques binaires sont déclarées au titre du produit final correspondant, dans le cadre des catégories d'armes chimiques convenues. Les renseignements supplémentaires suivants sont fournis pour chaque type de munition/de dispositif chimique binaire :

- i) Nom chimique du produit final toxique;
- ii) Composition chimique et quantité de chaque composant;
- iii) Rapport pondéral effectif entre les composants;
- iv) Indication du composant qui est considéré comme le composant clé;
- v) Quantité projetée du produit final toxique, calculée sur une base stoechiométrique à partir du composant clé, dans l'hypothèse d'un rendement de 100 %. Une quantité déclarée (en tonnes) du composant clé destinée à un produit final toxique spécifique est considérée comme équivalant à la quantité (en tonnes) de ce produit final toxique calculée sur une base stoechiométrique, dans l'hypothèse d'un rendement de 100 %;

f) En ce qui concerne les armes chimiques à composants multiples, la déclaration est analogue à celle qui est envisagée pour les armes chimiques binaires;

g) Pour chaque produit chimique, le type de stockage (munitions, sous-munitions, dispositifs, matériels ou récipients de vrac et autres types de récipients) est déclaré. Pour chaque type de stockage, les précisions suivantes sont apportées :

- i) Type;
- ii) Taille ou calibre;
- iii) Nombre d'éléments;
- iv) Poids nominal de la charge chimique par élément;

h) Pour chaque produit chimique, le poids total au site de stockage est déclaré;

i) En outre, pour les produits chimiques stockés en vrac, le pourcentage de produit pur est déclaré, s'il est connu.

2. Pour chaque type de munition et/ou sous-munition et/ou de dispositif non rempli et/ou de matériel défini en tant qu'arme chimique, les renseignements suivants sont donnés :

- a) Nombre d'éléments;

b) Volume nominal de remplissage par élément;

c) Charge chimique destinée à ces éléments, si elle est connue.

3. Matériel spécifiquement conçu pour être utilisé en liaison directe avec l'emploi des munitions, des sous-munitions, des dispositifs ou du matériel visé aux paragraphes 1 et 2 ci-dessus.

4. Produits chimiques spécifiquement conçus pour être utilisés en liaison directe avec l'emploi des munitions, des sous-munitions, des dispositifs ou du matériel visé aux paragraphes 1 et 2 ci-dessus.

5. Compte tenu des paragraphes 11 et 13 de l'article IV, la Commission préparatoire élaborera une procédure de déclaration détaillée à suivre pour toutes armes chimiques qui, sur le territoire d'un Etat partie, se trouveraient en des lieux placés sous la juridiction ou le contrôle d'autrui ou qui seraient détenues ou possédées par autrui, y compris par un Etat non partie à la Convention. Cette procédure sera ensuite soumise à la Conférence des Etats parties pour approbation.

II. TRANSFERTS ET RECEPTIONS ANTERIEURS

1. Un Etat partie qui a transféré ou reçu des armes chimiques depuis le 1er janvier 1946 déclare ces transferts ou ces réceptions, pour autant que la quantité transférée ou reçue dépasse une tonne de produit chimique par an, en vrac et/ou sous forme de munition. Cette déclaration est faite selon les modalités d'inventaire figurant au paragraphe 1, alinéa c), de la Section I ci-dessus. Elle indique également les pays fournisseurs, les pays destinataires, la date des transferts ou des réceptions et, aussi précisément que possible, l'emplacement actuel des éléments transférés. Lorsque les renseignements spécifiés concernant les transferts ou les réceptions d'armes chimiques pendant la période comprise entre le 1er janvier 1946 et le 1er janvier 1970 ne sont pas tous disponibles, l'Etat partie déclare toutes les informations, quelles qu'elles soient, dont il dispose encore et explique pour quelle raison il n'est pas en mesure de présenter une déclaration complète.

III. PLANS GENERAUX DE DESTRUCTION DES ARMES CHIMIQUES

1. Le plan général de destruction des armes chimiques, présenté conformément à l'article III, donne une vue d'ensemble du programme national que l'Etat partie entend mettre en oeuvre pour détruire les armes chimiques et apporte des précisions sur les efforts déployés par l'Etat partie pour atteindre les buts fixés par la Convention en matière de destruction des armes. Ce plan comporte les éléments suivants :

a) Programme de destruction général, indiquant les types et quantités approximatives d'armes chimiques à détruire chaque année dans chaque installation de destruction;

b) Nombre des installations de destruction d'armes chimiques existantes ou prévues, qui seront exploitées durant la période de destruction;

c) Pour chaque installation de destruction d'armes chimiques existante ou prévue :

i) Nom et emplacement;

ii) Types et quantités approximatives d'armes chimiques à détruire, type (par exemple, agent neurotoxique ou agent vésicant) et quantité approximative de la charge chimique à détruire;

d) Programme et calendrier de formation du personnel nécessaire pour exploiter les installations de destruction;

e) Normes nationales en matière de sûreté et d'émissions auxquelles les installations de destruction doivent se conformer;

f) Renseignements sur la mise au point de nouvelles méthodes de destruction des armes chimiques et sur l'amélioration des méthodes existantes;

g) Estimation des coûts de destruction des armes chimiques; et

h) Toute question susceptible d'avoir une incidence défavorable sur le programme de destruction national.

IV. DESCRIPTION DE L'INSTALLATION DE STOCKAGE

1. Lorsqu'il présente sa déclaration d'armes chimiques, conformément à l'article III, l'Etat partie fournit au Secrétariat une description détaillée de son installation (de ses installations) de stockage et en précise l'emplacement; cette description comporte les éléments suivants :

a) Carte des limites de l'installation (des installations);

b) Emplacement des silos/des zones de stockage à l'intérieur de l'installation;

c) Inventaire détaillé des stocks se trouvant dans l'installation.

V. MESURES EN VUE DE VERROUILLER ET DE PREPARER L'INSTALLATION DE STOCKAGE

1. Au plus tard au moment de la présentation de sa déclaration d'armes chimiques, l'Etat partie prend les mesures qu'il juge appropriées pour verrouiller son installation (ses installations) de stockage et empêche tout enlèvement de ses armes chimiques, hormis aux fins de leur destruction.

2. L'Etat partie veille à ce que ses armes chimiques à son installation (à ses installations) de stockage soient configurées de telle manière qu'il soit possible d'y accéder aisément aux fins de vérification.

3. Tant que l'installation de stockage reste fermée hormis pour l'enlèvement des armes chimiques aux fins de leur destruction, les autorités nationales peuvent y poursuivre les activités nécessaires à l'entretien et à la surveillance de la sécurité, y compris l'entretien courant des armes chimiques.

4. Ne font pas partie des activités d'entretien des armes chimiques :
 - a) Le remplacement d'un agent ou d'un corps de munition;
 - b) La modification des caractéristiques initiales d'une munition, de ses parties ou de ses éléments.
5. Toutes les activités d'entretien sont soumises à la surveillance du Secrétariat.

VI. DESTRUCTION

A. Principes et méthodes de destruction des armes chimiques

1. On entend par destruction des armes chimiques un processus par lequel les produits chimiques sont transformés d'une façon essentiellement irréversible en une autre espèce qui ne se prête pas à la fabrication d'armes chimiques, et qui rend d'une manière irréversible les munitions et autres dispositifs inutilisables en tant que tels.
2. Chaque Etat partie possédant des armes chimiques détermine comment il les détruira, si ce n'est que les méthodes suivantes ne pourront pas être utilisées : rejet dans des eaux quelconques, enfouissement ou combustion à ciel ouvert. Il détruit les armes chimiques uniquement dans une installation ou dans des installations spécifiquement désignées et convenablement conçues et équipées.
3. L'Etat partie veille à ce que son installation (ses installations) de destruction d'armes chimiques soi(en)t construite(s) et exploitée(s) de manière à assurer la destruction des armes chimiques, et à ce que le processus de destruction puisse être vérifié conformément aux dispositions de la présente Convention.

B. Ordre de destruction

1. Principes directeurs

L'ordre de destruction des armes chimiques est fondé sur les obligations énoncées à l'article II et aux autres articles de la Convention, notamment les obligations relatives à la vérification internationale systématique sur place. Il fait la part de l'intérêt qu'ont les Etats parties à jouir d'une sécurité non diminuée pendant la période de destruction; du renforcement de la confiance au début de la phase de destruction; de l'acquisition progressive de données d'expérience au cours de la destruction des armes chimiques et du principe d'une applicabilité indépendante de la composition réelle des stocks ainsi que des méthodes choisies pour détruire les armes chimiques. L'ordre de destruction repose sur le principe du nivellement.

2. Catégories et calendriers

- a) Aux fins de leur destruction, les armes chimiques déclarées par chaque Etat partie sont réparties en trois catégories :

- Catégorie 1 : Armes chimiques fabriquées à l'aide de produits chimiques du tableau 1, ainsi que leurs parties et composants;
- Catégorie 2 : Armes chimiques fabriquées à l'aide de tous les autres produits chimiques, ainsi que leurs parties et composants;
- Catégorie 3 : Munitions et dispositifs non remplis et matériel spécifiquement conçu pour être utilisé en liaison directe avec l'emploi d'armes chimiques.

3. Chaque Etat partie qui possède des armes chimiques :

a) Commence à détruire les armes chimiques de la catégorie 1 au plus tard un an à compter de la date de l'entrée en vigueur de la Convention à son égard et finit au plus tard dix ans après l'entrée en vigueur de la Convention. Compte tenu du principe du nivellement, les armes chimiques de la catégorie 1 sont détruites par quantités égales croissantes chaque année depuis le début du processus de destruction jusqu'à la fin de la huitième année après l'entrée en vigueur de la Convention; les quantités maximales restant à la fin de la huitième année après l'entrée en vigueur de la Convention ne peuvent pas dépasser celui des chiffres ci-après qui est le moins élevé : 500 tonnes ou 20 % de la quantité d'armes chimiques déclarée par l'Etat partie lors de l'entrée en vigueur de la Convention à son égard. Le reste des armes chimiques de la catégorie 1 est détruit par quantités égales croissantes chaque année au cours des deux années suivantes. Le facteur de comparaison est le nombre de tonnes-agents d'armes chimiques.

b) Commence à détruire les armes chimiques de la catégorie 2 au plus tard un an à compter de la date de l'entrée en vigueur de la Convention à son égard et finit au plus tard cinq ans après l'entrée en vigueur de la Convention. Les armes chimiques de la catégorie 2 sont détruites par quantités égales croissantes chaque année pendant toute la période de destruction; le facteur de comparaison pour ces armes est le poids des produits chimiques de cette catégorie.

c) Commence à détruire les armes chimiques de la catégorie 3 au plus tard un an à compter de la date de l'entrée en vigueur de la Convention à son égard et finit au plus tard cinq ans après l'entrée en vigueur de la Convention; les armes chimiques de la catégorie 3 sont détruites par quantités égales croissantes chaque année pendant toute la période de destruction; le facteur de comparaison pour les munitions et les dispositifs non remplis est exprimé par le volume de remplissage (m³) et, pour le matériel, par le nombre d'éléments.

Armes chimiques binaires

4. Aux fins de l'ordre de destruction, la quantité déclarée (en tonnes) du composant clé destiné à un produit final toxique spécifique est considérée comme équivalant à la quantité (en tonnes) de ce produit final toxique calculée sur une base stoechiométrique, dans l'hypothèse d'un rendement de 100 %.

5. La nécessité de détruire une quantité déterminée du composant clé entraîne celle de détruire une quantité correspondante de l'autre composant, calculée à partir du rapport de poids effectif entre les composants que renferme le type considéré de munition/dispositif chimique binaire.

6. Si la quantité déclarée de l'autre composant est supérieure à celle qui est nécessaire, compte tenu du rapport de poids effectif entre les composants, l'excédent est détruit au cours des deux premières années suivant le début des opérations de destruction.

7. A la fin de chaque année d'opérations suivante, l'Etat partie peut conserver la quantité de l'autre composant déclaré qui a été déterminée sur la base du rapport de poids effectif entre les composants que renferme le type considéré de munition/dispositif chimique binaire.

Armes chimiques à composants multiples

8. Pour les armes chimiques à composants multiples, l'ordre de destruction est analogue à celui qui est envisagé pour les armes chimiques binaires.

C. Plans de destruction détaillés

Soumission des plans détaillés et des renseignements détaillés sur les installations

1. Lesdits plans, qui sont soumis au Secrétariat conformément à l'article IV 180 jours avant chaque période de destruction, comportent les éléments suivants, pour chaque installation de destruction d'armes chimiques :

- a) Nom, adresse et emplacement;
- b) Schéma détaillé du site;
- c) Quantité de chaque type spécifique d'arme chimique qu'il est prévu de détruire dans l'installation au cours de l'année à venir;
- d) Programme détaillé des activités pour l'année à venir, indiquant les délais prévus pour la conception, la construction ou la transformation de l'installation, la mise en place du matériel, sa vérification et la formation des opérateurs, ainsi que les opérations de destruction pour chaque type spécifique d'arme chimique, et précisant les périodes d'inactivité prévues.

2. L'Etat partie inspecté fournit des renseignements détaillés sur chacune de ses installations de destruction d'armes chimiques afin d'aider le Secrétariat à élaborer les procédures d'inspection préliminaires à suivre dans l'installation.

3. Les renseignements détaillés sur chacune des installations de destruction comportent les éléments suivants :

- a) Nom, adresse et emplacement;
- b) Schémas détaillés et annotés de l'installation;

c) Schémas d'aménagement de l'installation, schémas de procédé et schémas de l'appareillage et de la tuyauterie;

d) Descriptions techniques détaillées du matériel comprenant des schémas d'aménagement et les spécifications des appareils à employer pour l'extraction de la charge chimique des munitions, des dispositifs et des récipients; l'entreposage temporaire de la charge chimique extraite; la destruction de l'agent chimique; et la destruction des munitions, des dispositifs et des récipients;

e) Descriptions techniques détaillées du procédé de destruction, comprenant les débits matières, les températures et les pressions, ainsi que le rendement prévu de l'opération;

f) Capacité prévue de l'installation pour chaque type spécifique d'arme chimique;

g) Description détaillée des produits de la destruction et méthode d'élimination définitive de ces produits;

h) Description technique détaillée des mesures visant à faciliter les inspections effectuées conformément à la Convention;

i) Description détaillée de toute zone d'entreposage temporaire, dans l'installation de destruction, qui doit servir à alimenter directement l'installation de destruction en armes chimiques, comprenant des schémas du site et de l'installation ainsi que des renseignements sur la capacité de stockage de chaque type spécifique d'arme chimique à détruire dans l'installation;

j) Description détaillée des mesures sanitaires et de sécurité en vigueur dans l'installation;

k) Description détaillée du logement et des locaux de travail réservés aux inspecteurs; et

l) Mesures qu'il est suggéré de prendre en vue de la vérification internationale.

4. L'Etat partie fournit, pour chacune de ses installations de destruction d'armes chimiques, les manuels d'exploitation de l'usine, les plans sanitaires et de sécurité, les manuels d'exploitation et d'assurance et de contrôle de la qualité des laboratoires, et les autorisations d'activités potentiellement polluantes qui ont été délivrées, hormis les éléments d'information qu'il a soumis précédemment.

5. Chaque Etat partie informe sans retard le Secrétariat de tout fait nouveau susceptible d'affecter les activités d'inspection dans ses installations de destruction.

6. Les délais convenus pour la soumission des renseignements visés aux paragraphes 4 et 5 de la présente section seront établis par la Commission préparatoire et soumis à la Conférence des Etats parties pour approbation.

7. Après un examen des renseignements détaillés sur chaque installation de destruction de l'Etat partie, le Secrétariat engage au besoin des consultations avec ce dernier afin de s'assurer que l'installation (les installations) est (sont) conçue(s) pour effectuer la destruction des armes chimiques, de permettre une planification avancée quant à la façon dont les mesures de vérification pourront être appliquées, et de s'assurer que l'application des mesures de vérification est compatible avec le bon fonctionnement de l'installation (des installations) et que l'exploitation de l'installation (des installations) permet une vérification appropriée.

VII. VERIFICATION

A. Vérification internationale des déclarations d'armes chimiques par des inspections sur place

1. La vérification internationale des déclarations d'armes chimiques a pour but de confirmer par des inspections sur place l'exactitude des déclarations faites conformément à l'article III.
2. Les inspecteurs effectuent cette vérification sans retard après la présentation d'une déclaration. Ils vérifient notamment la quantité et la nature des produits chimiques, le type et le nombre des munitions, des dispositifs et des autres pièces de matériel.
3. Ils emploient, selon que de besoin, des scellés, des repères ou d'autres procédures convenues de contrôle des stocks pour faciliter l'inventaire exact des armes chimiques dans chaque installation de stockage.
4. A mesure que l'inventaire progresse, les inspecteurs apposent les scellés du type convenu qui pourraient être nécessaires pour indiquer clairement si des stocks ont été enlevés et pour assurer le verrouillage de l'installation de stockage pendant l'inventaire. Ces scellés sont levés après l'achèvement de l'inventaire.

B. Surveillance systématique des installations de stockage

1. La surveillance internationale systématique des installations de stockage a pour but de veiller à ce qu'aucun enlèvement d'armes chimiques n'ait lieu sans être décelé.
2. La surveillance internationale systématique commence dès que possible après la présentation de la déclaration d'armes chimiques et continue jusqu'à ce que toutes les armes chimiques aient été enlevées de l'installation de stockage. Elle est assurée, conformément à l'accord sur les arrangements subsidiaires, par une surveillance au moyen d'instruments installés sur place combinée à une vérification systématique par des inspections internationales sur place.
3. Lorsque toutes les armes chimiques ont été enlevées de l'installation de stockage, le Secrétariat atteste la déclaration correspondante de l'autorité nationale, après quoi, il met fin à la surveillance internationale systématique de l'installation de stockage.

C. Inspections et visites

1. L'installation de stockage à inspecter est choisie par le Secrétariat de telle manière qu'il ne soit pas possible de prévoir avec précision quand l'installation doit être inspectée. Au cours de chaque inspection, les inspecteurs vérifient l'inventaire à raison d'un pourcentage convenu des silos et des zones de stockage.

Les principes directeurs servant à déterminer la fréquence des inspections systématiques sur place seront élaborés par le Directeur général du Secrétariat, compte tenu des principes directeurs formulés par la Commission préparatoire.

2. Le Secrétariat notifie à l'Etat partie sa décision d'inspecter ou de visiter l'installation de stockage 48 heures avant l'arrivée prévue de l'équipe d'inspection à l'installation aux fins d'inspections systématiques ou de visites. En cas d'inspections ou de visites visant à résoudre des problèmes urgents, ce délai peut être raccourci. Le Secrétariat spécifie le but ou les buts de l'inspection ou de la visite.

3. L'Etat partie effectue tous les préparatifs nécessaires pour l'arrivée des inspecteurs et veille à ce que ceux-ci soient conduits rapidement de leur point d'entrée sur le territoire de l'Etat partie à l'installation de stockage. L'accord sur les arrangements subsidiaires spécifie les dispositions administratives concernant les inspecteurs.

4. Conformément aux accords sur les arrangements subsidiaires, les inspecteurs :

a) Ont librement accès à toutes les parties des installations de stockage, y compris aux munitions, aux dispositifs, aux récipients de vrac ou aux autres types de récipients qui s'y trouvent. Dans l'exercice de leur activité, les inspecteurs se conforment aux règlements de sécurité en vigueur dans l'installation. Les éléments à inspecter sont choisis par les inspecteurs; et

b) Etiquettent les dispositifs, les récipients de vrac et les autres types de récipients qui se trouvent dans l'installation en vue d'un prélèvement éventuel d'échantillons dans une installation de destruction avant qu'ils ne soient détruits.

D. Notification

L'Etat partie inspecté notifie par écrit au chef de l'équipe d'inspection à l'installation de destruction d'armes chimiques chaque envoi d'armes chimiques d'une installation de stockage de ces armes à ladite installation de destruction au moins quatre heures avant l'envoi. Il précise dans la notification le nom de l'installation de stockage, l'heure de départ et d'arrivée prévue, le type spécifique et la quantité des armes chimiques transportées, en indiquant si des pièces étiquetées seront déplacées, et le moyen de transport. Cette notification peut porter sur plusieurs envois. Toute modification apportée à ces données est notifiée par écrit sans retard au chef de l'équipe d'inspection.

E. Vérification internationale de la destruction des armes chimiques

La vérification de la destruction des armes chimiques a pour but :

- a) De confirmer la nature et la quantité des stocks d'armes chimiques à détruire; et
- b) De confirmer que ces stocks ont été détruits.

F. Examen des plans détaillés de vérification de la destruction des armes chimiques

1. Le Secrétariat établit, en se fondant sur la Convention, les renseignements détaillés sur l'installation de destruction et, suivant le cas, l'expérience acquise lors de précédentes inspections, un projet de plan d'inspection des opérations de destruction des armes chimiques dans chacune des installations de destruction. Le plan est fait et soumis à l'Etat partie au moins 16 mois avant que les opérations de destruction ne commencent dans l'installation conformément à l'accord, pour que l'Etat fasse des observations. Toute divergence entre le Secrétariat et l'Etat partie devrait être réglée par la voie de consultations. Le Conseil exécutif est saisi de toute question restée sans solution afin qu'il prenne des mesures appropriées en vue de faciliter l'application pleine et entière de la Convention.

2. Le Secrétariat procède à une visite initiale de chaque installation de destruction d'armes chimiques de l'Etat partie au moins 14 mois avant que les opérations de destruction ne commencent dans l'installation, conformément à l'accord, afin de se familiariser avec l'installation et de déterminer l'adéquation du plan d'inspection.

3. S'il s'agit d'une installation existante où les opérations de destruction des armes chimiques ont déjà commencé, l'Etat partie n'est pas tenu de la décontaminer avant que le Secrétariat ne procède à la visite initiale. La visite ne dure pas plus de cinq jours et les personnes chargées de la faire ne sont pas plus de 15.

4. Une fois convenus, les plans de vérification détaillés sont communiqués, accompagnés d'une recommandation appropriée du Secrétariat, aux membres du Conseil exécutif pour examen. Les membres du Conseil examinent les plans en vue de les approuver, compte tenu des objectifs de la vérification et des obligations découlant de la Convention. Cet examen devrait également confirmer que les plans de vérification de la destruction correspondent aux objectifs de la vérification et qu'ils sont efficaces et réalisables. Il devrait être achevé au moins 60 jours avant la période de destruction.

5. Chaque membre du Conseil exécutif peut consulter le Secrétariat à propos de toute question concernant l'adéquation du plan de vérification. Si aucun membre du Conseil exécutif ne soulève d'objections, le plan est mis à exécution.

6. En cas de difficultés, le Conseil exécutif engage des consultations avec l'Etat partie en vue de les aplanir. La Conférence des Etats parties devrait être saisie de toute difficulté restée sans solution.

7. Pour l'installation de destruction d'armes chimiques l'accord détaillé spécifie, compte tenu des caractéristiques particulières de l'installation et de son mode d'exploitation :

- a) Les procédures d'inspection sur place détaillées; et
- b) Les dispositions relatives à la surveillance continue au moyen d'instruments installés sur place et par une présence humaine.

8. Les inspecteurs ont accès à chaque installation de destruction d'armes chimiques au moins 120 jours avant que les opérations de destruction ne commencent dans l'installation, conformément à la Convention, pour surveiller la mise en place du matériel d'inspection, inspecter ce matériel et le soumettre à des essais de fonctionnement, ainsi que pour effectuer un examen technique final de l'installation. Lorsqu'il s'agit d'une installation existante où les opérations de destruction des armes chimiques ont déjà commencé, ces opérations sont arrêtées aux fins de la mise en place et de l'essai du matériel d'inspection; l'arrêt dure le minimum de temps nécessaire et au plus 120 jours. Selon les résultats des essais et de l'examen, l'Etat partie et le Secrétariat peuvent convenir de compléter l'accord d'installation détaillé ou d'y apporter des modifications.

G. Installations de stockage d'armes chimiques situées dans les installations de destruction d'armes chimiques

1. Les inspecteurs s'assurent de l'arrivée des armes chimiques à l'installation de destruction et vérifient l'exactitude de l'inventaire des armes chimiques transportées et l'entreposage de ces armes chimiques. Ils emploient, selon que de besoin, des scellés, des repères ou d'autres procédures de contrôle des stocks convenus pour faciliter l'inventaire exact des armes chimiques dans ladite installation de stockage.

2. Dès que des armes chimiques sont entreposées dans des installations de stockage d'armes chimiques situées dans des installations de destruction d'armes chimiques et tant qu'elles y restent, ces installations de stockage sont soumises à une surveillance internationale systématique, suivant les dispositions pertinentes du paragraphe 2 de la section B ci-dessus et conformément aux accords pertinents sur les arrangements subsidiaires.

3. A la fin d'une phase de destruction active, les inspecteurs dressent un inventaire des armes chimiques qui ont été enlevées de l'installation de stockage pour être détruites. Ils vérifient l'exactitude de l'inventaire des armes chimiques restantes en ayant recours aux procédures de contrôle des stocks visées au paragraphe 1 ci-dessus.

H. Vérification internationale systématique sur place de la destruction des armes chimiques

1. Les inspecteurs ont accès, pour effectuer leurs activités, aux installations de destruction d'armes chimiques et aux installations de stockage d'armes chimiques qui s'y trouvent, pendant toute la phase de destruction active.

2. Afin de s'assurer qu'aucune arme chimique n'est détournée et que le processus de destruction a été achevé, les inspecteurs ont le droit, dans chaque installation de destruction d'armes chimiques, de surveiller ou de contrôler par leur présence, par l'observation et à l'aide du matériel convenu :

- a) La livraison des armes chimiques à l'installation;
- b) La zone d'entreposage temporaire des armes chimiques ainsi que le type spécifique et la quantité des armes chimiques entreposées dans cette zone;
- c) Le type spécifique et la quantité des armes chimiques en cours de destruction;
- d) Le processus de destruction;
- e) Le produit final de la destruction;
- f) La mutilation des pièces métalliques; et
- g) L'intégrité du processus de destruction et de l'installation dans son ensemble.

3. Les inspecteurs ont le droit d'étiqueter, en vue du prélèvement d'échantillons, les munitions, les dispositifs ou les récipients qui se trouvent dans les zones d'entreposage temporaire situées dans les installations de destruction d'armes chimiques.

4. Les données issues de l'exploitation courante de l'installation, dûment authentifiées, sont utilisées pour les besoins de l'inspection dans la mesure où elles répondent à ces besoins.

5. Après l'achèvement de chaque période de destruction, le Secrétariat atteste la déclaration de l'autorité nationale signalant l'achèvement de la destruction de la quantité désignée d'armes chimiques.

6. Les inspecteurs, conformément aux accords sur les arrangements subsidiaires :

- a) Ont librement accès à toutes les parties des installations de destruction et des installations de stockage d'armes chimiques que celles-ci comportent, aux munitions, aux dispositifs, aux récipients de vrac ou aux autres types de récipients qui s'y trouvent. Les éléments à inspecter sont choisis par les inspecteurs conformément au plan de vérification accepté par l'Etat partie et approuvé par le Conseil exécutif;
- b) Surveillent l'analyse systématique sur place des échantillons durant le processus de destruction;
- c) Reçoivent, si besoin est, des échantillons prélevés à leur demande dans les dispositifs, les récipients de vrac et les autres types de récipients qui se trouvent dans l'installation de destruction ou dans l'installation de stockage que celle-ci comporte.

QUATRIEME PARTIE : INSPECTIONS DE ROUTINE EFFECTUEES
CONFORMEMENT A L'ARTICLE V

INSTALLATIONS DE FABRICATION D'ARMES CHIMIQUES

I. DEFINITIONS

Le matériel indiqué à l'article premier dans la définition de l'installation de fabrication d'armes chimiques comprend le matériel spécialisé et le matériel courant, tels que spécifiés à la section relative aux définitions de la présente Annexe.

II. DECLARATIONS

A. Déclaration d'installations de fabrication d'armes chimiques

La déclaration contient les renseignements suivants pour chaque installation :

1. Nom, adresse postale et emplacement de l'installation, nom du propriétaire.
2. Destination de l'installation : fabrication de produits chimiques définis en tant qu'armes chimiques ou remplissage d'armes chimiques, ou les deux.
3. Date d'achèvement de la construction de l'installation et périodes durant lesquelles des transformations y auraient été faites, y compris l'installation d'un matériel neuf ou modifié, qui auraient changé notablement les caractéristiques du procédé de fabrication utilisé dans l'installation.
4. Produits chimiques définis en tant qu'armes chimiques qui ont été fabriqués dans l'installation; munitions, dispositifs et récipients qui ont été remplis dans l'installation; dates auxquelles les activités de fabrication ou de remplissage ont commencé et cessé;
 - a) Pour les produits chimiques définis en tant qu'armes chimiques, qui ont été fabriqués dans l'installation, il est précisé le type spécifique de chaque produit fabriqué, son nom chimique selon la nomenclature en vigueur de l'Union internationale de chimie pure et appliquée, son numéro de fichier du Chemical Abstracts Service, s'il a été attribué, ainsi que la quantité de chaque produit chimique, exprimée en poids du produit en tonnes;
 - b) Pour les munitions, les dispositifs et les récipients qui ont été remplis dans l'installation, il est précisé le type spécifique des armes chimiques chargées et le poids de la charge chimique par unité.
5. Capacité de production de l'installation de fabrication d'armes chimiques :
 - a) Pour une installation où des armes chimiques ont été fabriquées, la capacité de production est exprimée comme la quantité d'une substance déterminée qui pourrait être produite annuellement à l'aide du procédé technique que l'installation a effectivement utilisé ou qu'elle avait l'intention d'utiliser, si elle ne l'a pas utilisé effectivement;

b) Pour une installation où des armes chimiques ont été remplies, la capacité de production est exprimée comme la quantité de produit chimique que l'installation peut charger dans chaque type spécifique d'arme chimique par an.

6. Pour chaque installation de fabrication d'armes chimiques qui n'a pas été détruite, description de l'installation comportant les éléments suivants :

- a) Schéma du site;
- b) Diagramme des opérations de l'installation; et
- c) Inventaire des bâtiments de l'installation et du matériel spécialisé qu'elle comporte ainsi que de toutes pièces détachées pour ce matériel.

7. Etat actuel de l'installation; il est indiqué :

a) La date à laquelle des armes chimiques ont été fabriquées pour la dernière fois dans l'installation;

b) Si l'installation a été détruite, y compris la date et le mode de destruction; et

c) Si l'installation a été utilisée ou transformée avant la date d'entrée en vigueur de la Convention en vue d'une activité sans rapport avec la fabrication d'armes chimiques et, le cas échéant, les données sur les transformations faites, la date à laquelle l'activité sans rapport avec des armes chimiques a commencé, la nature de cette activité et la nature du produit si celui-ci est pertinent.

8. Description des mesures que l'Etat partie a prises ou prendra pour mettre l'installation hors service.

9. Ensemble des activités courantes de sûreté et de sécurité menées dans l'installation mise hors service.

10. Conversion de l'installation en installation de destruction d'armes chimiques : il est indiqué si l'installation sera convertie et, le cas échéant, à quelles dates.

B. Déclaration de transferts

1. On entend par "matériel de fabrication d'armes chimiques" :

- a) Le matériel spécialisé;
- b) Le matériel servant à la fabrication de matériel spécifiquement conçu pour être utilisé en liaison directe avec l'emploi d'armes chimiques;
- c) Le matériel conçu ou utilisé exclusivement pour la fabrication des pièces non chimiques des munitions chimiques.

2. La déclaration indique :

- a) Qui a reçu/transféré le matériel de fabrication d'armes chimiques;
- b) La nature du matériel;
- c) La date du transfert;
- d) Si le matériel a été détruit, pour autant qu'on le sache;
- e) L'emplacement actuel, s'il est connu.

3. Un Etat partie qui a transféré ou reçu du matériel de fabrication d'armes chimiques depuis le 1er janvier 1946 déclare ces transferts et réceptions conformément au paragraphe 2 ci-dessus. Si certaines des données spécifiées ne sont plus disponibles pour la période comprise entre le 1er janvier 1946 et le 1er janvier 1970, l'Etat partie fournit tous les renseignements dont il disposerait encore et expose les raisons pour lesquelles il ne peut pas présenter de déclaration complète.

C. Plans généraux

1. Les renseignements suivants sont fournis pour chaque installation :

- a) Calendrier envisagé des mesures à prendre;
- b) Méthodes de destruction.

2. En ce qui concerne la conversion temporaire en installation de destruction d'armes chimiques :

- a) Calendrier envisagé de la conversion en installation de destruction;
- b) Durée d'utilisation envisagée de l'installation comme installation de destruction;
- c) Description de la nouvelle installation;
- d) Méthode de destruction du matériel spécialisé;
- e) Calendrier de la destruction de l'installation convertie après son utilisation pour la destruction d'armes chimiques;
- f) Méthode de destruction de l'installation convertie.

D. Déclarations annuelles relatives à la destruction

1. Le plan de destruction annuel est soumis au moins 90 jours avant l'année de destruction à venir et contient les renseignements suivants :

- a) Capacité à détruire;
- b) Emplacement des installations où la destruction aura lieu;

c) Liste des bâtiments et du matériel qui seront détruits dans chaque installation;

d) Méthode de destruction envisagée.

2. Le rapport annuel sur la destruction est remis dans les 90 jours qui suivent la fin de l'année de destruction écoulée et contient les renseignements suivants :

a) Capacité détruite;

b) Emplacement des installations où la destruction a eu lieu;

c) Liste des bâtiments et du matériel qui ont été détruits dans chaque installation;

d) Méthode de destruction.

E. Déclarations d'installations de fabrication d'armes chimiques qui se trouvent sur le territoire de l'Etat partie en des lieux placés sous la juridiction ou le contrôle d'autrui

Tous les éléments énumérés dans la section II, A et D, ci-dessus sont déclarés. Il appartient à l'Etat partie de prendre des arrangements appropriés avec l'Etat sous la juridiction ou le contrôle duquel est placé le lieu sur le territoire de l'Etat partie où se trouve l'installation de fabrication d'armes chimiques, pour que les déclarations soient faites. Si l'Etat partie ne peut pas s'acquitter de cette obligation, il en expose les raisons.

III. DESTRUCTION

A. Principes et méthodes de fermeture, d'entretien, de conversion temporaire et de destruction des installations de fabrication d'armes chimiques

Disposition générale

Chaque Etat partie décide des méthodes à utiliser pour la destruction des installations de fabrication d'armes chimiques déclarées, conformément aux principes énoncés à l'article V et dans la présente Annexe.

Fermeture et méthodes de fermeture d'une installation

1. La fermeture d'une installation de fabrication d'armes chimiques a pour but de la rendre inexploitable.

2. L'Etat partie prend les mesures de fermeture convenues en tenant dûment compte des caractéristiques particulières de chaque installation. Ces mesures comprennent, entre autres :

a) L'interdiction d'occuper les bâtiments spécialisés et les bâtiments du type courant sauf pour des activités convenues;

b) La déconnexion du matériel directement lié à la fabrication d'armes chimiques et notamment du matériel de commande des procédés et de servitude;

c) La mise hors service des installations et du matériel de protection servant exclusivement à assurer la sécurité du fonctionnement de l'installation de fabrication d'armes chimiques;

d) Le montage de brides pleines et d'autres dispositifs sur tout matériel spécialisé qui servirait à la synthèse, à la séparation ou à la purification de produits définis en tant qu'armes chimiques, sur toute cuve de stockage et sur toute machine de remplissage d'armes chimiques, afin d'empêcher que des produits n'y soient introduits ou n'en soient extraits;

e) La fermeture des accès à l'installation de fabrication d'armes chimiques par le rail, par la route et par d'autres voies d'acheminement des gros convois, hormis les voies que nécessitent les activités convenues.

3. Tant que l'installation de fabrication d'armes chimiques reste fermée, l'Etat partie peut y poursuivre les activités de sécurité et de sûreté matérielle.

Entretien technique des installations de fabrication d'armes chimiques avant leur destruction

1. Un Etat partie ne peut effectuer des activités d'entretien courant que pour des raisons de sécurité dans les installations de fabrication d'armes chimiques déclarées, y compris l'inspection visuelle, l'entretien préventif et les réparations courantes.

2. Toutes les activités d'entretien prévues sont spécifiées dans les plans de destruction généraux et détaillés. Ne font pas partie des activités d'entretien :

a) Le remplacement d'un matériel intervenant dans les procédés, quel qu'il soit;

b) La modification des caractéristiques du matériel intervenant dans les procédés chimiques;

c) La fabrication de produits chimiques de quelque type que ce soit.

3. Toutes les activités d'entretien sont soumises à la surveillance du Secrétariat.

Activités relatives à la conversion temporaire d'installations de fabrication d'armes chimiques en installations de destruction d'armes chimiques

1. Les mesures relatives à la conversion temporaire d'installations de fabrication d'armes chimiques en installations de destruction d'armes chimiques garantissent que le régime adopté pour les installations temporairement converties est au moins aussi rigoureux que pour celles qui n'ont pas été converties.

2. Les installations de fabrication d'armes chimiques converties en installations de destruction avant que la Convention n'entre en vigueur sont déclarées dans la catégorie des installations de fabrication d'armes chimiques.

Elles font l'objet d'une visite initiale d'inspecteurs qui a pour but de confirmer l'exactitude des renseignements fournis sur ces installations. Il est également nécessaire de vérifier que la conversion de ces installations a été effectuée de façon à les rendre inexploitablees en tant qu'installations de fabrication d'armes chimiques, et cette vérification s'inscrit dans le cadre des mesures prévues pour les installations qui doivent être rendues inexploitablees dans les trois mois qui suivent l'entrée en vigueur de la Convention.

3. Un Etat partie qui a l'intention de convertir des installations soumet au Secrétariat, au plus tard 30 jours après l'entrée en vigueur de la Convention à son égard, ou au plus tard 30 jours après avoir décidé de procéder à cette conversion temporaire, un plan général de conversion des installations et présente par la suite des plans annuels.

4. Si l'Etat partie a besoin de convertir en installation de destruction d'armes chimiques une autre installation de fabrication d'armes chimiques qui a été fermée après l'entrée en vigueur de la Convention à son égard, il en informe le Secrétariat au moins 90 jours à l'avance. Le Secrétariat s'assure, de concert avec l'Etat partie, que les mesures nécessaires sont prises pour rendre cette installation inexploitable, après sa conversion, en tant qu'installation de fabrication d'armes chimiques.

5. Une installation convertie aux fins de la destruction d'armes chimiques n'est pas plus en état de reprendre la fabrication d'armes chimiques qu'une installation qui a été fermée et dont l'entretien est assuré. Sa remise en service ne demande pas moins de temps.

6. Les installations de fabrication d'armes chimiques converties sont détruites dix ans au plus tard après l'entrée en vigueur de la Convention.

7. Toutes les mesures prises pour la conversion d'une installation de fabrication d'armes chimiques donnée sont particulières à cette installation et dépendent de ses caractéristiques propres.

8. Les mesures appliquées en vue de convertir une installation de fabrication d'armes chimiques en une installation de destruction ne sont pas moins nombreuses que celles qui sont prévues pour rendre les autres installations inexploitablees dans les trois mois qui suivent l'entrée en vigueur de la Convention.

Activités relatives à la destruction

1. Destruction du matériel et des bâtiments visés par la définition d'une installation de fabrication d'armes chimiques

- a) Tout le matériel spécialisé et courant est physiquement détruit;
- b) Tous les bâtiments spécialisés et du type courant sont physiquement détruits.

2. Installations de fabrication de munitions chimiques non remplies et de matériel destiné à l'emploi d'armes chimiques

a) Les installations utilisées exclusivement pour la fabrication a) de pièces non chimiques de munitions chimiques ou b) de matériel spécifiquement conçu pour être utilisé en liaison directe avec l'emploi d'armes chimiques, sont déclarées et détruites. Le processus de destruction et sa vérification sont conduits conformément aux dispositions de l'article V qui régissent la destruction des installations de fabrication d'armes chimiques.

b) Tout le matériel conçu ou utilisé exclusivement pour fabriquer des pièces non chimiques de munitions chimiques est physiquement détruit. Ce matériel, qui comprend les moules et les matrices de formage de métal conçus spécialement, peut être amené dans un endroit spécial pour être détruit.

c) Tous les bâtiments et le matériel courant utilisés pour de telles activités de fabrication sont détruits ou convertis à des fins non interdites par la Convention; leur destruction ou leur conversion est confirmée selon que de besoin par la voie de consultations et d'inspections, comme il est prévu à l'article IX.

d) Les activités menées à des fins non interdites par la Convention peuvent continuer pendant que se déroule la destruction ou la conversion.

B. Ordre de destruction

1. L'ordre de destruction est fondé sur les obligations énoncées à l'article II et aux autres articles de la Convention, notamment les obligations relatives à la vérification internationale systématique sur place. Il fait la part de l'intérêt qu'ont les Etats parties à jouir d'une sécurité non diminuée pendant la période de destruction; du renforcement de la confiance au début de la phase de destruction; de l'acquisition progressive de données d'expérience au cours de la destruction des installations de fabrication d'armes chimiques et du principe d'une applicabilité indépendante des caractéristiques réelles des installations ainsi que des méthodes choisies pour les détruire. L'ordre de destruction repose sur le principe du nivellement.

2. Pour chaque période de destruction, l'Etat partie détermine quelles sont les installations de fabrication d'armes chimiques à détruire et procède à leur destruction de telle sorte qu'à la fin de chaque période de destruction, il n'en reste pas plus qu'il n'est spécifié ci-après. Rien n'empêche qu'un Etat partie détruise ses installations à un rythme plus rapide.

3. Les dispositions suivantes s'appliquent aux installations de fabrication d'armes chimiques qui produisent des substances chimiques du tableau 1 :

a) Chaque Etat partie qui possède de telles installations commence à les détruire au plus tard un an à compter de la date de l'entrée en vigueur de la Convention à son égard et finit au plus tard dix ans après l'entrée

en vigueur de la Convention. Pour un Etat qui est partie lors de l'entrée en vigueur de la Convention, cette période globale est divisée en trois périodes de destruction distinctes, à savoir de la deuxième à la cinquième année, de la sixième à la huitième année et de la neuvième à la dixième année. Pour les Etats qui deviennent parties après l'entrée en vigueur de la Convention, les périodes de destruction sont ajustées, compte tenu de ce qui est prévu aux paragraphes 1 et 2 ci-dessus;

b) La capacité de production annuelle, calculée conformément à la définition de la capacité de production, sert de facteur de comparaison pour ces installations. Elle est exprimée en tonnes-agents, compte tenu des règles énoncées pour les armes chimiques binaires;

c) Les Etats parties conviennent des niveaux appropriés à atteindre à la fin de la huitième année après l'entrée en vigueur de la Convention. La capacité de production excédant le niveau voulu est détruite par quantités égales croissantes au cours des deux premières périodes de destruction;

d) La nécessité de détruire une partie déterminée de la capacité entraîne celle de détruire toute autre installation de fabrication d'armes chimiques qui a approvisionné une installation de fabrication de produits du tableau 1 ou qui a rempli des munitions ou des dispositifs de produits chimiques du tableau 1 qui y ont été fabriqués;

e) Les installations de fabrication d'armes chimiques qui ont été temporairement converties aux fins de la destruction des armes chimiques continuent d'être soumises à l'obligation de détruire leur capacité conformément aux dispositions du présent paragraphe.

4. Chaque Etat partie possédant des installations de fabrication d'armes chimiques qui ne sont pas visées au paragraphe 3 ci-dessus commence à détruire ces installations au plus tard un an à compter de la date de l'entrée en vigueur de la Convention à son égard et finit au plus tard cinq ans après l'entrée en vigueur de la Convention.

C. Plans de destruction détaillés

Soumission des plans détaillés

1. Six mois avant la destruction d'une installation de fabrication d'armes chimiques, l'Etat partie soumet au Secrétariat des plans de destruction détaillés, y compris les mesures visées à l'alinéa f) du paragraphe 2 ci-après qu'il propose de prendre en vue de la vérification de la destruction, en indiquant notamment :

a) Le calendrier de la présence des inspecteurs dans l'installation à détruire; et

b) Les procédures de vérification des dispositions à prendre pour chaque élément de l'inventaire déclaré.

2. Les plans de destruction détaillés comportent les éléments suivants pour chaque installation :

- a) Calendrier détaillé du processus de destruction;
- b) Implantation de l'installation;
- c) Diagramme des opérations;
- d) Inventaire détaillé du matériel, des bâtiments et d'autres éléments à détruire;
- e) Dispositions à prendre pour chaque élément de l'inventaire;
- f) Mesures qu'il est proposé de prendre en vue de la vérification;
- g) Mesures de sécurité/de sûreté à appliquer durant la destruction de l'installation;
- h) Conditions de travail et de vie qui seront faites aux inspecteurs.

3. L'Etat partie qui a l'intention de convertir temporairement une installation de fabrication d'armes chimiques aux fins de la destruction d'armes chimiques en informe le Secrétariat au moins 120 jours avant d'entreprendre toute activité de conversion. Cette notification contient les renseignements suivants :

- a) Nom, adresse et emplacement de l'installation;
- b) Schéma du site indiquant toutes les structures et toutes les zones mises en jeu par la destruction d'armes chimiques; identification de toutes les structures de l'installation de fabrication d'armes chimiques devant être temporairement converties;
- c) Types d'armes chimiques à détruire, type et quantité de la charge chimique à détruire;
- d) Méthode de destruction;
- e) Diagramme des opérations indiquant les parties du procédé de fabrication et du matériel spécialisé qui seront converties aux fins de la destruction d'armes chimiques;
- f) Scellés et matériel d'inspection auxquels la conversion risque de porter atteinte, le cas échéant;
- g) Calendrier précisant les délais prévus pour la conception, la conversion temporaire de l'installation, la mise en place du matériel, le contrôle du matériel, les opérations de destruction et la fermeture.

4. En ce qui concerne la destruction de l'installation qui a été temporairement convertie en installation de destruction d'armes chimiques, il y a lieu de fournir les renseignements énumérés aux paragraphes 1 et 2 ci-dessus.

Examen des plans détaillés

1. Le Secrétariat établit, en se fondant sur le plan de destruction détaillé soumis par l'Etat partie, les mesures de vérification qu'il propose et l'expérience acquise lors de précédentes inspections, un plan de vérification de la destruction de l'installation, au sujet duquel il procède à d'étroites consultations avec l'Etat partie. Toute divergence entre le Secrétariat et l'Etat partie au sujet des mesures à prendre devrait être réglée par voie de consultations. Le Conseil exécutif est saisi de toute question restée sans solution afin qu'il prenne des mesures appropriées en vue de faciliter l'application pleine et entière de la Convention.
2. Les plans de destruction et de vérification combinés sont approuvés par le Conseil exécutif et l'Etat partie, afin de s'assurer que les dispositions de l'article V et de la présente Annexe sont pleinement appliquées. Cette approbation devrait intervenir 60 jours avant la date à laquelle il est prévu de commencer les opérations de destruction.
3. Chaque membre du Conseil exécutif peut consulter le Secrétariat à propos de toute question concernant l'adéquation du plan de destruction et de vérification combiné. Si aucun membre du Conseil exécutif ne soulève d'objections, le plan est mis à exécution.
4. En cas de difficultés, le Conseil exécutif devrait engager des consultations avec l'Etat partie en vue de les aplanir. La Conférence des Etats parties devrait être saisie de toute difficulté restée sans solution. Le règlement de tout différend portant sur les méthodes de destruction ne devrait pas retarder l'exécution des autres parties du plan de destruction qui sont acceptables.
5. Faute d'un accord entre l'Etat partie et le Conseil exécutif sur certains aspects de la vérification, ou si le plan de vérification approuvé ne peut être mis à exécution, la vérification de la destruction s'effectuera par une surveillance sur place et la présence continues d'inspecteurs.
6. La destruction et la vérification devraient s'effectuer conformément au plan approuvé. La vérification ne devrait pas entraver indûment le processus de destruction et devrait s'effectuer en présence d'inspecteurs venus assister à la destruction.
7. Si les mesures de vérification ou de destruction requises ne sont pas prises comme prévu, il convient d'en informer tous les Etats parties.

IV. VERIFICATION

A. Vérification internationale des déclarations d'installations de fabrication d'armes chimiques par des inspections initiales sur place

1. Le Secrétariat procède à une inspection initiale de chaque installation de fabrication d'armes chimiques entre le quatre-vingt-dixième jour et le cent vingtième jour après l'entrée en vigueur de la Convention.

2. L'inspection initiale a pour but :

a) De confirmer que la fabrication d'armes chimiques a cessé et que l'installation est tout à fait hors service;

b) De permettre au Secrétariat de se familiariser avec les mesures prises pour cesser la fabrication d'armes chimiques dans l'installation;

c) De permettre aux inspecteurs d'apposer des scellés temporaires;

d) De permettre aux inspecteurs de confirmer l'inventaire des bâtiments et du matériel spécialisé;

e) D'obtenir les renseignements nécessaires pour planifier les activités d'inspection à mener dans l'installation, notamment l'apposition de scellés antifraude et la mise en place d'autres dispositifs convenus, conformément à l'accord d'installation détaillé; et

f) De procéder à des discussions préliminaires au sujet d'un accord détaillé sur les procédures d'inspection à suivre dans l'installation;

3. Les inspecteurs emploient, selon que de besoin, des scellés, des repères ou d'autres procédures de contrôle des stocks convenues pour faciliter l'inventaire exact des éléments déclarés se trouvant dans chaque installation de fabrication d'armes chimiques.

4. Les inspecteurs installent les dispositifs convenus qui pourraient être nécessaires pour indiquer s'il y a eu reprise de la fabrication d'armes chimiques ou si un élément déclaré a été enlevé. Ils prennent les précautions nécessaires pour ne pas gêner les activités de fermeture menées par l'Etat partie. Les inspecteurs peuvent revenir sur les lieux afin d'assurer l'entretien des dispositifs et d'en vérifier l'intégrité.

5. S'il estime, suite à l'inspection initiale, que des mesures supplémentaires s'imposent pour mettre l'installation hors service, le Directeur général peut demander à l'Etat, au plus tard 135 jours après l'entrée en vigueur de la Convention à son égard, de mettre en oeuvre de telles mesures au plus tard 180 jours après l'entrée en vigueur de la Convention à son égard. L'Etat partie satisfait cette demande s'il le juge bon. S'il ne la satisfait pas, l'Etat partie et le Directeur général se consultent afin de résoudre le problème.

B. Vérification internationale des installations de fabrication d'armes chimiques et de la cessation de leurs activités

1. La surveillance internationale systématique d'une installation de fabrication d'armes chimiques a pour but de veiller à ce qu'aucune reprise de la fabrication d'armes chimiques ni aucun enlèvement des éléments déclarés n'y aient lieu sans être décelés.

2. L'accord d'installation détaillé spécifie, pour chaque installation de fabrication d'armes chimiques :

a) Les procédures d'inspection sur place détaillées, qui peuvent comporter :

- i) Des examens visuels;
- ii) Le contrôle et l'entretien des scellés et des autres dispositifs convenus;
- iii) Le prélèvement et l'analyse d'échantillons;

b) Les procédures à suivre pour l'emploi de scellés antifraudes et d'autres dispositifs convenus empêchant qu'une remise en service de l'installation n'ait lieu sans être décelée, où sont précisés :

- i) Le type et l'emplacement de ce matériel ainsi que les arrangements pour l'installation; et
- ii) L'entretien de ce matériel;

c) D'autres mesures convenues.

3. Le matériel convenu - scellés ou autres dispositifs - qui est prévu dans un accord détaillé sur les mesures d'inspection s'appliquant à l'installation, est mis en place au plus tard 240 jours après l'entrée en vigueur de la Convention à l'égard de l'Etat. Les inspecteurs sont autorisés à se rendre dans chaque installation de fabrication d'armes chimiques pour apposer ces scellés ou mettre en place ces dispositifs.

4. Les inspecteurs sont autorisés à effectuer jusqu'à quatre inspections de chaque installation de fabrication d'armes chimiques par année civile.

5. Le Directeur général du Secrétariat notifie à l'Etat partie sa décision d'inspecter ou de visiter une installation de fabrication d'armes chimiques 48 heures avant l'arrivée prévue de l'équipe d'inspection à l'installation, aux fins d'inspections systématiques ou de visites. En cas d'inspections ou de visites visant à résoudre des problèmes urgents, ce délai peut être raccourci. Le Directeur général du Secrétariat spécifie le but ou les buts de l'inspection ou de la visite.

6. Conformément aux accords sur les arrangements subsidiaires, les inspecteurs ont librement accès à toutes les parties des installations de fabrication d'armes chimiques. Les éléments de l'inventaire déclaré à inspecter sont choisis par les inspecteurs.

7. Les principes directeurs servant à déterminer la fréquence des inspections systématiques sur place seront élaborés par la Commission préparatoire puis soumis à la Conférence des Etats parties pour approbation. L'installation de fabrication à inspecter est choisie par le Secrétariat de telle manière qu'il ne soit pas possible de prévoir avec précision quand l'installation doit être inspectée.

C. Vérification internationale de la destruction des installations de fabrication d'armes chimiques

1. La vérification internationale de la destruction des installations de fabrication d'armes chimiques a pour but de confirmer que l'installation a été détruite conformément aux obligations contractées en vertu de la Convention, et que chaque élément de l'inventaire déclaré a été détruit conformément aux plans de destruction détaillés qui ont été convenus.

2. Lorsque tous les éléments de l'inventaire déclaré ont été détruits, le Secrétariat atteste par écrit la validité de la déclaration correspondante de l'Etat partie. Après cette attestation, le Secrétariat met fin à la surveillance internationale systématique de l'installation de fabrication d'armes chimiques et enlève sans retard tous les dispositifs et tout le matériel de surveillance installés par les inspecteurs.

3. Après cette attestation, l'Etat partie déclare que l'installation a été détruite.

D. Vérification internationale de la conversion temporaire d'une installation de fabrication d'armes chimiques en installation de destruction d'armes chimiques

1. Au plus tard 90 jours après réception de la notification initiale par laquelle l'Etat fait connaître son intention de convertir temporairement une installation de fabrication, les inspecteurs ont le droit de visiter l'installation pour se familiariser avec le projet de conversion temporaire et pour étudier les différentes mesures d'inspection requises durant la conversion.

2. Au plus tard 60 jours après cette visite, le Secrétariat et l'Etat partie concluent un accord transitoire sur les mesures d'inspection supplémentaires à prendre durant les travaux de conversion temporaire. Cet accord spécifie les procédures d'inspection, y compris l'emploi de scellés, le matériel de surveillance et les inspections qui donneront l'assurance qu'aucune arme chimique n'est fabriquée pendant les travaux de conversion. L'accord entre en vigueur dès le début des travaux de conversion temporaire et le demeure jusqu'à ce que les opérations de destruction commencent dans l'installation.

3. L'Etat partie n'enlève ni ne convertit aucune partie de l'installation, et n'enlève ni ne modifie aucun scellé ou autre matériel d'inspection convenu qui pourrait avoir été installé conformément à la Convention ou à la présente Annexe tant que l'accord transitoire n'a pas été conclu.

4. Dès lors que les opérations de destruction commencent dans l'installation, celle-ci est soumise aux dispositions de la présente Annexe qui s'appliquent aux installations de destruction d'armes chimiques. Les arrangements relatifs à la période précédant sa mise en service à cette fin sont régis par l'accord transitoire.

5. Au cours des opérations de destruction, les inspecteurs ont accès à toutes les parties des installations de fabrication temporairement converties, y compris à celles qui ne sont pas directement mises en jeu par la destruction d'armes chimiques.

6. Avant que les travaux ne commencent dans l'installation en vue de sa conversion temporaire à des fins de destruction d'armes chimiques et après que les opérations de destruction ont cessé, l'installation est soumise aux dispositions de la présente Annexe qui s'appliquent aux installations de fabrication d'armes chimiques.

**CINQUIEME PARTIE : INSPECTIONS DE ROUTINE EFFECTUEES
CONFORMEMENT A L'ARTICLE VI**

REGIME APPLICABLE AUX PRODUITS CHIMIQUES DU TABLEAU 1

I. DISPOSITIONS GENERALES

1. Un Etat partie ne fabrique pas, ni n'acquiert, ne conserve ou n'utilise de produits chimiques du tableau 1 à l'extérieur du territoire des Etats parties, ni ne transfère de tels produits chimiques à l'extérieur de son territoire, sauf à un autre Etat partie.

2. Les Etats parties ne peuvent fabriquer, acquérir, conserver, transférer ou utiliser de produits chimiques du tableau 1 que si :

a) Ces produits chimiques servent à des fins de recherche, à des fins médicales ou pharmaceutiques ou à des fins de protection;

b) Les types et les quantités de produits chimiques sont strictement limités à ce que peuvent justifier de telles fins;

c) La quantité globale des produits chimiques utilisés à tout moment à de telles fins est égale ou inférieure à une tonne;

d) La quantité globale acquise à de telles fins par un Etat partie au cours d'une année civile, au moyen de la fabrication, du retrait de stocks d'armes chimiques et de transferts, est égale ou inférieure à une tonne.

II. TRANSFERTS

1. Un Etat partie ne peut transférer de produits chimiques du tableau 1 à l'extérieur de son territoire qu'à un autre Etat partie et seulement à des fins de recherche, à des fins médicales ou pharmaceutiques ou à des fins de protection, conformément au paragraphe 2 ci-dessus.

2. Les produits chimiques transférés ne sont pas retransférés vers un Etat tiers.

3. Les deux Etats parties intéressés avisent le Secrétariat technique d'un tel transfert 30 jours à l'avance.

4. Chaque Etat partie fait une déclaration annuelle détaillée concernant les transferts effectués durant l'année civile écoulée. La déclaration est présentée dans les trois mois qui suivent l'année civile écoulée et contient les renseignements suivants pour chaque produit chimique du tableau 1 :

a) Nom chimique, formule développée et numéro de fichier du Chemical Abstracts Service (s'il a été attribué);

b) Quantité acquise auprès d'autres Etats ou transférée à d'autres Etats parties. La quantité, le destinataire et le but de chaque transfert devraient être indiqués.

III. FABRICATION

A. Installation unique à petite échelle

1. a) Chaque Etat partie qui fabrique des produits chimiques du tableau 1 à des fins de recherche, à des fins médicales ou pharmaceutiques ou à des fins de protection, procède à cette opération dans une installation unique à petite échelle approuvée par l'Etat partie, les seules exceptions étant celles qui sont énoncées aux paragraphes 2 et 4 ci-dessous.

b) La fabrication dans une installation unique à petite échelle est effectuée dans des réacteurs incorporés à une chaîne de production qui n'est pas agencée pour la fabrication en continu; le volume d'un réacteur ne dépasse pas 100 litres cependant que le volume total de tous les réacteurs dont la contenance est supérieure à 5 litres ne dépasse pas 500 litres.

B. Autres installations

2. a) La fabrication des produits chimiques inscrits au tableau 1 dans des quantités globales ne dépassant pas 10 kg par an peut être effectuée à des fins de protection dans une installation autre que l'installation unique à petite échelle.

b) La fabrication des produits chimiques du tableau 1 dans des quantités supérieures à 100 g par an peut être effectuée à des fins de recherche ou à des fins médicales ou pharmaceutiques en dehors d'une installation unique à petite échelle dans des quantités globales ne dépassant pas 10 kg par an et par installation.

De telles installations doivent être approuvées par l'Etat partie.

3. Au cours de la fabrication visée aux paragraphes 1 et 2, chaque Etat partie accorde la plus haute priorité à la sécurité des personnes et à la protection de l'environnement. Chaque Etat partie procède à cette fabrication en respectant les normes nationales en matière de sûreté et d'émissions.

4. La synthèse des produits chimiques du tableau 1 à des fins de recherche ou à des fins médicales ou pharmaceutiques - mais non à des fins de protection - peut être effectuée dans des laboratoires, dans des quantités globales inférieures à 100 g par an et par installation.

IV. INSTALLATION UNIQUE A PETITE ECHELLE

A. Déclarations

1. Déclarations initiales

Chaque Etat partie qui prévoit la mise en service d'une telle installation en indique l'emplacement au Secrétariat et lui en fournit une description technique détaillée, y compris l'inventaire du matériel et des schémas détaillés. En ce qui concerne les installations existantes,

ces renseignements sont fournis au plus tard 30 jours après l'entrée en vigueur de la Convention à l'égard de l'Etat partie. Les renseignements sur les nouvelles installations sont fournis 180 jours avant que les opérations ne commencent.

2. Notifications préalables

Chaque Etat partie notifie préalablement au Secrétariat les changements prévus en ce qui concerne la déclaration initiale. Notification des changements est donnée au plus tard 90 jours avant qu'ils n'aient lieu.

3. Déclarations annuelles

1) Chaque Etat partie possédant une installation fait une déclaration annuelle détaillée concernant les activités de l'installation effectuées durant l'année civile écoulée. La déclaration est présentée dans les 90 jours qui suivent la fin de cette année, et contient :

a) L'identification de l'installation;

b) Les renseignements suivants pour chaque produit chimique du tableau 1 qui a été fabriqué, acquis, consommé ou stocké dans l'installation :

i) Nom chimique, formule développée et numéro de fichier du Chemical Abstracts Service (s'il a été attribué);

ii) Méthodes employées et quantité fabriquée;

iii) Nom et quantité des produits chimiques précurseurs du tableau 1, 2, partie A, ou 3 qui ont été utilisés pour la fabrication de produits chimiques du tableau 1;

iv) Quantité consommée dans l'installation et but(s) de la consommation;

v) Quantité reçue d'autres installations ou livrée à d'autres installations situées dans l'Etat partie. La quantité, le destinataire et le but de chaque livraison devraient être indiqués;

vi) Quantité maximale stockée à tout moment au cours de l'année;

vii) Quantité stockée à la fin de l'année;

c) Des renseignements sur tous changements opérés dans l'installation durant l'année par rapport aux descriptions techniques détaillées de l'installation fournies précédemment, y compris les inventaires du matériel et les schémas détaillés.

2) Chaque Etat partie possédant une installation fait une déclaration annuelle détaillée concernant les activités et la production prévues dans l'installation durant l'année civile à venir. La déclaration est présentée au plus tard 90 jours avant le début de cette année, et contient :

- a) L'identification de l'installation;
- b) Les renseignements suivants pour chaque produit chimique du tableau 1 qui a été fabriqué, consommé ou stocké dans l'installation :
 - i) Nom chimique, formule développée et numéro de fichier du Chemical Abstracts Service (s'il a été attribué);
 - ii) Quantité qu'il est prévu de fabriquer et but de la fabrication;
- c) Des renseignements sur tous changements qu'il est prévu d'opérer dans l'installation durant l'année par rapport aux descriptions techniques détaillées de l'installation fournies précédemment, y compris les inventaires du matériel et les schémas détaillés.

B. Vérification

1. Les activités de vérification dans l'installation ont pour but de vérifier que les quantités fabriquées de produits chimiques du tableau 1 sont correctement déclarées et, en particulier, que leur volume total ne dépasse pas une tonne.
2. L'installation unique à petite échelle est soumise à la vérification internationale systématique sur place par des inspections sur place et une surveillance au moyen d'instruments installés sur place.
3. Le nombre, l'intensité, la durée, le calendrier et les modalités des inspections pour une installation donnée sont fondés sur le risque que constituent pour les objectifs de la Convention les produits chimiques visés, sur les caractéristiques de l'installation et sur la nature des activités qui y sont effectuées. Les principes directeurs à suivre pour évaluer ce risque seront élaborés par la Commission préparatoire puis soumis à la Conférence des Etats parties pour approbation.
4. L'inspection initiale a pour but de vérifier les renseignements fournis en ce qui concerne l'installation, notamment de vérifier que les conditions et limites fixées par la présente Annexe pour les réacteurs sont appliquées.
5. Dans les 180 jours qui suivent l'entrée en vigueur de la Convention, chaque Etat partie possédant une installation conclut avec l'Organisation un accord s'inspirant d'un accord type et établissant les procédures d'inspection détaillées concernant l'installation.
6. Tout Etat partie qui projette de créer une telle installation après l'entrée en vigueur de la Convention conclut avec l'Organisation un accord s'inspirant d'un accord type et établissant les procédures d'inspection détaillées concernant l'installation avant que celle-ci ne commence à fonctionner ou ne soit utilisée.
7. Des accords types seront élaborés par la Commission préparatoire puis soumis à la Conférence des Etats parties pour approbation.

V. "AUTRES INSTALLATIONS" VISEES AU PARAGRAPHE 2 DE LA SECTION III.B
SUR LA FABRICATION

A. Déclarations

1. Déclarations initiales

Chaque Etat partie fournit au Secrétariat, sur sa demande, le nom, l'emplacement et une description technique détaillée de chaque installation ou de sa (ses) partie(s) pertinente(s). L'installation fabriquant des produits chimiques du tableau 1 à des fins de protection est identifiée en tant que telle. En ce qui concerne les installations existantes, ces renseignements sont fournis au plus tard 30 jours après l'entrée en vigueur de la Convention à l'égard de l'Etat partie. Les renseignements sur les nouvelles installations sont fournis au moins 90 jours avant que les opérations ne commencent.

2. Notifications préalables

Chaque Etat partie notifie préalablement au Secrétariat les changements prévus en ce qui concerne la déclaration initiale. Notification des changements est donnée au plus tard 90 jours avant qu'ils n'aient lieu.

3. Déclarations annuelles

1) Chaque Etat partie fait, pour chaque installation, une déclaration annuelle détaillée concernant les activités de l'installation effectuées durant l'année civile écoulée. La déclaration est présentée dans les 90 jours qui suivent la fin de cette année, et contient :

a) L'identification de l'installation;

b) Les renseignements suivants pour chaque produit chimique du tableau 1 :

i) Nom chimique, formule développée et numéro de fichier du Chemical Abstracts Service (s'il a été attribué);

ii) Quantité fabriquée,

et, dans le cas d'une fabrication à des fins de protection, méthodes employées;

iii) Nom et quantité des produits chimiques précurseurs du tableau 1, 2, partie A, ou 3 qui ont été utilisés pour la fabrication de produits chimiques du tableau 1;

iv) Quantité consommée dans l'installation et but de la consommation;

v) Quantité transférée à d'autres installations situées dans l'Etat partie. La quantité, le destinataire et le but de chaque transfert devraient être indiqués;

vi) Quantité maximale stockée à tout moment au cours de l'année;

vii) Quantité stockée à la fin de l'année;

c) Des renseignements sur tous changements opérés dans l'installation, ou sa (ses) partie(s) pertinente(s) durant l'année par rapport aux descriptions techniques détaillées de l'installation fournies précédemment.

2) Chaque Etat partie fait, pour chaque installation, une déclaration annuelle détaillée concernant les activités et la production prévues dans l'installation durant l'année civile à venir. La déclaration est présentée au plus tard 90 jours avant le début de cette année, et contient :

a) L'identification de l'installation

b) Les renseignements suivants pour chaque produit chimique du tableau 1 :

i) Nom chimique, formule développée et numéro de fichier du Chemical Abstracts Service (s'il a été attribué);

ii) Quantité qu'il est prévu de produire, période(s) durant laquelle (lesquelles) la fabrication devrait avoir lieu et buts de la fabrication.

c) Des renseignements sur tous changements qu'il est prévu d'opérer dans l'installation, ou sa (ses) partie(s) pertinente(s) durant l'année par rapport aux descriptions techniques détaillées de l'installation fournies précédemment.

B. Vérification

1. Les activités de vérification dans l'installation ont pour but de vérifier que :

a) L'installation n'est pas utilisée pour fabriquer des produits chimiques du tableau 1, hormis le produit chimique déclaré;

b) Les quantités fabriquées, traitées ou consommées du produit chimique du tableau 1 sont correctement déclarées et concordent avec ce que nécessitent les activités déclarées;

c) Le produit chimique du tableau 1 n'est pas détourné ou utilisé à d'autres fins.

2. L'installation est soumise à la vérification internationale systématique sur place par des inspections sur place et une surveillance au moyen d'instruments installés sur place.

3. Le nombre, l'intensité, la durée, le calendrier et les modalités des inspections pour une installation donnée sont fondés sur le risque que constituent pour les objectifs de la Convention les quantités des produits

chimiques fabriqués, sur les caractéristiques de l'installation et sur la nature des activités qui y sont effectuées. Les principes directeurs à suivre pour évaluer ce risque seront élaborés par la Commission préparatoire puis soumis à la Conférence des Etats parties pour approbation.

4. Dans les 180 jours qui suivent l'entrée en vigueur de la Convention, chaque Etat partie possédant une (de) telle(s) installation(s) conclut avec l'Organisation un (des) accord(s) s'inspirant d'un accord type et établissant les procédures d'inspection détaillées concernant l'installation (les installations).

5. Tout Etat partie qui projette de créer une telle installation après l'entrée en vigueur de la Convention conclut un accord avec l'Organisation avant que l'installation ne commence à fonctionner ou ne soit utilisée.

VI. NOTIFICATION DES INSPECTIONS

Le Directeur général du Secrétariat notifie à l'Etat partie sa décision d'inspecter une installation 24 heures avant l'arrivée de l'équipe d'inspection sur le site.

**SIXIEME PARTIE : INSPECTIONS DE ROUTINE
EFFECTUEES CONFORMEMENT A L'ARTICLE VI**

**REGIME APPLICABLE AUX PRODUITS CHIMIQUES DU TABLEAU 2,
PARTIES A ET B, ET AUX INSTALLATIONS LIEES
A CES PRODUITS CHIMIQUES**

I. DECLARATIONS

La déclaration initiale et la déclaration annuelle que présente un Etat partie conformément aux paragraphes 3 et 4 de l'article VI comportent les éléments suivants :

A. Déclaration de données nationales globales

1. Données nationales globales sur les quantités fabriquées, traitées, consommées, importées et exportées de chaque produit chimique du tableau 2 au cours de l'année civile écoulée pour autant que ces quantités globales soient supérieures à une tonne, avec indication du volume des importations et des exportations de chacun des pays visés.

2. Aux fins de l'établissement de ces données, il est tenu compte :

a) En ce qui concerne la fabrication, le traitement et la consommation, des quantités supérieures à 500 kg par installation;

b) En ce qui concerne les importations et les exportations, des quantités supérieures à 500 kg par transaction.

B. Déclaration d'usines

1. Dispositions générales

a) Des déclarations initiales sont requises pour :

i) Toutes les usines qui, au cours de l'une quelconque des trois années précédentes, ont fabriqué, traité ou consommé plus d'une tonne d'un produit chimique du tableau 2 ou qui, selon les prévisions, en fabriqueront, en traiteront ou en consommeront plus d'une tonne l'année suivante;

ii) Les usines qui ont fabriqué un produit chimique du tableau 2 à des fins d'armes chimiques à un moment quelconque depuis le 1er janvier 1946.

b) Des déclarations annuelles sont requises pour toutes les usines déclarées en vertu de l'alinéa a) du paragraphe 1 ci-dessus.

2. Déclaration d'activités passées

Pour chaque usine, la déclaration contient les renseignements suivants sur les produits chimiques du tableau 2 et sur l'usine elle-même, ainsi que tous autres renseignements jugés pertinents.

Produit(s) chimique(s)

a) Nom chimique, dénomination commune ou commerciale employée à l'usine, formule développée et numéro de fichier du Chemical Abstracts Service (s'il a été attribué);

b) Quantité totale fabriquée, traitée, consommée, importée et exportée au cours de l'année civile écoulée ou, s'il s'agit de la déclaration initiale visée au paragraphe 3 de l'article VI, au cours des trois années civiles précédentes;

c) Objectif(s) pour lequel (lesquels) le(s) produit(s) chimique(s) est (sont) fabriqué(s), traité(s) ou consommé(s) :

- i) Traitement et consommation sur place (spécifier le type de produit);
- ii) Vente ou transfert à l'intérieur du pays (préciser s'il s'agit d'une autre industrie nationale, d'un commerçant ou d'un autre destinataire, en indiquant si possible le type de produit final);
- iii) Exportation directe (indiquer vers quel pays);
- iv) Autres objectifs - préciser.

Usine

d) Nom de l'usine et du propriétaire, de la société ou de l'entreprise qui la gère;

e) Nom du site dans lequel l'usine est située, nom du propriétaire, de la société ou de l'entreprise qui le gère;

f) Emplacement exact de l'usine (notamment l'adresse, l'emplacement du site de l'usine, l'emplacement de l'usine à l'intérieur du site, y compris le bâtiment exact et son numéro, le cas échéant);

g) Principale orientation (destination) de l'usine;

h) Type d'usine : usine spécialisée dans la fabrication, le traitement ou la consommation du produit chimique inscrit, ou usine polyvalente;

i) Capacité de production approximative du produit ou des produits du tableau 2 qui ont été déclarés;

j) Laquelle des activités suivantes est effectuée en ce qui concerne le ou les produits chimiques du tableau 2 :

- i) Fabrication;
- ii) Traitement;

iii) Conversion;

iv) Autres activités, préciser (par exemple, stockage).

3. Notification d'activités prévues

La présentation des notifications d'activités prévues, visées au paragraphe 1 de la section C ci-dessous, est identique à celle qui est établie au paragraphe précédent. En outre, la (les) période(s) prévue(s) de fabrication, de traitement ou de consommation y est (sont) indiquée(s).

4. Les déclarations visées à l'alinéa a) ii) du paragraphe 1 ci-dessus contiennent les renseignements suivants :

- i) Nom chimique, dénomination commune ou commerciale employée à l'usine à des fins de fabrication d'armes chimiques, formule développée et numéro de fichier du Chemical Abstracts Service (s'il a été attribué);
- ii) Dates de fabrication du produit chimique et quantité produite;
- iii) Lieu où le produit chimique a été livré et produit final qui y a été fabriqué (s'il est connu).

C. Dispositions de procédure

Après l'entrée en vigueur de la Convention à son égard, chaque Etat partie présente :

- 1) Les déclarations initiales, dans un délai de 30 jours (article VI, paragraphe 3).
- 2) Les déclarations annuelles d'activités passées, au plus tard à la fin du mois de mars pour l'année civile écoulée, à compter de l'année suivant celle de l'entrée en vigueur;
- 3) Les notifications annuelles d'activités prévues, au plus tard à la fin du mois d'octobre pour l'année civile suivante. Les activités soumises à notification qui sont prévues après cette date pour l'exercice considéré sont signalées au plus tard cinq jours avant que ne commence la nouvelle activité prévue. La première notification annuelle doit être présentée à la fin du premier mois d'octobre qui suit l'entrée en vigueur de la Convention.

D. Renseignements à transmettre aux Etats parties

La liste des usines déclarées conformément à la présente Annexe ainsi que les renseignements fournis conformément aux alinéas a), d), f), g) et j) du paragraphe 2 sont transmis par le Secrétariat à tous les Etats parties dans un délai de 30 jours à compter de la date limite de présentation des déclarations.

II. VERIFICATION

A. Dispositions générales

1. La vérification internationale sur place prévue au paragraphe 6 de l'article VI est, en vertu de la présente Annexe, effectuée par le Secrétariat au moyen d'inspections de routine des usines déclarées qui ont fabriqué, traité ou consommé plus de 10 tonnes d'un produit chimique inscrit au tableau 2, ou qui, selon les prévisions, en fabriqueront, en traiteront ou en consommeront plus de 10 tonnes au cours de l'année suivante, et qui ont été désignées à l'inspection de routine sur place après la réalisation d'une inspection initiale. Les usines déclarées en vertu de la présente partie de l'Annexe sur la vérification qui ne sont pas désignées à l'inspection systématique sur place après l'inspection initiale peuvent faire l'objet d'inspections selon le régime énoncé à la septième partie de la présente Annexe.

2. Le projet de budget-programme de l'Organisation que soumet le Conseil exécutif comprend, à titre d'élément distinct, un projet de budget-programme indicatif pour la vérification effectuée conformément à la présente Annexe.

3. Le Secrétariat :

a) Procède à l'inspection initiale des usines déclarées conformément aux dispositions de la section B ci-après;

b) Choisit les usines qui feront l'objet d'inspections systématiques conformément aux dispositions de la section C ci-après.

B. Inspections initiales

Chaque usine visée à l'alinéa a) du paragraphe 1 ci-dessus fait l'objet d'une inspection initiale au plus tard trois ans après l'entrée en vigueur de la Convention. Les usines déclarées en vertu de la présente Annexe peuvent faire l'objet d'inspections effectuées conformément à la septième partie de cette même annexe tant qu'elles n'auront pas été soumises à une inspection initiale.

C. Inspections de routine

1. Après l'inspection initiale, chaque usine visée au paragraphe 1 de la section A est soumise aux inspections de routine.

2. Pour choisir les usines à inspecter, le Secrétariat :

a) Prend dûment en considération le risque que constituent pour les objectifs de la Convention le produit chimique considéré, les caractéristiques de l'usine et la nature des activités qui y sont menées;

b) Tient compte, sur la base des déclarations ultérieures, des changements mettant en jeu l'exploitation des usines qu'il estime pertinents;

c) Choisit l'usine à inspecter de telle manière qu'il ne soit pas possible de prévoir avec précision quand il sera procédé à l'inspection;

d) N'inspecte pas la même usine plus de deux fois par an.

D. Objectifs de l'inspection

D'une manière générale, l'inspection a pour objectif de vérifier que les activités sont conformes aux obligations contractées en vertu de la Convention et concordent avec les renseignements fournis dans les déclarations relatives aux différentes usines. L'inspection des usines déclarées conformément aux dispositions de la présente Annexe vise plus particulièrement, entre autres, à vérifier :

a) La conformité avec les volumes de fabrication, de traitement ou de consommation déclarés de produits chimiques du tableau 2;

b) L'absence de produits chimiques du tableau 1, 2 ou 3 dans des quantités supérieures aux seuils de déclaration et qui n'ont pas été déclarés;

c) Le non-détournement des produits chimiques inscrits au tableau 2 à des fins interdites par la Convention.

E. Procédures d'inspection

1. Les inspections sont effectuées conformément aux principes directeurs convenus ainsi qu'à d'autres dispositions pertinentes de la présente Annexe et de l'Annexe sur la confidentialité.

2. La question de savoir s'il est nécessaire de passer un accord d'installation distinct pour chacune des usines qui relèvent de la présente section de l'Annexe sera examinée par la Commission préparatoire, et ses recommandations seront soumises à la Conférence des Etats parties pour approbation.

3. Les zones d'une installation à inspecter en vertu d'arrangements subsidiaires peuvent être, entre autres, les suivantes :

- i) Zones où les matières de base (corps réagissants) sont livrées et/ou stockées;
- ii) Zones où des corps réagissants sont manipulés avant d'être introduits dans le réacteur;
- iii) Compte tenu des alinéas i) et/ou ii), lignes d'alimentation du réacteur et soupapes, débit-mètres associés, etc.;
- iv) Aspects externes du réacteur et du matériel auxiliaire;
- v) Lignes allant du réacteur à un point de stockage à long ou à court terme ou de traitement ultérieur du produit chimique désigné;

- vi) Matériel de commande associé à l'un quelconque des éléments énumérés de i) à v);
- vii) Matériel et zones de manipulation des déchets et effluents;
- viii) Matériel et zones d'élimination des produits chimiques non conformes.

III. NOTIFICATION DES INSPECTIONS

Le Directeur général du Secrétariat notifie à l'Etat partie sa décision d'inspecter une installation 24 heures avant l'arrivée de l'équipe d'inspection sur le site.

SEPTIEME PARTIE : INSPECTIONS DE ROUTINE EFFECTUEES CONFORMEMENT
A L'ARTICLE VI

REGIME APPLICABLE AUX PRODUITS CHIMIQUES DU TABLEAU 3,
AUX INSTALLATIONS LIEES A CES PRODUITS CHIMIQUES ET
A D'AUTRES INSTALLATIONS AYANT UN RAPPORT AVEC
LES OBJECTIFS DE LA CONVENTION

I. DECLARATIONS

La déclaration initiale et la déclaration annuelle que présente un Etat partie conformément aux paragraphes 3 et 4 de l'article VI comportent les éléments suivants :

A. Déclaration de données nationales globales

1. La déclaration annuelle de données nationales globales indique les quantités fabriquées, traitées, ou consommées, importées et exportées de chaque produit chimique du tableau 3 au cours de l'année civile écoulée, ainsi que le volume des importations et des exportations de chacun des pays visés.

2. Aux fins de l'établissement de ces données, il est tenu compte :

a) En ce qui concerne la fabrication, le traitement et la consommation, des quantités supérieures à 10 tonnes par usine;

b) En ce qui concerne les importations et les exportations, des quantités supérieures à 10 tonnes par transaction.

B. Déclarations de sites d'usines

1. Dispositions générales

Des déclarations sont requises pour :

a) Tous les sites d'usines qui ont fabriqué, traité ou consommé plus de 100 tonnes de produits chimiques du tableau 3 au cours de l'année écoulée ou qui, selon les prévisions, en fabriqueront plus de 100 tonnes au cours de l'année suivante;

b) Tous les sites d'usines qui ont fabriqué un produit chimique du tableau 3 à des fins d'armes chimiques à un moment quelconque depuis le 1er janvier 1946;

c) Tous les sites d'usines qui ont fabriqué plus de 100 tonnes de produits chimiques organiques définis au cours de l'année écoulée ou qui, selon les prévisions, en fabriqueront plus de 100 tonnes au cours de l'année suivante, à l'exception des sites qui fabriquent uniquement des produits chimiques ne contenant que du carbone et de l'hydrogène et de ceux qui raffinent uniquement du pétrole;

d) Tous les sites d'usines répondant à la définition donnée à l'alinéa b) ii) du paragraphe 6 de l'article premier.

2. Déclarations d'activités passées

a) La déclaration visée à l'alinéa a) du paragraphe 1 ci-dessus contient les renseignements suivants sur le ou les produits chimiques du tableau 3 :

- i) Nom chimique, dénomination commune ou commerciale employée à l'installation, formule développée et numéro de fichier du Chemical Abstracts Service (s'il a été attribué);
- ii) Quantité approximative de produit chimique fabriquée, traitée ou consommée au cours de l'année civile écoulée, indiquée par les fourchettes suivantes : de 30 à 100 tonnes, arrondie à la tranche de 10 tonnes la plus proche, jusqu'à 1 000 tonnes, arrondie à la tranche de 100 tonnes la plus proche et, pour une quantité supérieure à 1 000 tonnes, arrondie à la tranche de 1 000 tonnes la plus proche;
- iii) Objectif(s) pour lequel (lesquels) le(s) produit(s) chimique(s) est (sont) fabriqué(s), traité(s) ou consommé(s);

b) Les déclarations visées à l'alinéa b) du paragraphe 1 ci-dessus contiennent les renseignements suivants :

- i) Nom chimique, dénomination commune ou commerciale employée à l'installation, formule développée et numéro de fichier du Chemical Abstracts Service (s'il a été attribué);
- ii) Dates de fabrication du produit chimique et quantité fabriquée;
- iii) Lieu où le produit chimique a été livré et produit final qui y est fabriqué (s'il est connu);

c) Les déclarations visées à l'alinéa a), b) ou c) du paragraphe 1 contiennent les renseignements suivants sur le site et l'usine ou les usines qu'il comporte :

- i) Nom du site d'usines et du propriétaire, de la société ou de l'entreprise qui le gère;
- ii) Emplacement exact, y compris l'adresse, du site d'usines;
- iii) Nombre d'usines dans le site répondant aux définitions des alinéas a) ou b) du paragraphe 1 ci-dessus;
- iv) Nombre d'usines à l'intérieur du site qui sont déclarées conformément à la sixième partie de la présente Annexe;
- v) Nombre d'usines qui sont déclarées conformément à la septième partie de la présente Annexe et nom du propriétaire, de la société ou de l'entreprise qui les gère s'il diffère de celui du site d'usines indiqué conformément à l'alinéa c) i) ci-dessus.

3. Notifications d'activités prévues

La présentation des notifications d'activités prévues, visées au paragraphe 1, est identique à celle qui est établie au paragraphe précédent.

C. Dispositions de procédure

Après l'entrée en vigueur de la Convention à son égard, chaque Etat partie présente :

1) Les déclarations initiales dans un délai de 30 jours (art. VI, par. 3);

2) Les déclarations annuelles d'activités passées au plus tard à la fin du mois de mars pour l'année civile écoulée, à compter de l'année suivant celle de l'entrée en vigueur;

3) Les notifications annuelles d'activités prévues au plus tard à la fin du mois d'octobre pour l'année civile suivante. Les activités soumises à notification qui sont prévues après cette date pour l'exercice considéré sont signalées au plus tard cinq jours avant que ne commence la nouvelle activité prévue. La première notification annuelle doit être faite à la fin du premier mois d'octobre qui suit l'entrée en vigueur de la Convention.

D. Renseignements à transmettre aux Etats parties

La liste de tous les sites d'usines déclarés conformément à la septième partie de la présente Annexe ainsi que les renseignements fournis conformément à l'alinéa c) du paragraphe 2 ci-dessus, sont transmis par le Secrétariat à tous les Etats parties dans un délai de 60 jours à compter de la date limite de présentation des déclarations.

II. VERIFICATION

A. Dispositions générales

1. La vérification internationale sur place prévue au paragraphe 6 de l'article VI est effectuée par le Secrétariat au moyen d'inspections de routine dans les sites d'usines déclarés conformément à la septième partie de la présente Annexe.

2. Le projet de budget-programme de l'Organisation que soumet le Conseil exécutif comprend, à titre d'élément distinct, un projet de budget-programme pour la vérification effectuée conformément à la septième partie de la présente Annexe.

3. Le choix des sites d'usines qui feront l'objet d'une inspection est fait par le Secrétariat. Il repose sur le tirage aléatoire de noms de sites désignés par les Etats parties et le Secrétariat, les noms de sites désignés par ce dernier étant eux-mêmes déterminés sur une base aléatoire, comme suit :

a) Chaque Etat partie a le droit de désigner des sites d'usines déclarés conformément à la septième partie de la présente Annexe et des usines déclarées conformément à la sixième partie de cette même annexe qui n'ont pas encore fait l'objet d'une inspection initiale ou qui ne sont pas désignés à l'inspection de routine. Le nombre maximal d'usines et de sites d'usines qu'un Etat partie peut désigner à l'inspection est fixé chaque année par le Conseil exécutif à partir des estimations que fournit le Secrétariat quand il établit le quota annuel global de désignation à l'inspection. Ce nombre est fonction des ressources allouées à la vérification et du nombre des Etats parties.

b) Les Etats parties peuvent faire connaître au Secrétariat les sites d'usines et usines qu'ils désignent à l'inspection à n'importe quel moment de l'année pour laquelle les inspections sont proposées. Le Secrétariat veille à ce que le nom des usines désignées et l'identité des auteurs de la désignation ne soient pas divulgués.

c) Un Etat partie peut transférer au Secrétariat une partie ou la totalité de son quota de désignation. Le Secrétariat utilise ensuite ces quotas pour désigner, sur une base aléatoire, les sites d'usines déclarés conformément à la septième partie de la présente Annexe et les usines déclarées conformément à la sixième partie de cette même annexe qui n'ont pas encore fait l'objet d'une inspection initiale ou qui n'ont pas été désignés à l'inspection de routine. Pour tous transferts de ce genre, le Secrétariat veille à ce que l'identité de l'Etat partie et le nombre des désignations proposées ne soient pas divulgués.

d) Ensuite, à deux reprises dans l'année, le Secrétariat fait un choix aléatoire de sites d'usines et d'usines à inspecter parmi l'ensemble des désignations combinées, et ce, de telle manière qu'il ne soit pas possible de déterminer si l'usine ou le site d'usines choisi a été proposé à l'origine par un Etat partie ou désigné par le Secrétariat, ni de prévoir quand il sera procédé à l'inspection.

e) Le nombre d'inspections qu'un Etat partie est tenu de recevoir chaque année en vertu de la septième partie de la présente Annexe n'est pas supérieur à trois plus 5 % du nombre d'installations qu'il a déclaré conformément à la présente Annexe.

4. Aucun site d'usines ne reçoit plus de deux inspections par année aux termes de la septième partie de la présente Annexe. Cette disposition ne limite pas le nombre des inspections effectuées conformément à l'article IX et à la sixième partie de la présente Annexe, ni celui des inspections que le Secrétariat recommande de faire pour enquêter sur des anomalies.

B. Objectifs de l'inspection

1. D'une manière générale, l'inspection des sites d'usines déclarés conformément à la septième partie de la présente Annexe et des usines déclarées conformément à la sixième partie de cette même annexe et qui ne sont pas désignés à l'inspection systématique, a pour but de vérifier que les activités de ces usines sont conformes aux obligations contractées en vertu

de la Convention. En particulier, il est vérifié que des produits chimiques du tableau 1, 2 ou 3 qui n'ont pas été déclarés ne sont pas présents dans l'usine dans des quantités supérieures aux seuils de déclaration.

2. Les inspections de sites d'usines déclarés conformément à la septième partie de la présente Annexe ne doivent pas faire double emploi avec les régimes d'inspection prévus pour les usines déclarées conformément à la sixième partie de cette même annexe. Cependant, si elles sont situées à l'intérieur d'un site inspecté conformément à la présente Annexe, ces usines peuvent être inspectées conformément aux dispositions de celle-ci.

C. Procédures d'inspection

1. Les inspections sont effectuées conformément aux dispositions pertinentes de l'Annexe sur la confidentialité.

2. Au commencement de l'inspection du site d'usines, l'Etat partie inspecté indique l'emplacement exact de toutes les usines liées à des produits des tableaux 2 et 3 et des autres usines pertinentes, ainsi que de leur infrastructure commune, y compris les zones pertinentes de stockage de matières de base et de stockage de produits et les stations centrales de traitement des effluents et des déchets. L'équipe d'inspection choisit parmi celles-ci les usines et les zones à inspecter.

3. L'équipe d'inspection a également le droit d'inspecter visuellement d'autres parties du site d'usines, en consultant l'Etat partie inspecté.

4. Si l'Etat partie inspecté indique l'existence d'une installation telle qu'un laboratoire de recherche-développement ou une poudrerie, à laquelle il souhaite limiter l'accès ou qu'il souhaite soustraire à l'inspection, il est tenu aux termes de la présente Convention de faire tout ce qui lui est raisonnablement possible, conformément à la procédure d'accès réglementé énoncée à la section III.B de la huitième partie de la présente Annexe, pour donner la preuve que les activités de l'installation en question sont compatibles avec toutes ses obligations aux termes de la Convention.

5. Des procédures d'inspection détaillées seront élaborées par la Commission préparatoire puis soumises à la Conférence des Etats parties pour approbation.

III. NOTIFICATION DES INSPECTIONS

Le Directeur général du Secrétariat notifie à l'Etat partie sa décision d'inspecter une installation 24 heures avant l'arrivée de l'équipe d'inspection sur le site.

HUITIEME PARTIE : INSPECTIONS PAR MISE EN DEMEURE EFFECTUEES
CONFORMEMENT A L'ARTICLE IX

I. DESIGNATION ET SELECTION DES INSPECTEURS ET DES ASSISTANTS D'INSPECTION

1. Les inspections visées à l'article IX sont effectuées uniquement par les inspecteurs et les assistants d'inspection spécialement désignés pour cette fonction. Aux fins de la désignation, le Directeur général du Secrétariat établit une liste d'inspecteurs et d'assistants d'inspection proposés en les choisissant parmi ceux qui sont employés à plein temps pour les activités d'inspection de routine. Cette liste comprend un nombre suffisamment grand d'inspecteurs et d'assistants d'inspection ayant les qualifications, l'expérience, les compétences et la formation nécessaires pour assurer leur roulement et leur disponibilité. La désignation des inspecteurs et des assistants d'inspection se déroule conformément aux procédures prévues à la section II de la première partie de la présente Annexe.

2. Le Directeur général choisit les membres d'une équipe d'inspection en tenant également compte des circonstances de la demande considérée. La composition de chaque équipe se limite au minimum nécessaire pour le bon accomplissement de sa tâche. Aucun ressortissant de l'Etat partie requérant ou de l'Etat partie inspecté n'est membre de l'équipe d'inspection.

II. ACTIVITES PRECEDANT L'INSPECTION

A. Notification

1. La demande d'inspection sur place par mise en demeure est présentée au Directeur général du Secrétariat et contient au moins les renseignements suivants :

- a) Etat partie à inspecter et, le cas échéant, Etat hôte;
- b) Point d'entrée à utiliser;
- c) Emplacement et dimension du site d'inspection à spécifier conformément au paragraphe 4 de la Section II.A ci-après;
- d) Inquiétudes quant au respect de la Convention, y compris les dispositions pertinentes de la Convention à propos desquelles ces inquiétudes ont surgi; nature et circonstances du manquement soupçonné aux obligations;
- e) Nom de l'observateur de l'Etat partie requérant;
- f) Tous renseignements supplémentaires que l'Etat partie requérant jugerait nécessaires.

2. Le Directeur général du Secrétariat accuse à l'Etat partie requérant réception de sa demande dans un délai d'une heure.

3. Si le périmètre demandé tel que spécifié par l'Etat partie requérant inclut une installation ou un lieu déclaré et une installation ou un lieu non déclaré qui sont contigus, des inspections distinctes sont effectuées pour chacun, conformément aux dispositions de la présente partie de l'Annexe qui ont trait aux installations ou lieux déclarés et non déclarés. Ces inspections font l'objet de demandes distinctes d'inspection sur place par mise en demeure, à moins que l'Etat partie requérant ne décide de modifier sa demande pour ne la faire porter que sur l'une des installations ou l'un des lieux que visait sa demande originelle avant l'arrivée de l'équipe d'inspection au point d'entrée. Au cas où il devrait présenter deux demandes distinctes, l'Etat partie requérant a le droit d'indiquer dans la demande qu'il faudrait éventuellement plusieurs équipes d'inspection.

4. Quand l'Etat partie requérant présente la demande au Directeur général du Secrétariat, il désigne le site d'inspection avec autant de précision que possible en fournissant un schéma du site rapporté à un point de référence et comportant des coordonnées géographiques définies si possible à la seconde près. S'il n'est pas possible de les définir à la seconde près faute de cartes suffisamment précises, ou si cela paraît utile, l'Etat partie requérant complète les schémas du site par des descriptions écrites. Il fournit également, s'il le peut, une carte comportant une indication générale du site d'inspection et un schéma précisant les limites du site à inspecter.

5. Le périmètre demandé :

a) Passe à une distance d'au moins dix mètres à l'extérieur de tout bâtiment;

b) Ne traverse aucune enceinte de sécurité existante;

c) Passe à une distance d'au moins dix mètres à l'extérieur de toute enceinte de sécurité existante que l'Etat partie requérant a l'intention d'inclure dans le périmètre demandé.

Si le périmètre demandé n'est pas conforme à ces spécifications, l'équipe d'inspection le retrace de telle manière qu'il le soit.

6. Le Directeur général du Secrétariat avise l'Etat partie inspecté et les membres du Conseil exécutif au moins 12 heures avant l'arrivée prévue de l'équipe d'inspection au point d'entrée. Cette notification contient les renseignements suivants :

a) Etat partie requérant et nom de son observateur;

b) Point d'entrée à utiliser;

c) Dimensions du site d'inspection;

d) Composition de l'équipe d'inspection;

e) Inquiétudes quant au respect de la Convention, y compris les dispositions pertinentes de la Convention à propos desquelles ces inquiétudes ont surgi; nature et circonstances du manquement soupçonné aux obligations;

f) Site d'inspection tel que spécifié dans la demande présentée au Directeur général, conformément au paragraphe 4 de la section II.A ci-dessus;

g) Renseignements pertinents sur les arrangements pris pour le déplacement en avion.

B. Entrée sur le territoire de l'Etat partie inspecté ou de l'Etat hôte

1. Le Directeur général du Secrétariat envoie dès que possible une équipe d'inspection après que le Secrétariat a reçu une demande. L'équipe d'inspection arrive au point d'entrée spécifié dans la demande dans le minimum de temps possible, conformément à ce que nécessitent les dispositions du paragraphe 6 de la section II.A ci-dessus.

2. Si l'Etat partie inspecté accepte le périmètre demandé, celui-ci est désigné comme périmètre final aussitôt que possible, mais en aucun cas plus de 36 heures après que l'Etat partie inspecté a été informé de l'emplacement du site visé par la mise en demeure. L'Etat partie inspecté assure le transport de l'équipe d'inspection au périmètre final du site d'inspection. Son transport s'effectue dans les meilleurs délais et ne prend en aucun cas plus de 12 heures après que l'accord sur le périmètre est intervenu.

3. Pour toutes les installations déclarées (articles III, IV, V et VI), la procédure est la suivante :

a) Si le périmètre demandé est compris dans le périmètre déclaré ou correspond à celui-ci, le périmètre déclaré est considéré comme étant le périmètre final, sauf dans le cas suivant : avec l'accord de l'Etat partie inspecté, le périmètre final peut être réduit afin de correspondre au périmètre demandé par l'Etat partie requérant;

b) L'Etat partie inspecté assure le transport de l'équipe d'inspection jusqu'au périmètre final dès que faire se peut, et dans tous les cas il veille à ce que l'équipe atteigne le périmètre au plus tard 12 heures après l'arrivée de l'équipe au point d'entrée.

C. Détermination du périmètre final par le biais d'un périmètre de rechange

1. Au point d'entrée, si l'Etat partie inspecté ne peut pas accepter le périmètre demandé, il propose un périmètre de rechange aussitôt que possible, mais en aucun cas plus de 36 heures après avoir été informé de l'emplacement du site visé par la mise en demeure. Les divergences font l'objet de négociations entre l'Etat partie inspecté et l'équipe d'inspection dans le but de parvenir à un accord sur un périmètre final.

2. Le périmètre de rechange doit être désigné aussi précisément que possible, conformément au paragraphe 4 de la section II.A ci-dessus. Il inclut le site visé par la mise en demeure et doit être étroitement lié au périmètre demandé compte tenu des caractéristiques naturelles du terrain et des limites artificielles. Il doit être étroitement lié à la barrière de sécurité entourant le site s'il en existe une. L'Etat partie inspecté peut chercher à établir une telle relation entre les périmètres par un ou plusieurs des moyens suivants :

a) Un périmètre de rechange délimitant une surface qui n'est pas sensiblement plus grande que celle que borne le périmètre demandé;

b) Un périmètre de rechange qui est à une distance courte et uniforme du périmètre demandé;

c) Au moins une partie du périmètre demandé est visible du périmètre de rechange.

3. Si l'équipe d'inspection accepte le périmètre de rechange, celui-ci devient le périmètre final et l'équipe d'inspection est transportée du point d'entrée à ce périmètre aussitôt que possible, mais en aucun cas plus de 12 heures après l'avoir accepté.

4. Si aucun accord n'intervient au point d'entrée dans les 36 heures qui suivent le moment où l'Etat partie inspecté a été informé de l'emplacement du site visé par la mise en demeure, l'Etat partie inspecté conduit l'équipe d'inspection en un endroit du périmètre de rechange dès que faire se peut, et dans tous les cas il fait en sorte que l'équipe arrive à cet endroit au plus tard 12 heures après que l'accord sur le périmètre de rechange est intervenu ou que ce périmètre a été désigné.

5. Une fois sur les lieux, l'Etat partie inspecté donne sans tarder à l'équipe d'inspection accès au périmètre de rechange pour faciliter les négociations et un accord sur le périmètre final, puis lui donne accès à l'intérieur du périmètre final.

6. Faute d'un accord dans les 72 heures suivant l'arrivée de l'équipe d'inspection sur les lieux, le périmètre de rechange est désigné comme périmètre final.

D. Vérification de l'emplacement

1. L'équipe d'inspection a le droit d'utiliser un matériel de localisation et de faire installer selon ses instructions ce matériel ainsi que d'autres équipements approuvés. Elle peut vérifier sa position par référence à des points de repère locaux identifiés d'après des cartes. L'Etat partie inspecté doit l'aider dans cette tâche.

E. Verrouillage du site

1. Au plus tard 24 heures après avoir été informé de l'emplacement du site visé par la mise en demeure, l'Etat partie inspecté doit identifier tous les points du périmètre demandé par lesquels un véhicule servant au transport terrestre, aérien, fluvial ou maritime peut quitter le site, et fournir à l'équipe d'inspection des éléments de preuve de toute activité de sortie de véhicules du périmètre demandé. Ces éléments de preuve doivent consister en au moins l'un des éléments suivants, à choisir par l'Etat partie inspecté :

a) Registres de trafic;

b) Photographies;

c) Enregistrements vidéo;

d) Matériel de recueil de preuves chimiques fourni par l'équipe d'inspection pour observer une telle activité de sortie sans l'entraver;

e) Autorisation donnée à un ou plusieurs membres de l'équipe d'inspection de tenir des registres de trafic, de prendre des photographies, de faire des enregistrements vidéo des activités de sortie, et d'utiliser du matériel de recueil de preuves chimiques en toute indépendance, ainsi que de se livrer à d'autres activités dont l'Etat partie inspecté et les membres de l'équipe peuvent décider d'un commun accord.

2. Dès son arrivée au périmètre de rechange ou au périmètre final, quel que soit le premier atteint, et jusqu'à l'achèvement de l'inspection, l'équipe d'inspection commence à verrouiller le site en appliquant les procédures de surveillance des accès :

a) L'équipe d'inspection a le droit d'inspecter, en se conformant aux dispositions relatives à l'accès réglementé, les véhicules qui sortent du site, à l'exception des véhicules de transport de personnel et des véhicules privés transportant des passagers. Le personnel et les véhicules entrant sur le site ne sont pas soumis à inspection;

b) Les procédures relatives à la surveillance des accès par l'équipe d'inspection comprennent : l'identification des véhicules quittant le site, l'établissement de registres de trafic, la prise de photographies et la réalisation d'enregistrements vidéo;

c) L'équipe d'inspection a le droit de se rendre, sous escorte, à toute autre partie du périmètre pour s'assurer qu'il n'y a pas d'autre activité de sortie;

d) Des procédures supplémentaires établies par l'équipe d'inspection d'entente avec l'Etat partie inspecté pourraient inclure :

- i) Des dispositions pour recouvrir le matériel;
- ii) L'utilisation de capteurs;
- iii) Un accès sélectif aléatoire;
- iv) L'analyse d'échantillons;

e) L'Etat partie inspecté fait tout ce qui lui est raisonnablement possible pour démontrer à l'équipe d'inspection qu'un véhicule assujéti à l'inspection et auquel elle n'aurait pas pleinement accès n'est pas utilisé à des fins ayant un rapport avec les inquiétudes quant au respect de la Convention dont il est fait état dans la demande d'inspection.

F. Activités de périmètre

1. Dès son arrivée au périmètre tel qu'il a été déterminé au point d'entrée, l'équipe d'inspection a le droit de commencer des activités de périmètre conformément aux procédures énoncées dans la présente section et de poursuivre ces activités jusqu'à l'achèvement de l'inspection, voire au-delà, au gré de l'Etat partie inspecté.

2. Au périmètre délimitant le site d'inspection et tel qu'il a été déterminé au point d'entrée, l'équipe d'inspection a le droit :

a) De réaliser une inspection de périmètre en utilisant des instruments de surveillance (au sens des dispositions de la section IV.D de la première partie de la présente Annexe);

b) D'effectuer des prélèvements par essuyage et de prélever des échantillons d'air, de sol ou d'effluent; et

c) De mener toutes activités supplémentaires qui seraient convenues d'entente avec l'Etat partie inspecté.

3. L'équipe d'inspection peut mener les activités de périmètre à l'intérieur d'une bande courant à l'extérieur du périmètre tel qu'il a été déterminé au point d'entrée et dont la largeur, mesurée à partir du périmètre, ne dépasse pas 50 mètres. Si l'Etat partie inspecté l'y autorise, l'équipe d'inspection peut également avoir accès à tout bâtiment ou toute structure situé à l'intérieur de la bande entourant le périmètre. Toute la surveillance directionnelle est orientée vers l'intérieur. Pour les installations déclarées conformément aux articles III, IV, V et VI, cette bande se trouve, au gré de l'Etat partie inspecté, à l'intérieur, à l'extérieur ou des deux côtés du périmètre déclaré.

G. Exposé d'information précédant l'inspection et plan d'inspection

1. Pour faciliter l'élaboration d'un plan d'inspection, l'Etat partie inspecté organise un exposé sur les questions de sécurité et de logistique à l'intention de l'équipe d'inspection, avant l'accès. Les représentants de l'installation exposent à l'équipe d'inspection, à l'aide de cartes et d'autres documents appropriés, les activités qui sont effectuées dans l'installation, les mesures de sûreté et les arrangements administratifs et logistiques nécessaires pour l'inspection. La durée de la mise au courant est limitée au minimum nécessaire.

2. Au cours de l'exposé d'information précédant l'inspection, l'Etat partie inspecté peut indiquer à l'équipe d'inspection le matériel, la documentation ou les zones qu'il considère comme étant sensibles et sans rapport avec l'objectif de l'inspection. Les inspecteurs prennent note des propositions. En outre, le personnel responsable du site informe l'équipe de l'implantation et des autres caractéristiques pertinentes du site. L'équipe est munie d'une carte ou d'un croquis à l'échelle indiquant toutes les structures et caractéristiques géographiques importantes du site. Elle est également informée du personnel et des relevés de l'installation qui sont disponibles.

3. Après l'exposé d'information, l'équipe d'inspection établit, sur la base des renseignements dont elle dispose, un plan d'inspection initial spécifiant les activités qu'elle doit effectuer, y compris les zones spécifiques du site auxquelles elle souhaite avoir accès. Le plan est mis à la disposition des représentants de l'Etat partie inspecté et du site d'inspection. Son exécution est conforme à ce que nécessitent les dispositions de la section III ci-après, y compris celles qui ont trait à l'accès et aux activités.

4. Il est précisé dans le plan si l'équipe d'inspection sera divisée en sous-groupes. Les représentants de l'Etat partie inspecté et ceux du site inspecté peuvent suggérer d'apporter des modifications au plan, et l'équipe d'inspection a le droit de le modifier à tout moment. La mise au courant ainsi que l'établissement et la discussion du plan s'effectuent dans le délai général fixé à la section V.C de la première partie de la présente Annexe. L'exécution du plan est conforme à ce que nécessitent les dispositions de la section III ci-après, y compris celles qui ont trait à l'accès et aux activités.

III. CONDUITE DES INSPECTIONS

A. Règles générales

1. L'Etat partie inspecté donne accès à l'intérieur du périmètre demandé aussitôt que possible, mais en aucun cas plus de 120 heures après que l'emplacement du site visé par la mise en demeure a été spécifié, afin de dissiper les inquiétudes quant au respect de la Convention exprimées dans la demande d'inspection.

2. Sous réserve des dispositions de la section B et de la présente section, l'équipe d'inspection a l'accès au site qu'elle juge nécessaire pour accomplir sa mission.

3. A l'arrivée au périmètre final des installations déclarées conformément aux articles IV, V et VI, l'accès est donné à la suite de l'exposé d'information précédant l'inspection et de la discussion du plan d'inspection, qui se limitent au minimum nécessaire et ne durent en tout cas pas plus de trois heures. Pour les installations déclarées conformément à l'alinéa d) du paragraphe 1 de l'article III, les négociations sont menées et l'accès réglementé débute dans les 12 heures suivant l'arrivée au périmètre final.

4. L'Etat partie inspecté fait tout ce qui lui est raisonnablement possible pour démontrer à l'équipe d'inspection qu'un objet, bâtiment, structure, récipient ou véhicule auquel l'équipe d'inspection n'aurait pas pleinement accès n'est pas utilisé à des fins ayant un rapport avec les inquiétudes quant au respect de la Convention dont il est fait état dans la demande d'inspection.

5. L'équipe d'inspection est guidée par le principe selon lequel l'inspection doit être effectuée de la façon la moins intrusive possible, d'une manière compatible avec l'accomplissement efficace et en temps voulu de sa mission. Chaque fois que possible, elle commence par employer les mesures les moins intrusives qu'elle juge acceptables et ne passe à des procédures plus intrusives que si elle l'estime nécessaire.

6. En effectuant l'inspection conformément à la demande, l'équipe d'inspection n'emploie que les méthodes nécessaires à l'obtention des faits pertinents suffisants pour éclaircir les doutes quant au respect des dispositions de la Convention, et s'abstient d'activités sans rapport à cet égard. Elle rassemble et documente les éléments de preuve qui concernent le respect de la Convention par l'Etat partie inspecté, mais ne recherche ni ne documente des informations qui sont manifestement sans rapport à cet égard, à moins que l'Etat partie inspecté ne le lui demande expressément. Aucun élément recueilli et jugé par la suite sans rapport avec les besoins de la cause n'est conservé.

B. Accès réglementé

1. En satisfaisant à l'obligation de donner accès à l'intérieur du périmètre demandé, l'Etat partie inspecté est tenu d'accorder l'accès le plus large possible, compte tenu des paramètres de l'accès réglementé tels qu'établis par les dispositions ci-après, afin de démontrer, ainsi qu'il lui incombe, son respect de la Convention.

2. L'équipe d'inspection prend en considération les modifications qu'il est suggéré d'apporter au plan d'inspection et les propositions que pourrait faire l'Etat partie inspecté, à quelque stade que ce soit de l'inspection, y compris durant l'exposé d'information précédant l'inspection, pour veiller à protéger du matériel, des informations ou des zones sensibles sans rapport avec les armes chimiques.

3. L'Etat partie inspecté désigne les points d'entrée et de sortie du périmètre. L'équipe d'inspection et l'Etat partie inspecté peuvent négocier, à la demande de ce dernier : l'étendue de l'accès à tout endroit ou tous endroits donnés à l'intérieur du périmètre demandé et du périmètre final, comme prévu aux paragraphes 4 à 6 ci-après; les activités d'inspection que mènera l'équipe d'inspection; les activités qui incomberont à l'Etat partie inspecté; et les renseignements à fournir par l'Etat partie inspecté.

4. Conformément aux dispositions pertinentes de l'Annexe sur la confidentialité, l'Etat partie inspecté a le droit de prendre des mesures en vue de protéger des installations sensibles et d'empêcher la divulgation de données confidentielles sans rapport avec les armes chimiques. Ces mesures peuvent consister notamment :

a) A retirer des bureaux des documents sensibles et à les mettre en sûreté dans des coffres-forts;

b) A recouvrir des affichages, des stocks et du matériel sensibles qui ne peuvent être mis en sûreté dans des coffres-forts;

c) A recouvrir des pièces de matériel sensibles, comme des ordinateurs ou des systèmes électroniques;

d) A fermer la connexion des systèmes informatiques et à arrêter les dispositifs indicateurs de données;

e) A limiter l'analyse d'échantillons à la détermination de la présence ou de l'absence de produits chimiques des tableaux 1, 2 et 3 ou de produits de dégradation pertinents;

f) A ménager un accès sélectif aléatoire, les inspecteurs étant priés de fixer un pourcentage ou un nombre donné de bâtiments de leur choix pour les inspecter; le même principe peut s'appliquer à l'intérieur et au contenu de bâtiments sensibles;

g) Dans des cas exceptionnels, uniquement, à permettre à tel ou tel inspecteur, seulement, d'accéder à certaines parties du site d'inspection.

5. S'il limite ou refuse l'accès qui lui est demandé à des lieux, à des activités ou à des informations, l'Etat partie inspecté est tenu par la présente Convention de faire tout ce qui lui est raisonnablement possible pour dissiper par d'autres moyens les inquiétudes quant au respect de la Convention qui ont donné lieu à l'inspection par mise en demeure.

6. Les dispositions suivantes s'appliquent aux installations déclarées conformément aux articles IV, V et VI :

a) Pour les installations faisant l'objet d'accords d'installation, l'accès et les activités à l'intérieur du périmètre final sont assurés sans entrave dans les limites établies par les accords;

b) Pour les installations ne faisant pas l'objet d'accords d'installation, l'accès et les activités sont négociés conformément aux directives générales pertinentes concernant les inspections qui sont établies en application de la Convention;

c) Tout accès plus large que celui qui est accordé pour les inspections effectuées conformément aux articles IV, V et VI est régi par la procédure visée aux paragraphes 3 et 4 de la présente section.

7. Pour les installations déclarées conformément à l'alinéa d) du paragraphe 1 de l'article III, si l'accès à des zones ou à des structures sans rapport avec les armes chimiques est limité ou refusé, suivant la procédure établie aux paragraphes 3 et 4 de la présente section, l'Etat partie inspecté fait tout son possible pour dissiper les inquiétudes exprimées quant au respect de la Convention.

C. Observateur

1. L'Etat partie requérant a le droit d'envoyer un représentant observer le déroulement d'une inspection par mise en demeure. Il assure la liaison avec le Secrétariat afin de coordonner l'arrivée de son observateur au même point d'entrée que l'équipe d'inspection. L'heure d'arrivée de l'observateur devrait être fixée de telle manière qu'elle soit aussi proche que possible de celle à laquelle l'équipe d'inspection arrive.

2. L'observateur de l'Etat partie requérant a le droit, durant toute la période d'inspection, d'être en communication avec l'ambassade de l'Etat requérant située dans l'Etat hôte ou, en l'absence d'ambassade, avec l'Etat requérant lui-même. L'observateur a le droit d'utiliser soit les moyens de communication fournis par l'Etat partie requis ou ceux de l'équipe d'inspection.

3. L'observateur a le droit de faire des recommandations à l'équipe d'inspection, dont celle-ci ne tient compte que dans la mesure où elle les juge appropriées. En règle générale, l'observateur a accès au site d'inspection tel qu'il est accordé par l'Etat partie inspecté à l'équipe d'inspection. Cependant, s'il est un lieu où l'Etat partie inspecté est disposé à laisser aller l'équipe d'inspection ou un membre de l'équipe, mais où il ne souhaite pas que l'observateur aille, celui-ci reste à l'extérieur. Durant toute l'inspection, l'équipe d'inspection tient l'observateur pleinement informé de la conduite de l'inspection et des constatations.

4. Durant toute la période passée dans le pays, l'Etat partie inspecté fournit ou prend les mesures requises pour fournir les moyens nécessaires à l'observateur tels que moyens de communication, services d'interprétation, moyens de locomotion, bureaux, logement, repas et soins médicaux. L'Etat partie requérant prend à sa charge tous les frais de séjour de l'observateur sur le territoire de l'Etat partie inspecté ou de l'Etat hôte.

D. Extension du site d'inspection

Si l'équipe d'inspection juge nécessaire, aux fins de l'inspection, de se rendre dans tout autre lieu contigu situé à l'extérieur de la bande du périmètre final, le site d'inspection peut être étendu d'entente avec l'Etat partie inspecté. Une demande visant à se rendre dans un emplacement contigu supplémentaire ne peut pas allonger la période globale d'inspection à moins que cela ne soit convenu conformément aux dispositions énoncées à la section III.E ci-après.

E. Durée d'une inspection

La période d'inspection ne dépasse pas 96 heures. Elle peut être prolongée d'entente avec l'Etat partie inspecté.

IV. DEPART

Une fois accompli le processus postérieur à l'inspection sur le site d'inspection, l'équipe d'inspection et l'observateur de l'Etat partie requérant quittent le territoire de cet Etat le plus tôt possible.

V. RAPPORTS

A. Teneur

Le rapport d'inspection résume d'une manière générale les activités effectuées et les faits constatés par l'équipe d'inspection, conformément au paragraphe 18 de l'article IX, en ce qui concerne les ambiguïtés ou le manquement soupçonné aux obligations dont il est fait état dans la demande

d'inspection par mise en demeure. Il contient aussi une évaluation par l'équipe d'inspection du degré et de la nature de l'accès et de la coopération accordés aux inspecteurs et de la mesure dans laquelle ils leur ont permis de remplir leur mandat. Des informations détaillées portant sur les inquiétudes quant au respect de la Convention dont il est fait état dans la demande d'inspection par mise en demeure, sont présentées dans un appendice du rapport final et sont conservées au Secrétariat avec les garanties appropriées pour protéger l'information sensible.

B. Procédures

Dans les 72 heures qui suivent leur retour à leur lieu de travail principal, les inspecteurs remettent un rapport d'inspection préliminaire au Directeur général du Secrétariat. Le Directeur général transmet sans retard le rapport préliminaire à l'Etat partie requérant, à l'Etat partie inspecté et au Conseil exécutif. Un projet de rapport final est mis à la disposition de l'Etat partie inspecté dans les 20 jours qui suivent l'achèvement de l'inspection afin de repérer toute information sans rapport avec les armes chimiques qui, en raison de son caractère confidentiel, ne doit pas être selon lui diffusée en dehors du Secrétariat. Ce dernier examine les changements que l'Etat partie inspecté propose d'apporter au projet de rapport final et les adopte comme il juge à propos lorsque cela est possible. Le rapport final est remis dans les 30 jours qui suivent l'achèvement de l'inspection et distribué aux Etats parties.

VI. NOMBRE ET FREQUENCE DES INSPECTIONS

Les dispositions suivantes s'appliquent aux inspections effectuées conformément à la présente partie :

1. Ni le nombre ni la fréquence des inspections sur place par mise en demeure d'installations déclarées conformément aux articles III, IV, V et VI qu'un Etat partie est tenu de recevoir ou qu'il a le droit de proposer ne sont limités.
2. Un Etat partie n'est pas tenu de recevoir en l'espace de 12 mois plus de 12 inspections sur place par mise en demeure d'installations ou de lieux non déclarés. Il n'est pas procédé simultanément à plus de trois inspections de ce type sur le territoire d'un Etat partie ou en tous autres lieux placés sous sa juridiction ou son contrôle. En outre, aucune installation non déclarée ni aucun lieu non déclaré ne font l'objet de plus de trois inspections par mise en demeure en l'espace de 12 mois.

**NEUVIEME PARTIE : PROCEDURES A SUIVRE EN CAS D'ALLEGATION
D'EMPLOI D'ARMES CHIMIQUES**

I. DISPOSITIONS GENERALES

1. Les enquêtes sur des allégations d'emploi d'armes chimiques ouvertes en application des articles IX et/ou X de la Convention sont effectuées conformément à la présent Annexe et aux procédures détaillées qu'établira le Directeur général du Secrétariat.

2. Les dispositions additionnelles ci-après portent sur les procédures spécifiques à suivre en cas d'allégation d'emploi d'armes chimiques.

II. ACTIVITES PRECEDANT L'INSPECTION

A. Demande d'enquête

La demande d'enquête sur une allégation d'emploi d'armes chimiques qui est présentée au Directeur général du Secrétariat devrait contenir, dans toute la mesure possible, les renseignements suivants :

a) Etat partie sur le territoire duquel des armes chimiques auraient été employées;

b) Point d'entrée ou autres voies d'accès sûres qu'il est suggéré d'emprunter;

c) Emplacement et caractéristiques de la zone (des zones) où des armes chimiques auraient été employées;

d) Moment auquel des armes chimiques auraient été employées;

e) Types d'armes chimiques qui auraient été employés;

f) Ampleur de l'emploi qui aurait été fait d'armes chimiques;

g) Caractéristiques des produits chimiques toxiques qui ont pu être employés;

h) Effets sur les êtres humains, les animaux et la végétation;

i) Demande d'assistance spécifique, le cas échéant.

L'Etat partie requérant peut à tout moment fournir tous renseignements supplémentaires qu'il jugerait nécessaires.

B. Notification

1. Le Directeur général du Secrétariat accuse immédiatement à l'Etat partie requérant réception de sa demande et en informe le Conseil exécutif et tous les Etats parties.

2. S'il y a lieu, le Directeur général du Secrétariat informe l'Etat partie visé qu'une enquête a été demandée sur son territoire. Le Directeur général informe aussi d'autres Etats parties, s'il se peut qu'il soit nécessaire d'avoir accès à leur territoire au cours de l'enquête.

C. Affectation d'une équipe d'inspection

1. Le Directeur général dresse une liste d'experts qualifiés dont les connaissances dans un domaine particulier pourraient être nécessaires dans le cadre d'une enquête sur une allégation d'emploi d'armes chimiques et il tient cette liste constamment à jour. La liste en question est communiquée, par écrit, à tous les Etats parties dans les 30 jours qui suivent l'entrée en vigueur de la Convention et après toute modification qui y serait apportée. Tout expert qualifié dont le nom figure sur cette liste est considéré comme étant désigné à moins qu'un Etat partie, dans les 30 jours qui suivent la réception de la liste, ne déclare son opposition.

2. Le Directeur général choisit le chef et les membres d'une équipe d'inspection parmi les inspecteurs à plein temps déjà désignés pour les inspections par mise en demeure, en tenant compte des circonstances et de la nature particulière d'une demande donnée. En outre, les membres d'une équipe d'inspection peuvent être choisis sur la liste d'experts qualifiés lorsque, de l'avis du Directeur général, des connaissances spécialisées que n'ont pas les inspecteurs déjà désignés sont nécessaires pour mener à bien une enquête donnée.

3. Lors de l'exposé qu'il fait à l'équipe d'inspection, le Directeur général porte à sa connaissance tous renseignements supplémentaires qu'il aurait obtenus de l'Etat requérant ou qu'il tiendrait de quelque autre source, pour que l'inspection puisse être menée aussi efficacement et rapidement que possible.

D. Envoi sur place de l'équipe d'inspection

1. Dès réception d'une demande d'enquête sur une allégation d'emploi d'armes chimiques, le Directeur général, au moyen de contacts avec les Etats parties visés, demande que des arrangements soient pris pour assurer la réception à bon port de l'équipe et confirme ces arrangements.

2. Le Directeur général envoie l'équipe sur place dans les meilleurs délais, compte tenu de sa sécurité.

3. Si l'équipe n'a pas été envoyée sur place dans les 24 heures qui suivent la réception de la demande, le Directeur général informe le Conseil exécutif et les Etats parties visés des raisons de ce retard.

E. Exposés d'information

1. L'équipe d'inspection a le droit de recevoir un exposé d'information de la part des représentants de l'Etat partie inspecté à son arrivée et à tout moment pendant l'inspection.

2. Avant le début de l'inspection, l'équipe établit un plan d'inspection qui sert, entre autres, de base pour les arrangements relatifs à la logistique et à la sécurité. Le plan d'inspection est mis à jour selon que de besoin.

III. CONDUITE DES INSPECTIONS

A. Accès

L'équipe d'inspection a le droit d'accéder sans exception à toute zone susceptible d'être atteinte par l'emploi qui aurait été fait d'armes chimiques. Elle a également le droit d'accéder aux hôpitaux, aux camps de réfugiés et aux autres lieux qu'elle juge pertinents pour enquêter efficacement sur l'allégation d'emploi d'armes chimiques. Pour obtenir un tel accès, l'équipe d'inspection consulte l'Etat partie inspecté.

B. Echantillonnage

1. L'équipe d'inspection a le droit de prélever des échantillons, dont le type et la quantité seront ceux qu'elle estime nécessaires. Si l'équipe d'inspection le juge nécessaire, et si elle en fait la demande à l'Etat partie inspecté, celui-ci aide à l'échantillonnage sous la supervision d'un inspecteur (d'inspecteurs) ou d'un assistant (d'assistants) d'inspection. L'Etat partie inspecté autorise également le prélèvement d'échantillons témoins appropriés dans les zones avoisinant le lieu où des armes chimiques auraient été employées et dans d'autres zones, selon ce que demande l'équipe d'inspection, et il coopère à l'opération.

2. Les échantillons qui revêtent une importance pour une enquête sur une allégation d'emploi comprennent des produits chimiques toxiques, des munitions et dispositifs, des restes de munitions et de dispositifs, des échantillons prélevés dans l'environnement (air, sol, végétation, eau, neige, etc.) et des échantillons biomédicaux prélevés sur des êtres humains ou des animaux (sang, urine, excréments, tissus, etc.).

3. Quand il n'est pas possible de prélever des échantillons en double et que l'analyse est effectuée dans des laboratoires hors site, tout échantillon restant est rendu à l'Etat partie, si celui-ci le demande, une fois les analyses faites.

C. Extension du site d'inspection

Lorsqu'au cours d'une inspection, l'équipe d'inspection juge nécessaire d'étendre son enquête dans un Etat partie voisin, le Directeur général du Secrétariat avise cet Etat qu'il est nécessaire d'avoir accès à son territoire, lui demande de prendre des arrangements pour assurer la réception à bon port de l'équipe et confirme ces arrangements.

D. Prolongation de l'inspection

Si l'équipe d'inspection estime qu'il n'est pas possible d'accéder sans danger à une zone particulière intéressant l'enquête, l'Etat partie requérant en est informé immédiatement. Au besoin, la période d'inspection est prolongée jusqu'à ce qu'un accès sans danger puisse être assuré et que l'équipe d'inspection ait achevé sa mission.

E. Entretiens

L'équipe d'inspection a le droit d'interroger et d'examiner des personnes susceptibles d'avoir été affectées par l'emploi qui aurait été fait d'armes chimiques. Elle a également le droit d'interroger des témoins oculaires de l'emploi qui aurait été fait d'armes chimiques et du personnel médical et/ou d'autres personnes qui ont traité des individus susceptibles d'avoir été affectés par un tel emploi ou qui sont entrées en contact avec eux. L'équipe d'inspection a accès aux dossiers médicaux, s'ils sont disponibles, et est autorisée à participer selon qu'il convient à l'autopsie du corps de personnes susceptibles d'avoir été affectées par l'emploi qui aurait été fait d'armes chimiques.

IV. RAPPORTS

A. Procédure

1. Dans les 24 heures qui suivent son arrivée dans l'Etat partie inspecté, l'équipe d'inspection adresse un compte rendu de situation au Directeur général du Secrétariat. Selon que de besoin, elle lui adresse en outre des rapports d'activité tout au long de l'enquête.

2. Dans les 72 heures qui suivent leur retour à leur lieu de travail principal, les inspecteurs remettent un rapport intérimaire au Directeur général du Secrétariat. Le Directeur général transmet sans retard ce rapport au Conseil exécutif et à tous les Etats parties. Le rapport final est remis au Directeur général du Secrétariat dans les 30 jours qui suivent le retour des inspecteurs à leur lieu de travail principal.

B. Teneur

1. Le compte rendu de situation indique tout besoin urgent d'assistance et donne tout autre renseignement pertinent. Les rapports d'activité indiquent tout autre besoin d'assistance qui pourrait être identifié au cours de l'enquête.

2. Le rapport final résume les faits constatés au cours de l'inspection, en particulier s'agissant de l'allégation d'emploi citée dans la demande. En outre, tout rapport d'enquête sur une allégation d'emploi doit comprendre une description du processus d'enquête, avec indication des différentes étapes, en particulier eu égard i) aux lieux et aux dates de prélèvement des échantillons et des analyses sur place, et ii) aux éléments de preuve, tels que les relevés d'entretiens, les résultats d'examens médicaux et d'analyses scientifiques, et les documents examinés par l'équipe d'inspection.

3. Si, au cours de l'enquête, l'équipe d'inspection recueille des informations susceptibles de servir à identifier l'origine de toute arme chimique utilisée, entre autres grâce à l'identification d'impuretés ou de toutes autres substances au cours de l'analyse en laboratoire des échantillons prélevés, cette information doit figurer dans le rapport.

V. ETATS NON PARTIES

Dans le cas d'une allégation d'emploi d'armes chimiques impliquant un Etat qui n'est pas partie à la Convention ou concernant des lieux qui ne sont pas placés sous le contrôle d'un Etat partie, l'Organisation coopère étroitement avec le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. Si la demande lui en est faite, l'Organisation met ses ressources à la disposition du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

DIXIEME PARTIE : MODIFICATIONS

Les dispositions des première, deuxième, troisième, quatrième, cinquième, sixième, septième et neuvième parties de la présente Annexe sont susceptibles d'être modifiées selon la procédure énoncée au paragraphe 5 de l'article XV.

ANNEXE 2 : ANNEXE SUR LES PRODUITS CHIMIQUES

ANNEXE SUR LES PRODUITS CHIMIQUES

Table des matières

	<u>Page</u>
I. Principes directeurs pour les tableaux de produits chimiques	131
II. Modalités de révision des tableaux et des principes directeurs	133
III. Tableaux de produits chimiques	134
IV. Modifications	137

I. PRINCIPES DIRECTEURS POUR LES TABLEAUX DE PRODUITS CHIMIQUES

A. Principes directeurs pour le tableau 1

Les critères suivants sont pris en considération lorsqu'il s'agit de savoir s'il convient d'inscrire un produit chimique au tableau 1 :

1. a) Il a été mis au point, fabriqué, stocké ou employé en tant qu'arme chimique, telle que définie à l'article premier;

ou

b) Il constitue par ailleurs un risque important pour les objectifs de la Convention en raison de ses possibilités élevées d'utilisation aux fins d'activités interdites par la Convention dans la mesure où seraient remplies une ou plusieurs des conditions suivantes :

- a) Il possède une composition chimique étroitement apparentée à celle d'autres produits chimiques toxiques inscrits au tableau 1 et a, ou pourrait avoir, des propriétés analogues;
- b) Il possède une toxicité létale ou incapacitante ainsi que d'autres propriétés qui pourraient en faire une arme et permettraient de l'employer en tant qu'arme chimique;
- c) Il peut être utilisé comme précurseur au stade technologique final de la fabrication pour obtenir en une seule étape un produit chimique toxique inscrit au tableau 1, où que se déroule cette étape (installation, munition ou autre);

et

2. Il a peu ou n'a pas d'utilisations à des fins non interdites par la Convention.

B. Principes directeurs pour le tableau 2, partie A

Les critères suivants sont pris en considération lorsqu'il s'agit de savoir s'il convient d'inscrire au tableau 2, partie A, un précurseur d'un produit chimique du tableau 1 ou du tableau 2, partie B :

1. Il peut être utilisé dans l'une des réactions chimiques au stade final de l'obtention d'un produit chimique inscrit au tableau 1 ou au tableau 2, partie B.

2. Il peut constituer un risque significatif pour les objectifs de la Convention en raison de son importance dans la fabrication d'un produit chimique inscrit au tableau 1 ou au tableau 2, partie B.

3. Il est fabriqué dans des quantités qui sont compatibles avec ce que nécessite l'exécution des mesures de vérification visées à l'article VI.

C. Principes directeurs pour le tableau 2, partie B

Le critère suivant est pris en considération lorsqu'il s'agit de savoir s'il convient d'inscrire au tableau 2, partie B, un produit chimique toxique qui ne figure pas au tableau 1 :

Il constitue un risque significatif pour les objectifs de la Convention du fait qu'il possède une toxicité létale ou incapacitante ainsi que d'autres propriétés qui pourraient en faire une arme et permettraient de l'employer en tant qu'arme chimique.

D. Principes directeurs pour le tableau 3

Les critères suivants sont pris en considération lorsqu'il s'agit de savoir s'il convient d'inscrire au tableau 3 un produit chimique toxique ou un produit chimique précurseur ne figurant pas dans les autres tableaux :

Produit chimique toxique :

1. Il a été stocké en tant qu'arme chimique;

ou

2. Il peut constituer un risque pour les objectifs de la Convention du fait qu'il possède une toxicité létale ou incapacitante ainsi que d'autres propriétés qui pourraient en faire une arme et permettraient de l'employer en tant qu'arme chimique;

et

3. Il peut être fabriqué en grandes quantités industrielles à des fins non interdites par la Convention.

Précurseur :

1. Il peut constituer un risque pour les objectifs de la Convention en raison de son importance dans la fabrication d'un ou de plusieurs produits chimiques inscrits au tableau 1 ou au tableau 2;

et

2. Il peut être fabriqué en grandes quantités industrielles à des fins non interdites par la Convention.

II. MODALITES DE REVISION DES TABLEAUX ET DES PRINCIPES DIRECTEURS

A. Dispositions générales

1. Les révisions envisagées consistent en additions, suppressions ou déplacements pour ce qui concerne les tableaux, et en modifications, additions ou suppressions pour ce qui concerne les principes directeurs.
2. Si le Directeur général du Secrétariat possède des informations qui, à son avis, peuvent appeler une révision des tableaux de produits chimiques ou d'un ou de plusieurs principes directeurs, il communique ces informations à tous les Etats parties et au Conseil exécutif.
3. Les propositions de révision des tableaux et des principes directeurs sont faites par les Etats parties conformément aux paragraphes 1 et 5, alinéa a), de l'article XV.

B. Décisions concernant la révision des tableaux

4. Quand il est proposé de retirer un produit chimique d'un tableau ou de le déplacer d'un tableau à un autre, le régime applicable à ce produit est maintenu en attendant que soit prise une décision sur cette suppression ou ce déplacement.
5. Quand il est proposé d'ajouter un produit chimique à un tableau, ce produit chimique n'est soumis à aucun régime tant qu'une décision n'a pas été prise sur son inscription à l'un des tableaux.
6. La décision concernant une proposition de révision des tableaux est prise selon la procédure de modification énoncée au paragraphe 5 de l'article XV.

C. Décisions concernant la révision des principes directeurs

7. Lorsqu'il est proposé de réviser un ou plusieurs des principes directeurs, le Directeur général entreprend un examen des tableaux affectés par cette révision et communique les résultats à tous les Etats parties et au Conseil exécutif au moins 30 jours avant que la proposition ne soit examinée par le Conseil exécutif.
8. La décision concernant une proposition de révision des principes directeurs est prise selon la procédure de modification énoncée au paragraphe 5 de l'article XV.

III. TABLEAUX DE PRODUITS CHIMIQUES

(No CAS)

A. Tableau 1

1. Alkyl(Me, Et, n-Pr ou i-Pr)phosphonofluoridates
de O-alkyle($\leq C_{10}$, y compris cycloalkyle)

ex. Sarin : méthylphosphonofluoridate de O-isopropyle (107-44-8)
Soman : méthylphosphonofluoridate de O-pinacolyle (96-64-0)

2. N,N-dialkyl(Me, Et, n-Pr ou i-Pr)phosphoramidocyanidates
de O-alkyle($\leq C_{10}$, y compris cycloalkyle)

ex. Tabun : N,N-diméthylphosphoramidocyanidate de O-éthyle (77-81-6)

3. Alkyl(Me, Et, n-Pr ou i-Pr)phosphonothioates
de O-alkyle(H ou $\leq C_{10}$, y compris cycloalkyle) et
de S-(dialkyl(Me, Et, n-Pr ou i-Pr)amino-2 éthyle)
et sels alkylés et protonés correspondants

ex. VX : méthylphosphonothioate de O-éthyle et
de S-(diisopropylamino-2 éthyle) (50782-69-9)

4. Moutardes au soufre :

Sulfure de chloro-2 éthyle et de chlorométhyle (2625-76-5)
Sulfure de bis(chloro-2 éthyle): gaz moutarde (H) (505-60-2)
Bis(chloro-2 éthylthio)méthane (63869-13-6)
Bis(chloro-2 éthylthio)-1,2 éthane: sesquimoutarde (Q) (3563-36-8)
Bis(chloro-2 éthylthio)-1,3 n-propane (63905-10-2)
Bis(chloro-2 éthylthio)-1,4 n-butane
Bis(chloro-2 éthylthio)-1,5 n-pentane
Oxyde de bis(chloro-2 éthylthiométhyle)
Oxyde de bis(chloro-2 éthylthioéthyle): moutarde-O (T) (63918-89-8)

5. Lewisites

Lewisite 1 : (chloro-2 vinyl)dichlorarsine (541-25-3)
Lewisite 2 : bis(chloro-2 vinyl)chlorarsine (40334-69-8)
Lewisite 3 : tris(chloro-2 vinyl)arsine (40334-70-1)

6. Moutardes à l'azote

HN1 : bis(chloro-2 éthyl)éthylamine (538-07-8)
HN2 : bis(chloro-2 éthyl)méthylamine (51-75-2)
HN3 : tris(chloro-2 éthyl)amine (555-77-1)

7. Saxitoxine

(35523-89-8)

8. Ricine

9. Difluorures d'alkyl(Me, Et, n-Pr ou i-Pr)phosphonyle
ex. DF : difluorure de méthylphosphonyle (676-99-3)
10. Alkyl(Me, Et, n-Pr ou i-Pr)phosphonites de O-alkyle(H ou $\leq C_{10}$, y compris cycloalkyle) et de O-(dialkyl(Me, Et, n-Pr ou i-Pr)amino-2 éthyle) et sels alkylés et protonés correspondants
ex. QL : méthylphosphonite de O-éthyle et de O-(diisopropylamino-2 éthyle) (57856-11-8)
11. Chloro Sarin : méthylphosphonochloridate de O-isopropyle (1445-76-7)
12. Chloro Soman : méthylphosphonochloridate de O-pinacolyle (7040-57-5)

B. Tableau 2, partie A

1. Produits chimiques, hormis ceux qui sont inscrits au tableau 1, contenant un atome de phosphore auquel est lié un groupe méthyle, éthyle ou propyle (normal ou iso), sans autres atomes de carbone
ex. Dichlorure de méthylphosphonyle (676-97-1)
Méthylphosphonate de diméthyle (765-79-6)

Exemption :

- Fonofos : éthylphosphonodithioate de O-éthyle et de S-phényle (944-22-9)
2. Dihalogénures N,N-dialkyl(Me, Et, n-Pr ou i-Pr)phosphoramidiques
3. N,N-dialkyl(Me, Et, n-Pr ou i-Pr)phosphoramidates de dialkyle(Me, Et, n-Pr ou i-Pr)
4. Trichlorure d'arsenic (7784-34-1)
5. Acide diphényl-2,2 hydroxy-2 acétique (76-93-7)
6. Quinuclidinol-3 (1619-34-7)
7. Chlorures de N,N-dialkyl(Me, Et, n-Pr ou i-Pr)amino-2 éthyle et sels protonés correspondants
8. N,N-dialkyl(Me, Et, n-Pr ou i-Pr)amino-2 éthanols et sels protonés correspondants

Exemptions :

- N,N-diméthylaminoéthanol et sels protonés correspondants (108-01-0)
N,N-diéthylaminoéthanol et sels protonés correspondants (100-37-8)

9. N,N-dialkyl(Me, Et, n-Pr ou i-Pr)amino-2 éthanethiols
et sels protonés correspondants
10. Sulfure de bis(hydroxy-2 éthyle) (thiodiglycol) (111-48-8)
11. Diméthyl-3,3 butanol-2 (alcool pinacolique) (464-07-3)
- C. Tableau 2, partie B
1. Amiton : phosphorothioate de 0,0-diéthyle et
de S-(diéthylamino-2)éthyle et sels alkylés
et protonés correspondants (78-53-5)
2. PFIB : pentafluoro-1,1,3,3,3 trifluorométhyl-2
propène-1 (382-21-8)
3. Benzilate de quinuclidinyle-3 (BZ) (6581-06-2)
- D. Tableau 3
1. Phosgène (75-44-5)
2. Chlorure de cyanogène (506-77-4)
3. Cyanure d'hydrogène (74-90-8)
4. Trichloronitrométhane (chloropicrine) (76-06-2)
5. Oxychlorure de phosphore (10025-87-3)
6. Trichlorure de phosphore (7719-12-2)
7. Pentachlorure de phosphore (10026-13-8)
8. Phosphite de triméthyle (121-45-9)
9. Phosphite de triéthyle (122-52-1)
10. Phosphite de diméthyle (868-85-9)
11. Phosphite de diéthyle (762-04-9)
12. Monochlorure de soufre (10025-67-9)
13. Dichlorure de soufre (10545-99-0)
14. Chlorure de thionyle (7719-09-7)
15. Triéthanolamine (102-71-6)
16. Ethyldiéthanolamine

- 17. Méthyldiéthanolamine
- 18. Fonofos (944-22-9)
- 19. N,N-diméthylaminoéthanol et sels protonés correspondants (108-01-0)
- 20. N,N-diéthylaminoéthanol et sels protonés correspondants (100-37-8)

IV. MODIFICATIONS

Les dispositions de la présente Annexe sont susceptibles d'être modifiées selon la procédure énoncée au paragraphe 5 de l'article XV.

ANNEXE 3 : ANNEXE SUR LA CONFIDENTIALITE

ANNEXE SUR LA CONFIDENTIALITE

Table des matières

	<u>Page</u>
A. Principes généraux pour le traitement de l'information confidentielle	141
B. Emploi et conduite du personnel du Secrétariat	143
C. Mesures propres à protéger les installations sensibles et à empêcher la divulgation de données confidentielles lors des activités de vérification sur place	144
D. Procédures à suivre en cas de manquement ou d'allégation de manquement à la confidentialité	144
E. Amendements et modifications	145

ANNEXE SUR LA CONFIDENTIALITE

A. Principes généraux pour le traitement de l'information confidentielle

1. L'obligation de protéger l'information confidentielle concerne la vérification des activités et installations tant civiles que militaires. Conformément à l'obligation générale énoncée à l'article VIII, l'Organisation :

a) N'exige que le minimum d'informations et de données nécessaires pour s'acquitter efficacement et en temps voulu des responsabilités qui lui incombent en vertu de la Convention;

b) Prend les mesures nécessaires pour que les inspecteurs et les autres membres du personnel engagé par le Secrétariat possèdent les plus hautes qualités d'efficacité, de compétence et d'intégrité;

c) Elabore des accords et des règlements pour appliquer les dispositions de la Convention et spécifie de façon aussi détaillée que possible les informations auxquelles un Etat partie doit lui donner accès.

2. Le Directeur général du Secrétariat est responsable au premier chef de la protection de l'information confidentielle. Il établit un régime rigoureux régissant le traitement de l'information confidentielle par le Secrétariat et, dans l'exercice de ses fonctions, il se conforme aux principes directeurs suivants :

a) L'information est considérée comme confidentielle si :

i) Elle est ainsi qualifiée par l'Etat partie d'où elle provient et auquel elle se rapporte; ou si

ii) Le Directeur général estime être fondé à craindre que sa libre diffusion ne nuise à l'Etat partie qu'elle concerne ou aux mécanismes d'application de la Convention.

b) Toutes les données et tous les documents obtenus par le Secrétariat sont évalués par son service compétent afin d'établir s'ils contiennent des informations confidentielles. Les Etats parties reçoivent régulièrement communication des données dont ils ont besoin pour s'assurer que les autres Etats parties n'ont pas cessé de respecter la Convention. Ces données comprennent notamment :

i) Les déclarations et rapports initiaux et annuels faits par les Etats parties conformément aux dispositions des articles III, IV, V et VI;

ii) Les rapports d'ordre général sur les résultats et l'efficacité des activités de vérification; et

iii) Les informations à fournir à tous les Etats parties conformément aux dispositions de la Convention.

c) Aucune information obtenue par l'Organisation dans le cadre de l'application de la Convention n'est publiée ni divulguée si ce n'est comme suit :

- i) La Conférence des Etats parties ou le Conseil exécutif décide de faire compiler et de rendre publiques des informations d'ordre général sur l'application de la Convention;
- ii) L'Etat partie consent explicitement à ce que des informations le concernant soient diffusées;
- iii) L'Organisation ne diffuse des informations classées confidentielles qu'au travers de procédures convenues garantissant que sa diffusion est strictement conforme à ce que nécessite la Convention.

d) Le niveau de sensibilité des données ou documents confidentiels doit être déterminé, suivant des critères uniformes, afin que l'information soit convenablement traitée et protégée. Il est adopté à cet effet un système de classification qui, compte tenu des travaux pertinents entrepris pour préparer la Convention, établit des critères clairs assurant l'inclusion d'une information dans la catégorie de confidentialité appropriée et la détermination d'une durée justifiée du statut d'information confidentielle. Tout en étant doté de la souplesse d'utilisation nécessaire, le système de classification protège les droits des Etats parties qui fournissent des informations confidentielles. La Commission préparatoire peut commencer à travailler sur ce système de classification.

e) L'information confidentielle est conservée en sécurité dans les locaux de l'Organisation. Certaines données ou certains documents peuvent être également conservés par l'autorité nationale d'un Etat partie. Les informations sensibles, notamment les photographies, plans et autres documents, requises uniquement pour l'inspection d'une installation particulière, peuvent être conservées sous clé dans cette installation conformément à l'accord d'installation à conclure sur la base d'un accord type pertinent.

f) Dans toute la mesure compatible avec l'application efficace des dispositions de la Convention relatives à la vérification, l'information est traitée et stockée par le Secrétariat de façon à empêcher l'identification directe de l'installation qu'elle concerne.

g) L'information confidentielle retirée d'une installation est réduite au minimum nécessaire pour l'application efficace et en temps voulu des dispositions de la Convention relatives à la vérification.

h) L'accès à l'information confidentielle est réglementé conformément à sa classification. La diffusion de l'information confidentielle au sein de l'Organisation se fait strictement suivant le principe du besoin d'en connaître.

i) Le Directeur général fait rapport annuellement à la Conférence des Etats parties sur l'application de ce régime.

3. Les Etats parties traitent l'information reçue de l'Organisation selon le niveau de confidentialité retenu pour cette information. Les Etats parties apportent sur demande des précisions concernant le traitement de l'information que leur a communiquée l'Organisation.

B. Emploi et conduite du personnel du Secrétariat

1. Les conditions d'emploi du personnel sont de nature à assurer que l'accès à l'information confidentielle et son traitement sont conformes aux procédures arrêtées par le Directeur général en application de la partie A de la présente Annexe.

2. Chaque poste du Secrétariat fait l'objet d'une définition d'emploi officielle spécifiant, s'il y a lieu, l'étendue de l'accès à l'information confidentielle qui est nécessaire pour exercer les fonctions considérées.

3. Le Directeur général du Secrétariat, les inspecteurs et les autres membres du personnel, même après que leurs fonctions ont pris fin, ne divulguent à quiconque n'est pas habilité à les recevoir des informations confidentielles qui auraient été portées à leur connaissance dans l'exercice de leurs fonctions officielles. Ils ne communiquent à aucun Etat, organisme ou individu extérieur au Secrétariat des informations auxquelles ils auraient accès lors de leurs activités concernant l'un quelconque des Etats parties.

4. Dans l'exercice de leurs fonctions, les inspecteurs ne demandent que les informations et données qui leur sont nécessaires pour s'acquitter de leur mandat. Ils s'abstiennent de consigner de quelque manière que ce soit des informations recueillies incidemment et qui ne sont pas liées à la vérification du respect de la Convention.

5. Les membres du personnel signent un engagement personnel de secret avec le Secrétariat, portant sur toute la période de leur emploi et les cinq années qui suivront.

6. Afin d'éviter des divulgations inopportunes, les considérations en matière de sécurité et les sanctions auxquelles les contrevenants s'exposent sont dûment portées à la connaissance des inspecteurs et des membres du personnel, et leur sont rappelées.

7. Trente jours au moins avant qu'un employé ne soit autorisé à avoir accès à des informations confidentielles concernant des activités qui ont pour cadre le territoire ou tout autre lieu placé sous la juridiction ou le contrôle d'un Etat partie, il est donné notification de cette autorisation provisoire à l'Etat partie visé. Quant aux inspecteurs, la notification de leur désignation provisoire répond à cette exigence.

8. Lors de la notation des inspecteurs et de tous autres employés du Secrétariat, une attention particulière est apportée à leur comportement en ce qui concerne la protection de l'information confidentielle.

C. Mesures propres à protéger les installations sensibles et à empêcher la divulgation de données confidentielles lors des activités de vérification sur place

1. Les Etats parties ont le droit de prendre les mesures qu'ils estiment nécessaires pour protéger la confidentialité de l'information et ont le droit et le devoir de faire tout ce qui leur est raisonnablement possible pour démontrer qu'ils respectent les dispositions de la présente Convention. En recevant une inspection, ils peuvent indiquer à l'équipe d'inspection le matériel, la documentation ou les zones qu'ils considèrent comme étant sensibles et sans rapport avec le but de l'inspection.

2. Les équipes sont guidées par le principe selon lequel les inspections sur place doivent être effectuées de la façon la moins intrusive possible, d'une manière compatible avec l'accomplissement efficace et en temps voulu de leur mission. Elles prennent en considération les propositions que pourraient leur faire l'Etat partie recevant l'inspection, à quelque stade que ce soit de l'inspection, pour protéger du matériel ou des informations sensibles sans rapport avec les armes chimiques.

3. Les équipes d'inspection observent strictement les dispositions des articles et annexes de la présente Convention régissant la conduite des inspections. Elles respectent pleinement les procédures visant à protéger les installations sensibles et à empêcher la divulgation de données confidentielles.

4. Lors de l'élaboration des arrangements subsidiaires/des formules d'installations, il est dûment tenu compte de la nécessité de protéger l'information confidentielle. Les accords sur les procédures d'inspection d'installations particulières contiennent également des arrangements spécifiques et détaillés concernant la détermination des zones de l'installation auxquelles les inspecteurs ont accès, la conservation d'informations confidentielles sur place, le champ de l'inspection dans les zones convenues, le prélèvement et l'analyse d'échantillons, l'accès aux relevés et l'utilisation d'instruments et de matériel de surveillance continue.

5. Le rapport qui est établi après chaque inspection ne contient que des faits se rapportant au respect de la Convention. Il est utilisé conformément aux règles établies par l'Organisation en ce qui concerne le traitement de l'information confidentielle. En cas de nécessité, les informations figurant dans le rapport sont mises sous forme moins sensible avant d'être communiquées en dehors du Secrétariat et de l'Etat partie inspecté.

D. Procédures à suivre en cas de manquement ou d'allégation de manquement à la confidentialité

1. Le Directeur général du Secrétariat établit les procédures qui doivent être suivies en cas de manquement ou d'allégation de manquement à la confidentialité, compte tenu des recommandations de la Commission préparatoire.

2. Le Directeur général du Secrétariat veille au respect des engagements personnels de secret et ouvre sans tarder une enquête au cas où il y aurait une indication de manquement aux obligations concernant la protection de l'information confidentielle et s'il estime que cette indication est suffisante. Il ouvre également une enquête sans tarder si une allégation de manquement à la confidentialité est faite par un Etat partie.
3. Le Directeur général du Secrétariat applique les sanctions et mesures disciplinaires qui s'imposent aux membres du personnel qui ont manqué à leurs obligations en matière de protection de l'information confidentielle. En cas de violation grave, le Directeur général peut lever l'immunité de juridiction.
4. Dans la mesure du possible, les Etats parties coopèrent avec le Directeur général du Secrétariat et l'appuient dans ses enquêtes sur tout manquement ou allégation de manquement à la confidentialité, ainsi que lorsqu'il prend les mesures qui s'imposent s'il est établi qu'il y a eu manquement.
5. L'Organisation n'est pas tenue responsable au cas où des membres du Secrétariat manqueraient à la confidentialité.
6. Il est créé, en tant qu'organe subsidiaire spécial de la Conférence des Etats parties, une commission pour le règlement des litiges relatifs à la confidentialité, qui est chargée d'examiner les affaires de manquement impliquant à la fois un Etat partie et l'Organisation. Les membres de cette commission sont nommés par la Conférence des Etats parties. Les dispositions gouvernant sa composition et son mode de fonctionnement sont arrêtées par la Conférence des Etats parties à sa première session.

E. Amendements et modifications

La partie A de la présente Annexe est susceptible d'être amendée suivant la procédure énoncée aux paragraphes 2 et 3 de l'article XV. Les parties B, C et D de la présente Annexe sont susceptibles d'être modifiées suivant la procédure énoncée au paragraphe 5 de l'article XV.

ANNEXE 4 : ANNEXE SUR LA COMMISSION PREPARATOIRE

ANNEXE SUR LA COMMISSION PREPARATOIRE

1. Aux fins de l'exécution des préparatifs nécessaires à l'application efficace des dispositions de la Convention et de la préparation de la première session de la Conférence des Etats parties, le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies convoque une commission préparatoire au plus tard 30 jours après que la Convention a été signée par 50 Etats.
2. La Commission se compose de tous les Etats qui ont signé la Convention avant son entrée en vigueur. Chaque Etat signataire a un représentant à la Commission préparatoire, qui peut être accompagné de suppléants et de conseillers.
3. La Commission est convoquée au siège de l'Organisation et continue d'exister jusqu'à ce que se tienne la première session de la Conférence des Etats parties.
4. Les dépenses de la Commission, ainsi que celles du secrétariat provisoire, sont couvertes par les Etats signataires de la Convention, représentés à la Commission, conformément au barème des quotes-parts de l'Organisation des Nations Unies, ajusté pour tenir compte de la différence entre le nombre des Membres de l'Organisation des Nations Unies et celui des Etats signataires représentés à la Commission. Les Etats qui adhèrent à la Convention partagent les dépenses qu'entraînent les activités préparatoires par le biais d'un mécanisme de remboursement approprié. La Commission et le secrétariat provisoire peuvent aussi bénéficier de contributions volontaires.
5. Toutes les décisions de la Commission devraient être prises par consensus. Si une question est sur le point d'être mise aux voix nonobstant les efforts déployés par les représentants pour parvenir au consensus, le Président de la Commission ajourne le vote pendant 24 heures, ne ménage aucun effort entre-temps pour faciliter l'obtention du consensus et fait rapport à la Commission avant l'expiration du délai d'ajournement. S'il est impossible de parvenir au consensus au terme de ces 24 heures, la Commission prend les décisions relatives aux questions de procédure à la majorité simple des membres présents et votants. Les décisions sur les questions de fond sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents et votants. En cas de doute sur le point de savoir s'il s'agit ou non d'une question de fond, cette question est traitée comme une question de fond à moins que la Commission n'en décide autrement à la majorité requise pour les décisions sur les questions de fond.
6. La Commission :
 - a) Elit son président et les autres membres du bureau, adopte son règlement intérieur, détermine son lieu de réunion, se réunit aussi souvent que nécessaire et établit les comités qu'elle juge utiles;
 - b) Désigne son secrétaire exécutif;

c) Constitue un secrétariat provisoire pour l'aider dans ses activités et remplir les fonctions qu'elle déterminerait, et nomme le personnel nécessaire pour effectuer les travaux préparatoires aux principales activités qui seront menées par le Secrétariat dont la Convention porte création. Seuls des ressortissants des Etats signataires sont nommés au secrétariat provisoire;

d) Elabore des projets de procédures et de principes directeurs ainsi qu'il est spécifié dans la Convention et ses annexes et les soumet à l'approbation de la Conférence des Etats parties, qui se prononce sur ces projets suivant la procédure énoncée au paragraphe 15 de l'article VIII pour les questions de fond;

e) Prend les dispositions nécessaires pour la tenue de la première session de la Conférence des Etats parties, y compris l'établissement d'un projet d'ordre du jour et de règlement intérieur;

f) Entreprennent notamment les tâches suivantes concernant des questions qui doivent être examinées immédiatement après l'entrée en vigueur de la Convention :

- i) Etablissement du tableau détaillé des effectifs du Secrétariat, y compris les organigrammes relatifs à la prise de décision;
- ii) Evaluation des besoins en personnel;
- iii) Elaboration des règlements relatifs au recrutement du personnel et à ses conditions d'emploi;
- iv) Recrutement et formation du personnel technique;
- v) Normalisation et achat du matériel;
- vi) Organisation des bureaux et des services administratifs;
- vii) Recrutement et formation du personnel d'appui;
- viii) Examen du barème des contributions financières à verser à l'Organisation;
- ix) Etablissement des règlements administratifs et financiers;
- x) Préparation de l'accord à conclure en application du paragraphe 3 de l'article XIII;
- xi) Préparation de l'accord à conclure avec le pays hôte;
- xii) Préparation des projets d'accords types et des accords d'installation;
- xiii) Elaboration des principes directeurs régissant les inspections initiales;

- xiv) Préparation du manuel d'inspection;
- xv) Préparation du programme de travail et du budget pour la première année d'activité de l'Organisation;
- xvi) Etablissement des études, rapports et recommandations que la Commission juge nécessaires.

7. La Commission remet un rapport final sur toutes les questions relevant de sa compétence à la Conférence des Etats parties lors de sa première session et au Conseil exécutif lors de sa première réunion. Elle fait des recommandations à la Conférence des Etats parties, notamment en ce qui concerne le transfert des fonctions, des biens et des archives du secrétariat provisoire au Secrétariat.

8. A la première session de la Conférence des Etats parties, les biens et les archives de la Commission sont transmis à l'Organisation.

ANNEXE 5 : ANNEXE SUR LA COMPOSITION DU CONSEIL EXECUTIF

ANNEXE SUR LA COMPOSITION DU CONSEIL EXECUTIF

1. Ainsi qu'il est spécifié à l'article VIII de la Convention, le Conseil exécutif se compose de 30 Etats parties, soit :

a) Des six Etats parties élus par la Conférence des Etats parties dont l'industrie chimique nationale est la plus importante et qui ont de ce fait un rôle particulier à jouer dans l'application de la Convention; et

b) De 24 Etats parties élus par la Conférence des Etats parties suivant la formule de représentation des régions ci-après :

- i) Quatre Etats d'Amérique (Amérique du Nord, Amérique centrale et Amérique du Sud);
- ii) Cinq Etats d'Europe;
- iii) Cinq Etats du Moyen-Orient et de l'Asie du Sud;
- iv) Cinq Etats d'Afrique;
- v) Cinq Etats de l'Asie du Nord et de l'Est et du Pacifique.

Il est entendu que l'un des Etats parties élus au sein de chaque région est celui dont l'industrie chimique est la plus importante (lequel a, de ce fait, un rôle particulier à jouer dans l'application de la Convention) et qui n'a pas été élu en application de l'alinéa a).

2. Pour la première année d'activité du Conseil exécutif, les Etats parties dont l'industrie chimique nationale est la plus importante, soit les six Etats visés à l'alinéa a) du paragraphe 1 et les cinq Etats visés à l'alinéa b) du paragraphe 1, sont désignés par la Commission préparatoire. Les 19 autres Etats parties sont élus par la Conférence des Etats parties parmi les groupements régionaux.

3. A la fin de la première année d'activité, le Conseil exécutif réexamine, compte tenu des changements intervenus dans la répartition internationale des industries chimiques, la qualité de membre des 11 Etats parties désignés en raison de leur statut d'Etats dotés des industries chimiques les plus importantes. Le Conseil exécutif procède ensuite tous les deux ans à un nouvel examen de ces positions.

4. Pour les deux premières années suivant l'entrée en vigueur de la Convention, les 11 membres choisis en raison de leur statut d'Etats dotés des industries chimiques les plus importantes siègent pendant une année au Conseil et les 19 autres membres choisis parmi les groupements régionaux, pendant deux années. Par la suite, tous les membres du Conseil exécutif sont élus pour deux ans.

5. Le Conseil exécutif élit son président conformément au règlement intérieur que la Commission préparatoire élaborera, puis soumettra à la Conférence des Etats parties pour approbation à sa première session.

CONFÉRENCE DU DÉSARMEMENT

CD/1144
13 mars 1992

FRANCAIS
Original : ANGLAIS

RAPPORT SUR LE DEUXIEME ESSAI TECHNIQUE DU GROUPE D'EXPERTS SCIENTIFIQUES (ESSAI 2)

Sixième rapport à la Conférence du désarmement du Groupe spécial d'experts
scientifiques chargé d'examiner des mesures de coopération internationale
pour détecter et identifier les événements sismiques

RESUME

Le présent rapport est le sixième rapport du Groupe spécial d'experts scientifiques chargé d'examiner des mesures de coopération internationale pour détecter et identifier les événements sismiques.

Le rapport présente les résultats obtenus et les enseignements tirés du deuxième Essai technique du Groupe spécial d'experts scientifiques, en abrégé GSETT-2, ou Essai 2. L'objet de cet essai était de tester les concepts initiaux qui ont présidé à l'étude d'un système mondial moderne d'échange international de données sismiques, décrit par le Groupe dans son cinquième rapport (CD/903).

Le rapport est centré sur les aspects techniques et factuels de l'Essai-2. Comme on l'a dit dans le cinquième rapport du Groupe, le développement de concepts techniques pour le système mondial doit être un processus dynamique résolu et continu. Il est donc nécessaire de tester les concepts proposés dans des expériences pratiques et d'ajuster la conception du système au vu de cette expérience. L'Essai 2 a été extrêmement important à cet égard. Le Groupe envisage, sur la base des résultats rassemblés dans ce rapport, d'évaluer les résultats sismologiques de l'essai. Dans un prochain rapport, il évaluera les implications de l'essai pour la conception du système mondial envisagé.

Le principal objet de l'Essai 2 était de tester des méthodes et des procédures mises au point par le Groupe pour pouvoir rapidement extraire les données paramètres et les données formes d'ondes des stations, les transmettre aux Centres internationaux de données expérimentaux (CIDE), les traiter dans ces centres et renvoyer les résultats aux Centres nationaux de données (CND). L'expérience n'aurait pu être menée à bien sans l'élaboration d'instructions détaillées, l'acquisition du matériel nécessaire et des essais préparatoires suffisants.

L'Essai 2 a été réalisé en quatre phases. La phase 1, qui a commencé en août 1988, comportait l'établissement d'installations expérimentales et des procédures qui feraient partie du système à essayer. La phase 2 a commencé en janvier 1990, et comprenait un certain nombre d'essais préparatoires de courte durée portant sur les divers éléments du système. Durant l'essai en grandeur réelle (phase 3), le système expérimental tout entier a fonctionné en permanence pendant 49 jours consécutifs, du 22 avril au 9 juin 1991. La phase 4, c'est-à-dire l'évaluation des résultats, est en cours.

Avant la phase d'essai en grandeur réelle, le Groupe a souligné qu'une vaste participation mondiale à l'essai était essentielle pour obtenir des données de stations largement réparties. Une importante coopération technique a été établie entre de nombreux pays afin de résoudre ce problème. Au total, 34 pays ont participé à la phase principale de l'Essai 2, fournissant des données sismiques recueillies par 60 stations sismographiques situées sur tous les continents. La répartition géographique de ces stations était cependant loin d'être idéale, avec peu de stations en Amérique du Sud et en Afrique.

Douze stations sismographiques participant à l'essai étaient des stations composites. Ces stations ont montré qu'elles pouvaient non seulement avoir des capacités de détection élevées, mais aussi fournir des localisations préliminaires d'événements utiles dans la suite de l'analyse. Les capacités de détection et de localisation d'événements sismiques qu'il est possible d'atteindre dans diverses régions du monde dépendent au plus haut point de l'existence de stations convenablement implantées et suffisamment sensibles. Au cours de l'Essai 2, les capacités observées ont considérablement varié, étant élevées en Europe du Nord et généralement faibles dans l'hémisphère Sud.

L'Essai 2 obéissait à deux principes directeurs. Premièrement, les CND devaient notifier chaque signal détecté; deuxièmement, les CIDE devaient former le plus possible d'événements. Sans une spécification plus précise des seuils de détection et des critères de définition des événements en fonction de la distance, ces principes ont inévitablement conduit à un grand nombre de phases non associées et à beaucoup d'événements parasites, questions que le Groupe examine maintenant dans le cadre de l'évaluation qui est en cours.

Pendant l'essai, les pays participants ont exploité des CND, certains avec le concours d'autres pays. Quatre CIDE ont été exploités, à Canberra, Moscou, Stockholm et Washington. Diverses liaisons de communications internationales modernes ont été utilisées.

L'analyse des événements sismiques suivait un cycle de sept jours. Chacun des quatre CIDE produisait des listes d'événements sismiques séparées qui étaient mises à jour quotidiennement en fonction des nouvelles données analysées. Le septième jour, l'un des CIDE, à tour de rôle, faisait une synthèse, établissait un Bulletin final d'événements et le distribuait à tous les participants.

Les procédures et les méthodes utilisées pour extraire et échanger des données dans les installations internationales ont bien fonctionné. Un réseau de communication mondial assez complexe a été établi pour transmettre de gros volumes de données entre les centres nationaux et les centres internationaux, et entre les centres internationaux eux-mêmes. Ce réseau de communication a lui aussi bien fonctionné. Les CND et les CIDE ont presque toujours réussi à s'acquitter d'une tâche exigeante, et ont démontré pour la première fois qu'il est possible d'exploiter de tels centres en partant de l'analyse de données paramètres et de données formes d'ondes. Toutefois, un essai soutenu, de longue durée, exigerait d'accroître substantiellement les ressources et de modifier sensiblement les procédures dans les CND comme dans les CIDE.

Grâce à un effort considérable de tous les participants, l'Essai 2 a fourni d'utiles et appréciables résultats. L'expérience a donné l'occasion d'essayer les procédures, les méthodes et les matériels d'enregistrement, de collecte, de compilation et d'analyse des données. L'approche par étapes des trois phases a été essentielle dans la réussite de l'essai principal. La durée de ce dernier, 49 jours, a été suffisante pour acquérir l'expérience d'une exploitation prolongée.

Cet essai a été une vaste entreprise, à bien des égards sans précédent, en raison de la complexité du système expérimental, en particulier des liaisons de communication utilisées, et de la rapidité exigée pour la préparation et l'échange de bulletins quotidiens d'événements sismiques. En passant en revue les résultats de l'Essai 2, le Groupe note que de nombreux éléments du système mondial expérimental ont bien fonctionné, si l'on tient compte de l'ampleur et de la complexité de l'entreprise. Les procédures et les instructions ont été en général suivies. Une expérience précieuse a été acquise dans les centres nationaux et dans les centres internationaux de données.

Le Groupe note aussi qu'une évaluation préliminaire des résultats de l'Essai 2 a révélé des imperfections dans les instructions et les procédures de l'expérience. Ce point fera l'objet d'un complément d'étude au cours de la phase d'évaluation.

Le deuxième Essai technique a fourni au Groupe une expérience et des bases techniques solides pour passer à l'évaluation des concepts proposés pour le système mondial et ajuster la conception du système à la lumière de cette expérience.

TABLE DES MATIERES

	<u>Page</u>
RESUME	iii
Table des matières	vi
<u>Chapitre</u>	
1 INTRODUCTION	1
1.1 Généralités	1
1.2 Aperçu du deuxième Essai technique	1
1.3 Organisation et méthode de travail du Groupe spécial ..	3
2 STATIONS SISMOGRAPHIQUES ET RESEAU DE STATIONS	5
2.1 Introduction	5
2.2 Stations sismographiques	5
2.3 Réseau de stations	9
2.4 Conclusions	10
3 CENTRES NATIONAUX DE DONNEES	11
3.1 Introduction	11
3.2 Fonctions des CND	11
3.3 Conclusions	15
4 CENTRES INTERNATIONAUX DE DONNEES EXPERIMENTAUX	17
4.1 Introduction	17
4.2 Apports des CND aux CIDE	17
4.3 Demandes adressées aux CND et réponses des CND	18
4.4 Produits des CIDE au cours de l'Essai 2	19
4.5 Bilan de l'analyse des données	20
4.6 Procédures inter-CIDE	21
4.7 Disponibilité des données et archivage de ces données dans les CIDE	22
4.8 Capacité de localisation atteinte pendant l'Essai 2 ...	22
4.9 Association des phases	24
4.10 Expérience de retraitement	25
4.11 Conclusions	25
5 COMMUNICATIONS	26
5.1 Introduction	26
5.2 Liaisons entre les CND et les CIDE	26
5.3 Réseau inter-CIDE	28
5.4 Formats des données, volumes de données, fiabilité et ponctualité	30
5.5 Conclusions	31
Glossaire des termes sismologiques et des abréviations	32

Chapitre premier

INTRODUCTION

1.1 Généralités

Le présent rapport est le sixième rapport du Groupe spécial d'experts scientifiques chargé d'examiner des mesures de coopération internationale pour détecter et identifier les événements sismiques.

Le rapport présente les résultats obtenus et les enseignements tirés du deuxième Essai technique du Groupe spécial d'experts scientifiques, en abrégé GSETT-2, ou Essai 2. L'objet de cet essai était de tester les concepts initiaux qui ont présidé à l'étude d'un système mondial moderne d'échange international de données sismiques, décrit par le Groupe dans son cinquième rapport (CD/903).

Le rapport est centré sur les aspects techniques et factuels de l'Essai 2. Comme on l'a dit dans le cinquième rapport du Groupe, le développement de concepts techniques pour le système mondial doit être un processus dynamique résolu et continu. Il est donc nécessaire de tester les concepts proposés dans des expériences pratiques et d'ajuster la conception du système au vu de cette expérience. L'Essai 2 a été extrêmement important à cet égard. Le Groupe envisage, sur la base des résultats rassemblés dans ce rapport, d'évaluer les résultats sismologiques de l'essai. Dans un prochain rapport, il évaluera les implications de l'essai pour la conception du système mondial envisagé.

Le présent rapport consensuel sur les résultats de l'Essai 2 comprend cinq chapitres, traitant chacun d'un aspect différent de l'expérience. Des appendices contenant des éléments détaillés et techniques seront parachevés à la vingt-quatrième session du Groupe et documentés dans un CRP (Conference Room Paper). Ces appendices doivent être considérés comme faisant partie intégrante du sixième rapport 1/.

1.2 Aperçu du deuxième Essai technique

En 1987, le Groupe spécial d'experts scientifiques est convenu d'effectuer une expérience internationale à grande échelle sur l'échange et l'analyse de données sismiques. Ce deuxième Essai technique du Groupe d'experts scientifiques a aussi été appelé Essai 2. Dans son rapport intérimaire à la Conférence du désarmement sur les travaux de sa vingt-troisième session (CD/745), le Groupe indiquait que :

"Le principal objet de cette expérience devrait être d'essayer des méthodes et des procédures mises au point par le Groupe spécial pour pouvoir rapidement extraire les données des stations, les transmettre aux Centres internationaux de données expérimentaux (CIDE), les traiter dans ces centres et renvoyer les résultats aux participants."

1/ Les appendices seront publiés en anglais, en chinois et en russe seulement. Des exemplaires seront à disposition au secrétariat de la Conférence du désarmement.

Le cinquième rapport du Groupe décrit les concepts initiaux retenus dans l'étude d'un système international moderne de surveillance sismique. Ces concepts techniques, qui devaient être testés au cours de l'Essai 2, sont basés sur l'échange rapide de données représentant des paramètres (niveau I) et des formes d'ondes (niveau II) et le traitement de ces données dans les CID. Le système proposé se compose de quatre éléments principaux :

- a) Un réseau mondial de stations sismographiques de haute qualité, notamment de stations composites, toutes conformes à des normes techniques spécifiées et exploitées selon des règles internationalement convenues;
- b) Des CND agréés par les gouvernements, chargés de fournir aux CID des données sismiques convenues provenant des stations nationales;
- c) Des CID qui recueillent et analysent les données sur les paramètres sismiques et les formes d'ondes, diffusent les résultats de leurs analyses et rendent les données aisément accessibles à tous les participants;
- d) Des canaux de télécommunications pour l'échange rapide des données entre les CND et les CID, et entre les CID eux-mêmes.

Dans ses rapports intérimaires à la Conférence du désarmement, le Groupe spécial a décrit les diverses étapes de la planification et de la mise sur pied de l'Essai 2. De plus, deux documents internes (les CRP 167 et 190) contiennent des descriptions détaillées des installations expérimentales mises en place et des procédures adoptées.

L'Essai 2 comprenait quatre phases distinctes :

Phase 1 : Etablissement des installations et des procédures qui devaient faire partie du système expérimental à essayer.

La phase 1 a commencé en août 1988 et s'est poursuivie jusqu'au début de la phase 3.

Phase 2 : Essais limités, de courte durée, du système expérimental pour préparer l'essai en grandeur réelle.

La phase 2 a commencé en janvier 1990 et s'est achevée en décembre 1990.

Phase 3 (la phase principale de l'Essai 2) : Essai en grandeur réelle, pendant 49 jours consécutifs, du système expérimental tout entier.

La phase 3 s'est déroulée du 22 avril au 9 juin 1991.

Phase 4 : Evaluation des résultats de l'Essai 2.

La phase 4 a commencé en juin 1991, et est toujours en cours.

Les expériences faites au cours de la phase 1 et de la phase 2 de l'Essai 2 et les essais préparatoires associés étaient essentiels pour assurer le succès de l'essai en grandeur réelle (phase 3).

Trente-quatre pays 2/ ont participé à la phase principale de l'Essai 2, fournissant des données sismiques qui provenaient de 60 stations réparties sur tout le globe. Pendant ce temps, les participants ont exploité des CND, certains avec le concours d'autres pays. Quatre CIDE ont été exploités, à Canberra, Moscou, Stockholm et Washington. Diverses liaisons de communication internationales modernes ont été utilisées.

1.3 Organisation et méthode de travail du Groupe spécial

Le Groupe spécial est ouvert à tous les Etats membres de la Conférence du désarmement, ainsi qu'aux autres Etats sur l'invitation de la Conférence. Au total, des experts scientifiques et des représentants de 27 Etats membres de la Conférence et de 8 autres Etats ont participé aux sessions du Groupe spécial dans le cadre de son mandat actuel, qui date du 7 août 1979 (CD/46). Les noms des personnes qui ont participé à l'élaboration du présent rapport sont indiqués dans les appendices.

A l'invitation de la Conférence du désarmement, des représentants de l'Organisation météorologique mondiale (OMM) ont assisté aux sessions du Groupe spécial, qui a beaucoup apprécié leurs utiles conseils et leur concours en ce qui concerne la transmission de données sismiques sur le Système mondial de télécommunications (SMT) de l'OMM.

A l'invitation de la Conférence du désarmement, un représentant de l'Organisation internationale de télécommunications maritimes par satellites (INMARSAT) a assisté à la trente-deuxième session du Groupe (29 juillet-9 août 1991) afin d'examiner la possibilité d'utiliser cette organisation pour l'aspect communications d'un futur système mondial d'échange de données sismiques. Le Groupe spécial a hautement apprécié la présentation et la démonstration technique faites par le représentant d'INMARSAT sur leurs moyens de transmission de données à grande vitesse.

Plusieurs pays ont accueilli des ateliers techniques informels et organisé des démonstrations techniques auxquels de nombreux participants du Groupe ont pu assister, et qui ont grandement contribué au succès de l'Essai 2.

M. Ola Dahlman, de la Suède, a exercé les fonctions de président du Groupe spécial. M. Frode Ringdal, de la Norvège, en a été le secrétaire scientifique. M. Michael Cassandra, du secrétariat de la Conférence du désarmement, a fait office de secrétaire du Groupe spécial. M. Peter Basham, du Canada, a été élu par le Groupe coordonnateur de l'Essai 2.

2/ Allemagne, Argentine, Australie, Autriche, Belgique, Canada, Chili, Chine, Danemark, Egypte, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, Finlande, France, Iles Cook, Inde, Italie, Japon, Kenya, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pakistan, Pays-Bas, Pérou, Pologne, Roumanie, Royaume-Uni, Suède, Suisse, Tchécoslovaquie, Turquie, Union des Républiques socialistes soviétiques, Yougoslavie, Zambie.

Au cours des travaux dont le présent rapport est l'aboutissement, le Groupe spécial est convenu de créer cinq groupes d'étude, ouverts à tous les participants, afin de recueillir, de résumer et d'évaluer l'expérience acquise au travers des investigations nationales et des études menées en coopération dans des domaines pertinents. Ces groupes d'étude ont traité chacun d'une question précise :

- Groupe d'étude 1 Stations sismographiques et réseau de stations
- Groupe d'étude 2 Centres nationaux de données (CND)
- Groupe d'étude 3 Centres internationaux de données expérimentaux (CIDE)
- Groupe d'étude 4 Communications
- Groupe d'étude 5 Evaluation sismologique

Les groupes d'étude avaient à leur tête des animateurs (ou convocateurs) dont la liste est donnée dans les appendices. Les animateurs ont contribué à la rédaction d'éléments du présent rapport dans leurs domaines respectifs. Ces projets de textes, ainsi que plus de 200 documents de travail informels présentés par les participants, ont été revus et analysés au cours des réunions du Groupe spécial.

Depuis qu'il a remis son cinquième rapport, le Groupe spécial a tenu six sessions à Genève (vingt-huitième à trente-troisième session). Il a remis à la Conférence du désarmement un rapport intérimaire après chacune de ces sessions (CD/944, CD/981, CD/1032, CD/1065, CD/1097 et CD/1145, respectivement).

Chapitre 2

STATIONS SISMOGRAPHIQUES ET RESEAU DE STATIONS

2.1 Introduction

L'une des principales composantes du système international d'échange de données sismiques envisagé et que l'on a testé au cours de l'Essai 2 était constituée par les stations sismographiques. Les fonctions de base de ces stations, appelées à former un réseau mondial, étaient les suivantes :

Acquisition continue de données formes d'ondes numériques, décrivant le mouvement sismique du sol, et enregistrement ininterrompu

Détection automatisée des signaux sismiques

Stockage de toutes les données formes d'ondes enregistrées et des paramètres extraits

Etalonnage et maintenance des instruments

Analyse interactive des données.

L'accent a été mis, au cours de l'Essai 2, sur l'acquisition de données formes d'ondes numériques et l'extraction automatique des signaux, alors que, dans l'Essai 1, beaucoup de stations étaient des stations analogiques et seules étaient recueillies des données paramètres. Le Groupe s'était précédemment mis d'accord sur la nécessité d'avoir, pour le système mondial, un réseau de stations homogènes fonctionnant selon des spécifications convenues. Il avait à cet effet approuvé des spécifications techniques générales préliminaires pour des "stations CD" prototypes modernes.

Le système mondial envisagé comprendrait à la fois des systèmes sismographiques à trois composantes et des dispositifs sismiques (stations composites). Les deux types de stations ont été utilisés au cours de l'Essai 2 dans des conditions diverses, et cela a fourni l'occasion d'évaluer leur contribution à l'ensemble du système.

Un certain nombre de pays ont amélioré leurs installations sismiques nationales afin de participer à l'Essai 2, notamment en mettant au point et en installant des prototypes de station CD. L'essai a donné l'occasion d'évaluer les performances de ces nouvelles installations.

2.2 Stations sismographiques

Il existe essentiellement deux types de stations sismiques, qui peuvent être combinés de manière appropriée pour former un réseau mondial. Il s'agit d'une part de la station sismographique sur site unique (station simple), capable d'extraire des données à la fois dans la bande des courtes périodes et dans la bande des longues périodes; et d'autre part de la station composite, dans laquelle un certain nombre de sismomètres placés dans une configuration géométrique particulière forment un dispositif et sont exploités ensemble, les données étant analysées de manière intégrée.

Comme on l'a déjà indiqué, 34 pays ont pris part à l'Essai 2, ce qui faisait un total de 60 stations réparties sur tous les continents (voir fig. 2.1).

Le réseau de stations utilisé au cours de l'Essai 2 comprenait à la fois des systèmes simples et des dispositifs sismiques. Dans l'ensemble de ce document, le terme général "station" désignera l'un ou l'autre de ces types d'installation. L'un et l'autre ont leurs avantages qui les rendent utiles dans le système mondial.

La station simple représente le point d'observation fondamental dans le système de surveillance envisagé par le Groupe spécial. Durant la phase principale de l'Essai 2, 48 des 60 stations étaient des stations simples. Vingt-sept de ces stations étaient équipées de systèmes sismographiques à trois composantes. Les 21 stations restantes avaient seulement des sismographes à composante verticale.

Quarante et une des stations simples utilisées dans l'Essai 2 assuraient l'enregistrement numérique des données. Tous les paramètres de niveau I peuvent être extraits des enregistrements de stations numériques à trois composantes, y compris l'azimut et la vitesse de l'onde P première arrivante. Ces deux derniers paramètres peuvent servir à une localisation grossière de l'épicentre quand le rapport signal/bruit est relativement élevé.

Le dispositif sismique est l'équivalent sismologique d'une antenne radio composite, l'un et l'autre servant à optimiser la réception du signal. Un dispositif sismique peut aussi localiser approximativement l'épicentre. Dans la phase principale de l'Essai 2, 12 stations étaient des stations composites.

La performance d'un dispositif dépend du nombre de sismomètres utilisés et de la géométrie de leur déploiement. En général, les stations composites sont supérieures aux stations simples en ce qui concerne la détection de signaux sismiques faibles, et cela se voit clairement sur les statistiques de notification des événements de l'Essai 2 qui sont données dans les appendices. La figure 2.2 illustre également ce point. Les 12 stations composites participantes ont signalé chacune une moyenne de 3 000 phases, tandis que les 48 stations simples n'en ont signalé en moyenne que 500.

A l'exception de trois d'entre elles, toutes les stations utilisées au cours de l'Essai 2 ont fourni des paramètres concernant des ondes sismiques de courte période. Trente-six stations ont communiqué les paramètres d'ondes de longue période. Une description de toutes les stations participantes figure dans les appendices.

Dans l'appendice 3 du CD/903, le Groupe spécial a esquissé certaines spécifications préliminaires d'une "station CD" prototype moderne. Le concept de station CD comprend une liste de spécifications fonctionnelles et techniques pour l'acquisition, le traitement et la transmission normalisés de données sismiques, spécifications auxquelles doivent satisfaire les stations du système mondial de surveillance sismique.

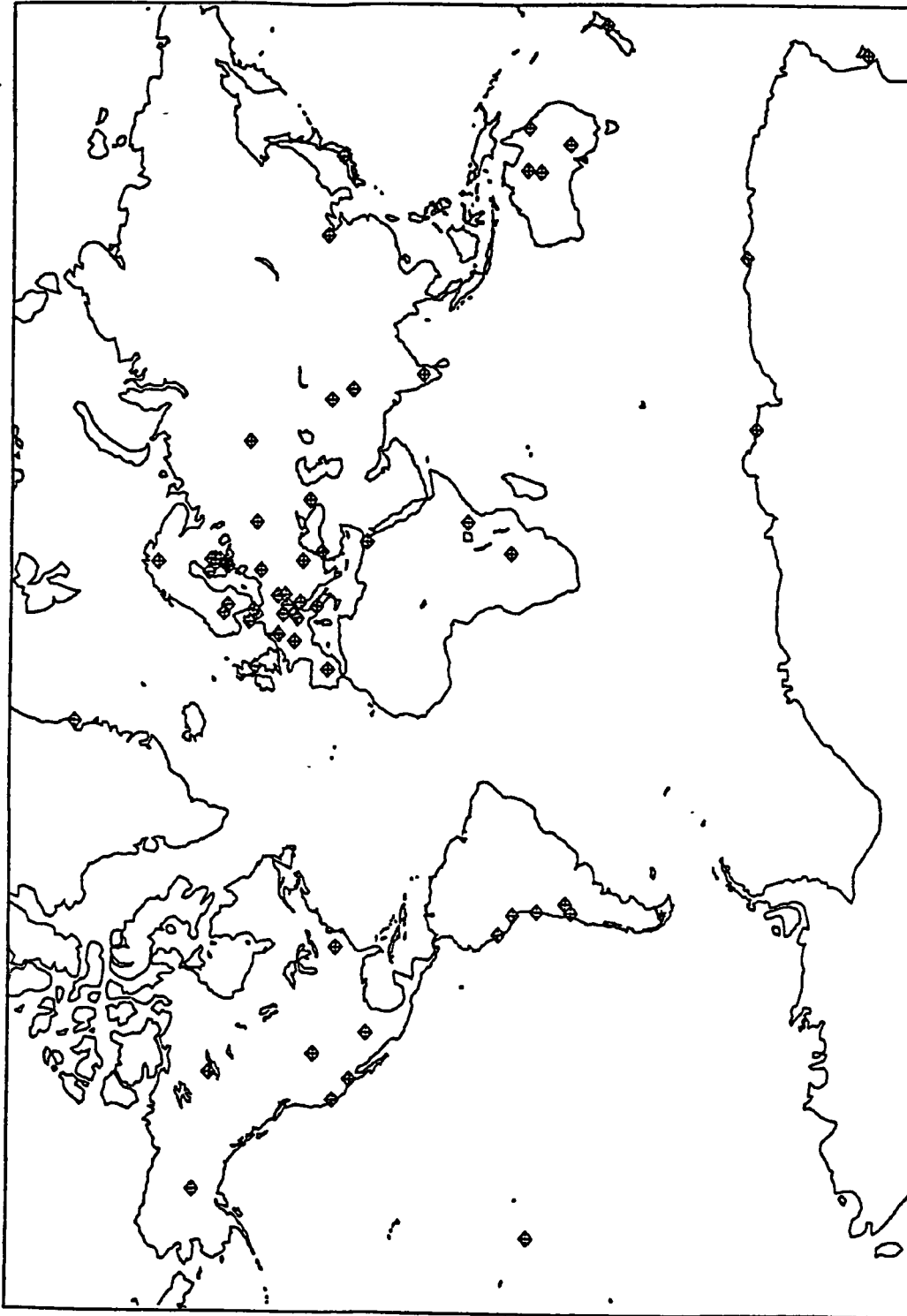
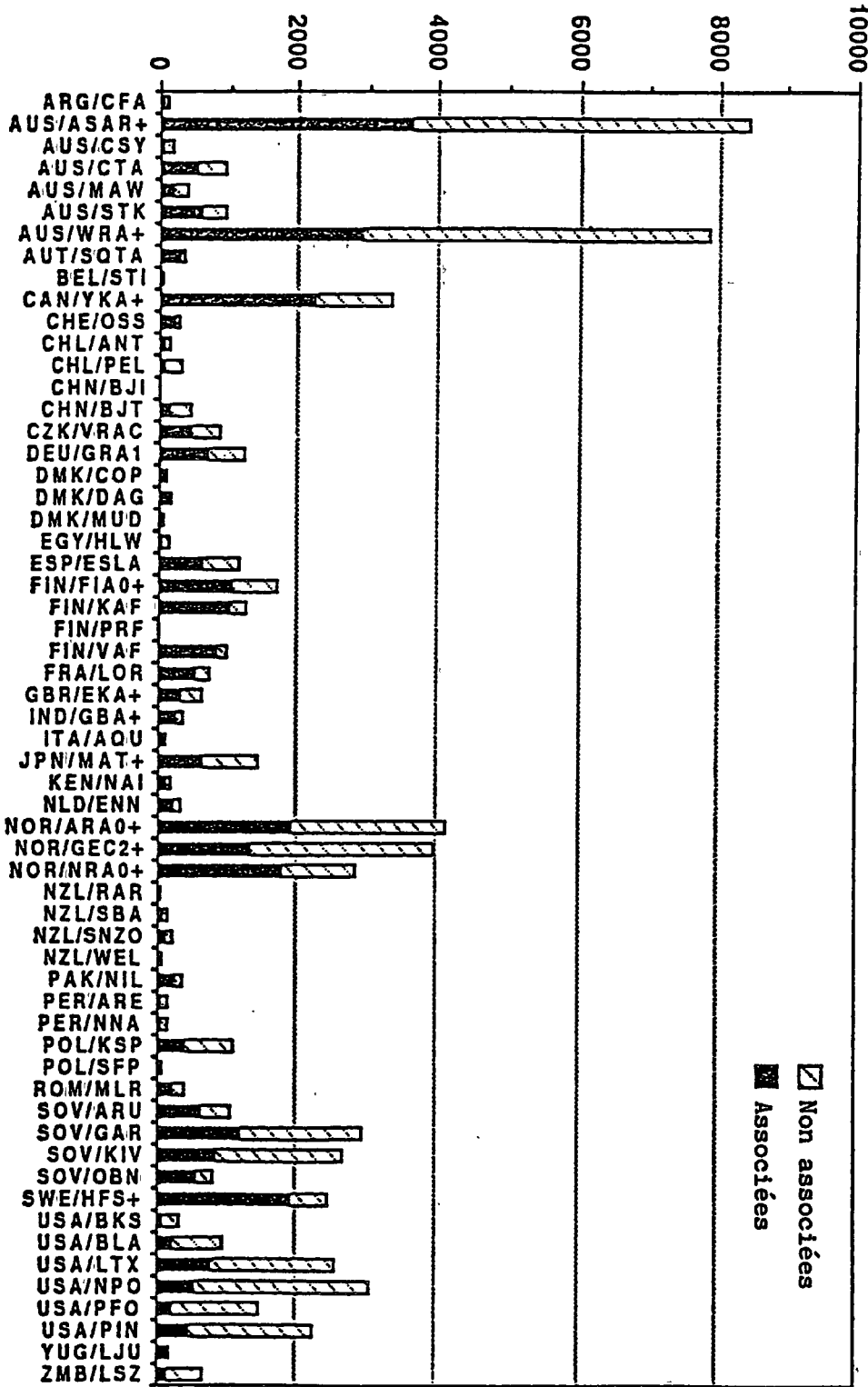


Figure 2.1 STATIONS AYANT PARTICIPE A LA PHASE PRINCIPALE DE L'ESSAI 2, AVRIL-JUIN 1991
On trouvera une description détaillée des caractéristiques des stations dans
le CRP 167 (Sourcebook for International Seismic Data Exchange)

NOMBRE DE DETECTIONS DE PHASE



CND/station

Figure 2.2 NOMBRE DE PHASES ASSOCIEES ET DE PHASES NON ASSOCIEES DANS LES BULLETINS FINALS D'EVENEMENTS PAR CND ET PAR STATION

Note : Les stations composites sont marquées d'un +

Pendant l'Essai 2, plusieurs pays ont testé divers modèles de station CD, et les résultats ont été publiés dans des documents de travail nationaux. Différents types de sismomètres et de numériseurs, de différentes caractéristiques - fréquence d'échantillonnage, bande passante, sensibilité, dynamique et résolution - ont été essayés. Quantité de détecteurs et de techniques de traitement du signal (qui faisaient aussi partie du concept de station CD) ont également été essayés. Comme ces fonctions étaient généralement assurées dans les CND, cet aspect est traité au chapitre 3. Les résultats préliminaires semblent indiquer que toutes ces stations CD ont bien fonctionné au cours de l'Essai 2, compte tenu que beaucoup de systèmes étaient des prototypes.

Il y a eu une certaine convergence de vues sur des questions comme la fréquence d'échantillonnage et la dynamique d'appareillage et, ainsi, il est maintenant possible de donner des recommandations plus détaillées concernant les paramètres d'une station CD. Des paramètres pourront encore changer au fur et à mesure des avancées technologiques. Un tableau indiquant les paramètres techniques recommandés figure dans les appendices.

Un nouveau concept est apparu au sein du Groupe spécial avant le déroulement de l'Essai 2, celui de "station ouverte". Ce concept recouvre la possibilité pour n'importe quel utilisateur éloigné d'extraire des données de niveau I et de niveau II directement de la station située sur le terrain. Pendant l'Essai 2, huit stations ouvertes ont été exploitées. L'utilité de ce concept a été confirmée, encore que cette possibilité d'extraction directe n'ait pas été largement utilisée au cours de l'essai.

Les stations simples et composites participant à l'Essai 2 ont utilisé un grand nombre de formats internes différents. Le format commun d'échange de données spécifié par le Groupe spécial (dans le CRP 190/Rev.4) était donc essentiel pour rendre compatibles les produits de ces stations. La diversité des stations a néanmoins compliqué l'interprétation de l'ensemble des données.

2.3 Réseau de stations

Dans le nouveau concept d'échange rapide et de traitement routinier de données formes d'ondes dans les CID, comme celui qui a été testé au cours du deuxième Essai technique, les impératifs du système en ce qui concerne la répartition géographique des stations sismographiques restent essentiellement inchangés par rapport au système décrit pour la première fois dans le premier rapport du Groupe spécial (CCD/558), qui reposait sur l'échange régulier de données (paramètres) de niveau I.

Par comparaison avec le premier Essai technique du GES (GSETT-1 ou Essai 1, 1984), le nombre total de stations était légèrement en baisse (l'Essai 1 mobilisait 75 stations, à savoir 8 stations composites et 67 stations simples). La couverture mondiale est néanmoins restée très voisine. Là encore, la répartition géographique des stations était loin d'être idéale, avec une couverture très dense dans certaines régions d'Europe et une couverture particulièrement clairsemée en Afrique et en Amérique du Sud (ces deux dernières régions, en particulier, n'avaient pas de stations composites). Cela se voit clairement sur la figure 2.1, et également sur le tableau ci-après :

Continents	Stations simples	Stations composites	Total
Afrique	3	-	3
Antarctique	3	-	3
Asie	6	2	8
Australie et Océanie	5	2	7
Europe	20	7	27
Amérique du Nord	6	1	7
Amérique du Sud	5	-	5
Total	48	12	60

L'Essai 2 a confirmé l'importance de déployer des stations sismographiques en des sites à niveau de bruit de fond très bas. Les stations situées sur des îles ou dans des régions côtières ont généralement apporté une contribution très inférieure à celle de stations sensibles situées à l'intérieur des continents, mais elles ont été importantes dans certains cas.

2.4 Conclusions

L'Essai 2 a confirmé l'importance de disposer de stations composites pour détecter des événements sismiques faibles à toutes distances et fournir une localisation initiale des événements. Les stations à trois composantes modernes ont aussi été jugées précieuses.

Pendant l'Essai 2, divers types de "station CD" standard ont été testés avec succès. Le concept de "station ouverte" a aussi été testé et jugé utile.

Il serait souhaitable que toutes les stations puissent assurer un enregistrement numérique continu et ne pas seulement fournir des segments de données sur les événements détectés.

Le Groupe spécial a précédemment exprimé l'avis que le système mondial devrait se composer d'au moins 50 stations, situées de façon à assurer une couverture mondiale suffisante et conformes à des normes techniques spécifiées. Le réseau de stations utilisé pendant l'essai en grandeur réelle (48 stations simples et 12 stations composites implantées dans 34 pays) comprenait des stations sur tous les continents. Toutefois, la répartition des stations était très inégale.

En outre, un certain nombre de stations participantes n'avaient pas de matériel moderne et ne satisfaisaient donc pas aux normes fixées pour le système mondial de surveillance sismique maintenant en cours de mise au point. Ce fait limite et complique l'utilisation des résultats de l'Essai 2 pour l'évaluation sismologique de l'efficacité du système proposé.

Chapitre 3

CENTRES NATIONAUX DE DONNEES

3.1 Introduction

Des CND ont été exploités avec succès par 34 pays, pour certains avec le concours d'autres pays. Ce chapitre décrit les résultats du fonctionnement de ces CND et les évalue dans le contexte de la conception du système (cinquième rapport du Groupe spécial, CD/903) et compte tenu des instructions données et des procédures indiquées dans le CRP 190/Rev.4 pour le deuxième Essai technique.

3.2 Fonctions des CND

Les fonctions et les procédures des CND reposent sur le principe que des données paramètres et des données formes d'ondes seraient communiquées pour tous les signaux sismiques enregistrés de façon à maximaliser la probabilité de définir de nouveaux événements lors du traitement dans les CIDE.

Les principales fonctions de chaque CND étaient les suivantes :

Recueillir les données des stations

Archiver les données pendant au moins 15 jours

Détecter les signaux sismiques

Extraire des données représentant les paramètres (niveau I) et les formes d'ondes (niveau II)

Former des "localisations CND" pour les événements sismiques se produisant à des distances locales et régionales

Communiquer (transmettre) les données aux CIDE

Répondre aux demandes de retransmission de données ou d'envoi de données complémentaires

Demander des données à d'autres CND ou aux CIDE

Recevoir les bulletins sismiques des CIDE.

a) Collecte et archivage des données

La plupart des participants ont recueilli et archivé des données continues selon les instructions. Cela a permis d'accéder rapidement à ces données en réponse à des demandes. Environ les deux tiers des stations ont archivé les données en ligne (pendant des intervalles de temps d'une journée ou plus, voire en permanence), permettant dans certains cas l'accès direct à ces données. Vingt-trois pays ont effectué le traitement et l'analyse des données dans leur CND, mais certains l'ont fait dans les stations, comme les instructions les y autorisaient.

b) Détection du signal

Un objectif de l'Essai 2 était de mettre au point et de tester les moyens les plus efficaces de traitement automatique et interactif du signal sismique (CRP 190/Rev.4, section 5.1). Vingt pays ont effectué la détection dans leur CND et non pas dans les stations. Dix-neuf pays ont exploité des détecteurs automatiques, alors qu'ils n'étaient que quelques-uns au cours du premier Essai technique, en 1984. Quatre types principaux de détecteur automatique ont été utilisés : Murdoch-Hutt; déclencheur à amplitude MCT/MLT sur une étroite bande de fréquences; déclencheur à amplitude MCT/MLT sur plusieurs bandes de fréquences; et déclenchement MCT/MLT utilisant le logarithme binaire de l'amplitude. Le plus courant de ces systèmes était le détecteur MCT/MLT à bande de fréquences étroite, la majorité des participants utilisant le canal vertical unique pour la détection. Plusieurs participants n'ont pas utilisé de système de détection automatique des événements, faisant plutôt confiance aux analystes pour saisir les débuts de signal. Un petit nombre de pays ont utilisé un réseau local/régional dans leur processus de détection. Les installations utilisant des détecteurs automatiques de signal ont connu un certain nombre de problèmes dus à de fausses détections. L'examen des résultats des détecteurs automatiques, pour éliminer les faux signaux, se faisait à la main, ou en interactif sur ordinateur.

c) Extractions des données paramètres (niveau I)

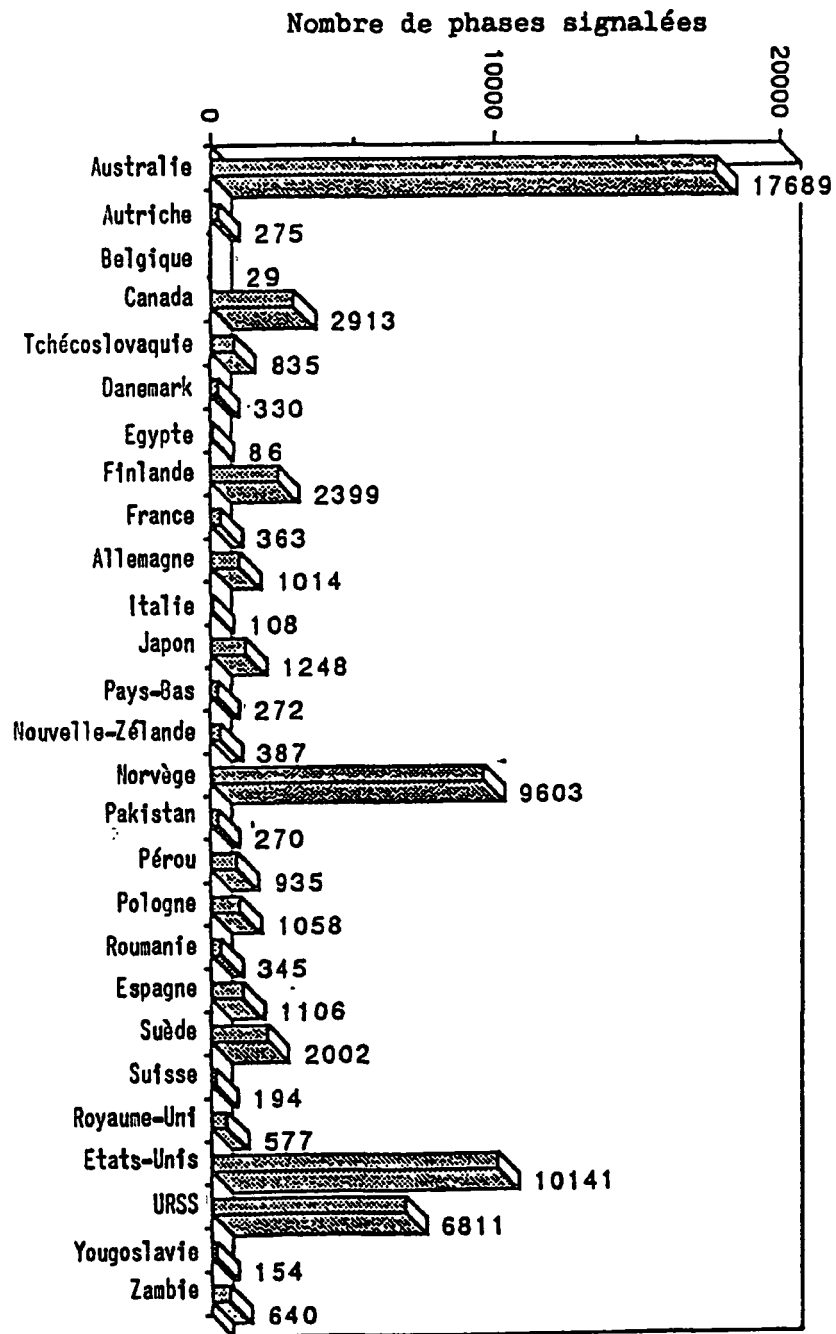
Les paramètres à communiquer routinièrement par les CND sont décrits dans l'appendice C du CRP 190/Rev.4. Les CND ont communiqué aux CIDE plus de 100 000 paramètres tirés d'environ 65 000 détections de phase. Ces données sont récapitulées sur la figure 3.1.

Beaucoup de pays ont incorporé des procédures d'analyse semi-automatiques, mais aucun n'a jugé possible d'introduire une automatisation complète. L'analyse des données fournies par les dispositifs impliquait souvent une extraction automatique des paramètres, mais dans tous les cas les données ont été revues interactivement. Quelques pays, généralement ceux dotés d'installations analogiques, ont extrait les paramètres à la main. De nombreux pays ont appliqué des critères ad hoc pour traiter des événements locaux très petits et n'ont pas signalé ces événements.

Environ 25 % des CND ont utilisé l'option de la signalisation abrégée de grandes séquences d'événements. Approximativement un tiers des CND ont appliqué des procédures de traitement semi-automatiques à trois composantes pour extraire les paramètres de polarisation (par exemple l'azimut inverse de la source). Seulement 13 des 34 CND ont fourni des données sur des ondes de Rayleigh de longue période, un paramètre important dans l'identification des sources sismiques.

Une station a signalé en trois occasions des phases T, qui provenaient toutes d'explosions nucléaires souterraines déclenchées à 2 000 km de distance. Il y avait une autre station située à moins de 6 000 km, et qui n'a pas détecté les événements, bien qu'il y ait eu plusieurs observations à des distances supérieures.

Figure 3.1 Nombre de phases sismiques signalées par chaque CND pendant la phase principale de l'Essai 2



Les procédures de notification étaient surtout conçues pour les téléseismes, et ont par conséquent entraîné des difficultés dans le cas d'événements locaux et régionaux. Les modifications recommandées à cet égard figurent dans les appendices.

d) Extraction des données formes d'ondes (niveau II)

Les procédures de communication systématique (ou de routine) des formes d'ondes par les CND sont décrites dans l'appendice A du CRP 190/Rev.4. La plupart des CND ont exécuté les procédures de segmentation et de communication des formes d'ondes. Plusieurs CND n'ont pu fournir des données formes d'ondes faute d'instruments numériques, d'installations de communication ou de liaisons appropriés (voir chap. 5). Les procédures de segmentation des formes d'ondes ont été tout à fait satisfaisantes pour la signalisation des événements téléseismiques. Mais pour les événements locaux et régionaux, il y a eu des cas où les longueurs requises de segments de formes d'ondes n'ont pas englobé toutes les phases sismiques potentiellement utiles. Bien que ce ne fût pas obligatoire, plusieurs pays ont fourni des segments de formes d'ondes de longue période, mais les CIDE les ont rarement utilisés au cours du deuxième Essai technique.

Si des données de courte période à trois composantes ont été archivées et analysées dans les CND, dans la plupart des cas seules les données formes d'ondes concernant la composante verticale, comme prescrit, ont été communiquées aux CIDE.

e) Localisations d'événement notifiées par les CND

Contribution nouvelle et unique en son genre, 17 pays ont notifié environ 5 000 localisations d'événement basées sur les seules données nationales. Huit de ces pays ont fourni des localisations basées sur des données provenant de réseaux locaux, 13 ont notifié des localisations basées sur des données provenant de stations simples, et 5 des localisations basées sur des données recueillies par des stations composites. Certains pays ont utilisé plus d'une méthode de notification.

f) Messages de données

Vingt-deux pays ont produit automatiquement des messages de routine relatifs aux paramètres et aux formes d'ondes, ce qui a aidé à réduire les erreurs de format. La plupart des données ont été reçues par les CIDE à temps pour leur permettre de produire leurs Listes initiales d'événements (LIE).

Les quatre CIDE ont demandé des données aux CND afin de les aider à améliorer leurs Listes courantes d'événements (LCE). Les CND n'ont pas toujours répondu à ces demandes. Dans certains cas, le temps de réaction a été beaucoup trop long pour que la réponse puisse servir à préparer les Listes courantes d'événements ou les Bulletins finals d'événements. Les CND étaient habilités à demander n'importe quel segment de formes d'ondes à toute station participante. Treize pays ont exercé cette option au cours de l'essai en vraie grandeur. Seuls quelques-uns l'ont tenté au cours des essais préparatoires. Environ 15 % de ces demandes n'ont pas reçu de réponse. De plus, certaines réponses n'ont pas été rapides, prenant parfois plusieurs jours. Les CND ont

envoyé des messages généraux pour un certain nombre de raisons; on n'est toutefois pas sûr que ces messages aient été utilisés d'une façon ou d'une autre. Au vu des résultats des essais préparatoires, il avait été décidé que les CND transmettraient un listage hebdomadaire de leurs messages (journal de transactions). Les pays ont pu le faire régulièrement. On a constaté qu'il y avait une certaine ambiguïté dans les instructions concernant les messages de demande de données et les messages généraux.

Parmi les aspects positifs, relevons que les Bulletins finals d'événements ont été généralement reçus (comme messages bulletins) dans les délais (environ une semaine) par la plupart des CND; toutefois, dans un petit nombre de cas, leur réception s'est fait attendre environ deux semaines ou plus longtemps.

g) Pannes de données

Les pannes survenues dans les CND et les stations n'ont pas été signalées en détail; les informations disponibles donnent toutefois à penser que la plupart des CND et des stations ont été pleinement opérationnels pendant approximativement 95 % du temps. Une définition claire de ce qui constitue une panne de données est nécessaire pour mieux enregistrer ces pannes et pouvoir ainsi en faire une évaluation plus détaillée.

h) Contrôle de la qualité

Il n'y avait pas de mesures formelles de contrôle de la qualité pour l'Essai 2, mais un certain contrôle a été effectué dans tous les CND. Cela consistait notamment à veiller à ce que les analystes suivent exactement les procédures indiquées dans le CRP 190 (règles concernant le formatage des messages, la communication des paramètres, etc.). Le Groupe devrait envisager de faire du contrôle de la qualité une partie intégrante des procédures d'exploitation.

i) Ressources

Le deuxième Essai technique a été une vaste entreprise pour beaucoup de CND. Le niveau des efforts déployés a varié et dépendu d'un certain nombre de facteurs, comme par exemple les ressources disponibles, le nombre et le type des stations, le niveau de préparation, la sismicité régionale, etc. Le niveau de l'effort nécessaire pour mener à bien l'essai avait été en général sous-estimé par les participants. Largement plus de 100 personnes sont intervenues dans les opérations des CND pendant les sept semaines de l'essai en grandeur réelle. Pour respecter tous les délais et suivre avec précision toutes les procédures, il aurait fallu augmenter sensiblement les ressources et le personnel bien formé. L'insuffisance des ressources a plus ou moins gêné la plupart des pays, sinon tous.

3.3 Conclusions

Des informations détaillées sur les caractéristiques des détecteurs utilisés par les participants ne sont pas disponibles pour le moment, et ne le seront peut-être jamais, de sorte que l'on ne peut évaluer avec précision les résultats de ces systèmes. Il est recommandé qu'une évaluation détaillée de

plusieurs détecteurs différents opérant sur un même jeu de données soit entreprise par plusieurs pays.

Les procédures de communication des données provenant d'événements sismiques locaux et régionaux sont inadéquates. Il faudrait mettre au point des critères spéciaux pour la notification des événements locaux.

Tous les pays n'ont pas notifié les localisations opérées par leur CND quand la chose était possible. Pendant l'Essai 2, ces notifications ont amélioré dans bien des cas la précision des localisations. Pour certaines stations, des modèles régionaux variables avec l'azimut pourraient améliorer les localisations et la détermination des magnitudes. Lorsque des localisations effectuées par un réseau local sont communiquées, les données sur lesquelles elles reposent devraient être disponibles sur demande.

Tous les pays n'ont pas communiqué des données paramètres de longue période même quand ils en disposaient, malgré les instructions à cet effet clairement formulées dans le CRP. Une communication adéquate de ces données est indispensable.

Les CND étaient automatisés à des degrés variables. L'application de davantage de procédures automatisées permettrait de moins solliciter les ressources en personnel et est fortement recommandée.

Aucune mesure formelle de contrôle de la qualité n'avait été définie pour l'Essai 2. Le contrôle de la qualité devrait devenir une partie spécifique des procédures d'exploitation d'un futur système mondial.

Les CND ont fourni d'utiles commentaires dans leurs rapports de paramètres, mais tous ces commentaires n'ont pas été utilisés dans la localisation des événements et l'association des phases. Un futur système mondial devrait pouvoir prendre en compte davantage d'informations complémentaires de ce type. Il est important que les commentaires soient formalisés de telle sorte qu'ils puissent être interprétés automatiquement.

Chapitre 4

CENTRES INTERNATIONAUX DE DONNEES EXPERIMENTAUX

4.1 Introduction

Au cours du deuxième Essai technique, quatre CIDE ont été exploités, par l'Australie (Canberra, CNB), la Suède (Stockholm, STO), l'Union des Républiques socialistes soviétiques (Moscou, MOS) et les Etats-Unis (Washington, WAS). Chaque CIDE fonctionnait indépendamment et échangeait des données et traitait les résultats sur une base quotidienne afin d'élaborer les produits finals des CIDE. Ces CIDE et les ressources nécessaires pour les exploiter sont décrits brièvement plus bas et le sont en détail dans les appendices du présent rapport.

Les principales fonctions des CIDE étaient les suivantes :

Collecter les données de niveau I et de niveau II des CND

Tenir une base de données complète de toutes les données reçues

Donner aux CND un accès illimité à toutes les données et à tous les messages vieux de moins de deux semaines

Répondre aux demandes de messages, de données et de bulletins émanant des CND

Echanger quotidiennement des relevés (ou journaux) de transactions avec les autres CIDE

Demander des messages manquants

Elaborer automatiquement des Listes initiales d'événements (LIE) en utilisant toutes les données paramètres reçues avant l'heure limite, et échanger ces listes avec les autres CIDE

En utilisant l'analyse des formes d'ondes, préparer des Listes courantes d'événements (LCE) et échanger ces listes avec les autres CIDE

A tour de rôle, fondre la dernière LCE de chacun des trois autres CIDE dans un Bulletin final d'événements (BFE) et distribuer chaque BFE à tous les CND.

4.2 Apports des CND aux CIDE

Au total, environ 65 000 détections de phase ont été notifiées par 60 stations situées dans 34 pays. Vingt-sept pays ont fourni un total de plus de 80 000 segments de formes d'ondes provenant de 48 stations.

Les CIDE ont reçu 30 000 messages (approximativement un gigaoctet de données) des CND. En outre, plus de 3 000 messages en double (plusieurs centaines de mégaoctets) ont été reçus. Un jour normal, les CIDE recevaient

environ 600 messages (approximativement 16 mégaoctets de données), et un jour chargé jusqu'au double. Plus de 95 % des données étaient des données formes d'ondes.

Le plus gros volume de données (approximativement 40 mégaoctets) reçu le même jour l'a été le 25 mai; il résultait d'une combinaison d'un grand nombre de détections de phase le jour précédent et d'une grande quantité de données envoyées en réponse à des demandes des CIDE. Environ 10 % des messages échangés dans l'expérience en grandeur réelle répondaient à des demandes des CIDE. Ceci a constitué le premier test de la fonction demande dans les CND.

Le 29 avril, un fort tremblement de terre, avec plus de 100 répliques, s'est produit dans l'ouest du Caucase. Pendant ce seul jour, près de 3 000 détections de phase ont été notifiées. Comparés à ceux des expériences antérieures du deuxième Essai technique, les volumes de données reçus ont été multipliés par deux. Cette augmentation peut s'expliquer en partie par le fait que les CND ont signalé davantage de phases locales et régionales. Pour faire face à des volumes de données aussi importants, qu'ils n'attendaient pas, certains CIDE ont dû renforcer leur matériel et leur logiciel au cours de l'expérience.

A peu près 20 % des détections de phase sont arrivées après le délai fixé pour la production de LIE. Les heures figurant dans les en-têtes de messages indiquent toutefois qu'environ la moitié de ces détections avaient été envoyées avant le délai.

Les formats convenus ont été en général jugés adéquats. Seuls quelques pour-cent des messages de formes d'ondes, mais plus de 10 % des messages de paramètres, n'ont pu faire l'objet d'une analyse syntaxique automatique. La plupart des messages erronés ont été envoyés par des pays qui n'avaient pas participé aux essais préparatoires.

Des journaux de transactions ont été reçus de 23 CND. Mais ils se sont révélés d'un intérêt limité pour les CIDE. Pour être utiles, les journaux de transactions des CND auraient dû être reçus quotidiennement dans un message intégralement formalisé. Cela aurait permis un contrôle rapide et automatique de la réception des messages envoyés par les CND.

Environ 200 messages reçus par les CIDE étaient des corrections de messages reçus précédemment.

4.3 Demandes adressées aux CND et réponses des CND

Durant l'essai en vraie grandeur, la fonction de demande aux CND et de demande des CND a été testée pour la première fois.

Les CIDE ont reçu plus de 300 messages de demande émanant de 13 CND qui demandaient des données formes d'ondes (80 %), des bulletins (15 %) ou des données paramètres, ou la retransmission de messages manquants ou déformés (5 %). Toutes les demandes de données émanant des CND n'ont pas été satisfaites. Les raisons de cet état de choses ont été des problèmes de logiciel dans les CIDE et dans les CND, des pannes dans les stations ou les CND, et une mauvaise compréhension des procédures.

Outre des ennuis de logiciel, certains CIDE ont rencontré des problèmes dus au manque de programmes complètement automatiques de traitement des demandes et à une insuffisance de personnel. Il est arrivé que des demandes concernant des données non communiquées systématiquement ne puissent être satisfaites parce que le CND d'origine ne pouvait plus y accéder.

Les CIDE ont aussi reçu quelques demandes de données vieilles de plus de 15 jours, c'est-à-dire des données qui n'avaient plus à être en ligne.

Les CIDE ont demandé plus de 2 600 segments de formes d'ondes à des CND; à peu près 10 % de ces demandes étaient présentées pour le compte d'un autre CND. En réponse, les CIDE ont reçu plus de 1 700 segments de formes d'ondes. Le temps de réponse médian constaté par les CIDE demandeurs a été de 18 heures, c'est-à-dire moins que la limite de 24 heures exigée. Fréquemment, des CND qui ne pouvaient fournir les données demandées ont envoyé un message d'explication en réponse à la demande. Les raisons indiquées les plus courantes étaient la limitation de la capacité de stockage, l'absence de détections, une panne de station ou la perte de données.

Comme la fonction demande des CND et des CIDE n'avait pas été testée de manière approfondie au cours des essais préparatoires, il est apparu, au cours de l'essai en vraie grandeur, qu'un certain nombre de questions n'avaient pas été spécifiées au niveau de détail nécessaire. Des exemples sont donnés dans les appendices.

Globalement, les fonctions demande dans les CND et dans les CIDE n'ont pas été suffisamment testées pendant l'Essai 2, principalement à cause d'une lourde charge de travail dans les CND et d'un défaut de procédures rationalisées.

4.4 Produits des CIDE au cours de l'Essai 2

Les CIDE ont commencé leur analyse en calculant une Liste initiale d'événements (LIE) le deuxième jour. Ces LIE étaient calculées par des programmes automatiques d'association et de localisation, et étaient entièrement basées sur les rapports de paramètres des CND arrivant dans les CIDE avant la fin du jour 1 (le jour 0 étant le jour où l'événement était enregistré). Pendant les quatre jours suivants, les CIDE produisaient des Listes courantes d'événements (LCE) dans lesquelles étaient inclus les résultats d'une analyse interactive. La majorité des LIE et des LCE ont été produites et échangées par les CIDE dans les délais. Certains CIDE ont commencé l'analyse des formes d'ondes le jour 3; d'autres ont inclus les résultats de l'analyse des formes d'ondes seulement dans la LCE finale, le jour 6. Cette inclusion tardive des résultats de l'analyse interactive a été causée par une forte charge de travail et, dans une certaine mesure, par des limitations des matériels et des logiciels.

Il y avait d'importantes différences entre les logiciels utilisés pour incorporer dans les LCE les résultats de l'analyse des formes d'ondes. Certains CIDE utilisaient la liste d'événements générée par le programme automatique d'association et localisation comme point de départ, améliorant ensuite les solutions événements dans l'analyse interactive. Ces CIDE ne repassaient pas le programme automatique une fois commencée l'analyse des

formes d'ondes. Une méthode différente, utilisée par d'autres CIDE, était de soumettre les modifications, par exemple phases ajoutées, temps d'arrivée recomptés et association/dissociation modifiée d'arrivées par rapport à des événements particuliers, au programme automatique d'association et de localisation, qui était alors repassé pour chaque LCE.

Le jour 7, l'un des CIDE, à tour de rôle, établissait le Bulletin final d'événements (BFE) et sa version abrégée (BFA) et les distribuait à tous les participants. La plupart des BFE ont été produits dans les temps, mais il est arrivé que des CIDE soient un peu en retard pour les établir. Tous les BFE sauf deux ont été terminés dans les huit jours.

La fusion des quatre LCE pour constituer un BFE est un processus complètement automatique qui suit les règles énoncées dans l'appendice J du CRP 190/Rev.4. Des CIDE ont de leur propre initiative vérifié la validité des observations définissantes. Le nombre d'événements ne satisfaisant pas aux critères du deuxième Essai technique a diminué à mesure que les CIDE amélioraient leurs méthodes et acquéraient plus d'expérience. A cause de problèmes de logiciel, des observations valides et des événements satisfaisant aux critères GSETT-2 ont aussi été rejetés par erreur.

Les règles convenues pour fusionner les LCE dans un BFE ont eu parfois pour conséquence d'amalgamer des événements d'une façon non sismologiquement correcte. Par exemple, des événements proches dans le temps et dans l'espace ont été quelquefois assimilés à tort à un événement unique. En d'autres occasions, des événements qui auraient dû être regroupés ont été signalés séparément dans le BFE, parce qu'ils n'avaient qu'une observation définissante en commun.

4.5 Bilan de l'analyse des données

Dans l'analyse interactive des données, les CIDE examinaient les formes d'ondes provenant de la majorité des événements générés. Ils utilisaient les données formes d'ondes pour améliorer les données paramètres communiquées, et juger de la validité d'un événement et de ses phases associées.

Les améliorations apportées aux données paramètres ont principalement consisté à ajouter de nouvelles arrivées, à redésigner des phases et à rechronométrer des arrivées. Les CIDE ont ajouté à peu près 7 000 nouvelles arrivées, et environ 40 % de celles-ci ont été jugées être des phases de profondeur. La redésignation et le rechronométrage ont été effectués sur en gros 5 à 10 % de toutes les données d'arrivées par les CIDE qui ont utilisé ces possibilités.

Les CND ont communiqué plus de 6 500 mesures de longue période, dont plus de 50 % étaient des mesures de bruit pour des arrivées de courte période détectées. Vu leur charge de travail, les CIDE ont concentré leurs efforts sur l'établissement d'événements valides. Ils n'ont effectué que de manière très limitée une analyse des formes d'ondes sur des ondes de surface (ondes de Rayleigh). Il a quand même été possible d'associer les deux tiers des ondes de surface signalées à des événements en utilisant le logiciel d'association automatique.

Des données provenant de stations bien réparties en distance et en azimut sont nécessaires pour déterminer avec précision l'heure initiale et le lieu des événements sismiques. Pour améliorer le traitement, il a fallu demander aux CND des données formes d'ondes complémentaires. Les CIDE ont demandé aux CND approximativement 2 600 formes d'ondes et ont pu ainsi identifier plusieurs centaines de nouvelles phases.

En utilisant un certain nombre d'autres paramètres (azimut, lenteur et angle d'incidence) en plus des temps d'arrivée du signal pour évaluer les paramètres relatifs à l'hypocentre de l'événement, les CIDE ont réussi à rationaliser la procédure de détermination de la source et à améliorer la précision des paramètres de celle-ci.

Quatre-vingts pour-cent, voire plus encore, des événements des listes d'événements générées automatiquement ont été modifiés par les CIDE dans l'analyse interactive des données. A peu près la moitié des modifications étaient des modifications majeures, faisant varier la localisation de l'événement de plus de 50 km et/ou sa profondeur de plus de 10.

Pour décider si un événement était valide ou non, les localisations communiquées par les CND ont été précieuses. Les CIDE ont utilisé les interprétations ou réserves formulées, les localisations notifiées, les distances annoncées et les désignations de phase pour juger si une phase était définissante ou non.

Plus de 3 700 événements ont été définis dans les BFE - soit en moyenne 90 par jour de données. Approximativement 40 % des événements décrits dans les BFE ont été signalés par les quatre CIDE, et 60 % par au moins trois. Les CIDE n'ont pas pu associer à un événement plus de 50 % des phases signalées. Ce résultat est voisin de celui de l'Essai 1, et aussi de ce qu'on observe dans des organismes comme le National Earthquake Information Center, aux Etats-Unis, ou le Centre sismologique international, au Royaume-Uni. Environ la moitié des phases non associées étaient d'origine locale ou régionale, d'après les rapports des CND.

La profondeur est une importante aide au diagnostic pour l'identification de la source. Un moyen de déterminer la profondeur d'un événement avec une précision meilleure est d'utiliser les phases de profondeur dans les solutions événements. L'utilité des données formes d'ondes dans les CIDE a été clairement démontrée par le fait que 40 %, pas moins, des phases de profondeur ont été ajoutés par ces CIDE comme résultat direct d'une analyse des données en question. Par rapport au premier Essai technique, effectué en 1984, le nombre d'arrivées notifiées par jour de données a été multiplié par 3 et le nombre d'événements définis dans les Bulletins finals d'événements multiplié par 4.

4.6 Procédures inter-CIDE

Les CIDE ont produit et échangé approximativement 3 000 messages (190 mégaoctets de données). Environ 2 000 de ces messages étaient des messages de demande, 800 des messages bulletins et 200 des messages système.

La plus grande partie des données consistait en messages bulletins (170 mégaoctets). Afin de tenir des bases de données identiques, les CIDE échangeaient quotidiennement des relevés (journaux) de tous les messages reçus. Ces relevés étaient comparés automatiquement et les messages manquants demandés à la base de données du CIDE approprié. Certains CIDE ont rencontré des problèmes et n'ont pu réconcilier leurs bases de données pendant la phase principale de l'essai.

Le nombre de demandes de retransmission de données adressées par les CIDE pour faire concorder leurs bases de données a représenté moins de 5 % du nombre total de messages. Pratiquement toutes les demandes de retransmission ont été satisfaites par les CIDE automatiquement.

Aucune réconciliation (mise en concordance) formelle des LCE n'a eu lieu entre les CIDE. L'échange quotidien de ces LCE a toutefois permis aux analystes de passer en revue les résultats des autres CIDE et ainsi d'améliorer leurs propres listes d'événements.

4.7 Disponibilité des données et archivage de ces données dans les CIDE

Les CIDE procuraient aux CND un accès interactif à leurs bases de données. Les CND pouvaient ainsi fouiller dans ces bases de données, en extraire des données et les envoyer dans leurs propres bases de données. Le Groupe spécial ne s'est pas mis d'accord sur une interface commune permettant aux CND d'accéder aux bases de données des CIDE, mais certains CIDE ont fourni des menus pour guider les CND et les aider à explorer le contenu de leurs bases de données. Plusieurs CND ont essayé ces procédures.

Les CIDE ont tenu pour 15 jours de données des bases de données accessibles en ligne interactivement la plus grande partie du temps. Face à des volumes de données qu'ils n'attendaient pas, certains CIDE n'ont pas été en mesure de garder en permanence les 15 jours de données en ligne.

4.8 Capacité de localisation atteinte pendant l'Essai 2

Le fonctionnement général d'un système de surveillance sismologique peut se juger à la qualité des BFE. Ses performances sont étroitement liées à l'adéquation des éléments techniques du système; elles dépendent en particulier de la répartition spatiale des stations sismiques.

Si l'on utilise encore l'Essai 1 comme référence (18,7 événements par jour), près de cinq fois plus d'événements ont été localisés au cours de l'Essai 2 (89 événements par jour). Cette comparaison indique une augmentation remarquable du nombre d'événements localisés. La figure 4.1 montre les événements localisés par les CIDE, tels qu'ils sont consignés dans les BFE, au cours de la phase principale de l'Essai 2.

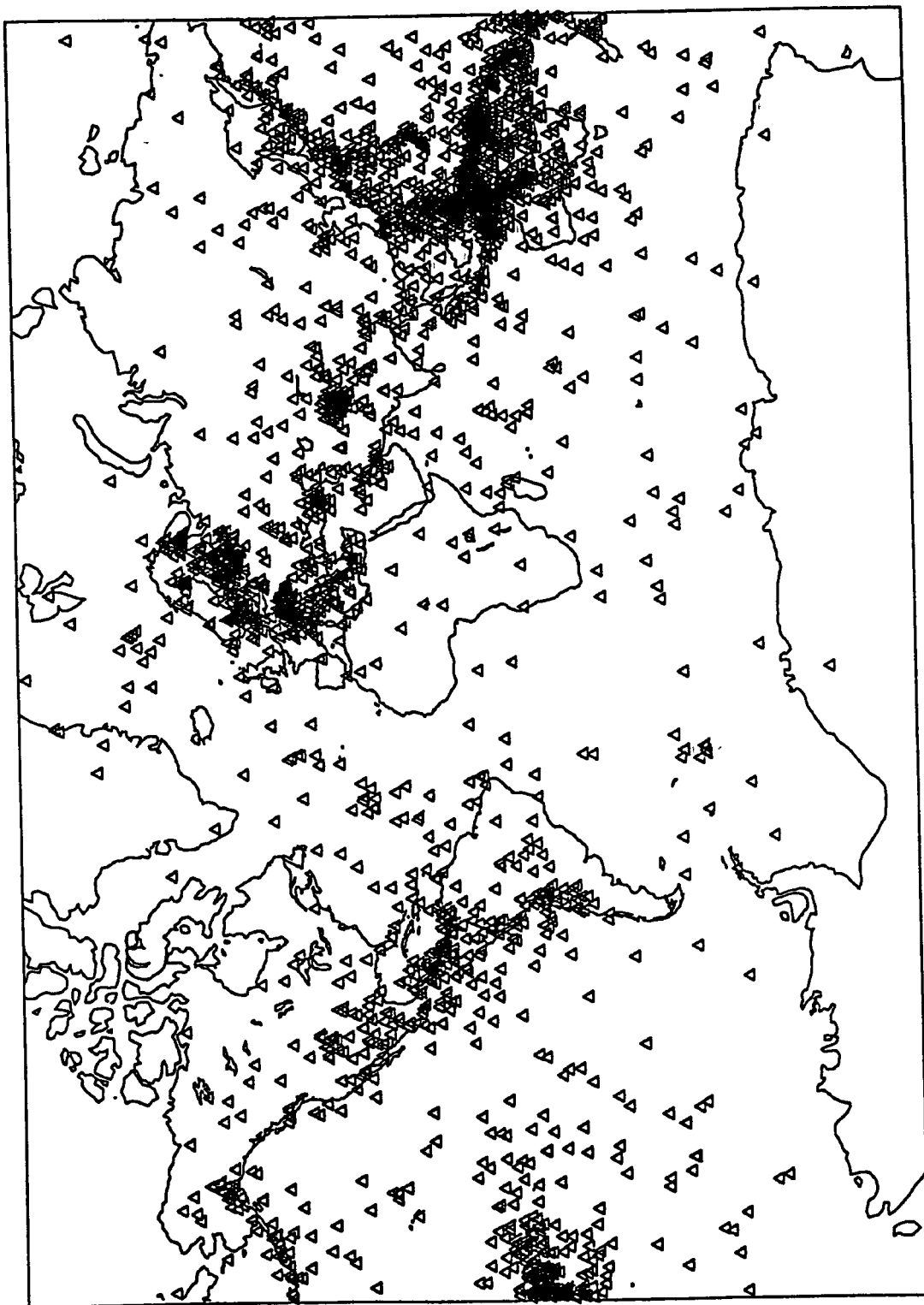


Figure 4.1 EVENEMENTS LOCALISES PAR LES CIDE PENDANT LA PHASE PRINCIPALE DE L'ESSAI 2.
La figure indique tous les épïcêtres signalés dans les Bulletins finals
d'événements.

Un fort pourcentage des localisations d'événements ont été tirées des lectures d'un très petit nombre de stations. Il faudra examiner en détail ces localisations pour séparer les événements réels des associations artificielles. Dans ce contexte, il conviendrait d'étudier séparément les événements qui apparaissent sur des enregistrements locaux ou régionaux (distants de 20° ou moins). L'association des phases P crustales ne semble pas avoir été très fiable ni cohérente. Cette association négligeait souvent l'expérience et l'avis des analystes des CND. Il apparaît de plus que l'on a pris trop peu en considération les remarques qualitatives formulées par les CND.

Enfin, un important aspect de l'Essai 2 était de démontrer l'utilité et l'efficacité de l'inclusion des données formes d'ondes dans les traitements effectués par les futurs CID, de manière à améliorer la qualité des bulletins d'événements. Bien que les CIDE aient montré de façon convaincante l'effort qu'ils avaient fait à cet égard (environ 7 000 nouvelles phases ont été ajoutées après l'inspection des formes d'ondes), l'influence sur la qualité des localisations d'événements doit faire l'objet d'un complément d'étude.

4.9 Association des phases

Dans le traitement des données d'un réseau sismique, les diverses détections de phase correspondant au même événement sismique doivent être convenablement associées et regroupées. Pour la surveillance télé-sismique utilisant les données d'un réseau mondial, ces techniques sont bien établies. L'inclusion de phases régionales et locales dans la procédure d'association des phases rend la tâche considérablement plus complexe.

On peut affirmer qu'il y a de manière générale une nette corrélation entre la sensibilité des stations et les phases non associées. Une étude préliminaire des signaux non associés a montré que la plupart de ces signaux proviennent de petits événements qui se sont produits à des distances régionales ou mêmes locales des stations sensibles du réseau. Par comparaison avec l'Essai 1, le pourcentage de phases non associées est resté essentiellement le même (il a été de 53 % pendant l'Essai 2). La prise en compte des phases locales ou régionales associées par les CND a réduit à 44 % le nombre des phases non associées au cours de l'Essai 2. Ce pourcentage est voisin de celui que l'on obtient dans d'autres centres sismologiques internationaux. Contrairement aux espoirs exprimés dans les précédents rapports du Groupe, la disponibilité de données formes d'ondes n'a pas automatiquement réduit le nombre des phases non associées.

Comme le montre l'expérience d'autres centres sismologiques internationaux, l'augmentation du nombre de stations ne réduit pas non plus le nombre des phases non associées.

Réduire le nombre des phases non associées est un important aspect de l'évaluation ultérieure de l'Essai 2. Il faudrait étudier des techniques d'association automatique des phases sismiques régionales enregistrées par une seule station composite. Il faudrait aussi examiner l'utilisation d'informations supplémentaires provenant de réseaux locaux, et dont disposent les CND, dans la procédure d'association suivie par les CIDE.

Point très important, l'inévitable compromis entre le seuil de détection et les phases non associées dans tout réseau sismique devra être considéré dans le cadre d'un futur système de surveillance.

4.10 Expérience de retraitement

L'un des problèmes rencontrés pendant l'Essai 2 a été que toutes les données ne sont pas arrivées dans les CIDE dans les délais requis, et que certaines données ne sont pas parvenues à tous les CIDE. Après l'achèvement de la phase principale de l'Essai 2, les quatre CIDE ont décidé de faire concorder leurs bases de données de manière à obtenir une base de données complète et approuvée pour cet essai. Ils sont aussi convenus de retraiter les données de cinq journées représentatives de l'activité sismique constatée au cours de l'essai. Les résultats préliminaires indiquent que les produits des CIDE se sont améliorés après ce retraitement, et que les bulletins résultant de cette opération présentent plus de cohérence que ceux tirés de la phase 3 de l'Essai 2. Le meilleur exemple en est le pourcentage d'événements notifié dans les BFE et communs à tous les CIDE, pourcentage qui est passé de 40 % à 80 %.

Les résultats de l'expérience de retraitement seront inclus dans les appendices du présent rapport.

4.11 Conclusions

Les méthodes et les procédures adoptées par le Groupe pour le deuxième Essai technique ont été en général jugées adéquates. Bien que les CIDE n'aient pu examiner toutes les données formes d'ondes, certains ont réussi à exploiter la plupart des données formes d'ondes envoyées par les CND. Les difficultés rencontrées par les CIDE au cours de l'essai ont été dues à un certain nombre de facteurs : manque d'expérience du traitement des données d'un réseau mondial, ambiguïté des procédures GSETT-2, volume de données inattendu, et ressources limitées en matériel, en logiciel et en personnel.

L'étude des données formes d'ondes s'est révélée utile pour améliorer la qualité du bulletin final.

De nouvelles méthodes, spécifiquement mises au point pour l'analyse systématique des données formes d'ondes provenant d'un réseau mondial, devront être développées et testées. La base de données rassemblée au cours de l'Essai 2 sera très utile pour mettre au point ces méthodes et effectuer l'évaluation sismologique de l'essai.

Tous les CIDE n'ont pas su ménager aux CND un accès commode aux données qu'ils avaient en mémoire.

Malgré l'apparition de certains problèmes, l'Essai 2 a démontré qu'il était possible d'exploiter quatre CIDE conformément aux instructions données pour la phase principale de l'expérience.

Chapitre 5

COMMUNICATIONS

5.1 Introduction

Les liaisons de communication assurant l'échange de messages entre les participants étaient une partie importante et intégrante du système mondial établi pour le deuxième Essai technique. Au stade de la planification de l'essai, il est devenu évident que les ambitions de l'expérience étaient telles que les progrès récents de la technologie des télécommunications devraient être pris en compte partout où ce serait possible dans l'établissement de ces liaisons. L'échange de grandes quantités de données formes d'ondes (niveau II), en particulier, exigeait l'utilisation de moyens de communication efficaces.

Le système de communication mis en place pour l'Essai 2 comprenait des liaisons spécialisées à grande capacité entre les quatre CIDE, ainsi que des liaisons entre chacun des CND et le réseau inter-CIDE. Ce système a été mis au point en plusieurs étapes, sur une période d'un peu plus de deux ans. Cette démarche par étapes et cette édification progressive du système jusqu'à la phase principale de l'essai se sont révélées très utiles. Beaucoup de participants ont pu tester différents moyens de communication et choisir le moyen optimal. D'autres ont pu se familiariser avec les derniers développements de la technologie des télécommunications et les exploiter, grâce à l'expérience acquise au cours des essais préparatoires. Le système de communication établi pour l'Essai 2 et la coopération internationale qui lui était associée représentent une entreprise sans précédent dans le domaine de la sismologie.

5.2 Liaisons entre les CND et les CIDE

Les CND ont utilisé tout un éventail de liaisons physiques et de protocoles associés pour communiquer avec les CIDE. Ces moyens de communication allaient de liaisons spécialisées à grande vitesse pour le transfert de fichiers d'ordinateur à ordinateur à des lignes télex basse vitesse. Les divers moyens de communication adoptés correspondaient essentiellement à ce dont chaque participant disposait et à ce dont il avait besoin en termes de capacité, mais des facteurs comme l'économie, l'expérience technique et les connaissances du personnel des CND ont aussi été des éléments importants. Les appendices donnent sous forme de tableaux un aperçu des moyens de communication et des protocoles utilisés par chaque CND. On va maintenant faire brièvement le bilan de l'exploitation des divers types de liaison.

Le Système mondial de télécommunications de l'OMM (SMT/OMM)

Le SMT/OMM est un réseau mondial de télécommunications établi et exploité conjointement par les 155 Etats et territoires membres de l'OMM pour l'échange de données météorologiques. L'OMM a autorisé l'utilisation du SMT pour l'échange de données sismiques dans les expériences menées par le Groupe spécial.

Pendant les préparatifs de l'Essai 2, un noeud de communication spécial a été mis en place à Moscou pour recevoir et émettre des données paramètres et des données formes d'ondes en utilisant le SMT/OMM. En tout, sept CND ont utilisé ou essayé d'utiliser des canaux du SMT/OMM au cours de la phase 3 de l'essai. Certains pays qui avaient déjà utilisé le SMT/OMM ont pu établir des liaisons interordinateurs avec les CIDE avant le début de la phase 3 et ont largement utilisé ces liaisons.

Le deuxième Essai technique a démontré que le SMT/OMM se révélait en général utile pour transmettre des données paramètres entre les CND et les CIDE, lorsque des dispositions appropriées avaient été prises longtemps à l'avance. Les tentatives faites pour transmettre de gros volumes de messages, comme des données formes d'ondes des CND aux CIDE, et des bulletins des CIDE aux CND, en revanche, n'ont guère eu de succès. Il a été noté que le SMT/OMM est encore le seul moyen de transmettre des données sismiques dans de nombreuses régions du monde. Des détails sur l'utilisation du SMT/OMM au cours de l'Essai 2 sont donnés dans les appendices.

Autres types de liaisons entre les CND et les CIDE

Approximativement 99 % des messages envoyés des CND aux CIDE pendant la phase 3 de l'Essai 2 ont été transmis en utilisant d'autres moyens que le SMT/OMM. Ces moyens étaient par exemple des liaisons spécialisées à grande vitesse, des réseaux publics comme le PSDN (réseau international de transmission de données à commutation par paquets), Internet et Bitnet, et des lignes commutées. Seuls des problèmes mineurs ont été rencontrés dans l'utilisation des liaisons de cette catégorie. Un certain nombre de pays ont aussi établi des liaisons pour l'acheminement détourné de leurs messages jusqu'aux CIDE, et ont pu les utiliser quand des problèmes les empêchaient d'utiliser leur circuit "principal".

Le système à satellites INMARSAT a été essayé et utilisé pour la première fois pour l'échange de données paramètres et de données formes d'ondes. On a noté qu'INMARSAT est un système très souple qui peut être utilisé pratiquement sur toute la planète et offre ainsi un potentiel de communication dans les deux sens avec des lieux non desservis par les autres moyens de communication modernes. Des débits de transfert de données permettant la transmission de gros volumes de données sont déjà possibles sur le système INMARSAT ou le seront dans un proche avenir.

Au cours du deuxième Essai technique, la grande majorité des messages étaient échangés par transfert direct de fichiers entre ordinateurs, en utilisant des liaisons et des protocoles très divers. Les plus gros volumes ont été échangés en utilisant le protocole FTP. Trois pays ont utilisé le courrier électronique (protocole X.400) avec succès. Mais d'autres protocoles ont été utilisés : VAXSPI, UUCP et Kermit. Il y a eu en général très peu de difficultés liées à l'utilisation des protocoles de communication, et les opérateurs des CND et des CIDE ont coopéré étroitement pour résoudre les quelques problèmes rencontrés.

5.3 Réseau inter-CIDE

Pour satisfaire les besoins fondamentaux de l'Essai 2 concernant l'échange fiable et rapide de données entre les CIDE, des liaisons spécialisées à grande vitesse ont été mises en place. Les liaisons spécialisées installées étaient les suivantes : une liaison par satellite à 9,6 kilobits par seconde entre Canberra et Washington, une liaison par fibre optique à 56 kbit/s entre Washington et Stockholm, une liaison par satellite à 19,2 kbit/s entre Washington et Moscou, et une ligne téléphonique à 9,6 kbit/s entre Stockholm et Moscou.

Pendant la première semaine de la phase 3 de l'essai, trois des liaisons inter-CIDE ont fonctionné sans incident. La ligne entre Moscou et Washington est devenue opérationnelle le 29 avril, le huitième jour de l'essai. Après cette date, les quatre lignes étaient opérationnelles, avec seulement de très brèves interruptions, pendant toute la durée du deuxième Essai technique, à une exception près : la ligne entre Canberra et Washington a été coupée le 2 juin et n'a pas été disponible pendant quatre jours. Des acheminements détournés ont toutefois été établis via le PSDN et Internet, et toutes les données ont été transmises correctement, bien qu'avec un certain retard.

Le Centre de communication de Washington et le Noeud de communication de Stockholm ont été des éléments particulièrement importants du réseau inter-CIDE, car ils facilitaient l'échange de données et interconnectaient les CND et les CIDE par tout un éventail de liaisons. Le Centre de Washington a servi de passerelle avec l'Europe grâce au Noeud de Zurich. Chaque jour, il produisait et distribuait à tous les participants un "rapport de trafic" énumérant tous les messages échangés. La figure 5.1 montre les liaisons inter-CIDE, et aussi les liaisons utilisées par les CND pour envoyer les données aux CIDE.

On n'a pas adopté de technique de communication générale pour l'ensemble du réseau inter-CIDE. Au lieu de cela, il a été décidé de tester simultanément des systèmes utilisant des méthodes différentes pour assurer le bon acheminement des messages. On a mis au point un ensemble de règles qui fixaient la façon dont les divers éléments des systèmes devaient interagir.

Si l'on considère la complexité du réseau inter-CIDE et la diversité des méthodes de communication utilisées, il est juste de dire que le réseau inter-CIDE a très bien fonctionné durant la phase 3 du deuxième Essai technique. Seuls un très petit nombre des problèmes rencontrés au cours de l'essai ont pu être associés à des défaillances d'éléments de ce réseau.

De plus amples détails sur le réseau inter-CIDE sont donnés dans les appendices.

Le coût total (à l'exclusion des dépenses de personnel) supporté par les quatre CIDE pour établir et exploiter le réseau inter-CIDE au cours des phases 1, 2 et 3 de l'Essai 2 a été de l'ordre d'un million de dollars E.-U.

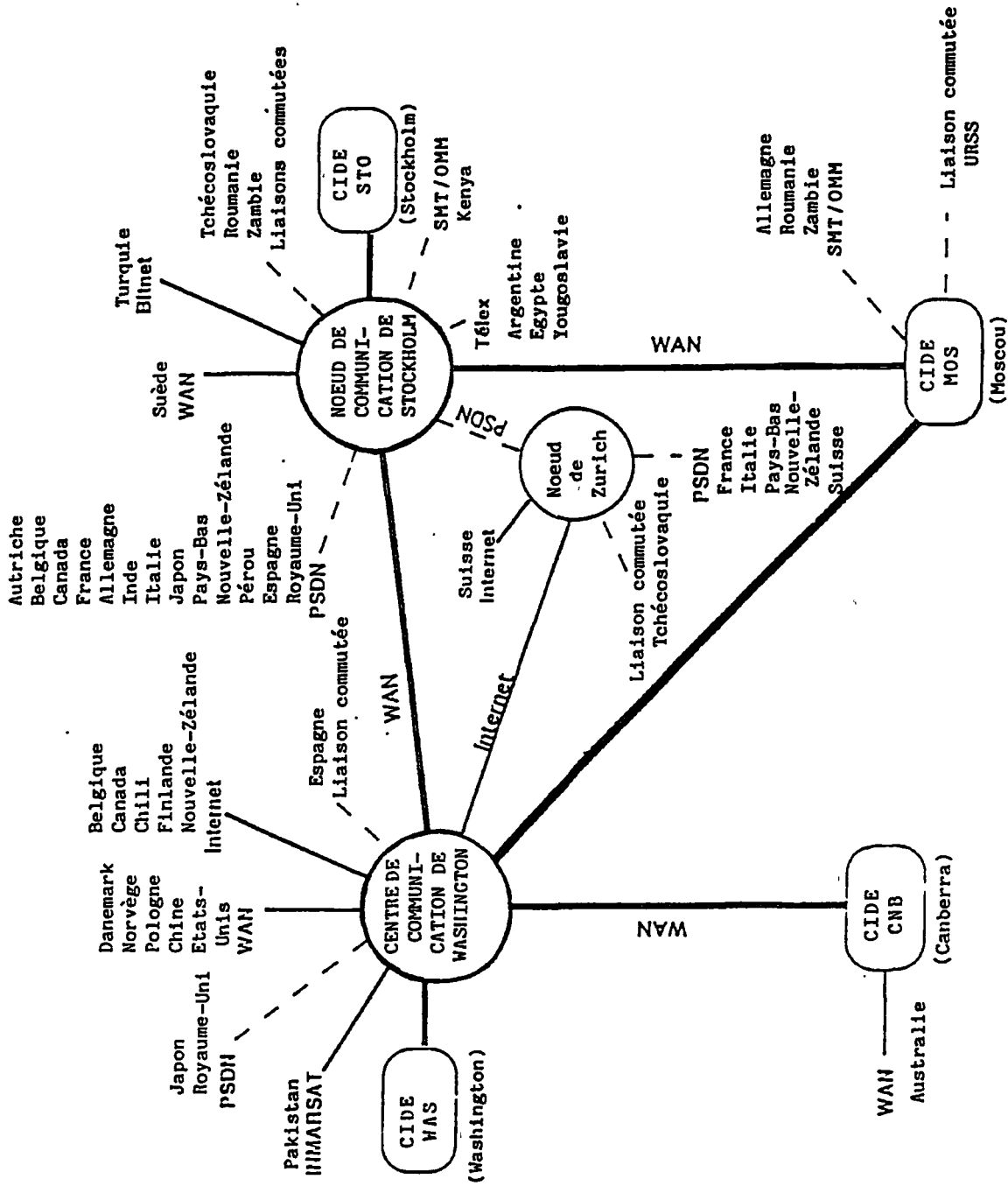


Figure 5.1 LIAISONS DE COMMUNICATION UTILISEES DURANT LA PHASE 3 DE L'ESSAI 2

Note : Cette figure montre les liaisons inter-CIDE et les liaisons CND→CIDE utilisées pour envoyer les données aux CIDE

5.4 Formats des données, volumes de données, fiabilité et ponctualité

Le Groupe spécial avait mis au point un format commun pour les données et les messages qui étaient échangés pendant le deuxième Essai technique. Ce format est bien documenté dans le CRP 190/Rev.4. Comme il avait déjà été utilisé tout au long des essais préparatoires, seuls quelques pays ont rencontré des difficultés pour s'y tenir pendant la phase 3. Il s'agit essentiellement de pays qui n'avaient pas participé aux phases 1 et 2.

Le volume total des données reçues par chacun des quatre CIDE durant la phase 3 de l'Essai 2 a été approximativement d'un gigaoctet. Le volume total des données communiquées par l'ensemble des CND a oscillé entre 12 et 29 mégaoctets par jour de données. On trouvera dans un appendice, sous forme de tableau, la répartition de ce volume total entre les CIDE et les CND d'origine. Le tableau donne le nombre total et le volume des messages envoyés par chaque CND, et le nombre et le volume correspondants des messages reçus par chacun des quatre CIDE. Sont aussi donnés les chiffres des messages générés par chacun des quatre CIDE et envoyés aux trois autres.

La principale raison de la différence entre la quantité de données envoyées et reçues a été la duplication des messages. Cette duplication a été causée par l'utilisation simultanée, que l'on a mentionnée plus haut, de méthodes de communication différentes entre les CIDE. Bien que la quantité de messages en double ait été considérablement réduite pendant la phase 3 en comparaison des étapes précédentes de l'Essai 2, les messages en double ont représenté environ 15 % du volume total de données. La présence et la manipulation de ces messages dans les bases de données des CIDE n'ont pas été un problème majeur pour ces centres; mais elles ont représenté une charge supplémentaire, et il faudrait s'attacher, dans d'éventuelles expériences ultérieures, à éviter cette situation, qui semble en particulier résulter du traitement des demandes de messages.

La perte de données dans les circuits de communication est une autre raison des différences entre la quantité de données transmises et la quantité de données reçues. Les CIDE effectuaient quotidiennement la comparaison de leurs relevés de messages pour éliminer les discordances entre les bases de données de messages. Cette procédure a révélé qu'environ 1 % (un peu plus pour Moscou) du volume total de messages manquaient initialement dans les bases de données de chacun des CIDE. Après cette mise en concordance grâce à l'échange des messages manquants entre les CIDE, les différences entre ce qui avait été envoyé par les CND et ce qui était finalement contenu dans les bases de données des CIDE étaient minimes. Cela signifie que le nombre de cas où des messages de CND n'ont atteint aucun des CIDE a été très faible. En tout état de cause, les messages manquants pouvaient être identifiés au moyen du système de numérotation consécutive adopté, et ainsi des demandes de retransmission de données manquantes étaient envoyées à l'émetteur du message.

Des systèmes de compression de données ont été utilisés avec succès par la majorité des pays participants. Par rapport aux données non comprimées, cela réduisait le volume de données d'environ la moitié, sans perte d'information.

Les statistiques des "durées de trajet" des messages (la différence entre l'heure d'arrivée d'un message chez le destinataire et l'heure d'émission indiquée dans l'en-tête du message) montrent que la majorité des liaisons ont fonctionné avec ponctualité, de sorte que les calendriers de l'Essai 2 ont pu être respectés. Il y a eu toutefois plusieurs occasions où des durées de trajet de message ont été étonnamment longues, même pour des liaisons à grande vitesse, avec pour résultat l'arrivée du message après le délai fixé. La plupart de ces messages en retard ont cependant été incorporés ultérieurement et sont pris en compte dans les bulletins d'événements. Il faudrait quand même étudier de plus près ces incidents afin de bien comprendre la nature et les causes des retards, et acquérir davantage d'expérience pour de futurs essais.

5.5 Conclusions

Dans l'ensemble, le réseau de communication établi pour le deuxième Essai technique, comprenant des liaisons de CND à CIDE ainsi que des liaisons inter-CIDE, a très bien fonctionné. A très peu d'exceptions près, les éléments de ce réseau ont atteint l'objectif de base qui était de permettre l'échange fiable et rapide de grandes quantités de données sismiques et autres messages.

Le volume de données échangées durant la phase 3 a été le double de ce que l'on attendait à l'issue des phases précédentes de l'essai. Cela est dû en partie au fait que davantage de stations se sont jointes à l'expérience, mais aussi à l'accent mis sur la signalisation (notification) d'événements locaux et régionaux. Il est à noter que le réseau de communication, essentiellement conçu et mis en place au cours des étapes précédentes, a encore été capable d'acheminer les volumes de données de la phase 3.

L'une des raisons du bon fonctionnement de l'échange de données au cours de l'Essai 2 a été la redondance prévue dans les liaisons. Bien que ce ne fût pas une obligation pour la conduite de l'essai, l'existence d'acheminements détournés a permis d'avoir un réseau de communication très solide.

En résumé, le deuxième Essai technique a démontré que l'on dispose aujourd'hui de moyens de communication et de protocoles qui permettent un vaste échange de données à l'intérieur d'un système mondial de surveillance sismique.

Glossaire des termes sismologiques et des abréviations
utilisés dans le présent document

Amplitude (Amplitude)	- Déviation maximale, par rapport à une lecture nulle, d'une forme d'onde sismique enregistrée
Forme d'onde analogique (Analog wave-form)	- Forme d'onde sismique représentée de façon continue non numérique
Station composite sismomètres (Array station)	- Station constituée par un ensemble de formant un dispositif (array), dont les données sont transmises à un ordinateur central et traitées conjointement afin d'accroître la possibilité de distinguer les signaux faibles du bruit
Arrivée (Arrival)	- Apparition d'un signal sismique sur un enregistrement sismique, déterminée visuellement ou automatiquement au moyen d'un ensemble de critères
Formage du faisceau (Beamforming)	- Opération consistant à additionner, avec un certain déphasage, les signaux reçus des divers instruments d'un dispositif sismique
Bitnet	- Réseau mondial de transmission de données
Onde de volume (Body wave)	- Onde sismique qui se propage à travers l'intérieur de la Terre (ondes P longitudinales et ondes S transversales)
Magnitude déduite des ondes de volume (Body wave magnitude)	- Voir m_b
Instruments à large bande (Broad-band instruments)	- Sismographes qui enregistrent des signaux dans un large domaine de fréquences, comprenant à la fois la bande des courtes périodes et celle des longues périodes
LCE (CEL)	- Liste courante d'événements, produite dans les Centres internationaux de données expérimentaux
Degré (Degree)	- Mesure de distance (un degré (1°) représente approximativement 111 km)
Phases de profondeur (Depth phases)	- Ondes sismiques qui ont été réfléchies à la surface de la Terre au-dessus de la source sismique
Forme d'onde numérique (Digital wave-form)	- Signal sismique représenté par une suite de nombres

CIDE (EIDC)	- Centre international de données expérimental 92 exploité au cours de l'Essai 2
Epicentre (Epicenter)	- Point de la surface de la Terre qui est directement au-dessus de la source sismique
BFE (FEB)	- Bulletin final d'événements, produit dans les Centres internationaux de données expérimentaux
Filtrage par fréquence (Frequency filtering)	- Opération exécutée sur un signal pour renforcer certaines fréquences et en éliminer d'autres
Filtrage par polarisation (Polarization filtering)	- Technique pour accentuer un mode particulier de propagation des ondes et supprimer les autres en combinant les résultats d'enregistrements à trois composantes
GES (GSE)	- Groupe spécial d'experts scientifiques chargé d'examiner des mesures de coopération internationale pour détecter et identifier les événements sismiques
Essai 1 (GSETT-1)	- Premier Essai technique du Groupe spécial d'experts scientifiques, effectué en 1984
Essai 2 (GSETT-2)	- Deuxième Essai technique du Groupe spécial d'experts scientifiques, décrit dans le présent rapport
SMT (GTS)	- Système mondial de télécommunications de l'Organisation météorologique mondiale (OMM)
Hypocentre (Hypocenter)	- Position de la source d'un événement
CID (IDC)	- Centre international de données du système mondial envisagé
LIE (IEL)	- Liste initiale d'événements, produite dans les Centres internationaux de données expérimentaux
INMARSAT	- Organisation internationale de télécommunications maritimes par satellites
INTELSAT	- Organisation internationale de télécommunications par satellites
INTERNET	- Ensemble interconnecté de réseaux mondiaux de télécommunications
kbit/s (kbps)	- Kilobit par seconde; unité de mesure du débit de transmission de données

- Données de niveau I
(Level I data) - Données (sur l'amplitude, la période, le temps d'arrivée des ondes, etc.) utilisées pour décrire les signaux sismiques (souvent appelées "données paramètres")
- Données de niveau II
(Level II data) - Segments de données sismiques telles qu'elles ont été enregistrées dans les diverses stations (souvent appelées "données formes d'ondes")
- Lg - Phase sismique qui se propage dans les couches crustales supérieures de la Terre. Pour les trajets continentaux, Lg est souvent la phase la plus forte sur un sismogramme
- Événement local
(Local event) - Événement sismique situé à une distance inférieure à environ 2 (environ 200 km) d'une station
- Ondes de longue période
(Long-period
(LP) waves) - Ondes sismiques dont la période est supérieure à 20 secondes
- LP - Voir Ondes de longue période
- Magnitude
(Magnitude) - Grandeur exprimant la dimension d'un événement sismique, telle qu'elle ressort des observations sismographiques
- m_b - Magnitude déduite des ondes de volume, habituellement calculée à partir des données enregistrées sur les ondes P de courte période à composante verticale
- M_s - Magnitude déduite des ondes de surface, habituellement calculée à partir des données enregistrées sur les ondes de Rayleigh de longue période à composante verticale
- CND
(NDC) - Centre national de données exploité par un pays
- Paramètre
(Parameter) - Quantité (habituellement un nombre) décrivant une caractéristique particulière des données enregistrées
- Analyse syntaxique
(Parsing) - Opération consistant à vérifier qu'un message est conforme à un format spécifié, et à décomposer le message en ses parties constitutives
- Onde P
(P-wave) - Onde sismique de volume du type onde de compression

Onde PKP (PKP-wave)	- Onde P qui s'est propagée à travers le noyau de la Terre
Période (Period)	- Intervalle de temps correspondant à un cycle de vibration sur un sismogramme
PSDN	- Sigle anglais désignant le réseau international de transmission de données à commutation par paquets
Contrôle de qualité (Quality control)	- Mesures et procédures pour assurer l'obtention d'une qualité satisfaisante des données à chaque stade du traitement dans le système mondial
Onde de Rayleigh (Rayleigh wave)	- Onde sismique de surface caractérisée par un mouvement elliptique dans le plan vertical
Événement régional (Regional event)	- Événement sismique situé à une distance comprise entre environ 2° et environ 20° d'une station (entre 200 et 2 200 km environ)
Onde S (S-wave)	- Onde sismique de volume du type onde de cisaillement
Sismogramme (Seismogram)	- Enregistrement sismique contenant des formes d'ondes qui couvrent un certain intervalle de temps (par exemple 24 heures)
Sismographe, sismomètre (Seismograph, seismometer)	- Instruments destinés à détecter les mouvements du sol causés par des événements sismiques
Ondes de courte période (Short-period (SP) waves)	- Ondes sismiques dont la période est de l'ordre de 1 seconde
SP	- Voir Ondes de courte période
MCT/MLT (STA/LTA)	- Rapport entre l'amplitude moyenne à court terme et l'amplitude moyenne à long terme d'une forme d'onde sismique
Onde de surface (Surface wave)	- Onde sismique qui se propage le long des couches supérieures de la Terre
Magnitude déduite des ondes de surface (Surface wave magnitude)	- Voir M_s

- Phase T
(T-phase) - Onde sismique dont le trajet se situe en partie dans l'océan
- Événement téléseismique
(Teleseismic event) - Événement sismique situé à plus de 20° environ d'une station (2 200 km et au-delà)
- Sismographe à trois composantes
(Three-component seismograph) - Système sismographique enregistrant le mouvement du sol dans trois directions perpendiculaires (verticale, nord-sud, est-ouest)
- X.25 - Protocole de transmission utilisé pour le réseau de transmission de données à commutation par paquets
- WAN
(Wide Area Network) - Réseau longue distance
- OMM
(WMO) - Organisation météorologique mondiale
-

**RAPPORT INTERIMAIRE A LA CONFERENCE DU DESARMEMENT
SUR LA TRENTE-TROISIEME SESSION DU GROUPE SPECIAL D'EXPERTS
SCIENTIFIQUES CHARGE D'EXAMINER DES MESURES DE COOPERATION
INTERNATIONALE EN VUE DE LA DETECTION ET DE L'IDENTIFICATION
D'EVENEMENTS SISMIQUES**

1. Le Groupe spécial d'experts scientifiques chargé d'examiner des mesures de coopération internationale en vue de la détection et de l'identification d'événements sismiques, créé initialement par décision de la Conférence du Comité du désarmement le 22 juillet 1976, a tenu sa trente-troisième session officielle du 2 au 13 mars 1992, au Palais des Nations, à Genève, sous la présidence de M. Ola Dahlman, de la Suède. Il s'agissait de la vingt-cinquième session du Groupe, qui avait été convoquée en vertu de son nouveau mandat, arrêté par le Comité du désarmement à sa 48ème séance, le 7 août 1979.
2. Le Groupe spécial est ouvert à tous les Etats membres de la Conférence du désarmement. Il est aussi ouvert en permanence à tous les Etats non membres que la Conférence du désarmement a invités, sur leur demande, à participer à ses travaux. C'est ainsi que des experts scientifiques et des représentants des Etats membres de la Conférence du désarmement énumérés ci-après ont participé à la session : Allemagne, Australie, Belgique, Canada, Chine, Egypte, Etats-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, Hongrie, Italie, Japon, Mexique, Pays-Bas, Pologne, République fédérative tchèque et slovaque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et Suède.
3. Au titre d'invitations antérieures de la Conférence du désarmement, des experts scientifiques et des représentants des Etats suivants, non membres de la Conférence du désarmement, ont participé à la session : Autriche, Danemark, Espagne, Finlande, Norvège, Nouvelle-Zélande et Suisse.
4. Pendant la session, des experts des pays suivants ont présenté 28 documents contenant des informations sur des enquêtes nationales intéressant les travaux du Groupe : Allemagne, Australie, Autriche, Egypte, Etats-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, Finlande, Japon, Norvège, Pérou, République fédérative tchèque et slovaque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et Suède.

5. Le Groupe spécial a mené à bien l'évaluation technique et factuelle de son deuxième Essai technique. On en trouvera les résultats dans son sixième rapport principal, qui est soumis à l'examen de la Conférence du désarmement sous la cote CD/1144. Le Groupe envisage de présenter, à sa prochaine session, des appendices nourris au sixième rapport, où seront apportées des informations techniques précises.

6. Le Groupe a noté que le deuxième Essai technique avait permis de créer une base de données sismiques unique en son genre, qui lui sert de point d'appui pour l'évaluation scientifique globale actuellement en cours. Le Groupe a noté avec satisfaction que la délégation des Etats-Unis avait reporté cette base de données sur des disques compacts, qu'elle avait fait distribuer à tous les participants.

7. Le Groupe estime que les résultats de l'évaluation scientifique globale et du deuxième Essai technique (CD/1144) forment une bonne base pour réévaluer les concepts constitutifs d'un système mondial de surveillance que le Groupe a proposés dans son cinquième rapport à la Conférence, présenté en 1989 (CD/903 et Corr.1). Il sera fait rapport sur cette réévaluation, où seront également pris en compte les progrès scientifiques et techniques récents et autres faits nouveaux, au cours de la première partie de la session de 1993 de la Conférence.

8. Le Groupe spécial a poursuivi l'examen des travaux qu'il lui restait à accomplir aux termes de son mandat actuel en ce qui concerne la mise au point et les essais des éléments scientifiques d'un système mondial de mesures internationales de coopération en vue de détecter et d'identifier des événements sismiques. Le Groupe a estimé qu'il restait encore beaucoup à faire pour mettre au point un système mondial qui tienne compte des résultats du deuxième Essai technique et des progrès des techniques pertinentes.

A titre préliminaire, le Groupe a examiné des recommandations spécifiques à cet égard, portant notamment sur les procédures spécifiques d'un système expérimental d'échange international de données concernant les événements sismiques et sur la mise à l'essai de ses composantes dans des conditions objectives. Cette mise à l'épreuve comporterait des expériences supplémentaires bilatérales et multilatérales en coopération, l'objectif étant d'obtenir la participation internationale la plus large possible. Ces activités comprendraient notamment les éléments suivants :

- Conception et mise à l'essai de la "station CD"
- Etudes sur la sélection des sites et déploiements de stations expérimentales
- Utilisation des nouvelles techniques de transmission des données
- Etude sur la possibilité de réduire le nombre de CID, notamment de la proposition de n'utiliser qu'un CID
- Etude sur la possibilité d'employer des stations "ouvertes"

- Etudes sur le réseau sous l'angle de sa capacité
- Elaboration d'instructions détaillées relatives à de nouveaux essais expérimentaux portant sur les concepts améliorés
- Mise au point des devis.

9. Le Groupe spécial envisage de poursuivre à sa prochaine session l'examen de ses activités futures, notamment en ce qui concerne l'utilisation de techniques nouvelles.

10. Le Groupe spécial a noté avec satisfaction que les Etats-Unis avaient organisé un atelier technique officieux à Dallas (Texas) du 3 au 5 décembre 1991 en vue d'évaluer les résultats du deuxième Essai technique et, en particulier, les activités des installations nationales. De nombreux participants aux travaux du Groupe ont pu prendre part aux activités de cet atelier. Ce travail a contribué à l'élaboration du rapport du Groupe sur le deuxième Essai technique.

11. Le Groupe spécial propose de tenir sa prochaine session du 27 juillet au 7 août 1992, sous réserve de l'approbation de la Conférence du désarmement.

POLOGNE

L'extraction en phase solide : moyen possible d'échantillonnage des agents de guerre chimique en vue de leur analyse en laboratoire dans le cadre de la Convention sur les armes chimiques

Le prélèvement d'échantillons d'agents de guerre chimique et leur transport dans un laboratoire d'analyse pose des problèmes difficiles, encore incomplètement résolus. Or la méthode d'échantillonnage et la forme sous laquelle l'échantillon est transporté ou stocké peuvent être décisives pour les résultats de l'analyse.

Avec les méthodes modernes d'analyse, qui permettent d'identifier une substance par comparaison avec des étalons, d'en faire l'analyse quantitative ou encore d'en déterminer la structure, la quantité d'échantillon utilisé est parfois minime. Ceci est vrai aussi pour les substances que l'on suspecte être des agents de guerre chimique, dont l'analyse complète se suffit d'un petit échantillon.

Pour échantillonner les différentes substances toxiques, telles que les hydrocarbures polyaromatiques et les pesticides, on fait très souvent appel à l'extraction en phase solide (EPS). Bien que jusqu'ici celle-ci n'ait pas été utilisée pour l'échantillonnage d'agents de guerre chimique, on peut y recourir dans maints cas, à cette fin. Elle permet, par exemple, de prélever des échantillons dans des installations ou encore au sein de l'eau ou de solutions dans différents solvants organiques, solutions que l'on peut obtenir par lavage de matériaux contaminés ou extraction à partir d'échantillons de sol. L'EPS peut aussi être utilisée pour isoler des agents de guerre chimique ou leurs métabolites de matrices biologiques, telles que le plasma ou le sérum. Comme la matrice interfère souvent avec la substance à analyser, l'EPS est un bon moyen de s'en débarrasser.

L'EPS consiste à fixer la substance à analyser sur un support adsorbant contenu dans une colonne : directement, pour les agents liquides; à partir d'un solvant, pour les agents liquides et solides. Grâce à cette méthode, au lieu de transporter des liquides ou un grand volume de solution, il suffit de transporter une petite colonne dans laquelle a été adsorbée la substance. Bien obturées, les colonnes peuvent être transportées en toute sécurité. En outre, même si une colonne est endommagée, la substance adsorbée se désorbe très lentement et le risque que se produise une concentration massive de la substance dans l'air reste très faible.

La substance adsorbée est extraite (éluée) de la colonne au moyen de petites quantités d'un solvant approprié, et l'on obtient une solution pure, beaucoup plus concentrée que la solution initiale et se prêtant à différentes méthodes d'analyse.

On trouve dans le commerce des colonnes garnies de toute une gamme de supports adsorbants. Plusieurs sociétés produisent des matériaux et des appareils pour l'EPS.

Le système J.T. Baker d'EPS, par exemple, utilise des colonnes de polypropylène livrées garnies d'une phase fixe adsorbante à forte capacité, contenue entre deux disques frittés en polyéthylène. On peut aussi avoir des colonnes de verre avec des frittés en téflon. Pour le support adsorbant, le choix existe entre la phase inversée, la phase normale ou des phases greffées à base de gel de silice. On trouve des colonnes garnies d'adsorbants à phase normale ou d'un gel filtrant.

Les colonnes d'extraction ont un volume de 1, 3 ou 6 ml et elles sont garnies de 100, 200, 500 ou 1 000 mg de phase fixe, selon leur capacité.

La figure 1 montre le schéma d'une colonne d'EPS.

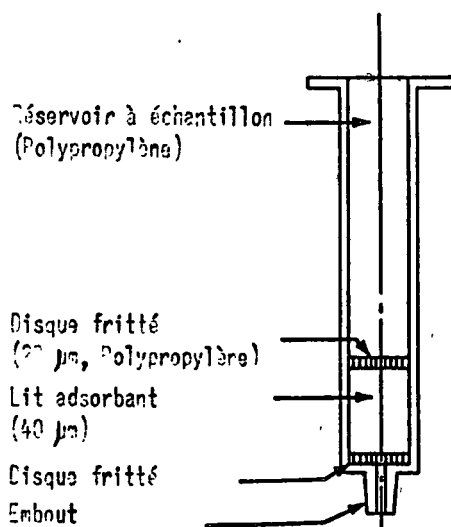


Fig. 1. Colonne d'extraction jetable.

Les colonnes d'EPS s'accomodent de volumes de solutions d'échantillons, contenant des substances à extraire, variant de quelques centaines de microlitres à plusieurs centaines de millilitres.

La percolation des colonnes d'EPS peut se faire par aspiration, surpression ou centrifugation. Le moyen le plus commode consiste à procéder par aspiration, sur vide, au moyen de l'appareil de la figure 2.

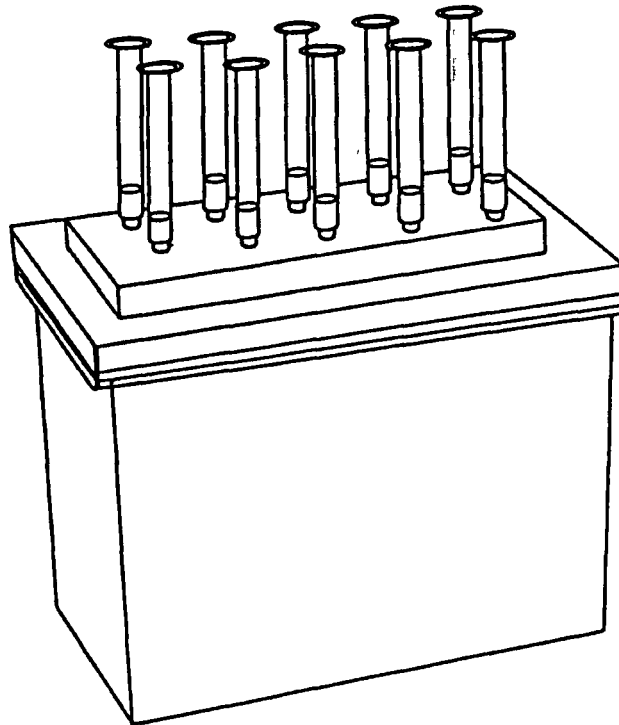


Fig. 2. Boîte d'extraction sur vide.

L'EPS repose essentiellement sur le mécanisme de partage de la chromatographie en phase liquide. La solubilité de la substance à analyser et les interactions entre ses groupes fonctionnels, la phase fixe (adsorbant) et le solvant sont optimisés pour la rétention ou l'élution.

Quand il s'agit d'analyser une substance liquide, il est possible de fixer celle-ci sur l'adsorbant au point d'échantillonnage et de l'en extraire ensuite au laboratoire. Selon que la substance à analyser est polaire ou non, il est recommandé d'utiliser des adsorbants et des solvants polaires ou non polaires, respectivement.

Les échantillons à analyser étant en solution, il est possible de les purifier et concentrer. Lorsqu'un échantillon contient une substance plus polaire que les impuretés qui l'accompagnent, il est préférable de faire l'extraction en phase normale (adsorbant polaire). Dans ce cas l'échantillon est à dissoudre dans un solvant moins polaire (par exemple le chlorure de méthylène) que l'adsorbant (silice). Lorsque la solution traverse la colonne, la silice adsorbe la substance polaire, tandis que les impuretés non polaires, douées d'une plus grande affinité envers le solvant, accompagnent celui-ci et traversent la colonne. La substance polaire est alors éluee par addition d'un solvant plus polaire, ayant pour elle plus d'affinité que la silice. On peut donc débarrasser ainsi une substance polaire de ses impuretés moins polaires.

Lorsque les impuretés sont plus polaires que la substance à analyser, il convient d'utiliser un système en phase inversée. L'échantillon est dissous dans un solvant polaire et l'on fait passer la solution à travers un adsorbant non polaire. Les impuretés polaires accompagnent le solvant et sortent de la colonne. La substance moins polaire se fixe sur l'adsorbant à faible polarité. L'élution, avec un solvant non polaire, donne une substance débarrassée de ses impuretés polaires.

L'extraction en phase solide inversée convient bien à la concentration des substances organiques en solution dans l'eau. Si l'on fixe un réservoir de 75 ml à une colonne non polaire (octadécyle) de 6 ml, branchée sur une boîte à vide, on peut traiter facilement un échantillon aqueux de 500 ml. Celui-ci est aspiré en totalité à travers le réservoir, les traces de constituants organiques non polaires étant retenues par l'adsorbant. L'eau et les constituants polaires traversent la colonne. L'élution de la substance avec 0,5 ml d'un solvant approprié assure une purification simple et une concentration d'un facteur 1 000 dans l'éluat.

Cette technique d'enrichissement des traces de substance se prête bien à l'échantillonnage sur le terrain de grands volumes d'eau. On peut simplifier la méthode en insérant des colonnes jetables sur une rampe à vide, raccordée par l'intermédiaire d'un piège à une petite pompe aspirante portative.

Pour l'échantillonnage des agents de guerre chimique, on utilise la chromatographie en phase normale, avec des adsorbants polaires et des silices greffées, aussi polaires, et la chromatographie en phase inversée, avec des silices greffées non polaires.

La chromatographie en phase normale s'applique à un système où la phase fixe est plus polaire que la phase mobile. Pour l'EPS, on choisit comme phase fixe la silice, l'alumine et le silicate de magnésium activé. La silice est le plus couramment utilisée; sa surface polaire adsorbe les composés peu ou moyennement polaires dissous dans des solvants organiques non polaires ou peu polaires. Les substances à analyser sont éluées de la colonne avec des solvants polaires. Toutefois, les produits organiques hydrosolubles, qui sont trop polaires, adhèrent si fermement à la silice que toute élution par un solvant devient impossible.

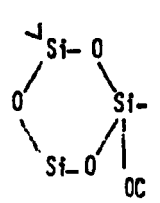
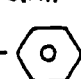
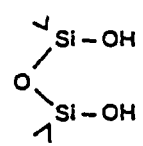

Dans la chromatographie en phase normale, les composés à polarité moyenne ou forte sont adsorbés par la silice greffée polaire dont est garnie la colonne. L'échantillon doit être dissous dans un solvant aussi peu polaire que possible; la substance est éluée avec un solvant fortement polaire.

La chromatographie en phase inversée désigne tout système où la phase fixe est moins polaire que la phase mobile. Ici, des phényl, octyl et octadécyl siloxanes non polaires adsorbent les substances peu ou non polaires, dissoutes dans des solvants polaires. En analyse clinique et environnementale, ces phases greffées sont utilisées pour détecter et doser des traces de substances organiques en milieu aqueux. Les substances à analyser sont généralement éluées de ces adsorbants avec des solvants peu polaires.

Le tableau 1 donne des exemples de phases fixes (adsorbants) pour l'EPS.

Tableau 1

Exemples d'adsorbants pour l'extraction en phase solide (EPS)

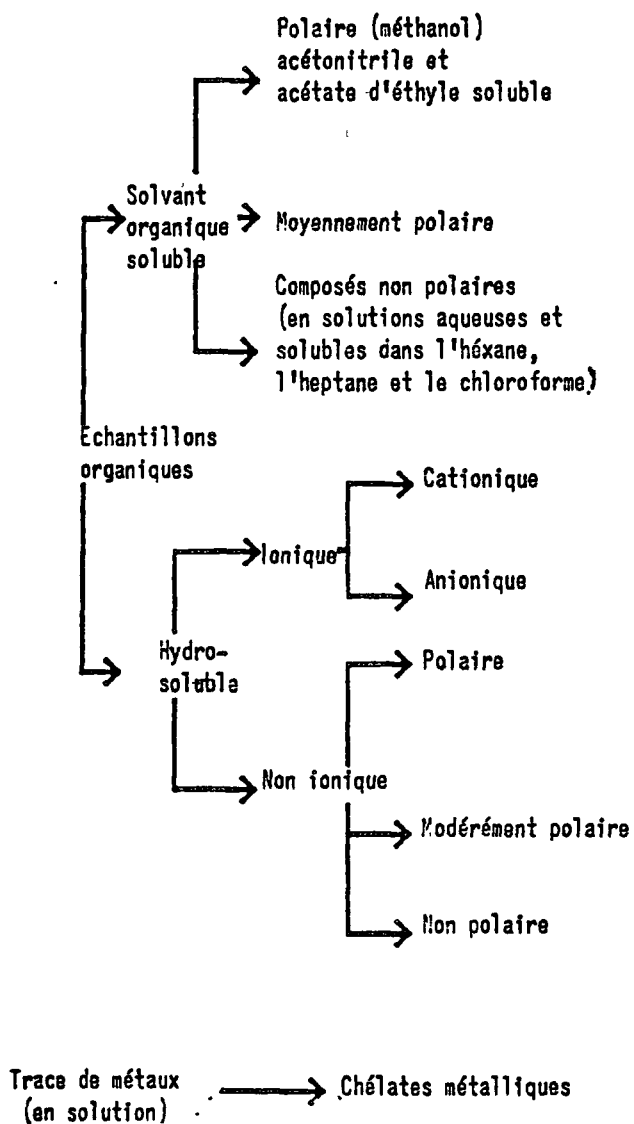
Silice greffée	
	
Support	R
octadécyle (C ₁₈)	-C ₁₈ H ₃₇
octyle	-C ₈ H ₁₇
phényle	- 
cyanopropyle	-(CH ₂) ₃ CN
DIOL	-(CH ₂) ₃ OCH ₂ CH(OH)CH ₂
aminopropyle (NH ₂)	-(CH ₂) ₃ NH ₂
diamino	-(CH ₂) ₃ NHCH ₂ CH ₂ NH ₂
gel de silice	
acide sulfonique aromatique	-(CH ₂) ₆  SO ₃ H
amine quaternaire	-(CH ₂) ₃ N ⁺ (CH ₃) ₃ Cl ⁻

Polarité croissante

Le mode de sélection d'un système d'EPS selon l'échantillon est schématisé au tableau 2.

Tableau 2

Sélection du système d'extraction en phase solide



Mécanisme de séparation 1/	Colonne d'extraction 2/	Solvants d'élution 3, 4/
CPN	Diol Cyano Amino Diamino	Isopropanol Méthanol
CLS	Gel de silice	Isopropanol Méthanol
CPI	Octadécyle Octyle Phényle Cyano	Héxane Chloroforme Méthanol
CEI	Acide aromatique sulfonique	Acide
CEI	Amine quaternaire	Base
CPN	Diol Cyano Amino Diamino	Isopropanol Méthanol
CLS	Gel de silice	Isopropanol Méthanol
CPI	Octadécyle Octyle Phényle Cyano	Hexane Chloroforme Méthanol
CEI	Amino Diamino	Bas pH, aqueux, 1-EN HCl Chélateurs énergiques (Thio-urée)

1/ Mécanismes de séparation.

CLS : Chromatographie liquide-solide (adsorption).

CPN : Chromatographie en phase normale (partage sur phases greffées).

CPI : Chromatographie en phase inversée (partage sur phases greffées).

CEI : Chromatographie d'échange d'ions (échange d'ions en phases greffées).

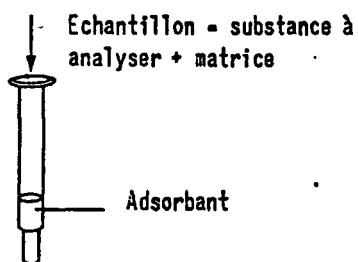
2/ Les colonnes d'extraction sont énumérées par ordre de polarité croissante.

3/ Les solvants d'élutions sont énumérés par ordre de polarité croissante.

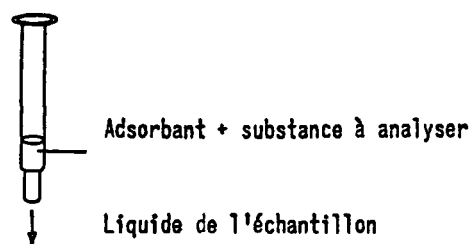
4/ Pour rendre l'élution sélective, on peut utiliser deux ou plusieurs solvants miscibles, permettant d'obtenir différents degrés de polarité.

L'extraction en phase solide s'opère en quatre temps (figure 4) :

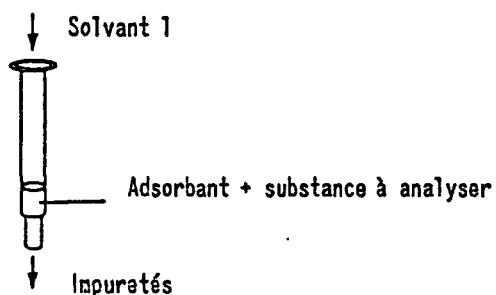
1. Verser l'échantillon dans la colonne



2. Aspirer l'échantillon à travers l'adsorbant



3. Extraire les impuretés avec le solvant 1



4. Eluer la substance à analyser avec le solvant 2

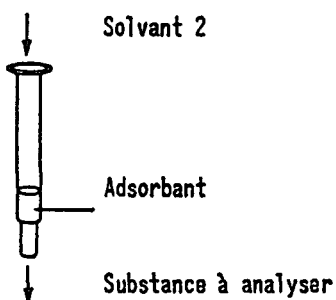


Fig. 4. Les étapes successives de l'extraction en phase solide

On manque de données bien documentées sur la manière d'utiliser l'EPS dans la collecte et la préparation d'échantillons d'agents de guerre chimique. Mais il est possible d'établir des méthodes qui seraient utiles pour l'échantillonnage de substances au cours des inspections envisagées dans le cadre de la Convention sur les armes chimiques.

CONFÉRENCE DU DÉSARMEMENT

CD/1147
25 mars 1992

FRANCAIS
Original : ANGLAIS et FRANCAIS

LETTRE DATEE DU 20 MARS 1992 ADRESSEE AU SECRETAIRE GENERAL DE LA CONFERENCE DU DESARMEMENT PAR LES REPRESENTANTS PERMANENTS DE LA REPUBLIQUE POPULAIRE DEMOCRATIQUE DE COREE ET DE LA REPUBLIQUE DE COREE, TRANSMETTANT LE TEXTE DE L'ACCORD SUR LA RECONCILIATION, LA NON-AGRESSION, LES COLLABORATION ET ECHANGES ENTRE LE NORD ET LE SUD AINSI QUE CELUI DE LA DECLARATION CONJOINTE SUR LA DENUCLEARISATION DE LA PENINSULE COREENNE

Nous avons l'honneur de vous transmettre ci-joint les textes de l'"Accord sur la réconciliation, la non-agression, les collaboration et échanges entre le Nord et le Sud" et de la "Déclaration conjointe sur la dénucléarisation de la péninsule coréenne", qui sont entrés en vigueur à partir du 19 février 1992.

Nous vous serions obligés de bien vouloir prendre les dispositions nécessaires pour que ces textes soient distribués en tant que documents officiels de la Conférence du désarmement à toutes les délégations des Etats membres et des Etats non membres participant aux travaux de la Conférence.

L'Ambassadeur

Représentant permanent
de la République Populaire
Démocratique de Corée

(Signé) Ri Tcheul

L'Ambassadeur

Représentant permanent
de la République de Corée

(Signé) Soo Gil Park

ACCORD SUR LA RECONCILIATION, LA NON-AGRESSION ET LES
COLLABORATION ET ECHANGES ENTRE LE NORD ET LE SUD.

Conformément à la volonté de tous les Coréens désireux de la réunification pacifique de la patrie divisée,

Réaffirmant les Trois principes de la réunification de la patrie précisés dans la décision conjointe du 4 juillet Nord-Sud,

Se déterminant sur cette base à :

Réaliser la réconciliation et l'unité nationales, prévenir l'invasion et le conflit armés et assurer la détente et la paix, par la dissipation de l'état de confrontation politico-militaire,

Favoriser les intérêts et la prospérité communs de la nation par la collaboration et les échanges multiformes,

Conjuguer les efforts pour faire aboutir la réunification pacifique en reconnaissant que les rapports bilatéraux sont des relations spéciales qui s'établissent provisoirement sur la voie menant à la réunification et non pas celles d'Etat à Etat.

Le Nord et le Sud sont convenus de ce qui suit :

Chapitre 1, La réconciliation entre le Nord et le Sud

Article 1, Le Nord et le Sud reconnaîtront et respecteront les régimes de l'un de l'autre.

Article 2, Le Nord et le Sud ne s'ingéreront pas dans les affaires intérieures de l'un de l'autre.

Article 3, Le Nord et le Sud cesseront de se diffamer et de se calomnier l'un de l'autre.

Article 4, Chacune des deux parties, Nord et Sud, s'abstiendra de tout acte de sabotage et de subversion contre l'autre.

Article 5, Le Nord et le Sud s'efforceront en commun pour convertir l'actuel état de cessez-le-feu par un état de paix durable entre eux et observeront l'actuel accord d'armistice militaire jusqu'à ce que se réalise cet état de paix.

Article 6, le Nord et le Sud cesseront de s'affronter et de se concurrencer sur le forum international, coopéreront et s'efforceront en commun pour la dignité et les intérêts de la nation.

Article 7, Le Nord et le Sud mettront sur pied à Panmoundjeum et mettront en fonctionnement un office de

liaison dans les 3 mois après la mise en vigueur de cet accord, pour une liaison étroite et la discussion entre eux.

Article 8, Le Nord et le Sud créeront, dans un mois après la mise en vigueur de cet accord, une sous-commission politique Nord-Sud dans le cadre des pourparlers de haut rang en vue de discuter des mesures concrètes destinées à l'application et à l'observation de la convention sur la réconciliation Nord-Sud.

Chapitre 2, La non-agression entre le Nord et le Sud

Article 9, Chacune des deux parties, le Nord et le Sud, n'emploiera pas la force armée contre l'autre et n'agressera pas par la force des armées l'autre.

Article 10, Le Nord et le Sud régleront pacifiquement, à travers le dialogue et la négociation, les différends et les litiges entre eux.

Article 11, La ligne de limite et la sphère de non-agression entre le Le Nord et le Sud couvriront la ligne de démarcation militaire fixée aux termes de l'Accord d'Armistice militaire en date du 27 juillet 1953 et les régions contrôlées jusqu'ici respectivement par les deux parties.

Article 12, Le Nord et le Sud créeront et mettront en fonctionnement, dans les 3 mois après la mise en vigueur de cet accord, une commission militaire conjointe Nord-Sud pour appliquer et garantir l'engagement sur la non-agression.

Cette commission discutera des problèmes portant sur l'établissement de la confiance militaire et le désarmement, notamment l'information et le contrôle du déplacement d'unités de grandes formations et des exercices militaires d'envergure, l'utilisation pacifique de la zone démilitarisée, l'échange du personnel et des renseignements militaires ainsi que la réalisation et la vérification du désarmement graduel dont la suppression des armes d'extermination massive et de la capacité d'attaque et impulsera l'entreprise en la matière.

Article 13, Le Nord et le Sud installeront et mettront en service une ligne téléphonique directe entre leurs autorités militaires afin de prévenir tout conflit armé accidentel et son extension.

Article 14, Le Nord et le Sud mettront sur pied une sous-commission militaire Nord-Sud dans le cadre des pourparlers de haut rang dans un mois après la mise en vigueur de cet accord, pour discuter des mesures concrètes destinées à appliquer et à respecter la Convention sur la non-agression et à éliminer la confrontation militaire.

Chapitre 3, La collaboration et les échanges entre le Nord et le Sud

Article 15, Le Nord et le Sud procéderont à une collaboration et à des échanges économiques dont l'exploitation commune des ressources, les échanges de marchandises au sein de la nation et les investissements mixtes afin de favoriser le développement unifié et équilibré de l'économie nationale et de promouvoir l'amélioration de mieux-être de toute la nation.

Article 16, Le Nord et le Sud procéderont à une collaboration et à des échanges dans différents domaines : science, technique, enseignement, littérature et arts, santé publique, sports, environnement et presse écrite et audiovisuelle.

Article 17, Le Nord et le Sud réaliseront la liberté de visite et de contact entre les membres de la nation.

Article 18, Le Nord et le Sud réaliseront la correspondance postale, la circulation, la rencontre et la visite libres entre les familles et les parents dispersés, les réuniront de nouveau selon leur volonté libre et prendront des mesures sur d'autres problèmes à résoudre de façon humanitariste.

Article 19, Le Nord et le Sud relieront les voies ferrées et les routes rompues et ouvriront des voies maritimes et aériennes.

Article 20, Le Nord et le Sud installeront et lieront des équipements nécessaires aux échanges des postes et des télécommunications et assureront le secret dans ce domaine.

Article 21, Le Nord et le Sud collaboreront sur la scène internationale dans différents domaines, surtout économique et culturel et sortiront en commun à l'étranger.

Article 22, Le Nord et le Sud créeront, dans les 3 mois après la mise en vigueur de cet accord, une commission conjointe de la collaboration et des échanges économiques Nord-Sud et d'autres sectorielles en vue d'appliquer la Convention sur la collaboration et les échanges dans différents domaines, surtout économique et culturel.

Article 23, Le Nord et le Sud mettront sur pied, dans un mois après la mise en vigueur de cet accord, une sous-commission de la collaboration et des échanges Nord-Sud dans le cadre des pourparlers de haut rang pour discuter des mesures concrètes destinées à l'application et à l'observation de la Convention sur la collaboration et les échanges entre les deux parties.

Chapitre 4, l'amendement et la validité

Article 24, Cet accord peut être amendé et complété selon la convention des deux parties.

Article 25, Cet accord sera valable à partir du jour où le Nord et le Sud en échangeront les textes après avoir suivi les formalités nécessaires à sa mise en vigueur.

Signé le 13 décembre 1991

Yeun Hyeung Mouk,

**Premier Ministre du
Conseil d'Administration
de la République Populaire
Démocratique de Corée et
Chef de la délégation du
côté Nord des pourparlers
de haut rang Nord-Sud**

Chung Won Sik

**Premier Ministre de la
République de Corée et
Chef de la délégation
du côté Sud des
pourparlers de haut
rang Nord-Sud**

**DECLARATION CONJOINTE SUR LA DENUCLEARISATION DE
LA PENINSULE COREENNE**

Pour éliminer le danger de guerre nucléaire dans la péninsule coréenne, préparer des conditions et des circonstances favorables à la paix dans notre pays et à sa réunification pacifique et contribuer à la paix et à la sécurité en Asie et dans le monde grâce à la dénucléarisation de la péninsule coréenne, le Nord et le Sud déclarent ce qui suit :

1. Le Nord et le Sud s'abstiendront des essais des armes nucléaires, de leur fabrication, de leur production, de leur introduction, de leur possession, de leur stockage, de leur déploiement et de leur emploi.

2. Le Nord et le Sud n'utiliseront l'énergie nucléaire qu'à des fins pacifiques.

3. Le Nord et le Sud ne posséderont pas d'installations de retraitement nucléaire et d'enrichissement de l'uranium.

4. Le Nord et le Sud inspecteront les cibles que l'autre partie aura désigné et dont ils seront convenus selon les procédures et les méthodes définies par la Commission conjointe Nord-Sud de contrôle nucléaire, pour vérifier l'état de dénucléarisation de la péninsule coréenne.

5. Le Nord et le Sud mettront sur pied, dans un mois après la mise en vigueur de cette déclaration, une commission conjointe Nord-Sud de contrôle nucléaire pour la mettre en application.

6. La présente déclaration sera valable à partir du jour où le Nord et le Sud échangeront ses textes après avoir suivi les formalités nécessaires à son entrée en vigueur.

Signé le 20 janvier 1992

Yeun Hyeung Mouk,

**Premier Ministre du
Conseil d'Administration
de la République Populaire
Démocratique de Corée et
Chef de la délégation du
côté Nord des pourparlers
de haut rang Nord-Sud**

Chung Won Sik

**Premier Ministre de la
République de Corée et
Chef de la délégation
du côté Sud des
pourparlers de haut
rang Nord-Sud**

DOCUMENT IDENTIQUE A L'ORIGINAL

DOCUMENT IDENTICAL TO THE ORIGINAL